



Bulletin Officiel Département du Loiret

Directeur de publication : M. Marc GAUDET

ISSN : 0294-1317

N°05 - Tome 3 - DECEMBRE 2018

SOMMAIRE

SESSION

Pages

- Séance du jeudi 13 et vendredi 14 décembre 2018 1 à 371

Session du jeudi 13 au vendredi 14 décembre 2018

Etaient Présents : M. GAUDET, Président du Conseil Départemental
Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC, M. TOUCHARD, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme BELLAIS,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, M. GRANDPIERRE, Vice-Présidents
Mme BAUDAT-SLIMANI, Mme BEAUDOIN, M. BOISSAY, M. BRAUX, M. BREFFY, M. CHAILLOU,
Mme CHANTEREAU, Mme CHAUVIERE, Mme COURROY, M. DUPATY, Mme FLEURY, Mme GABORIT,
M. GEFFROY, M. GUDIN, M. GUERIN, M. IMBAULT, Mme KERRIEN, Mme LABADIE, Mme LANSON,
M. LECHAUVE, Mme LORME, Mme MANCEAU, Mme MELZASSARD, M. RIGLET, M. SAURY, M. SOLER,
M. VACHER, Membres.

Absents excusés : Mme CHERADAME, Mme DUBOIS.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS 1

A 01 - Service de la distribution publique d'électricité - Avenant relatif au nouveau modèle de contrat de concession 1

A 02 - Canal d'Orléans - Acquisition du domaine public fluvial à l'Etat - Transfert foncier 7

A 03 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine 7

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION..... 8

B 01 - Mise en oeuvre des contrats aidés pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en 2019 dans le Département du Loiret 8

B 02 - Fonds d'appui aux politiques d'insertion : avenant financier 2018 38

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP 41

C 01 - Débat d'orientations budgétaires pour la tarification des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux 41

C 02 - Convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées 41

C 03 - Convention partenariale départementale relative à la mise en place de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT) dans le Loiret 45

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE 58

D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique : proposition de gratuité dans les châteaux-musées départementaux - Tarification professionnelle au titre de la billetterie pour "Odyssée en Val de Loire" - Nouveaux tarifs de vente et déstockage de produits des boutiques 58

D 02 - Rapport d'étape après une année de mise en oeuvre des actions du schéma départemental de Lecture publique 63

D 03 - Seconde vie des livres et CD - Ressources réformées de la Médiathèque du Loiret dans le cadre du Plan d'action désherbage des collections 63

| | |
|--|-----|
| D 04 - Demande de labellisation BNR Bibliothèque Numérique de Référence auprès du Ministère de la Culture pour la Médiathèque départementale du Loiret : proposition de méthodologie pour constituer le dossier de candidature..... | 66 |
| D 05 - Avenant pour les diagnostics d'archéologie préventive à la convention de coopération scientifique et d'assistance mutuelle des services archéologiques des Départements d'Eure-et-Loir et du Loiret..... | 66 |
| D 06 - Accompagnement des investissements productifs dans le secteur agricole - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1 du Programme de Développement Rural - type d'opération 4.1) : appel à projets n°2 de 2018..... | 70 |
| D 07 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Loiret 2017-2022..... | 71 |
| D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Restructuration de la salle de spectacles - Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle..... | 183 |

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 183

| | |
|--|-----|
| E 01 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : convention 2018 de partenariat entre l'ONF et le Département du Loiret pour la valorisation des forêts domaniales du Loiret : accueil du public..... | 183 |
| E 02 - PDIPR - Demande de désinscription d'un chemin rural inscrit au PDIPR à Vannes-sur-Cosson | 189 |

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS..... 189

| | |
|--|-----|
| F 01 - Rapport d'orientations budgétaires 2019..... | 189 |
| F 02 - Ouverture des crédits par anticipation à l'adoption du budget primitif 2019..... | 207 |
| F 03 - Suivi du rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'impact des dépenses sociales sur l'équilibre financier des Départements..... | 208 |
| F 04 - Garantie d'emprunt | 208 |
| F 05 - Transfert des compétences "Fonds Solidarité Logement", "Fonds d'Aide aux Jeunes" et "Prévention spécialisée" du Département du Loiret à Orléans Métropole | 229 |
| F 06 - Une politique de relations humaines maîtrisée en faveur de la formation, de la reconnaissance des agents et l'amélioration de leurs conditions de travail (politique G05) : tableau des effectifs | 365 |
| F 07 - Régime des indemnités de fonction des membres de l'Assemblée départementale.. | 368 |
| F 08 – Rapport retiré | |
| F 09 - Demande d'une subvention de fonctionnement pour 2019 pour l'Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD)..... | 370 |
| F 10 - Désignations de Conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs | 370 |

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES, CANAUX ET DEPLACEMENTS

A 01 - Service de la distribution publique d'électricité - Avenant relatif au nouveau modèle de contrat de concession

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 41 voix pour.

Article 2 : Suite à la publication d'un nouveau modèle de contrat de concession issu des négociations entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France urbaine, Enedis et EDF, il est décidé d'approuver le projet d'avenant n°14 au contrat de concession entre le Département et ses concessionnaires Enedis et EDF tel qu'annexé à la présente délibération, visant le renouvellement anticipé du contrat de concession du service de la distribution publique d'électricité au plus tard le 31 décembre 2020 pour prendre effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant.

Article 4 : Le complément de recette, d'un montant de 964 537 €, sera imputé sur le chapitre 75, la nature 757 et l'action D0202101 du budget départemental 2018.

**AVENANT N° 14
AU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du 23 mars 1994**

Entre les soussignés,

d'une part :

- **le Département du Loiret**, en tant qu'autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, faisant élection de domicile à son siège 15 rue Eugène Vignat, 45945 Orléans, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° NUM_DELIB en date du DATE_DELIB, ci-après désigné « **l'Autorité Concédante** »,

et d'autre part :

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34 place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par monsieur Eric BEAUJEAN, Directeur régional, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile à Enedis, Direction régionale Centre-Val de Loire, 45 avenue Stendhal, BP 436, 37204 Tours Cedex 3, ci-après désignée « **le Concessionnaire** » pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par monsieur Nicolas MARCHAND, Directeur Commerce Grand Centre, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Henri LAFONTAINE, Directeur exécutif du Groupe EDF SA, faisant élection de domicile à "Le Galion", 71 avenue Edouard Michelin, 37206 Tours Cedex 3, ci-après désignée « **le Concessionnaire** » pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

l'Autorité Concédante et le Concessionnaire étant ensemble ci-après désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après « la FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après « l'Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après « le Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties souhaitent s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 30 juin 2021 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après « le Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre.

En date du 5 janvier 2015, les Parties ont signé un avenant n°13, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui a rendu les dispositions du Protocole applicables au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 23 mars 1994 (ci-après le « Contrat de Concession »). Elles souhaitent en prolonger les effets dans les conditions définies ci-après.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après « l'Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Conclusion du Nouveau contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le 31 décembre 2020.

Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra le 1^{er} janvier suivant la date de sa signature, sans pouvoir être postérieure au 1^{er} juillet 2021.

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, notamment celles relatives à la durée de la concession. Pour l'application des obligations du Concessionnaire relatives au financement des travaux de renouvellement des immobilisations du domaine concédé qui doivent faire l'objet d'un renouvellement avant le terme normal du Contrat de Concession, ce terme normal est inchangé.

Article 2 - Prolongation de la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n°13 au Contrat de Concession

2.1. Prolongation partielle des effets de l'article 2 de l'avenant n°13 au Contrat de Concession jusqu'à la Date de prise d'effet

Les Parties conviennent de prolonger la durée d'application de l'article 2 de l'avenant n°13 du 5 janvier 2015 jusqu'à la Date de Prise d'Effet, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l'article 2 actuellement rédigé comme suit :

« **C)** Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2017 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d'accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,

les mots : « au titre des exercices 2014 à 2017 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2021 pour partie ».

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2018 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'année 2018 est établi conformément au C) de l'article 2.

Si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire, calculé conformément au C) de l'article 2 au titre de l'exercice 2019 [la part R2 lissée] est supérieur au montant qui aurait été dû en l'absence de lissage [la part R2 calculée], la somme versée à l'autorité concédante est égale à ce dernier montant majoré de 20 % de la différence entre les deux montants précités.

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2020 est égal au montant dû en l'absence de lissage [la part calculée].

Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre des premiers mois de l'exercice 2021 est égal au montant annuel dû prorata temporis en l'absence de lissage [la part calculée].

Les autres stipulations de l'article 2, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables entre les Parties.

2.2. Versement éventuel d'un complément de part R2 de la redevance de concession

Dans le mois qui suit la Date de Prise d'Effet, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante, s'il y a lieu, la différence entre le montant de la part R2 de la redevance de concession déterminé conformément au C) de l'article 2 [la part R2 lissée] et le montant effectivement versé en application du 2.1 ci-dessus, au titre de chaque exercice concerné par la prolongation définie audit 2.1.

2.3 Absence de prise d'effet du Nouveau contrat au 1^{er} janvier 2022

Dans l'éventualité où le Nouveau Contrat n'aurait pas pris effet au 1^{er} janvier 2022, le bénéfice du 2.2 ci-dessus ne peut plus être invoqué.

Article 3 - Prolongation de la durée d'application de l'article 4 de l'avenant n°13 au Contrat de Concession

Les Parties conviennent de prolonger, jusqu'à la Date de Prise d'Effet, la durée d'application de l'article 4 de l'avenant n° 13 relatif aux échanges de données cartographiques entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante. En conséquence, les conventions suivantes qui ont été conclues entre les Parties en application de cet article sont également prolongées jusqu'à la Date de Prise d'Effet :

- convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Département du Loiret, adoptée par délibération du 13 juillet 2018 ;
- convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du Département du Loiret, adoptée par délibération du 13 juillet 2018 ;
- convention relative à l'utilisation du service « Extranet Carto » d'Enedis de consultation de la cartographie des réseaux concédés, adoptée par délibération du 13 juillet 2018.

Article 4 - Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur lorsqu'il a été transmis au représentant de l'Etat, et notifié par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Si la notification de l'entrée en vigueur de l'Avenant parvient au Concessionnaire postérieurement au 1^{er} juillet 2018, celui-ci verse à l'Autorité Concédante avant le 30 juillet 2018 le montant dû au titre de l'exercice 2018 en l'absence de lissage [la part R2 calculée].

En outre, si cette notification parvient au Concessionnaire avant le 31 décembre 2018 et si le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de l'exercice 2018, calculé conformément au C) de l'article 2 [la part R2 lissée] est supérieur au montant déjà versé, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante la différence entre ces deux montants dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification.

Article 5 – Durée

L'Avenant prend fin à la Date de Prise d'Effet ou, à défaut, le 31 décembre 2021.

Fait en quatre exemplaires originaux paraphés sur les premières pages et signés sur la dernière page.

Pour l'Autorité concédante

Le Président du Conseil
Départemental

Pour le Concessionnaire

Le Directeur régional
Enedis

Le Directeur Commerce
Grand Centre d'EDF
S.A.

A 02 - Canal d'Orléans - Acquisition du domaine public fluvial à l'Etat - Transfert foncier

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 41 voix pour.

Article 2 : Dans le cadre de la cession du Canal d'Orléans, il est demandé, auprès de Monsieur le Préfet, coordonnateur de bassin, le transfert à titre gratuit, du domaine public fluvial de l'Etat composé des sections suivantes :

- des terrasses de Loire jusqu'à Combleux (4 km) : domaine public fluvial ;
- de l'écluse de la Folie à Buge (1 km) : domaine public fluvial.

Ce transfert doit s'opérer conformément aux dispositions de l'article L. 3113-1 du Code général des propriétés des personnes publiques.

A 03 - Adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les 2 parcelles cadastrées section A n°174 d'une surface de 7 m² (lavoir) et section A n°175 d'une surface de 858 m² au prix de 39 790 € auprès de M. Jack JANNY, né le 15/09/1937 à Amilly et Mme Carmen JANNY, née POINT née le 02/12/1940 à Villemandeur.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous documents, pièces et actes nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

Article 4 : La dépense de l'ordre de 45 000 € (frais d'acte et prix) sera imputée sur l'opération « Aménagement des Parcs Départementaux » n°2018-00224.

DELIBERATION MULTIPLE N°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les raccordements existants sur le réseau EU et EP du collège Frédéric Bazille à Beaune-la-Rolande au profit de trois lots suivants situés rue de Roche à Beaune-la-Rolande :

- ✓ 5735 rue de Roche cadastré AK n°321, bâti,
- ✓ 5764 rue de Roche cadastré AK n°322, bâti,
- ✓ Lot à bâtir issu du 10 rue de Roche cadastré AK n°399 et 401.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ces raccordements par voie de convention d'autorisation de raccordement valant occupation (notamment précaire et révocable ou par servitude conventionnelle) pour une durée de 5 années contre le versement d'une redevance annuelle de 800 €.

Article 4 : Il est décidé de dire qu'aucun autre raccordement qui ne serait pas compatible avec la nature du collège ne pourra être autorisé.

Article 5 : Les recettes des redevances seront encaissées sur les actions G0702402 – chapitre 70 – nature 70323.

DELIBERATION MULTIPLE N°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 41 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé de vendre l'immeuble situé 61 rue du Général Leclerc à Montargis, cadastré section AN n°106 (Immeuble) et AN n°108 (Cour commune), au prix de 143 000 € net vendeur à la société civile immobilière dénommée SCI LILIA, au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé à Paris (750171) 118-130 avenue Jean Jaurès et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Paris sous le numéro de SIREN 451 808 521 *ou à toute autre société qui s'y substituerait*.

Article 3 : La recette liée à la vente de cet immeuble d'un montant de 143 000 € net vendeur sera versée sur l'action G0701102 – chapitre 77 – nature 775.

DELIBERATION MULTIPLE N°4

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver l'inclusion de la SEGPA Dunois au projet de transfert de droit et gratuit des biens immobiliers du collège Dunois au profit du Département, en application de l'article L. 213-3 du Code de l'éducation, en prenant en compte la fermeture prévisible de la SEGPA.

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Mise en oeuvre des contrats aidés pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en 2019 dans le Département du Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2019 avec l'Etat sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, ainsi que les conventions et leurs annexes (cerfa) à signer avec chaque structure, telles qu'annexées de la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé de confier à l'ASP le versement de l'aide départementale au titre de l'aide aux employeurs pour les bénéficiaires du RSA financés par le Département en CUI-PEC.

Article 4 : Les termes de la convention 2019 de gestion de l'aide aux employeurs avec l'ASP sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée de la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes au titre du cofinancement de l'aide au poste des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour 2019 et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions, les avenants et les cerfa correspondants :

- 35 151,66 € (soit 17 575,83 € par semestre) pour la structure Aabraysie Développement,
- 52 727,49 € (soit 26 363,75 € par semestre) pour la structure ADS 45,
- 128 889,42 € (soit 64 444,71 € par semestre) pour la structure APAGEH,
- 11 717,22 € (soit 5 858,61 € par semestre) pour la structure Artefacts Spectacles,
- 29 293,05 € (soit 14 646,53 € par semestre) pour la structure ASER,
- 58 586,10 € (soit 29 293,05 € par semestre) pour la structure FAP,
- 58 586,10 € (soit 29 293,05 € par semestre) pour la structure Jardins de la Voie Romaine,
- 205 051,35 € (soit 102 525,68 € par semestre) pour la structure Le Tremplin,
- 23 434,44 € (soit 11 717,22 € par semestre) pour la structure Les Ateliers LigéteRiens,
- 82 020,54 € (soit 41 010,27 € par semestre) pour la structure Orléans Insertion Emploi,
- 35 151,66 € (soit 17 575,83 € par semestre) pour la structure Respire,
- 105 454,98 € (soit 52 727,49 € par semestre) pour la structure Restaurants du Cœur du Loiret,
- 105 454,98 € (soit 52 727,49 € par semestre) pour la structure SOLEMBIO,
- 35 151,66 € (soit 17 575,83 € par semestre) pour la structure Val Espoir,
- 17 575,83 € (soit 8 787,92 € par semestre) pour la structure AMIDON 45,
- 5 858,61 € (soit 2 929,31 € par semestre) pour la structure Fraternité.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le ou les avenants ultérieurs n'affectant pas les engagements financiers propres du Département.

Article 7 : Il est décidé de confier à l'ASP le versement de l'aide départementale au titre de l'aide au poste pour les bénéficiaires du RSA financés par le Département dans les ACI. Les termes de l'avenant n°7 à la convention de gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil Départemental aux structures porteuses d'ACI sont approuvés. M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant tel qu'annexé de la présente délibération.

Article 8 : Les dépenses liées au cofinancement des CDDI et des CUI-PEC, ainsi qu'à la rémunération de l'ASP pour la gestion du versement de l'aide départementale liée aux contrats aidés, seront imputées de la façon suivante sur le budget départemental 2019 :

- ✓ chapitre 017 – nature 65661 – action B0301203 (CDDI et CUI-PEC),
- ✓ chapitre 017 – nature 611 – action B0301304 (frais de gestion ASP).

Annexe n°1 : CAOM 2019 et cerfa afférent



Département du Loiret
Loiret

Préfecture du

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil Départemental du Loiret et de l'Etat
Année 2019**

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret

Et

Le Département du Loiret représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXX

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles dans ses articles L. 262-1 à L. 263-4 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n°XX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental du Loiret en date du XXX ;

PREAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières du Département et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique aux bénéficiaires du RSA relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet de la présente Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) décline les objectifs relatifs au contrat unique d'insertion. Son 2^{ème} volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département du Loiret s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les Parcours Emploi Compétences (PEC), les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les aides au poste d'insertion, pour un nombre prévisionnel de **169**¹ personnes bénéficiaires du RSA au titre de l'année **2019**.

¹169 personnes pour l'IAE : données estimatives

1^{er} volet : Contrats uniques d'insertion

L'Etat et le **département du Loiret** se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du Préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés, ainsi que des jeunes sans emploi peu ou pas qualifiés et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi visés par la loi n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relative à l'emploi d'avenir.

Pour le **département du Loiret**, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA dans le cadre des priorités définies par le Schéma Départemental de Cohésion Sociale 2017-2021 et par le Plan d'actions pour l'emploi, et de soutenir le secteur non marchand par la mobilisation des dispositifs afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année **2019**, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L.5134-30-2 du Code du travail, pour des bénéficiaires du RSA financés par le **département du Loiret**.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le Président du Conseil Départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D.5134-41 du Code du travail, soit 88 % du montant du RSA pour une personne isolée.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

OBJECTIFS QUANTITATIFS

Le Département s'engage, pour l'année 2019 et dans la limite des crédits disponibles, à assurer la continuité de la mise en œuvre des CUI (PEC et CIE) signés au cours des années antérieures et toujours actifs au 1^{er} janvier 2019, et financés par le Département pour les bénéficiaires du RSA.

Cet engagement concerne prévisionnellement 47 CUI-PEC et 14 CUI-CIE signés les années antérieures et toujours actifs, et représente une dépense prévisionnelle de 197 235,31 € pour l'année 2019.

L'engagement du Département pour l'année 2019 concerne uniquement les contrats signés antérieurement à 2019 et toujours actifs au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au terme de ces contrats. Il n'est cependant pas prévu d'engagement pour d'éventuels renouvellements ou nouveaux contrats.

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le **département du Loiret** et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du Schéma Départemental de Cohésion Sociale 2017-2021 et du Plan d'actions pour l'emploi.

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur **26** structures² conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- **21** ateliers et chantiers d'insertion,
- **4** associations intermédiaires,
- **10** entreprises d'insertion,
- **2** entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DEPARTEMENT

Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) conventionnés par l'Etat.

Organismes porteurs d'ACI :

- **Aabraysie Développement,**
- **ADS 45,**
- **AMIDON 45,**
- **APAGEH,**
- **Artefacts Spectacles,**
- **ASER,**
- **FAP,**
- **Fraternité,**
- **Jardins de la Voie Romaine,**
- **Le Tremplin,**
- **Les Ateliers LigéteRiens,**
- **Orléans Insertion Emploi,**
- **Respire,**
- **Restaurants du Cœur du Loiret,**
- **SOLEMBIO,**
- **Val Espoir.**

²Une structure peut porter plusieurs dispositifs d'insertion

Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes : un nombre prévisionnel de **169** personnes bénéficiaires du RSA recrutés sur **12** mois.

La contribution financière mensuelle du Conseil Départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil Départemental **pour l'année 2019** s'élève à :

$$(169 \text{ personnes}) \times 12 \text{ mois} = 2028 \text{ mois CDDI}$$

Le montant financier correspondant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019 est de :

$$2028 \text{ mois CDDI} \times \text{montant du RSA pour une personne seule} = 990\,105,09 \text{ €}$$

MODALITES DE PAIEMENT

Le Conseil Départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5132-2, pour les employeurs relevant du 4^o de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

Le **département du Loiret** dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour le paiement des aides aux structures indiquées dans le 2^{ème} volet de la présente convention.

Conditions de mise en œuvre de la présente convention

REAJUSTEMENT DES OBJECTIFS

Le **département du Loiret** et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

D'autre part, à l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle d'objectifs et de moyens, l'Etat et le Conseil Départemental procèdent au réexamen de leur participation financière au financement des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle.

DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention couvrent la période **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Départementale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Départemental.

Un bilan intermédiaire d'exécution de la convention est prévu au mois de **septembre 2019**.

Fait à _____,

Le _____

Le _____

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
du Loiret

Le Président du Conseil Départemental du
Loiret

Jean-Marc FALCONE

Marc GAUDET

Annexe n°2 : convention individuelle ACI et cerfa afférent

| |
|---|
| INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE Structure porteuse d'Ateliers et Chantiers d'Insertion |
|---|

Convention **annuelle / pluriannuelle** n° ACI 045 1 00 A
M

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret représenté par la Directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désigné ci-après sous le terme « Etat »

Le Président du Conseil Départemental représenté par le Directeur Général des Services Départementaux désigné ci-après sous le terme « Département »

Le Pôle Emploi représenté par le Directeur Territorial du Loiret,

Et l'organisme désigné sous le terme « structure »

Dont le siège social est situé :

Le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

Représenté par : **Monsieur Madame** , en qualité de **Président**

SIRET :

Nature juridique : **Association Loi de 1901**

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011,
- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants,
- Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu le décret no 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- Vu l'arrêté du 5 février 2018 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique,
- Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,
- Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012,

- Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, n° 5811/SG,
- Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l’insertion par l’activité économique,
- Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d’insertion,
- Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l’insertion par l’activité économique,
- Vu la demande déposée par la structure le _____ ,
- Vu l’avis du Conseil Départemental de l’Insertion par l’Activité Economique (CDIAE) du _____ ,

Préambule

La présente convention s’inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l’emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l’article L. 5132 – 1 du Code du travail, « l’insertion par l’activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d’accueil et d’accompagnement. L’insertion par l’activité économique, notamment par la création d’activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l’insertion par l’activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d’une activité professionnelle. Le projet d’insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d’animation et de pilotage de l’offre d’insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d’insertion par l’activité économique à l’organisme signataire ;
- d’améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l’emploi et l’offre de services de l’organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l’emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d’emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d’accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d’accès à la formation et à l’emploi à l’issue du parcours d’insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention, activités de la structure et lieu d'intervention

La structure propose à l'Etat et au Département de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- La qualité d'atelier et chantier d'insertion (ACI) au programme présenté par la structure porteuse.

L'Etat et le Département s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention agréée la structure pour les activités suivantes :

- Activités de la structure et lieu d'intervention

Article 2 : durée de la convention

La présente convention **pluriannuelle** est conclue pour une période de **ans, à compter du 1^{er} janvier 2019**. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Option : La présente convention **annuelle** prend effet à **compter du 1^{er} janvier 2019**. Elle est conclue pour une durée d'un an, **jusqu'au au 31 décembre 2019**.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- le budget global de la structure ainsi que le budget analytique par ACI.

La structure prévoit une durée hebdomadaire de travail des salariés en insertion de : heures.

Les ACI recrutent en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) des publics particulièrement fragiles sur le plan social et professionnel. Le rythme de travail de ces publics dans le cadre d'un retour à l'emploi doit donc être adapté à leur situation, a fortiori sur la durée du contrat initial. En conséquence, la structure n'est pas autorisée sauf par demande de dérogation expresse et motivée, à conclure des contrats de travail dépassant 26 heures hebdomadaires en CDDI. Ces demandes de dérogation devront être adressées à l'Unité Départementale Loiret de la DIRECCTE préalablement à la signature d'un contrat de plus de 26 heures hebdomadaires. Le non-respect de cette disposition entraînera le retrait des aides financières au titre du contrat en question.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

Le montant prévisionnel pour l'année 2019 s'établit à € correspondant à ETP d'insertion conformément à l'annexe financière établie du au (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements présenté par la structure avec son projet d'insertion).

Ce montant correspond au montant socle annuel **de xx €** par équivalent temps plein

Un montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :

- critère « public »
- critère « efforts d'insertion »
- critère « résultats en sortie de SIAE »

Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Le Département cofinance les aides au poste conformément aux dispositions financières relatives à la CAOM **2019** à hauteur de €.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

Pour l'année **2019**, le financement prévisionnel s'établit à ETP d'insertion au titre de l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel.

La part modulée pour 2019 est versé en une fois au second semestre 2019.

Pour l'année **2020**, le financement prévisionnel s'établit à ETP d'insertion au titre de l'Etat, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel.

La part modulée pour 2020 est versée en une fois au second semestre 2020.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide au poste de la période du **1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019** est versée dans les conditions suivantes :
 - Le montant socle :
 - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
 - Des régularisations de versement sont établies durant les mois de mai, août et novembre à hauteur de la consommation constatée lors des précédents mois ;
 - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.
 - La participation financière du Département s'établit selon les modalités suivantes : convention de gestion des aides aux postes avec l'ASP.
 - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu par versement de l'ASP sur notification de l'UD de la DIRECCTE. Il est versé au dernier trimestre de l'année 2018.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

| Etablissement | Guichet | N° de Compte | Clé RIB | Domiciliation |
|--------------------------------------|---------|------------------------------|---------|---------------|
| Domiciliation : | | Titulaire du compte : | | |
| identification internationale | | | | |
| IBAN : | | | | |
| CODE BIC : | | | | |

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat et au Département le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat et le Département ont apporté leur concours durant deux ou trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité atelier et chantier d'insertion :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat et le Département.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat et le Département et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat ou le Département peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat ou du Département, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la Ville d'Orléans

Fait à Orléans, le :
(En quatre exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat
Nom, qualité et cachet

Signature du Département
Nom, qualité et cachet

Signature du représentant de Pôle Emploi
Nom, qualité et cachet

Annexe n°3 : avenant n°7 à la convention de gestion ASP et du cofinancement des CDDI



AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) entre le Conseil général et l'ASP signée le 24 novembre 2014, l'avenant n°1 signé le 17 juillet 2015, l'avenant n°2 signé le 7 décembre 2015, l'avenant n°3 signé le 14 juin 2016, l'avenant n°4 signé le 23 janvier 2017, l'avenant n°5 signé le 13 novembre 2017 et l'avenant n°6 signé le 8 février 2018,

Vu la délibération n°XXX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du 13 et 14 décembre 2018 relative à l'ouverture des crédits par anticipation à l'adoption du budget départemental - budget primitif 2019,

Vu la délibération n°XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXX autorisant le Président à signer le présent avenant,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental,

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, Président Directeur Général,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2019.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « Crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à **990 105,09 €** pour l'année 2019.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2019, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

L'article 3.2 « Frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil Départemental : 32,09 €.
- Forfait annuel de 6 730,28 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques et l'appui technique au Département.

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à **7 757,16 €** pour 2019.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale pour prendre en charge les annexes signées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

| | |
|--|---|
| <p>Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion,</p> <p>Viviane JEHANNET</p> | <p>Pour le Président Directeur Général, et par délégation, Le Directeur régional Centre</p> <p>Michel BERRE</p> |
|--|---|

Annexe n°4 : projet de convention de gestion ASP du cofinancement des CUI-PEC



PROJET DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la loi modifiée n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi modifiée n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le code du travail,

Vu notamment les articles L. 5134-19-1 et suivants, les articles L. 5134-20 et suivants, et les articles L. 5134-65 et suivants du Code du travail,

Vu notamment les articles R. 5434-14 et suivants, les articles R. 5134-26 et suivants, et les articles R. 5134-51 et suivants du Code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération n°XX de l'Assemblée départementale du Conseil Départemental en date du XX relative à l'ouverture des crédits par anticipation à l'adoption budget départemental-budget primitif XX,

Vu la délibération n°XX la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XX autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Préambule

Outil privilégié depuis plusieurs années des politiques publiques d'emploi et d'insertion, en articulation avec le RSA, le contrat unique d'insertion (CUI) s'inscrit depuis la circulaire du 19 janvier 2018 dans le cadre d'un Parcours Emploi Compétences (PEC) visant à l'insertion dans l'emploi durable des personnes les plus éloignées du marché du travail. Maintenant, les aides à l'insertion adossée aux contrats uniques d'insertion sont priorisées sur les employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction de leur capacité à accompagner le salarié et à faciliter son accès à la formation et l'acquisition de compétences.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental du département du Loiret confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE)

La présente convention a pour objet de prolonger la prestation déjà réalisée par l'ASP dans le cadre de la convention 2016 2018 et ses avenants.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil Départemental, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- les employeurs du secteur non marchand,
- les employeurs du secteur marchand.

Le Conseil Départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil Départemental est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88 % du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

Conformément à l'article L. 5134-19-4 du Code du travail, ces options ont été fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le président du Conseil Départemental signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière du Conseil Départemental qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Toutefois dans l'hypothèse où le Conseil Départemental a délibéré en faveur du financement de la totalité de l'aide pour certains dossiers, et compte tenu des délais de signature de cette convention, par courrier le président du Conseil Départemental peut transmettre au PDG de l'ASP l'ordre de prendre à titre exceptionnel en charge ces dossiers.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil Départemental du Loiret versée à l'ASP, relative à l'engagement des dossiers signés en 2018, toujours en cours sur la période indiquée à l'article 7 et celle correspondant aux frais de gestion est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP par la présente convention.

Pour les abondements suivants, une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP sera adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil Départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Départemental du Loiret est fixé à **206 306,75 € pour l'année 2019, dont 197 235,31 € au titre des crédits d'intervention** répartis prévisionnellement de la manière suivante :

- 149 106,96 € pour les contrats CUI-CAE,
- 48 128,35 € pour les contrats CUI-CIE.

Ces crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement des dossiers signés en 2018 et toujours actifs au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au terme de ces contrats.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Départemental s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 49 308,83 € est versée à la signature de la présente convention,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds mensuels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base de l'avance versée à la signature de la présente convention.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

L'ASP fournit aux services du Département un compte d'emploi mensuel.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds.

Les crédits d'intervention versés par le Département concernent uniquement les contrats signés antérieurement à 2019 et toujours actifs au 1^{er} janvier 2019, et ce jusqu'au terme de ces contrats. Il n'est cependant pas prévu d'engagement pour d'éventuels renouvellements ou nouveaux contrats.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2019 à :

- 11,78 € par convention initiale créée,
- 3,19 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6,93 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence août). L'ASP informe le Conseil Départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Le montant maximal de la participation financière du Département du Loiret au titre des frais de gestion est fixé à **1 314,28 €** pour l'année 2019.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 22450001700013

Code service : 30 (Direction de l'Insertion et de l'Habitat)

En cas de modification de ces éléments, le Conseil Départemental transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil Départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN :1007 1450 0000 0010 0004 462

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Départemental avec une proposition de décision. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil Départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil Départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil Départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2019 et se termine le 31/12/2019. Sont concernés les dossiers signés (décision d'attribution d'aide initiale + avenant de renouvellement) en 2018 toujours en cours au 1^{er} janvier 2019.

La présente convention se substitue donc à la convention susvisée du 14 juin 2016 et en reprend l'ensemble des droits et obligations à compter du 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, les écritures comptables passées au titre de cette dernière sont basculées sur la présente convention. Le compte d'emploi et toutes restitutions comptables fournis par l'ASP agréeront l'ensemble des opérations afférentes à ces 2 supports.

Un avenant annuel viendra préciser le montant des crédits d'intervention et des frais de gestion.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

Le Conseil Départemental informera l'ASP de cette reconduction par courrier recommandé mentionnant la durée de la reconduction.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil Départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil Départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira mensuellement au Conseil Départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 2 au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Conseil Départemental, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans

Fait en trois exemplaires originaux,
A Orléans, le

| | |
|---|--|
| <p>Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, La Vice-présidente, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion,</p> <p>Viviane JEHANNET</p> | <p>Pour l'ASP, le Président directeur général, et par délégation, Le Directeur régional Centre</p> <p>Michel BERRE</p> |
|---|--|

Pièces jointes : le cahier des charges et ses annexes 1 et 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

Loiret

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2019

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

B 02 - Fonds d'appui aux politiques d'insertion : avenant financier 2018

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant financier 2018 à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 tel qu'annexé à la présente délibération dont les termes sont approuvés.

**AVENANT FINANCIER 2018 à
la CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION
2017-2019**

Entre

L'Etat, représenté par Jean-Marc FALCONE, Préfet du département du Loiret, d'une part,

Et

Le Département du Loiret, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibérations de l'Assemblée départementale du 28 avril 2017, du 16 octobre 2017 et du 13 décembre 2018 et désigné ci-après par les termes « le Conseil Départemental du Loiret », d'autre part,

N° SIRET : 224 500 017 00013

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n°2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale du 28 avril 2017 et du 16 octobre 2017 ;

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion signée le 28 avril 2017 ;

Vu la notification de l'Agence de Services et de Paiements du 25 juillet 2018 portant sur le montant définitif dont disposera le Loiret pour 2018 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2.4.2. de la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue entre l'Etat et le Département du Loiret en date du 28 avril 2017, et au vu de la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 25 juillet 2018, le montant financier définitif alloué par le Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) au Département du Loiret au titre de l'exercice 2018 est de 400 288,58 €.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention du 28 avril 2017 restent inchangés.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental du
Loiret

Le Préfet du département du Loiret

Marc GAUDET

Jean-Marc FALCONE

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Débat d'orientations budgétaires pour la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 37 voix pour et 5 abstentions.

Article 2 : Il est décidé au titre de l'année 2019 de retenir l'objectif d'évolution des dépenses des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) tel qu'il est inscrit dans la présente délibération soit :

- ⇒ Analyse des budgets sur la base des CA 2017, pour un rebasage des moyens,
- ⇒ Prise en compte au réel pour le groupe III,
- ⇒ De maintenir les tarifs d'indemnisation des SAAD à leur niveau 2018 soit :
 - ✓ pour les structures non conventionnées C2P (C2P : convention pluriannuelle de partenariat) : 19,38 € qu'il s'agisse d'heures réalisées en semaine ou les dimanches et jours fériés ;
 - ✓ pour les structures conventionnées C2P : 20,32 €, heure semaine et 21,33 € heure dimanche et jour férié.
- ⇒ De maintenir le plafond du reste à charge des résidents en EHPAD à titre permanent à 63 € (logement + dépendance).

C 02 - Convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, relative au partenariat entre le Département du Loiret, la Caisse d'Assurance Retraite pour la Santé au Travail (CARSAT) Centre-Val de Loire et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Beauce Cœur de Loire, pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées dont les termes sont approuvés.

Annexe :



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

Vu la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et l'Etat, en date du 1^{er} juin 2018,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, conclue entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et l'Etat, en date du 15 février 2018,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre II du titre III et son article L. 232-13,

Vu l'article L. 113-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

La présente convention est passée entre :

- Le Département du Loiret, représenté par Marc GAUDET, Président, et désigné ci-après par « le Département »,
- La CARSAT Centre Val de Loire, représentée Martine DELIGNE, Présidente,
- La Mutualité sociale agricole (MSA) Beauce cœur de Loire, représentée par Cendrine CHERON, Présidente.

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la société au vieillissement (ASV) inscrit le principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la perte d'autonomie des seniors entre départements et organismes de sécurité sociale.

L'accroissement de l'espérance de vie, l'évolution des politiques sociales dans le champ gériatrique, l'apparition plus tardive des dépendances, le renforcement de la prévention concourent à la réalisation d'offres de services multiples et pluri-partenariales. Dans ce contexte, la mise en œuvre des coopérations interinstitutionnelles représente un atout majeur pour répondre aux besoins des personnes âgées.

Le Département, la CARSAT et la MSA entendent affirmer leur volonté :

- d'avoir une approche globale des problématiques du vieillissement par une meilleure reconnaissance des besoins et la mise en place de services adaptés,
- d'instaurer une complémentarité dans la continuité des prises en charge en instituant une coordination clairement définie.

Article 1 : Objet de la convention

Les trois partenaires affirment leur volonté d'agir pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées,
- améliorer la complémentarité et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées,
- contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Ils sont à ce titre porteurs :

- d'une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge,
- d'une coopération et d'une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction des évaluations.

Dans le cadre de la politique de maintien à domicile des personnes âgées, les travailleurs médico-sociaux du Département sont amenés à évaluer parmi leur public des personnes en GIR 5-6, alors que ces derniers ne relèvent pas des dispositifs d'aide de la compétence du Département. De même, les évaluateurs CARSAT et MSA sont amenés à évaluer parmi les personnes suivies des personnes en GIR 1 à 4, ces dernières n'étant pas de leur ressort.

Afin de ne pas démultiplier les évaluations au domicile, d'éviter des ruptures de prises en charge et de retarder les premiers signaux de perte d'autonomie, il est convenu de co-construire un protocole de reconnaissance mutuelle des évaluations, précisant les modalités de transmission des dossiers (avec l'accord des bénéficiaires), ainsi que les pièces nécessaires.

En outre, une formation commune des évaluateurs de chacune des trois institutions sera mise en place dans un but d'information réciproque sur les aides dont peuvent bénéficier les publics.

Article 2 : Principe de reconnaissance mutuelle du GIR

Après avoir organisé une formation relative à l'évaluation de la dépendance (grille AGGIR) et aux dispositifs PAP et APA pour l'ensemble des évaluateurs des trois institutions, une reconnaissance mutuelle des évaluations sera effective entre les équipes chargées de mettre en œuvre les plans d'aide PAP et APA.

Dès lors que l'évaluation et le plan d'aide auront été réalisés conformément aux préconisations définies lors de la formation, les informations (évaluations GIR, plan d'aide) qui seront transmises par le Département à la CARSAT et à la MSA seront acceptées par les caisses de retraite. Ces dernières ont en charge la notification du plan d'aide auprès du retraité évalué par le Département.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la CARSAT et la MSA seront acceptées par le Département. Ce dernier a la charge de notifier le plan d'aide auprès du retraité évalué par les caisses de retraite.

Chaque institution, demeurant décideur de sa politique et évoluant dans son cadre réglementaire propre, peut être amenée à développer des actions ou interventions nouvelles ou à modifier les prestations existantes. Les signataires s'engagent à s'en informer mutuellement.

Il ne s'agit pas de créer un dossier unique ou un guichet unique ; les lieux de dépôt des demandes de PAP et APA restent inchangés.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.

Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

Elle peut être révisée par voie d'avenants sans que ceux-ci remettent en cause l'équilibre général de la présente convention.

Elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avec un délai de préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires à Orléans le __ / __ / 2018

Pour le Département du Loiret

Pour la CARSAT Centre-Val de Loire

Pour la MSA Cœur de Loire

C 03 - Convention partenariale départementale relative à la mise en place de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT) dans le Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, relative à la mise en place de la « Réponse accompagnée pour tous » (RAPT) dans le Loiret, dont les termes sont approuvés.

CONVENTION PARTENARIALE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA REPONSE ACCOMPAGNEE POUR TOUS DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET

Entre :

- **L'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**, représentée par Madame Anne BOUYGARD, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- **Le Rectorat de l'Académie d'Orléans**, représenté par Madame Katia BEGUIN, Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours,
- **Le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret,
- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Loiret**, représentée par Madame Alexandrine LECLERC, Vice-Présidente du groupement d'intérêt public (GIP) MDPH45,
- **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Loiret**, représentée par [...]
- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret**, représentée par [...]
- **La Mutualité Sociale Agricole (MSA) Beauce Cœur de Loire**, représentée par [...]

- VU le rapport « Zéro sans solution » : le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches du Conseiller d'Etat Denis PIVETEAU, en date du 10 juin 2014,
- VU la mission « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » pilotée par Marina DROBI, cheffe de projet « Réponse Accompagnée Pour Tous » au Comité interministériel du handicap,
- VU le Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de la Sécurité sociale,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,
- VU la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment ses articles 89 et 91,
- Vu le décret du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées,
- Vu l'instruction n°2016-136 relative à l'appui aux MDPH dans le déploiement de la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous »,
- Vu l'Instruction n°2016-139 relative au système d'information de suivi des orientations dans le secteur du handicap,
- Vu la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016,
- [...]

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Près de quinze ans après la loi du 11 février 2005, les besoins et les attentes exprimés par les personnes en situation de handicap ont évolué en faveur d'une plus grande diversité des réponses offertes, d'inclusion sociale, et le plus près possible des aspirations et du choix des personnes.

Les objectifs de la présente convention sont de :

- Garantir une réponse adaptée aux besoins et attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ;
- Soutenir la participation des personnes accompagnées et de leurs aidants en favorisant l'expression de leur savoir expérientiel, en s'appuyant sur leur expertise d'usage et les capacités d'autodétermination développées dans ce cadre ;
- Faciliter l'accès au droit commun et privilégier l'inclusion dans tous les milieux de vie ordinaires (scolaire et périscolaire, de logement, d'emploi, de soins, de loisirs, d'équipements sportifs et culturels), en fonction des souhaits de la personne ;
- Répondre à la logique globale de parcours de vie de la personne en renforçant l'information partagée entre chacune de nos institutions et avec les partenaires compétents, ainsi que par l'analyse des besoins et prestations associées des interventions les plus précoces jusqu'aux prestations de type palliatif ;
- Analyser finement et de manière personnalisée des besoins spécifiques et parfois complexes, et promouvoir une organisation souple, des accompagnements modulaires fluidifiés ;
- Prévenir, anticiper et gérer en partenariat les ruptures de parcours.

La démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » entraîne la mise en mouvement progressive et concertée de l'ensemble des acteurs du territoire du Loiret en direction des objectifs précités. Cette dynamique territoriale continue et soutenue, fait appel à la co-responsabilité de tous les acteurs concernés pour faire émerger et accompagner les réponses adaptées aux personnes en situation de handicap.

L'articulation entre les différents dispositifs médico-sociaux permettra de prévenir la constitution de logiques de filières. Le renforcement des liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire garantira une cohérence et une complémentarité des accompagnements. Le renforcement des liens entre le secteur médico-social et tous les milieux de vie ordinaires permettra de faciliter l'inclusion des personnes dans un cadre protecteur individualisé qui tient compte de toutes les formes de vulnérabilité.

Pour se faire, une gouvernance partenariale et territoriale entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental, la MDPH, la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales est requise pour faire évoluer les organisations, les réponses adaptées et tous dispositifs territoriaux permettant la bonne coordination des prestations destinées aux personnes en situation de handicap.

Il s'agit de construire en commun des outils qui permettront de répondre aux objectifs précités en :

- Favorisant l'inclusion par la mobilisation des dispositifs de droit commun tout en conservant l'accès aux dispositifs spécialisés dès que cela apparaît nécessaire (gradation de l'offre par degré de spécialisation et d'expertise, autour d'un principe de subsidiarité et nécessité d'une meilleure réactivité dans la réponse déployée) ;
- Créant les conditions de développement de dispositifs souples et modulaires pour mieux répondre à la diversité des besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants ;
- Tenant compte de l'évolution dans le temps des besoins des personnes ;
- Promouvant la complémentarité des prestations délivrées par les acteurs des quatre secteurs de la prévention, sanitaire, social et médico-social et des acteurs de droit commun dans leur contribution à renforcer la qualité de vie des personnes ;
- Organisant des réponses aux situations complexes et d'urgence lorsqu'elles se présentent afin de prévenir ou gérer les ruptures de parcours.

Les quatre axes de la feuille de route « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » induisent une évolution importante de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap.

L'Axe 1 pose des nouvelles modalités d'orientation médico-sociale des personnes dans le cadre d'un document, le Plan d'accompagnement global (PAG), qui peut s'appuyer au besoin sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co-construction et sa mise en œuvre.

Les Etablissements et services sociaux et médico sociaux (ESSMS) sont fortement impliqués pour la prévention des ruptures de parcours (travaux à mener en lien avec les MDPH sur les critères d'admission, anticipation et accompagnement des sorties), s'engager au sein des Groupes opérationnels de synthèse (GOS) et contribuer à la mise en œuvre des PAG.

Les prestations délivrées par les ESSMS évolueront progressivement vers des dispositifs plus souples et modulaires, la coopération avec les autres parties-prenantes de chaque PAG est quant à elle nécessaire.

Le mouvement de transformation de l'offre médico-sociale doit contribuer à cette évolution.

L'Axe 2 de la feuille de route porte plus spécifiquement sur les objectifs de cette transformation, afin de s'adapter à l'évolution des besoins dans le cadre de la stratégie territoriale partagée entre l'ARS Centre-Val de Loire, le Conseil Départemental du Loiret et l'Education nationale pour passer d'une logique de places et de filières à une logique de réponses adaptées aux besoins spécifiques et évolutifs des personnes handicapées dans leurs parcours de vie.

Cet axe vise également la formalisation des partenariats institutionnels et opérationnels qui doivent faciliter la complémentarité des offres sanitaire, médico-sociale, sociale, de prévention et de droit commun.

Les Axes 3 et 4 appellent à des évolutions qualitatives de l'accompagnement des personnes via la participation accrue des personnes et l'évolution des pratiques professionnelles pour aller vers plus d'individualisation, plus de coordination et le respect des recommandations de bonnes pratiques.

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les engagements et contributions de l'ensemble des signataires à la mise en œuvre dans le département du Loiret de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous ».

Elle vise à définir :

1.1. La contribution de chaque signataire au bon fonctionnement du dispositif d'orientation permanent:

- Participation active au dispositif,
- Organisation d'un système dérogatoire, permettant de simplifier la mise en œuvre de parcours alternatifs à l'orientation-cible,
- Accompagnement des établissements, services et dispositifs scolaires, médico-sociaux, sociaux, sanitaires, préventifs, dans la mise en œuvre de la Réponse Accompagnée Pour Tous.

1.2. Les moyens d'enrichir les diagnostics de l'offre et des besoins en lien avec les objectifs du Plan Régional de Santé de l'ARS, des orientations de l'Éducation nationale et du schéma départemental de cohésion sociale.

Elle organise dans la durée le suivi des actions partenariales et le partage des informations nécessaires à leur conduite.

Une déclinaison de ces engagements sera intégrée dans les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre les autorités institutionnelles et les associations gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux.

Article 2 – Cadre de gouvernance et engagement des partenaires

Section 1 - Gouvernance

Le cadre de gouvernance a pour objectif de définir la répartition des rôles et des responsabilités à deux niveaux :

- **Un niveau stratégique** assumé conjointement par les signataires en charge de la définition des orientations stratégiques de la démarche et de la validation des travaux menés.

L'instance départementale de la Réponse Accompagnée Pour Tous, instance stratégique et de pilotage, est composée d'un représentant par institution signataire de la présente convention. Cette instance discute et valide les grandes orientations de la démarche engagée sur le territoire du Loiret et les différentes actions proposées et promues dans ce cadre.

Elle se réunit une fois par an, au premier trimestre de l'année civile, et peut se réunir sur demande formalisée d'au moins trois des parties prenantes.

- **Un niveau opérationnel**, en charge de la conduite et du suivi régulier de l'avancement des travaux, assuré par un comité de suivi.

Le comité de suivi élabore les propositions d'actions et définit les projets à conduire, les met en œuvre après validation de l'instance départementale. Il formalise le plan d'actions et sa réalisation. Le calendrier de réunions est fixé chaque année par les membres du comité.

Il participe également à la résolution des problèmes opérationnels pouvant être rencontrés et s'assure du respect du calendrier défini.

Il veille à la bonne coordination des dispositifs mis en œuvre visant à fluidifier les parcours de vie des personnes (pôle de compétences et de prestation externalisées, plateforme territoriale d'appui, espace départemental de coordination en santé mentale pour les enfants et les adolescents, etc.....).

Il facilite la mise en œuvre de la démarche et en rend compte à l'instance départementale.

Le comité de suivi est composé par les représentants :

- De la Direction des Services Départementaux l'Éducation nationale (DSDEN),
- De la délégation Départementale du Loiret de l'Agence Régionale de la Santé (ARS CVL DD45),
- Des services du Conseil Départemental du Loiret,
- De la Maison départementale des Personnes handicapées,
- De la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret,
- De la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret,
- De la Mutualité Sociale Agricole du Loiret,
- Du secteur hospitalier (psychiatrique et/ou somatique) enfants et adultes,
- De la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- De l'Unité Territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT DIRECCTE).

L'instance départementale et le comité de suivi s'engagent à travailler à la complémentarité et la mise en cohérence de la stratégie territoriale retenue en faveur des personnes en situation de handicap.

Section 2 – Engagements des acteurs institutionnels

Les acteurs institutionnels signataires de la présente convention s'engagent sur les points suivants afin de contribuer au bon fonctionnement de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » :

- Participer aux instances de pilotage et comités techniques (ex : comité de suivi),
- Participer aux GOS, et pour les financeurs uniquement aux GOS de niveau 2 eu égard à la complexité des situations et la nécessité de modalités particulières ou dérogatoires d'accompagnement ;
- Assurer le suivi des actions inscrites dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous ;
- Suivre et accompagner les parcours des personnes en situation de handicap, au besoin en utilisant les ressources prévues par les articles D 146-29-1 à D 146-29-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

I. Les engagements de la MDPH :

La MDPH pilote la mise en œuvre du Dispositif d'Orientation Permanent (DOP) assurant une responsabilité « d'assembleur » au contact direct de la personne avec l'appui des partenaires de la présente convention conformément aux préconisations du rapport « zéro sans solution ».

Elle assure la participation effective de la personne en situation de handicap, de ses représentants légaux, de ses aidants et de son entourage à la définition d'un projet de vie et la mise en œuvre d'une solution d'accompagnement.

Elle contribue à l'évaluation collective des besoins, notamment médico-sociaux afin d'alimenter les conditions d'évolution et d'adaptation de l'offre de service dans le cadre du suivi des listes d'attente.

Elle assure donc dans le cadre de la « Réponse Accompagnée Pour Tous » un suivi partagé en temps réel des décisions de la CDAPH et de la demande d'admission à partir du système d'information de la MDPH.

Elle inscrit son action dans le cadre des orientations définies par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

II. Les engagements de l'ARS :

Pour mettre en place des réponses préventives telles qu'attendues dans la démarche, l'offre médico-sociale en particulier doit être transformée dans la perspective de réponses globales et coordonnées.

L'ARS s'engage, en lien avec le Conseil Départemental, à œuvrer en faveur de l'évolution territorialisée de l'offre notamment autour de dispositifs souples et modulaires. La stratégie de mise en place des parcours coordonnés doit permettre de répondre de manière plus adaptée et personnalisée aux besoins des personnes handicapées, particulièrement lorsque les situations sont complexes, et d'éviter les ruptures de prise en charge et d'accompagnement.

La coordination des réponses en accompagnant les établissements et services sanitaires et médico-sociaux concernés est recherchée.

L'évolution de l'offre tiendra compte des enseignements de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous ».

En lien avec la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » les objectifs suivants s'inscrivent au titre du Projet Régional de Santé (PRS) :

- Déploiement du dispositif intégré ITEP ;
- Objectif d'une société plus inclusive par le développement de l'inclusion scolaire, parascolaire et en transformant les ESMS du secteur de l'enfance ;
- Diversification et territorialisation de l'offre à destination des personnes adultes en situation de handicap dans la même logique inclusive ;
- Articulation avec les différents dispositifs existants (PCPE, plateformes territoriale d'appui, espace de coordination en santé mentale, etc...).

III. Les engagements du Conseil départemental :

Le Département s'engage, en lien avec l'ARS, à œuvrer en faveur de l'évolution territorialisée de l'offre notamment autour de dispositifs souples et modulaires. La stratégie de mise en place des parcours coordonnés doit permettre de répondre de manière plus adaptée et personnalisée aux besoins des personnes handicapées, particulièrement lorsque les situations sont complexes, et d'éviter les ruptures de prise en charge et d'accompagnement.

La coordination des réponses en accompagnant les établissements et services sanitaires et médico-sociaux concernés est recherchée.

L'évolution de l'offre tiendra compte des enseignements de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous ».

En lien avec la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » les objectifs suivants s'inscrivent au titre du Schéma Départemental de Cohésion Sociale :

- Diversification et territorialisation de l'offre à destination des personnes adultes en situation de handicap dans la même logique inclusive ;
- Articulation avec les différents dispositifs existants (PCPE, plateformes territoriale d'appui, espace de coordination en santé mentale, etc...).

IV. Les engagements de l'Éducation nationale :

Afin de favoriser la continuité du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap, l'Éducation Nationale s'engage sur les objectifs identifiés suivants :

- Améliorer les conditions d'inclusion et le parcours des élèves bénéficiant d'un accueil en milieu ordinaire dans le cadre d'un PAG ;
- Développer les accueils partagés entre un établissement ou service médico-social ou dispositif et un établissement scolaire ;
- Faciliter l'implantation d'une partie des unités d'enseignement des établissements médico-sociaux en milieu ordinaire, en lien avec les différents partenaires.

V. Les engagements de la CAF :

Afin de favoriser l'accès aux droits sociaux, la CAF facilite le recours des familles aux prestations diversifiées et participe aux réponses d'accompagnements collectifs territoriaux.

La CAF s'engage à :

- Contribuer à l'organisation des réponses aux situations complexes afin de prévenir ou gérer les ruptures de droit ;
- Éviter les ruptures de droit en informant les allocataires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de l'allocation adulte handicapé (AAH) 6 mois avant la fin de l'accord sur la nécessité de renouveler leurs droits, en adressant la liste de ces allocataires à la MDPH, et en maintenant le versement de l'AAH aux bénéficiaires dont les dossiers sont instruits en renouvellement de droits à la MDPH en proposant une avance sur droits supposés, en coordination avec la MDPH ;
- Maintenir une adresse mail dédiée aux échanges avec la MDPH ;
- Faire connaître la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » auprès des allocataires.

VI. Les engagements de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

Afin de favoriser l'accès aux droits sociaux, la CPAM facilite le recours à des prestations diversifiées, notamment en établissements et services médico-sociaux.

La CPAM s'engage à :

- Contribuer à l'organisation des réponses aux situations complexes afin de prévenir ou gérer les ruptures,
- Prendre en compte les dérogations envisagées pour des situations particulières,
- Fluidifier la prise en charge des soins complémentaires pour éviter aux personnes handicapées une perte de chance dans leur parcours,
- Participer au comité de suivi et à désigner un interlocuteur unique et une adresse mail afin de gérer les échanges,
- Collaborer avec la MDPH pour l'élaboration des PAG des assurés relevant de la CPAM,
- Faire connaître le dispositif « Réponse Accompagnée Pour Tous » auprès des assurés qu'elle accompagne.

VII. Les engagements de la Mutualité sociale agricole :

[A compléter]

Article 3 – Dispositif d'orientation permanent (DOP)

Section 1 – Le cadre du dispositif d'orientation permanent

I. Le cadre national :

Le premier axe de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » pose les principes de la conception et du déploiement du Dispositif d'Orientation Permanent (DOP). L'article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé fait évoluer en effet le mécanisme d'orientation mis en œuvre jusqu'à présent par les MDPH.

Il prévoit que la MDPH formule, si besoin, une réponse alternative à l'orientation initialement notifiée. Cette réponse alternative est construite en fonction des possibilités et disponibilités de l'offre territoriale et formalisée dans un Plan d'Accompagnement Global (PAG).

L'article 89 de la loi de 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a modifié les articles L. 114-1-1, L. 146-8 et L. 241-6 du CASF donnant un cadre légal et réglementaire à la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous ».

Lorsqu'une décision d'orientation cible adressée à une personne en situation de handicap ne peut pas être mise en œuvre immédiatement, parce que la prestation optimale ne peut être réalisée à court terme, ou que l'orientation antérieurement n'est plus adaptée pour prendre en compte l'ensemble des besoins de la personne, ou que la situation présente une complexité particulière, le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) est complété par un PAG. L'objectif est de prévenir tout risque de rupture dans l'accompagnement.

Ce plan est préparé, avec l'accord et l'implication de la personne en situation de handicap ou de son représentant, par le référent d'élaboration du PAG en lien étroit avec les professionnels de terrain concernés par la mise en œuvre de la solution, voire, lorsque c'est nécessaire, les partenaires institutionnels en charge de son financement.

Il peut comporter diverses mesures d'accompagnement, telles que des interventions thérapeutiques, éducatives, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants...

Le Plan d'Accompagnement Global s'appuie ainsi sur l'engagement préalable des établissements, services et professionnels mobilisés pour sa co-construction et sa mise en œuvre, mais également sur l'engagement de la personne et de ses représentants dont la participation active à la construction du PAG doit systématiquement être recherchée.

Pour la mise en œuvre d'un PAG, un établissement ou un service peut être autorisé par l'autorité compétente à déroger à son agrément et à son autorisation.

Le suivi de la mise en œuvre du contenu du PAG est enfin assuré par un coordonnateur de parcours en charge d'assurer aussi le suivi de son adéquation avec la situation de la personne qui peut également évoluer au fil du temps.

En cas de nécessité de révision du PAG, le coordonnateur adressera à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH des éléments d'expertise (relatifs à la scolarisation, à l'accompagnement social et/ou médico-social, aux soins, etc...).

Si la définition des mesures d'accompagnement le nécessite, le directeur de la MDPH convoque un Groupe Opérationnel de Synthèse de niveau 1 (article L. 146-8 du CASF alinéa 4). Il se compose de la personne elle-même ou de son représentant et des professionnels susceptibles d'accompagner et si besoin d'accueillir.

En cas de besoin et par le biais d'un groupe opérationnel de niveau 2, la MDPH peut mobiliser les financeurs pour la mise en œuvre du PAG (article L. 146 – 8 du CASF dernier alinéa) afin qu'ils apportent leur concours, dans leurs différents domaines de compétence, à la mise en place de solutions.

II. Les dispositions du Loiret :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la définition et l'élaboration d'un PAG concerne toute personne entrant dans le champ d'application défini par l'article L. 114-1-1 du CASF alinéa 1 qui précise que le PAG concerne tous les domaines d'activités de la MDPH, de l'accueil de la petite enfance à l'insertion sociale et professionnelle, l'aide aux aidants, etc..., ne se limitant pas au domaine médico-social.

L'article L. 114-1-1 du CASF prévoit également qu'un PAG est élaboré sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et des instances pluridisciplinaires spécialisées (IPS) de la MDPH.

L'Instance Départementale « Réponse Accompagnée Pour Tous » définit des critères prioritaires à disposition de l'équipe pluridisciplinaire pour décider du traitement d'un dossier dans le cadre du DOP (auto-saisine). Ces critères seront revus annuellement.

Dans l'hypothèse où la personne ou son représentant légal solliciterait la MDPH pour demander à bénéficier d'un PAG, sa demande fera l'objet d'une instruction, conformément à l'article L. 114-1 du CASF, indépendamment des critères d'auto-saisine développés ci-dessus.

Pour ce qui concerne l'insertion professionnelle, l'examen des situations individuelles sera traité dans le cadre des dispositions de droit commun prévues à la convention entre la MDPH et le Service Public pour l'Emploi avec la participation de l'ensemble des partenaires et opérateurs de ce domaine en recourant, le cas échéant, aux outils que constituent l'emploi accompagné ou la Mise en Situation Professionnelle en ESAT (MISPE).

L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ou ses instances pluridisciplinaires spécialisées peuvent également s'autosaisir pour donner suite au relais d'un partenaire du territoire qui anticipe une situation complexe et/ou un risque de rupture du parcours médico-social du fait de l'évolution de la situation de la personne accompagnée.

Les partenaires pourront saisir la MDPH au moyen d'un formulaire d'adressage spécifique.

Section 2 – Les dérogations

Des leviers et mesures dérogatoires sont mobilisables pour l'élaboration d'un PAG :

- Soit par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et ses instances pluridisciplinaires spécialisées après concertation avec les partenaires concernés par l'accompagnement (PAG direct),
- Soit par la MDPH en concertation avec les acteurs susceptibles d'être concernés par l'accompagnement (établissements et services médico-sociaux, établissements sanitaires, services départementaux de l'Éducation nationale, autres services...) en GOS de niveau 1 (propositions de réponses sans allocation de moyens supplémentaires),
- Soit par la MDPH, les acteurs susceptibles d'être concernés par l'accompagnement (établissements et services médico-sociaux, établissements sanitaires, services départementaux de l'Éducation nationale, autres services...) et les autorités de contrôle et de tarification (ARS, Éducation nationale, Conseil départemental) dans le cadre d'un GOS de niveau 2 (propositions de réponses avec allocation de moyens supplémentaires).

Article 4 – Favoriser la modularité des parcours

Section 1 – Les principes

I. Les orientations de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

Véritable feuille de route pour améliorer l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le rapport « zéro sans solution » porte notamment le principe de passer d'une logique de place à une logique de réponse coordonnée, considérant que la réponse consiste en la mise en œuvre d'un « dispositif modulaire, capable de combiner plusieurs prises en charge médico-sociales, sanitaires, éducatives, et d'épouser les situations complexes ou évolutives ».

Dans cette recherche d'une plus grande souplesse, la gestion des ESSMS doit évoluer d'une logique d'autorisations et de financements de places à une logique de dispositifs destinés à favoriser l'articulation de réponses aux besoins des personnes.

L'objectif est à terme que les ESSMS soient en capacité d'admettre une personne au titre d'une ou plusieurs prestations à délivrer pour répondre à un ou à plusieurs besoins plutôt qu'au regard de places disponibles.

Les attributions de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) sont définies par l'article L. 241-6 du CASF. Conformément à cet article, modifié par la loi du 26 janvier 2016 – article 89, la CDAPH est compétente pour définir un PAG.

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques conforte cela.

La CDAPH prononce ainsi des orientations « génériques » correspondant à la nomenclature du décret du 9 mai 2017.

Les modalités d'accompagnement font ensuite l'objet d'un contrat entre l'établissement ou le service médico-social concerné d'une part et la personne en situation de handicap ou son représentant légal d'autre part.

II. Les échanges d'informations entre les partenaires et acteurs inscrits dans la démarche :

La coordination et le renforcement des échanges entre partenaires doivent également être recherchés pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins des personnes et les ressources disponibles.

Il est nécessaire que l'esprit de co-construction soit partagé entre les autorités de tarification et de contrôle, l'Éducation nationale, La CPAM, mais aussi la MDPH, la CAF, la MSA, les établissements de santé, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles.

Dans cette perspective, le décret n°2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des Plans d'Accompagnement Global des personnes handicapées liste les catégories d'informations qui doivent être disponibles sur un territoire pour construire des réponses individualisées.

Un dispositif d'échange d'informations pourra faire l'objet de développements dans le cadre national du système d'information des MDPH au travers du module du suivi des orientations et ses déclinaisons régionales, en l'occurrence le déploiement de l'outil Via Trajectoire.

Section 2 – Des notifications modulaires

Afin de favoriser la modularité des prestations et de fluidifier les parcours de vie des personnes en fonction de leurs besoins évolutifs, la CDAPH peut prononcer des orientations plurielles en dehors de la constitution d'un PAG.

Ces orientations peuvent prévoir des accueils à temps partagé entre :

- Deux établissements médico-sociaux,
- Deux services médico-sociaux,
- Un service et un établissement médico-social,
- Un établissement médico-social et des dispositifs de scolarisation.

Toutefois, cette articulation est possible dans le cadre d'un PAG, entre les différents acteurs impliqués.

Article 5 – Durée, suivi, évaluation, résiliation, litige

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les parties à la convention pourront convenir de modifications dans le cadre d'avenants.

Les dispositions législatives et réglementaires nouvelles seront prises en compte sans nécessairement donner lieu à un avenant.

Elles pourraient, le cas échéant, conduire à modifier le tableau des dérogations.

Trimestriellement, la MDPH transmettra un tableau aux signataires de la convention reprenant l'ensemble des dérogations.

La mise en œuvre de cette convention fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle sur la base d'un rapport d'activité discuté en comité de suivi et présenté à l'Instance Départementale « Réponse Accompagnée Pour Tous », reprenant notamment :

- Le bilan des situations individuelles traitées dans le cadre de la Réponse Accompagnée Pour Tous,
- Les résultats et enseignements de l'analyse des besoins,
- Les enseignements des travaux sur l'identification des zones de tension de l'offre de manière générale.

Toute demande de résiliation ou modification de la convention devra être formalisée par courrier auprès de l'ensemble des cosignataires trois mois avant la date anniversaire annuelle de la signature.

Fait à,
Le

Pour l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Pour l'Éducation nationale,

Pour le Département du Loiret,

Pour le Groupement d'Intérêt Public
Maison Départementale des
Personnes Handicapées du Loiret,

Pour la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Loiret,

Pour la Caisse d'Allocations
Familiales du Loiret,

Pour la Mutualité Sociale Agricole,

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES, DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

D 01 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité et favorise l'attractivité touristique : proposition de gratuite dans les châteaux-musées départementaux - Tarification professionnelle au titre de la billetterie pour "Odyssée en Val de Loire" - Nouveaux tarifs de vente et destockage de produits des boutiques

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'instaurer la gratuité d'accès des châteaux-musées propriétés du Département pour les habitants du Loiret, une fois par an, lors d'un week-end déterminé au lancement de la saison touristique.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer le tarif professionnel « groupe » à la structure « Odyssée en Val de Loire » pour les visites qu'elle organise dans les châteaux-musées propriétés du Département.

Article 4 : Il est décidé de fixer les tarifs de vente dans les boutiques des châteaux-musées, propriétés du Département, pour les produits énoncés ci-après comme suit :

- la vente des médailles de collection personnalisées avec le visuel des châteaux et musées « La monnaie de Paris » au prix de 2 € TTC ;
- la vente du carnet de 4 timbres poste de collection personnalisés avec le visuel des châteaux et musées au prix de 6,50 € TTC.

Article 5 : Il est décidé de procéder au déstockage exceptionnel des produits invendus et/ou périmés, dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération, des points de vente du musée de Lorris, du château de Gien et du château de Chamerolles.

Château de Chameroles : Inventaire des produits à déstocker

| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | Prix de vente public TTC | Remise à 50 % | Lot pour offrir | Destruction | Commentaires |
|--------------|----------------------------------|----------------------|---------------|--------------------------|---------------|-----------------|-------------|--|
| 1995 | Cartes postales flacon de parfum | Château | 9 500 | 0,50 € | 0,25 € | 0 | 0 | Ecouler le stock restant avant dégradation |
| 1995 | Cartes postales du château | Château | 3 300 | 0,50 € | 0,25 € | 0 | 0 | Ecouler le stock restant avant dégradation |

Château Musée de Gien : Inventaire des produits à déstocker

| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | TVA | Prix de vente public TTC | Remise à 70 % | Lot pour offrir | Destruction | Commentaires |
|--------------|--------------------------------------|-----------------------|---------------|------|--------------------------|---------------|-----------------|-------------|-----------------------------------|
| 2000 | Catalogue d'exposition DEBRE | M.I.C / Ville de Gien | 68 | ? | 9,50 € | | X | | Vieux catalogue d'expo temporaire |
| 1979 | Catalogue d'exposition Karl REILLE | M.I.C / Ville de Gien | 59 | ? | 3,50 € | | X | | |
| 1999 | Catalogue d'exposition - SCULPTURE | M.I.C / Ville de Gien | 521 | ? | 25,00 € | 7,50 € | | | Vieux catalogue d'expo temporaire |
| 2003 | Catalogue d'exposition - TAPISSERIES | M.I.C / Ville de Gien | 657 | ? | 25,00 € | 7,50 € | | | Vieux catalogue d'expo temporaire |
| 2017 | figurine LAPIN - Mosaïque | JUMI | 1 | 20 | 16,20 € | | | X | Cassée |
| vers 2010 | TAPISSERIE | | 7 | 20 ? | 22,50 € | 7,00 € | | | Vieux stock qui ne se vend pas |
| 2017 | Sachet de Caramels Beurre salé | BARNIER | 18 | 20 | 4,50 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Sachet de pastilles Menthol | BARNIER | 24 | 20 | 4,00 € | | | X | Périmé |

| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | TVA | Prix de vente public TTC | Remise à 70 % | Lot pour offrir | Destruction | Commentaires |
|--------------|-------------------------------|-----------------------|---------------|-----|--------------------------|---------------|-----------------|-------------|--|
| 2017 | Sachet Souris caramel | BARNIER | 5 | 20 | 4,80 € | | | X | Périmé |
| vers 2010 | AOC Rouge GIENNOIS | | 20 | | 9,40 € | | | X | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| vers 2010 | AOC rosé GIENNOIS | | 22 | | 9,40 € | | | x | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| vers 2010 | AOC Rouge ORLEANAIS | | 24 | | 8,20 € | | | x | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| vers 2010 | AOC Blanc ORLEANAIS | | 24 | | 8,40 € | | | x | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| vers 2010 | AOC Rosé ORLEANAIS | | 25 | | 8,20 € | | | x | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| vers 2010 | AOC Blanc Giennois | | 20 | | 9,80 € | | | x | Vin ancien invendable s'apparenter à du vinaigre |
| 2004 | Affiche exposition BARRABAND | M.I.C / Ville de Gien | 33 | ? | 6,00 € | | X | | Vieux stocks VILLE DE GIEN Musée International de la Chasse |
| avant 1991 | Affiche DESPORTES | M.I.C / Ville de Gien | 926 | ? | 3,50 € | | X | | Pour les cartes postales les modèles plus récents avec les vues de la ville présentent le château sans ses lucarnes..... |
| 1992 | Affiche exposition Le LOUP | M.I.C / Ville de Gien | 160 | ? | 3,50 € | | X | | |
| 2003 | Affiche exposition TAPISSERIE | M.I.C / Ville de Gien | 143 | ? | 4,00 € | | X | | |

| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | TVA | Prix de vente public TTC | Remise à 70 % | Lot pour offrir | Destruction | Commentaires |
|----------------------|-------------------------------|-----------------------|---------------|-----|--------------------------|---------------|-----------------|-------------|--|
| vers 1990-91 | CARTES POSTALES M.I.C | M.I.C / Ville de Gien | 30 061 | ? | 0,30 € | | X | | |
| vers 1990-91 et 2005 | lots de Cartes Postales M.I.C | M.I.C / Ville de Gien | 379 | ? | 1,50 € | | X | | |
| vers 2010 | Marque-Page GIEN | | 992 | ? | 1,00 € | | X | | Désuet ne se vend pas soit on les offre soit on les brade |
| vers 2005 | Enveloppe Château de Gien | | 2462 | ? | 0,30 € | | X | | Désuet ne se vend pas, ne correspond plus à la vue actuelle du Château |
| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | TVA | Prix de vente public TTC | Remise à 70 % | Lot pour offrir | Destruction | Commentaires |
| 2017 | Coca-cola Zéro | METRO | 81 | 5,5 | 3,20 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Chips Lay's | METRO | 74 | 5,5 | 1,80 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Granini Ananas | METRO | 36 | 5,5 | 3,00 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Granini Pamplemousse | METRO | 38 | 5,5 | 3,00 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Granini Orange | METRO | 37 | 5,5 | 3,00 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Ice Tea | METRO | 107 | 5,5 | 3,20 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Sprite | METRO | 45 | 5,5 | 3,20 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Orangina | METRO | 95 | 5,5 | 3,20 € | | | X | Périmé |
| 2017 | Schweppes Agrumes | METRO | 3 | 5,5 | 3,20 € | | | X | Périmé |

Musée de Lorris : Inventaire des produits à déstocker

| Date d'achat | Titre | Auteur / Fournisseur | Stock restant | TVA | Prix de vente public TTC | Destruction | Commentaires |
|--------------|-----------------------------|------------------------------------|---------------|-------|--------------------------|-------------|---|
| 1988 | Le Loiret dans la tourmente | JB Autin, J Debal, J Guerold | 2 000 | 5,50% | 7 € seul | | <i>Stock datant de l'ancienne association stocké au grenier dans de mauvaises conditions de conservation. La colle située sur la tranche n'adhère plus du tout. Mise en page desuète.</i> |

D 02 - Rapport d'étape après une année de mise en oeuvre des actions du Schéma départemental de Lecture publique

Article unique : Il est pris acte du bilan d'étape 2018, 1^{ère} année de mise en œuvre du schéma départemental de Lecture publique.

D 03 - Seconde vie des livres et CD - Ressources réformées de la Médiathèque du Loiret dans le cadre du plan d'action désherbage des collections

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est pris acte du bilan de l'application des dispositions de la délibération du 23 septembre 2016.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département du Loiret et la Recyclerie des livres à compter du 1^{er} janvier 2019, telle qu'annexée à la présente délibération, afin de poursuivre la politique de Seconde vie des livres.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET
ET L'ASSOCIATION LA RECYCLERIE DES LIVRES**

Entre

Le Conseil Départemental du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale en date du XX décembre 2018, ci-après dénommé « le Département du Loiret »

Adresse : Département du Loiret
15, rue Eugène Vignat
45945 ORLEANS

Et

L'association La Recyclerie des Livres, représentée par Monsieur Thierry BOMBILLON, Président de l'Association, ci-après dénommée « L'Association »

Adresse : 10, Chemin du Larris
91150 ETAMPES

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention présente les objectifs et les modalités du partenariat entre le Département du Loiret et l'association La Recyclerie des Livres, intervenant pour la valorisation des livres et du travail solidaire.

Article 2 : Le présent partenariat s'inscrit dans la continuité de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret du 23 septembre 2016 sur la réforme et la vente de documents conservés par la Médiathèque départementale du Loiret.

Le principe majeur de cette délibération adoptée par les élus du Conseil Départemental est de faciliter *la seconde vie des documents* retirés des collections de la Médiathèque départementale du Loiret, par une vente aux particuliers d'ouvrages désherbés, par des dons à des structures départementales ou associatives, enfin par la vente par l'intermédiaire de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales. Trois sessions de vente aux particuliers d'ouvrages déclassés ont été effectuées par le Conseil Départemental en 2016 et 2017 ; des dons conséquents aux Maisons du Département et à la Maison de l'Enfance ont été réalisés à plusieurs reprises ; enfin les documents retirés des collections de la Médiathèque départementale ont pu alimenter les boîtes à livres réparties sur plusieurs sites du Conseil Départemental et mises à disposition des agents départementaux.

Article 3 : La Recyclerie des Livres s'inscrivant dans un modèle d'économie circulaire respectueux de l'environnement, le partenariat entre le Conseil Départemental du Loiret et l'association a pour objectif de poursuivre la démarche de faciliter la *seconde vie des documents*, dans le respect des orientations de l'Agenda 21 du Département du Loiret.

Article 4 : La collecte des documents retirés des collections est assurée directement sur le site de la Médiathèque départementale du Loiret par les bénévoles ou salariés de La Recyclerie des Livres, encadrés par les responsables de l'Association.

Article 5 : Le don de livres retirés des collections de la Médiathèque par le Conseil Départemental du Loiret à l'Association La Recyclerie des Livres et la reprise des livres par l'association sont effectués à titre gracieux. Les documents retirés des collections départementales seront conditionnés dans des cartons ; il ne sera pas procédé à un tri préalable des ouvrages par l'association.

Article 6 : Les livres retirés des collections départementales pris en charge par l'association sont prioritairement re-donnés à des associations œuvrant en faveur de projets d'éducation, de promotion de la lecture et de lutte contre l'illettrisme. Une attention sera portée dans le cadre de ce partenariat aux dons pouvant être effectuées à l'attention d'associations intervenant sur le territoire du Loiret.

Les livres trop abimés seront recyclés en matière papier (pâte à papier, isolant thermique,...).

Certains ouvrages non donnés à des associations et non recyclés pourront être recommercialisés par l'association ; la mention d'appartenance des livres ayant préalablement été retirée.

Article 7 : Dans le cadre de ses actions, l'association s'engage à contribuer à la reforestation.

Article 8 : La présente convention lie les partenaires pour une durée d'un an.

Article 9 : Le Département du Loiret et l'association pourront faire état de ce partenariat dans le cadre de leurs actions de communication respectives.

Pour le Conseil Départemental du Loiret,
Le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Pour l'association
La Recyclerie des Livres,
Le Président de l'Association,

Monsieur Marc GAUDET

Monsieur Thierry BOMBILLON

D 04 - Demande de labellisation BNR Bibliothèque Numérique de Référence auprès du Ministère de la Culture pour la Médiathèque départementale du Loiret : proposition de méthodologie pour constituer le dossier de candidature

Article 1 : Le rapport est adopté avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de déposer un dossier de candidature de la labellisation BNR pour la Médiathèque du Loiret.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les modalités collaboratives entre le Département, ses partenaires et les services de l'Etat en vue de la constitution du dossier de candidature.

D 05 - Avenant pour les diagnostics d'archéologie préventive à la convention de coopération scientifique et d'assistance mutuelle des services archéologiques des Départements d'Eure-et-Loir et du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Les termes de l'avenant à la convention de coopération scientifique et d'assistance mutuelle des services archéologiques départementaux d'Eure-et-Loir et du Loiret sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cet avenant à la convention de partenariat avec le Département d'Eure-et-Loir, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A UNE COOPERATION SCIENTIFIQUE
ET UNE ASSISTANCE MUTUELLE DES SERVICES ARCHEOLOGIQUES DES
DEPARTEMENTS D'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET**

ENTRE

Le Département d'Eure-et-Loir,

dont le siège est : Hôtel du département 1, place Châtelet, 28 026 CHARTRES cedex

représenté par Monsieur Claude TEROUINARD, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du [\[jr/mois/année\]](#)

d'une part,

ET

Le Département du Loiret,

dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45000 ORLEANS

représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Session du [\[jr/mois/année\]](#)

d'autre part.

Vu le livre V du Code du patrimoine et notamment son titre II,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5111-1,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la jurisprudence de la CJUE, notamment l'arrêt « Commission c/Allemagne » du 9 juin 2009, req. C480/06,

Vu l'arrêté du 20 avril 2016 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental d'Eure-et-Loir,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie préventive du Loiret,

Vu la convention relative à une coopération scientifique et une assistance mutuelle des services archéologiques des Départements d'Eure-et-Loir et du Loiret signée le 26 septembre 2013 et renouvelée par accord tacite le 23 septembre 2018 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A UNE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET UNE ASSISTANCE MUTUELLE DES SERVICES ARCHEOLOGIQUES DES DEPARTEMENTS D'EURE-ET-LOIR ET DU LOIRET

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de compensation financière lorsque l'un des deux Départements apporte la coopération de son service d'archéologie au second pour la réalisation d'un diagnostic archéologique réalisé par ce dernier. Ce dernier bénéficie en effet d'une subvention de l'Etat pour cette mission de diagnostic, prévue aux articles L. 524-11 et R. 523-34, R. 524-35, R. 524-36 du Code du patrimoine.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS APPORTEES A LA CONVENTION

- Il est ajouté un article 2-1 : Conditions particulières à la réalisation de diagnostics

Dans le cas de diagnostics d'archéologie préventive réalisés en partenariat, la collectivité en charge de l'opération s'engage à verser à la collectivité partenaire, une part de la subvention affectée à l'opération versée par l'État. Cette part est établie au prorata des moyens apportés par la collectivité partenaire dans la mise en œuvre de l'opération. Elle est comptabilisée par le total des coûts journaliers pour les engagements humains et par la valeur financière des moyens techniques engagés (cantonnements, engins de chantiers, autres moyens techniques).

Le versement a lieu dans un délai de 3 mois maximum suivant la réception de la subvention de l'État à la collectivité en charge de l'opération.

- Il est ajouté un article 2-2 : Assurances

Les parties déclarent être titulaires d'une assurance responsabilité civile générale du fait des responsabilités pouvant leur incomber par application des dispositions du Code civil, du Code rural ou des règles de droit administratif ou encore à titre contractuel, en raison des dommages causés aux tiers, notamment les accidents matériels et/ou corporels causés à autrui, ou des recours exercés contre leurs préposés salariés, dans le cadre des activités exercées et dans l'exercice de leur fonction par les agents des services départementaux, des stagiaires et collaborateurs, ou qui apportent bénévolement leur concours aux Collectivités parties à la convention.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention de coopération scientifique et une assistance mutuelle des services archéologiques des Départements d'Eure-et-Loir et du Loiret demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Pour le Département du Loiret

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret

A

Pour le Département d'Eure-et-Loir

Le Président du Conseil Départemental
d'Eure-et-Loir

D 06 - Accompagnement des investissements productifs dans le secteur agricole - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (sous-mesure 4.1 du Programme de Développement Rural - type d'opération 4.1) : appel à projets n°2 de 2018

Article 1 : Le rapport est adopté avec 41 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions départementales suivantes conformément à la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

| Porteur de projets | Canton | Type exploitation | Libellé de l'investissement | Montant projet | Montant d'aide Département |
|---|-----------------------|---|--|----------------|----------------------------|
| EARL du Vieux Chêne | Lorris | Autres volailles | Construction d'un bâtiment avicole | 577 239,34 € | 28 925,00 € |
| EARL Romain Mulon Avicole | Courtenay | Autres volailles | Construction d'un poulailler neuf dans le cadre d'une installation | 445 685,00 € | 26 000,00 € |
| SARL Batteux | Lorris | Autres volailles | Construction d'un poulailler neuf dans le cadre d'une installation | 542 236,63 € | 29 250,00 € |
| BES Laura | Malesherbes | Poulets de chair | Construction d'un bâtiment avicole | 265 362,70 € | 26 000,00 € |
| BEAUVAIS Bénédicte | Lorris | Poules pondeuses | Rénovation de poulailler | 77 764,66 € | 15 552,93 € |
| GAEC Ferme de l'Aubier | Gien | Grandes cultures et herbivores | Bâtiment et plantations de haie | 146 915,60 € | 26 000,00 € |
| Bezilles Olivier | Lorris | Poulets de chair | Construction d'un poulailler | 98 917,16 € | 19 783,43 € |
| GAEC La Métairie des Bois | Gien | Bovins lait | Construction d'un bâtiment de stockage, pré-refroidisseur, station météo | 134 073,16 € | 6 363,83 € |
| EARL Elevage du Moulin du Bourg | Lorris | Autres volailles | Construction d'un bâtiment avicole en vue installation JA | 446 342,96 € | 26 000,00 € |
| EARL Avicole de la Rivière | Courtenay | Autres volailles | Construction d'un bâtiment avicole : poulets de chair et dindes | 460 932,50 € | 26 000,00 € |
| EARL Guillaumin | Lorris | Grandes cultures et herbivores | Rénovation de poulailler | 25 005,89 € | 4 188,35 € |
| SARL Avicole de l'Etang | Lorris | Autres volailles | Rénovation de bâtiment avicole | 196 506,19 € | 26 000,00 € |
| GAEC de la Fosse | Malesherbes | Poulets de chair | Rénovation de deux bâtiments avicoles et aménagement d'un parcours | 149 302,00 € | 26 000,00 € |
| GAEC Les Mauvinières | Lorris | Polyélevage orientation granivore | Rénovation de bâtiments avicoles | 147 956,06 € | 3 710,00 € |
| Arnaud Moullé | Châteauneuf-sur-Loire | Polyélevage orientation granivore | Isolation des pignons et dalles bétonnée dans deux poulaillers | 104 875,60 € | 20 975,12 € |
| CUMA de Tavers | Beaugency | Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées | Achat de deux bineuses | 63 550,00 € | 14 298,75 € |
| TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE « INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS SECTEUR AGRICOLE » - 2^{ème} AAP 2018 (16 dossiers) | | | | | 325 047,42 € |

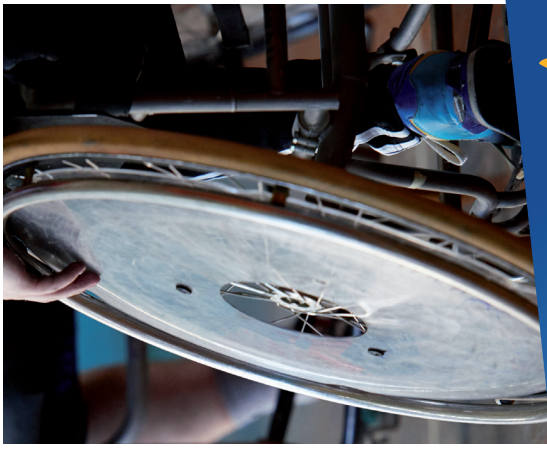
Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2018-03844 d'un montant total de 325 047,42 € sur l'autorisation de programme 18-E0101106-APDPRAS du budget départemental 2018 (dossier ASP).

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les conventions attributives d'aide du Département et de l'Union Européenne au titre du FEADER, afférentes aux dossiers votés dans le cadre du présent appel à projets.

D 07 - Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Loiret 2017-2022

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 41 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Loiret 2017-2022 tel que finalisé et annexé à la présente délibération en vue de son adoption finale par arrêté préfectoral.



Loiret
votre Département

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AU PUBLIC DU LOIRET 2017-2022



WWW.LOIRET.FR

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Avant-Propos | 5 |
| Diagnostic du Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public du Loiret | 7 |
| Un territoire semi-rural jeune et en croissance, structuré autour de 4 grands pôles de services..... | 8 |
| Un territoire relativement aisé mais de forts contrastes territoriaux, avec une concentration de facteurs de précarité sociale à l’est. | 11 |
| Un territoire pivot entre l’Ile-de-France et la région Centre Val de Loire, mais des enjeux de mobilités est-ouest, de dépendance à la voiture individuelle et de finalisation de la couverture numérique..... | 13 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services publics, services sociaux et services d’insertion | 17 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services de santé..... | 21 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services à destination des personnes âgées et handicapées | 25 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services Petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité | 29 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services de commerces..... | 33 |
| Analyse croisée de l’offre et des besoins en services liés au sport, à la culture et aux loisirs..... | 36 |
| Stratégie du Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public | 39 |
| Le Loiret, une offre de service cohérente, mais des enjeux sur certains territoires..... | 40 |
| Le Loiret, un département relativement bien doté, mais des priorités thématiques | 42 |
| Armature du plan d’action du SDAASP du Loiret | 44 |
| Plan d’Actions du Schéma Départemental d’Amélioration de l’Accessibilité des Services au Public | 47 |
| Préambule | 49 |
| Fiche action n° 1 – Développer des actions favorisant la mobilité des personnes non motorisées en recherche d’emploi et améliorer la visibilité des aides et actions existantes..... | 50 |
| Fiche action n° 2 – Consolider l’offre des structures de services mutualisés (Maisons des Services Au Public, Espaces Services Publics, Maisons Du Département, plateformes Réflexe 45)..... | 52 |
| Fiche action n° 3 – Faciliter l’accès à l’information pour l’usager via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel | 55 |
| Fiche action n° 4 - Faciliter l’utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques..... | 58 |
| Fiche action n° 5 – Contribuer, grâce aux démarches « Contrats Locaux de Santé » initiées dans les territoires de projet infra départementaux, à la cohérence de l’organisation des services de santé composant le parcours de santé | 61 |

| | |
|---|-----------|
| Fiche action n° 6 – Favoriser le développement des lieux de stage en médecine sur le territoire départemental et l'installation des médecins généralistes en zones sous densés..... | 63 |
| Fiche action n° 7 – Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones présentant une sous-densité de médecins..... | 65 |
| Fiche action n° 8 – Développer les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes en situation de handicap dans les services du quotidien..... | 67 |
| Fiche action n° 9 – Favoriser l'accès des personnes âgées restant à domicile, aux services | 70 |
| Fiche action n° 10 – Développer l'offre d'accueil et d'insertion pour les personnes en situation de handicap en dehors d'Orléans métropole | 73 |
| Fiche action n° 11 – Développer le maillage des Points Information Jeunesse et des structures d'accueil des jeunes dans les territoires les moins pourvus..... | 75 |
| Fiche action n° 12 – Favoriser le développement de modes de garde des jeunes enfants, variés et adaptés dans l'ensemble des territoires | 78 |
| Fiche action n° 13 – Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu'à la jeunesse et à la parentalité..... | 81 |
| Fiche action n° 14 – Développer l'ingénierie des territoires pour mener des actions globales de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du Loiret | 83 |
| Fiche action n° 15 – Accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de développer des services facilitant l'accès des personnes peu mobiles, des personnes en situation de précarité ou des navetteurs | 85 |
| Fiche action n° 16 – Favoriser l'accès à l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire..... | 87 |
| Mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public | 89 |
| La gouvernance du SDAASP | 90 |
| Le suivi et l'évaluation du SDAASP | 91 |

Annexes

Avant-Propos

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, dans son article 98 confie à chaque Département, en copilotage avec l'Etat, le soin de réaliser un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) dans le but de :

- Développer un maillage territorial favorisant un accès équilibré à ces services sur l'ensemble du territoire départemental, autour de 6 thématiques définies en comité de pilotage :
 - o Services publics - services sociaux et d'insertion
 - o Petite enfance - enfance - jeunesse - parentalité
 - o Personnes âgées – personnes en situation de handicap
 - o Santé
 - o Commerces
 - o Sport - culture - loisirs

- Adapter l'offre de service aux évolutions des besoins et des pratiques des usagers mais aussi aux moyens d'actions des structures qui délivrent les services au public. Pour cela, il s'agit aussi de pouvoir optimiser et coordonner l'existant pour une meilleure efficacité des services, programmes et politiques publiques existants et concernant les différentes thématiques du SDAASP. À ce titre, le SDAASP est un garant de la cohérence de l'action publique à l'échelon départemental et entre les différentes thématiques qui constituent l'offre de services aux populations.

« Accessibilité : la capacité des citoyens à accéder aux services (proximité physique du service, visibilité, adaptation, disponibilité, coût, qualité du service etc.). »

« Services au public : l'ensemble des services publics ou privés, marchands ou non marchands qui contribuent à rendre service aux citoyens, à garantir la cohésion sociale et la qualité du cadre de vie »

Le SDAASP du Loiret a été élaboré de janvier 2016 à novembre 2017. Plusieurs instances ont permis d'assurer un pilotage partenarial de la démarche :

- Un Comité technique composé de représentants des services de l'Etat (Préfecture et Direction Départementale des Territoires) et du Conseil départemental du Loiret. Il s'est réuni au lancement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en octobre 2016, puis en amont de chaque Comité de pilotage. Par ailleurs, des réunions téléphoniques entre le Comité technique et le prestataire retenu ont eu lieu à différentes reprises tout au long de la mission.

- Un Comité de pilotage (COPIL) restreint, coprésidé par le Secrétaire Général de la Préfecture et le 3ème Vice-Président du Conseil départemental, composé d'un conseiller départemental, d'un représentant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de deux maires dont un représentant de l'Union Départementale des Maires Ruraux, des services du Conseil départemental et de l'Etat, d'un représentant de l'observatoire de l'économie et des territoires situé dans le Loir-et-Cher. Ce comité s'est réuni 2 fois au moment de la validation du diagnostic et des enjeux, puis lors de la définition de la stratégie.

- Un COPIL plénier, constitué des membres du Comité de pilotage restreint et de représentants désignés dans 4 collèges : « collectivités locales », « Etat », « opérateurs de services et partenaires », « acteurs économiques » (voir en annexe la composition de ces collèges).

Il s'est réuni à 2 reprises : au démarrage de la mission en octobre 2016, puis en septembre 2017 pour la définition du plan d'actions.

Cette démarche, participative, s'est déroulée en plusieurs étapes :

- Un diagnostic élaboré entre octobre 2016 et mars 2017¹, composé d'une analyse des besoins potentiels en services au regard de la composition de la population et du territoire. Ce diagnostic s'appuie sur une analyse croisée de l'offre et des besoins de services par thématique sur la base d'analyses statistiques, cartographiques, d'entretiens avec une cinquantaine d'acteurs loirétains, d'une enquête réalisée auprès des élus communaux entre mai et juin 2017 (108 répondants soit 33% des communes) et de la tenue de 3 ateliers territoriaux :
 - o Secteur du Pithiverais (31 janvier 2017)
 - o Secteur du Montargois et du Giennois (2 février 2017)
 - o Secteur d'Orléans et de sa grande périphérie (15 février 2017)

- Une stratégie et un plan d'actions élaborés de mars à novembre 2017, au regard de la spécificité du territoire loirétain en matière d'accès aux services, et en concertation à l'occasion d'un COPIL plénier réuni le 26 septembre 2017.

Le plan d'actions est composé de fiches orientant l'action en matière d'accessibilité aux services dans le département.

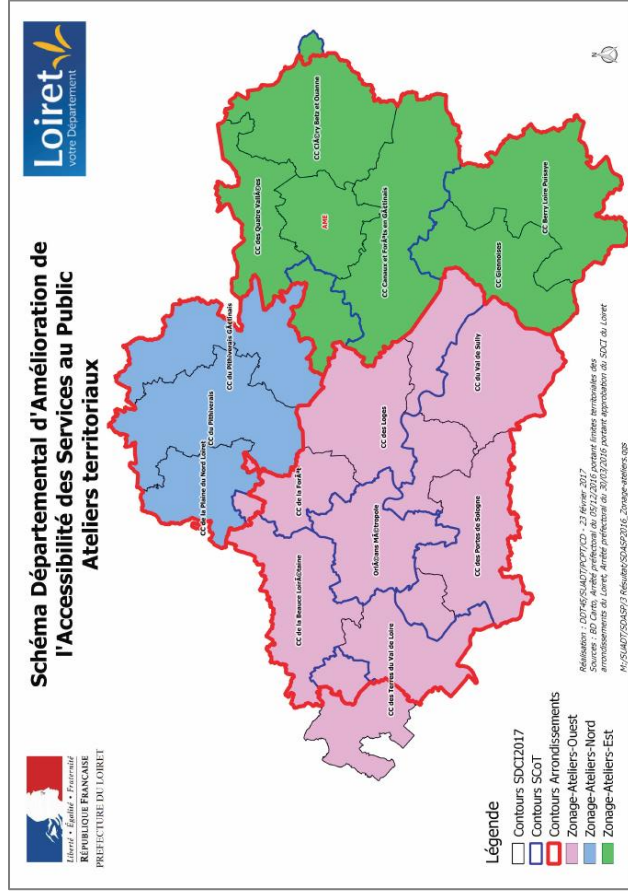
¹ Remarques sur le diagnostic :

Le diagnostic a été élaboré de manière collégiale : des analyses statistiques et cartographiques produites par la DDT et le Département du Loiret, en collaboration avec l'observatoire de l'économie et des territoires du Loir-et-Cher entre janvier en octobre 2016 et des analyses qualitatives et documentaires, menées par le Cabinet Rouge Vif territoire. De ce fait, plusieurs identités cartographiques coexistent dans ce document.

Par ailleurs, compte-tenu de la multiplicité des thématiques explorées, le diagnostic n'a pas vocation à être exhaustif sur les enjeux relatifs à chaque thème. Il s'agit avant tout de faire ressortir les zones à enjeux dans lesquelles l'accès au service est le plus complexe et d'identifier les publics qui nécessitent des conditions d'accessibilité particulières. Le diagnostic ayant été réalisé en parallèle de la réforme territoriale, parti a été pris d'anticiper sur les périmètres actuels des EPCI à fiscalité propre afin de donner une dimension plus opérationnelle au futur schéma.

- Un chapitre dédié à la gouvernance et au suivi-évaluation du schéma complète le document, sur la base de propositions des co-pilotes.

Une consultation des EPCI à fiscalité propre du Loiret, du Conseil régional et de la Conférence Territoriale de l'Action Publique a eu lieu dans le courant du premier semestre 2018 afin de permettre au Conseil départemental et au Préfet d'approuver le schéma.



Diagnostic du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Loiret

Un territoire semi-rural jeune et en croissance, structuré autour de 4 grands pôles de services

Chiffres clés (INSEE RGP 2013) :

- Population : 665 587 habitants
- Densité : 98,24 habitants au km²
- Augmentation moyenne de la population 2006 - 2013 : 0,45%/an
- Solde naturel entre 2006 et 2013 : 0,48
- Solde migratoire entre 2006 et 2013 : -0,04
- Indice de jeunesse : 1,05
- Part des moins de 20 ans : 25,3%
- Part des 65 ans et plus : 17%

Des évolutions démographiques portées par un solde naturel fort et qui correspondent au desserrement des pôles urbains au sein et hors du territoire

Si la très grande majorité de la population du Loiret se trouve malgré tout à moins de 5 minutes d'un pôle de services, il convient de noter que certains espaces ruraux, de fait, plus éloignés des services, voit leur population augmenter.

Globalement, la population du Loiret est en augmentation constante depuis la fin des années 1960, majoritairement grâce au solde naturel. On constate néanmoins des disparités d'un territoire à l'autre. L'aire urbaine d'Orléans constitue l'épicentre de cette croissance démographique. Les aires urbaines de Pithiviers et de Courtenay constituent également deux pôles dynamiques, ainsi que la majorité des communes situées entre l'aire urbaine de Paris. Par opposition, Sully-sur-Loire, Gien, Briare, et Montargis, affichent une croissance négative.

La périurbanisation est forte dans le département et engendre une problématique spécifique du point de vue de l'accès aux services : dans ces espaces, les personnes qui travaillent dans les principaux pôles urbains peuvent accéder aux services sur leur lieu de travail tandis que les personnes qui ne sont pas amenées à se déplacer hors du territoire dépendent, pour l'accès aux services, de leur zone de résidence.

Une structuration de l'offre de services cohérente avec les densités de population

Avec 665 587 habitants, le Loiret est le département le plus peuplé de la région Centre - Val de Loire. Si la densité moyenne s'y élève à 98,24 habitants au km², la population est néanmoins très inégalement répartie sur le territoire. Or, l'offre de services est étroitement liée à la répartition de la population. Cette dernière est fortement concentrée autour de l'axe ligérien élargi et du pôle urbain d'Orléans. De manière cohérente, en matière de services, Orléans est le plus important des quatre pôles de centralité du territoire, avant Montargis, Pithiviers et Gien. Le long de la Loire, le maillage en pôles intermédiaires et de proximité est aussi important. A l'inverse, les zones agricoles du nord et du sud du Loiret ainsi que les espaces forestiers du centre et de l'est du département sont très rurales et on y trouve donc moins de pôles de services. Dans ces espaces, l'accessibilité physique aux services (liée à l'éloignement) est donc plus limitée.

Une population caractérisée par sa jeunesse malgré un vieillissement croissant

Le département du Loiret se caractérise par la jeunesse de sa population. Il affichait en 2013 un indice de jeunesse de 1,05 et un quart des Loirétains avait moins de 20 ans. À noter que les communes qui compte le plus de jeunes sont situées en périphérie d'Orléans et au nord du département, conséquence de l'installation ces dernières années de jeunes ménages avec enfants. Cette tendance devrait se maintenir d'ici à 2040, avec une part des moins de 20 ans estimée autour de 23,4%. La jeunesse de la population soulève des défis spécifiques en termes d'accès aux services (adaptation aux modes de consommation des jeunes, développement de services dédiés aux jeunes, etc.).

Mais le Loiret est néanmoins sujet au vieillissement de sa population comme en témoigne la baisse constante de l'indice de jeunesse depuis plus de 30 ans. La part des 65 ans et plus dans la population s'élève aujourd'hui à 17% et devrait atteindre 23,5% en 2030. Les communes les plus impactées sont celles situées à l'est du département, et dans une moindre mesure, au sud de la Loire. Ce phénomène de vieillissement, similaire à ce que l'on peut observer à l'échelle nationale et régionale, implique lui aussi d'adapter l'offre de services et les conditions d'accessibilité de cette offre pour les personnes âgées. Cette question est apparue comme une préoccupation forte lors des ateliers et des entretiens avec les acteurs locaux.

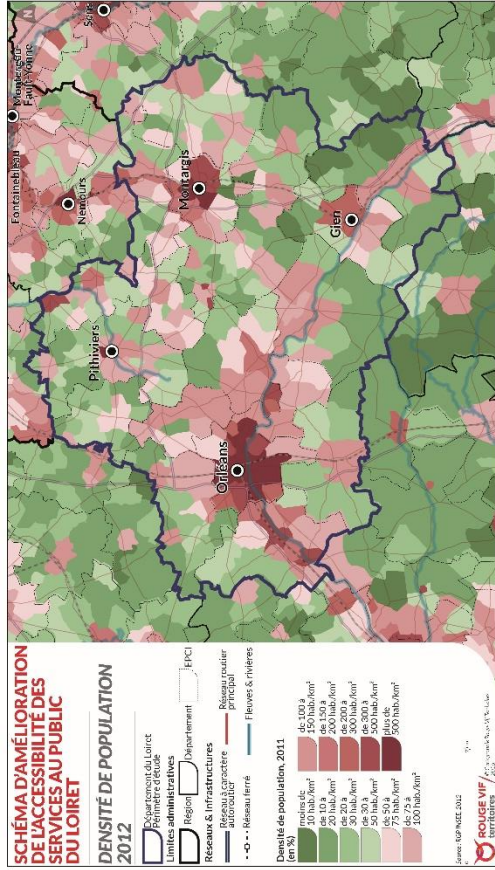


Figure 1 - Carte de la densité de population - Rouge Vif territoires

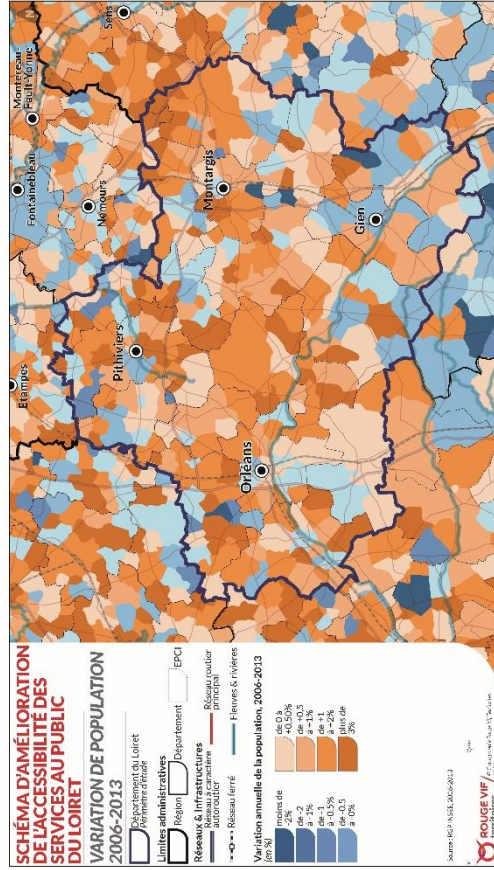


Figure 2 - Taux de variation moyen annuel de la population 2006-2013 - Rouge Vif territoires

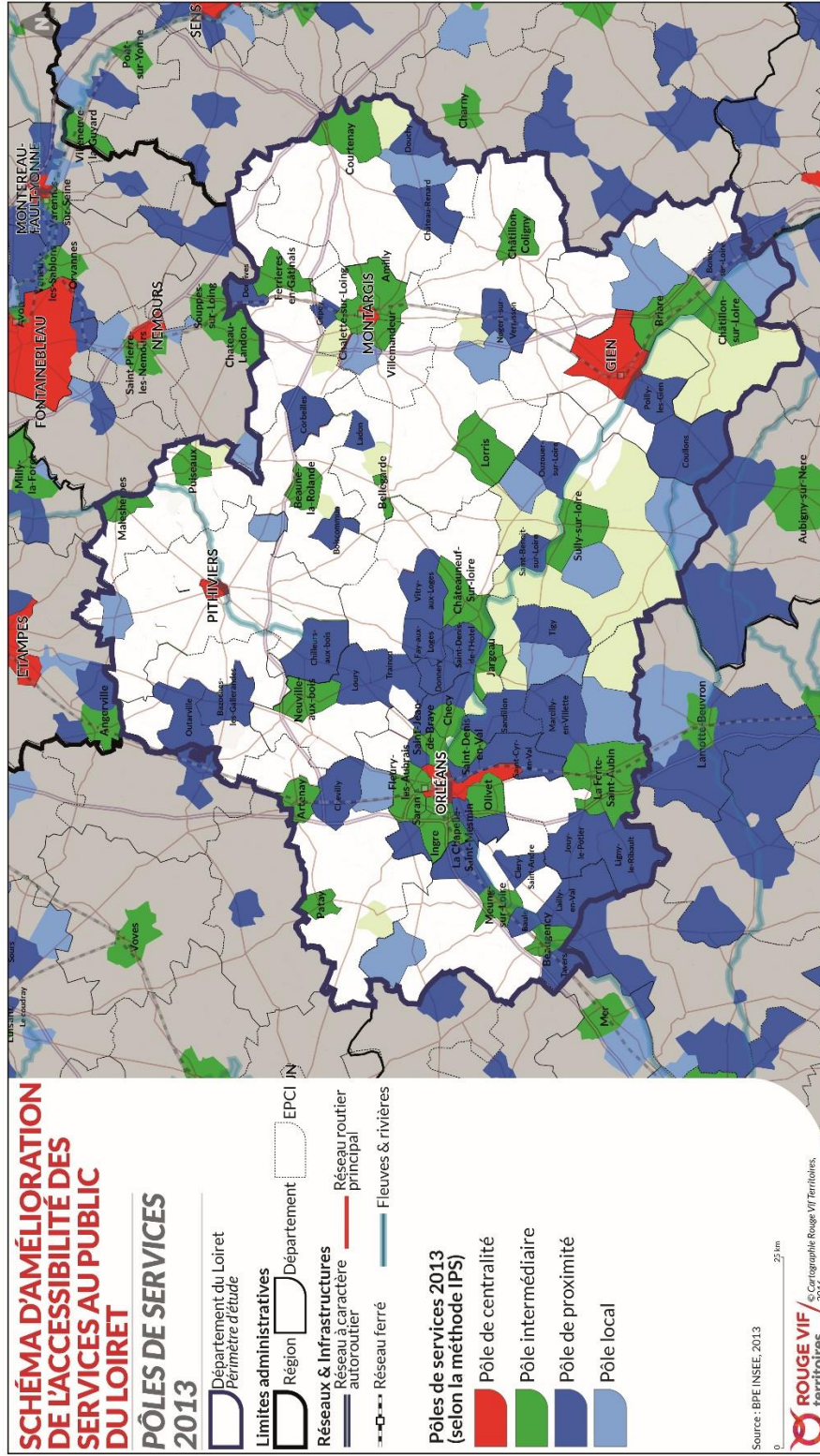


Figure 3- Carte de la structuration du territoire loirétain en pôles de services (Rouge Vif territoires)

Méthodologie Cette carte donne à voir la structuration du territoire en pôles de services. Elle s'appuie sur la méthode de l'Indicateur de Présence de Services (IPS) qui permet de déterminer un panel varié de services comprenant divers niveaux de spécialisation et différentes échelles de capacité (de la bibliothèque au cinéma, du médecin généraliste à l'hôpital etc.). Quatre niveaux de pôles ont ainsi été déterminés : les pôles de centralité qui regroupent plus de 30 services parmi ce panel, les pôles intermédiaires entre 18 et 30 services, les pôles de proximité entre 13 et 18 services et les pôles locaux moins de 13 services. La carte permet ainsi d'appréhender les pratiques territoriales des usagers pour l'accès aux différents niveaux de services.

Un territoire relativement aisé mais de forts contrastes territoriaux, avec une concentration de facteurs de précarité sociale à l'est

Chiffres clés :

- 16,5% de la population vivant avec un bas revenu (*DGFIP, FiLoSoFi 2013*)
- 12,5% de chômage en 2013 contre 12,4% en Centre Val de Loire et 13,1% en France (*INSEE RGP 2013*)
- 33% de non-diplômés contre aux moyennes nationales contre 32,2% en France et 34,6% en Centre Val de Loire (*INSEE RGP 2013*)
- 24% de jeunes de moins de 24 ans au chômage (*INSEE RGP 2013*)

81

Avec un niveau de vie médian assez élevé (19^{ème} rang français pour les revenus fiscaux par unité de consommation) et une part de la population vivant avec un bas revenu plutôt modérée (16,5%), le Loiret est un département relativement aisé. Toutefois, il présente de fortes inégalités territoriales, avec une concentration des facteurs de précarité sociale à l'est du département, ainsi que dans les quatre pôles urbains qui rassemblent à la fois des populations aisées et des populations en grande précarité, notamment dans les quartiers Politique de la Ville. De la même manière en termes de chômage, si le taux loirétain est de 12,5% en 2013, (contre 13,1% en France), les EPCI à fiscalité propre de l'est – la Communauté d'Agglomération Montargoise Et des rives du Loing (AME), la Communauté des Communes Giennoises et la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye – connaissent des taux de chômage supérieur à 15%, combinés à de faibles revenus. Même si les inégalités à l'échelle du département sont inférieures à la moyenne nationale, il existe un contraste fort entre l'est et l'ouest du département.

À l'Est, il existe des besoins de restructuration de certains bassins d'emplois et une nécessité d'accompagnement des non-diplômés, qui comptent parfois jusqu'à 40% de la population locale.

De plus, on a assisté ces dernières années à une précarisation croissante des publics les plus en difficultés (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, familles monoparentales, etc.). Tous ces publics ont besoin d'accéder à des services spécifiques (surtout les services de solidarité et d'insertion mais aussi des services liés à la santé, au logement etc.). De plus, cumulant parfois plusieurs difficultés, l'accessibilité de ces publics aux services peut être limitée (faible capacité de mobilité, difficultés budgétaires, i et e-lletrisme, etc.). Ils ont donc besoin d'un accompagnement important, et, pour cela, une coordination entre les différents opérateurs de services sociaux, médico-sociaux et même de l'ensemble des services au public est nécessaire.

Les jeunes de moins de 24 ans ressortent comme des acteurs fragiles du département (24% des chômeurs, ¼ des jeunes en situation de décrochage scolaire et sans qualification).

11

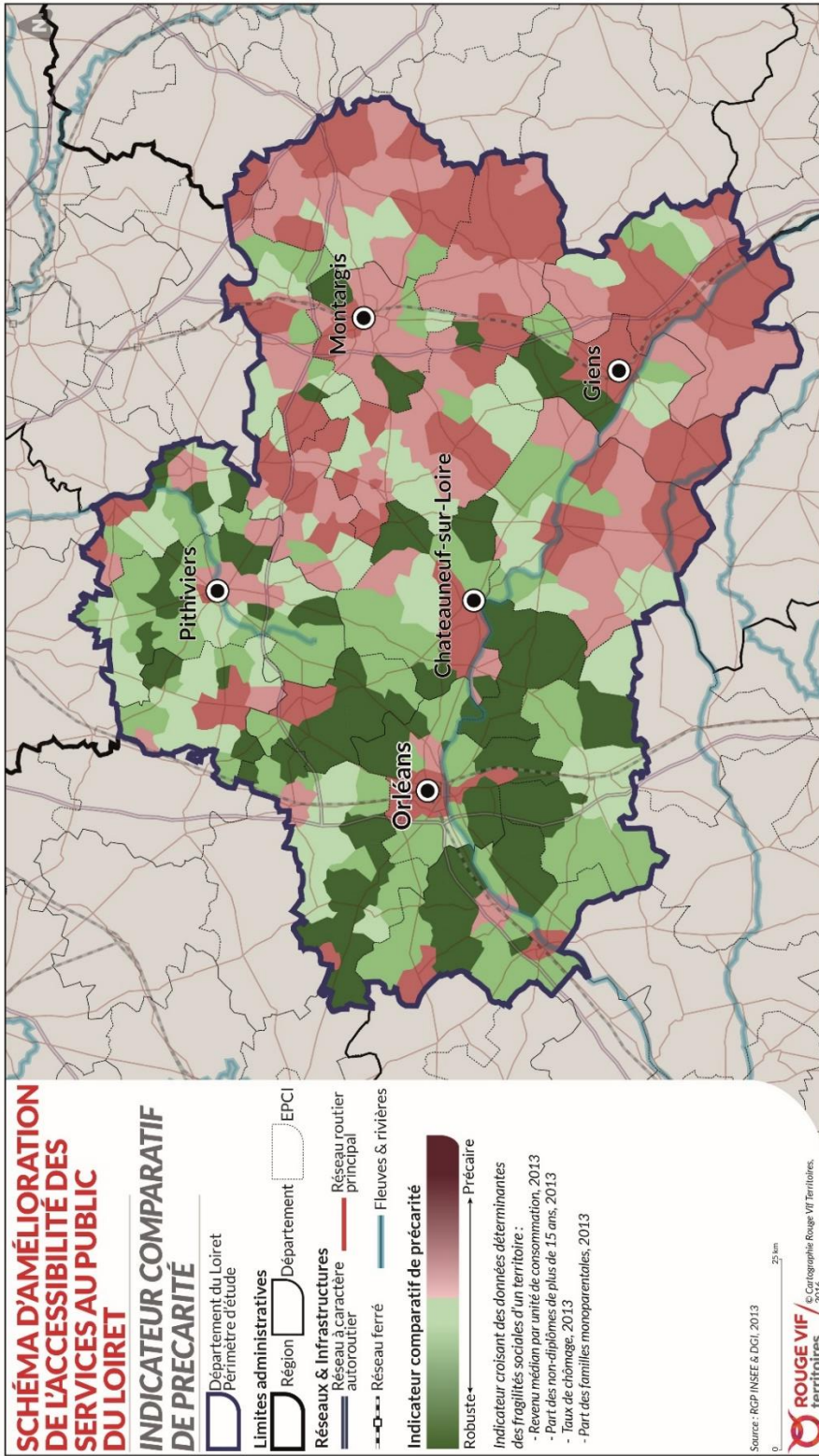


Figure 4 - Carte de Synthèse de la précarité sociale - Rouge Vif territoires

Méthodologie Cette carte de synthèse donne à voir la présence des publics les plus socialement fragiles sur le territoire. Elle est construite à partir d'un indicateur composite croissant et pondérant six indicateurs (la part des ménages non imposés (coeff 3), la part des personnes allocataires des minimas sociaux (coeff 3), le revenu médian (coeff 3), le taux de chômage (coeff 2), la part de familles monoparentales (coeff 2) et la part de non-diplômés (coeff 2)).

La carte permet uniquement de comparer les communes du Loiret entre elles et ne donne pas d'éléments sur le niveau de l'offre en valeur absolue ni par rapport à d'autres départements.

Un territoire pivot entre l’Ile-de-France et la région Centre-Val de Loire, mais des enjeux de mobilités est-ouest, de dépendance à la voiture individuelle et de finalisation de la couverture numérique

Chiffres clés :

- 65,8% des actifs loirétains qui quittent le département pour travailler chaque jour en Ile-de-France (*INSEE RGP 2013, exploitation données complémentaires*)
- 100% des communes du département sont desservies par une offre du réseau Ulys : lignes régulières (29 lignes) ou services TAD (Transport à la demande : 56 lignes)
- 77% en moyenne des déplacements sont réalisés en voiture dans le Loiret (*INSEE RGP 2013*)
- 77% des logements et des locaux professionnels du Loiret disposent d’un accès internet avec un débit minimum de 8Mbits/s (*Observatoire France Très Haut Débit fin juin 2016 – BD TOPO IGN 2015*)

Des déplacements tournés vers l’Ile-de-France et vers les principales centralités du département pour le travail mais aussi pour les services

Les déplacements des Loirétains sont aujourd’hui fortement polarisés par l’Ile-de-France, que ce soit en matière d’accès à l’emploi ou aux services. Ainsi 65,8% des actifs loirétains qui quittent le département pour travailler chaque jour le font pour la région francilienne. Les zones d’emplois de Montargis et Pithiviers sont les plus impactées par ce phénomène. Un grand nombre de Loirétains se rendent également en Ile-de-France pour avoir accès à des services structurants, notamment dans le domaine culturel et sportif, ce qui tend à limiter le développement d’une offre similaire localement. Les fortes interactions avec l’Ile-de-

France sont facilitées par la structuration du réseau routier (autoroutes A10 et A77) et ferroviaire (lignes Paris-Orléans et Paris-Nevers, via Montargis et Gien). Le RER D qui dessert Malesherbes facilite également cette tendance. Les communes éloignées des axes ferroviaires présentent naturellement un potentiel de mobilité plus restreint.

Au sein du département, le territoire d’Orléans Métropole concentre les principaux flux de déplacements tant en termes d’emplois que de services. La ville-centre polarise très fortement sa périphérie mais Orléans Métropole échange par ailleurs un grand nombre d’actifs avec les villes majeures environnantes : Paris, Tours, Blois etc. Globalement, les déplacements pendulaires s’effectuent à l’échelle des intercommunalités entre les centres urbains (Orléans, Montargis, Pithiviers, Gien en premier lieu) et leurs périphéries.

Une diagonale nord-ouest - sud-est moins bien reliée par les transports en commun, avec une dépendance encore forte à la voiture individuelle

Le Département du Loiret a mené une politique volontariste ces dernières années en matière de transports publics. Le réseau de transports interurbains Ulys² se compose de 29 lignes régulières, et de 56 lignes de Transports à la demande (TAD) desservant quotidiennement 100% des communes du département. À cette offre s’ajoutent les lignes ferroviaires

² Depuis le 01/09/2017, et en complément de son rôle d’organisation des services TER, la Région Centre-Val de Loire est désormais en charge de l’organisation des services interurbains routiers de voyageurs d’intérêt régional sur les six départements du territoire, qu’ils soient réguliers, scolaires ou à la demande. À cette occasion, Ulys est devenu Rémi (Réseau de mobilité interurbaine).

évoquées plus haut et les 4 lignes « Transport Express Régional » (TER) financées par la Région – Montargis - Gien, Aubigny - Gien, Orléans - Vierzon, Bonny-Briare – ainsi que le réseau Transbeauce financé par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir reliant Chartres et Châteaudun à Orléans. Par ailleurs 17 communes sont équipées d'aires de co-voiturage.

En dépit de cette couverture, on constate des écarts territoriaux en termes de potentiel de mobilité publique. Plus on s'éloigne des pôles urbains denses et des axes autoroutiers et ferroviaires moins le potentiel de mobilité publique est grand : on voit se dessiner une diagonale, majoritairement rurale, du nord-ouest au sud-est dans laquelle les habitants connaissent un enclavement relativement plus important. De fait, compte-tenu du maillage en étoile du réseau Ulys autour des quatre principaux pôles urbains du département, les mobilités est-ouest sont limitées.

De plus, si toutes les communes sont couvertes par un mode de transport en commun, certains modes sont peu usités par la population : lignes de bus peu fréquentes, co-voiturage, TAD. En effet, ces modes de transport, par leur moindre souplesse horaire, moindre proximité ou moindre ancrage dans les pratiques des habitants, sont souvent considérés comme moins attractifs que la voiture individuelle. Malgré cela, il est à noter que la fréquentation du réseau a été multipliée par plus de 3 en 10 ans.

« Il existe un bus uniquement le matin et le soir » - Enquête auprès des maires du 22 mai au 16 juin 2017

Malgré tout, les Loirétains privilégient encore leur voiture pour se déplacer, la part modale de celle-ci s'élevant à 77%. Ce chiffre dépasse même les 85% dans des EPCI à fiscalité propre très ruraux comme la Communauté de communes des Portes de Sologne, la Communauté de communes de la Forêt et la Communauté de communes des Loges. La voiture, et parfois même la voiture individuelle (plusieurs voitures par

ménages sont donc nécessaires) a souvent été évoquée comme indispensable pour accéder aux services. Pour les personnes non-motorisées, l'accessibilité aux services restent donc un défi important dans le département, auxquels certains dispositifs cherchent déjà à répondre et qui mériteraient de gagner en visibilité (plateforme JYmalin, Pithibus pour les personnes âgées, chèques mobilité etc.).

Un territoire dynamique dans l'amélioration de la couverture numérique avec des enjeux de montée en gamme du débit

Conséquence de la numérisation et de la dématérialisation des services, notamment publics, l'accès au haut débit et au réseau de téléphonie mobile constituent aujourd'hui un enjeu essentiel en matière d'accessibilité aux services. Résultat d'une politique volontariste en la matière, 77% des logements et des locaux professionnels du Loiret disposent d'un accès internet avec un débit minimum de 8Mbits/s., et le Département affiche l'objectif ambitieux de couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2020. Toutefois, à ce jour, 41% des communes loirétaines disposent encore d'une desserte internet haut débit insuffisante ce qui pose une problématique d'accessibilité à court terme.

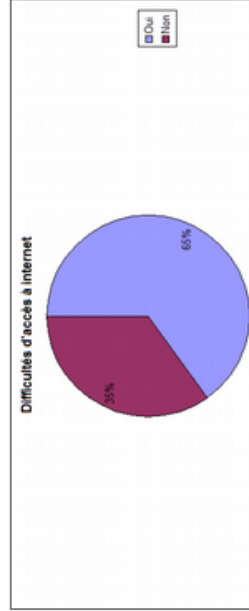
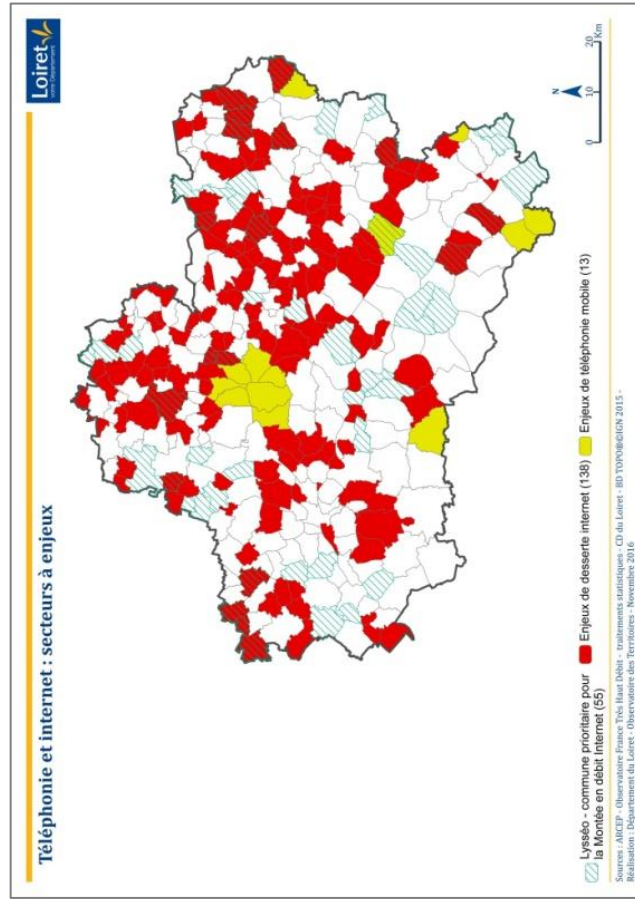


Figure 5 - 66% des maires du Loiret estiment que leur territoire rencontre des difficultés d'accès à internet. Ce chiffre est toutefois pondéré par le fait que 92% des maires qui ont répondu à l'enquête administrent une commune rurale.³

³ Enquête réalisée auprès des maires par le Conseil départemental et la Préfecture du Loiret, du 22 mai au 16 juin 2017, dans le cadre de l'élaboration du SDAASP

Le Loiret dispose d'une couverture de qualité sur une grande majorité du département en termes de téléphonie mobile 2G et 3G. La couverture 4G reste encore limitée avec moins de 10% du territoire couvert et une offre concentrée dans les secteurs urbains ou situés sur l'axe ligérien, le Pithiverais, la Beauce Loirétaine et le Gâtinais.



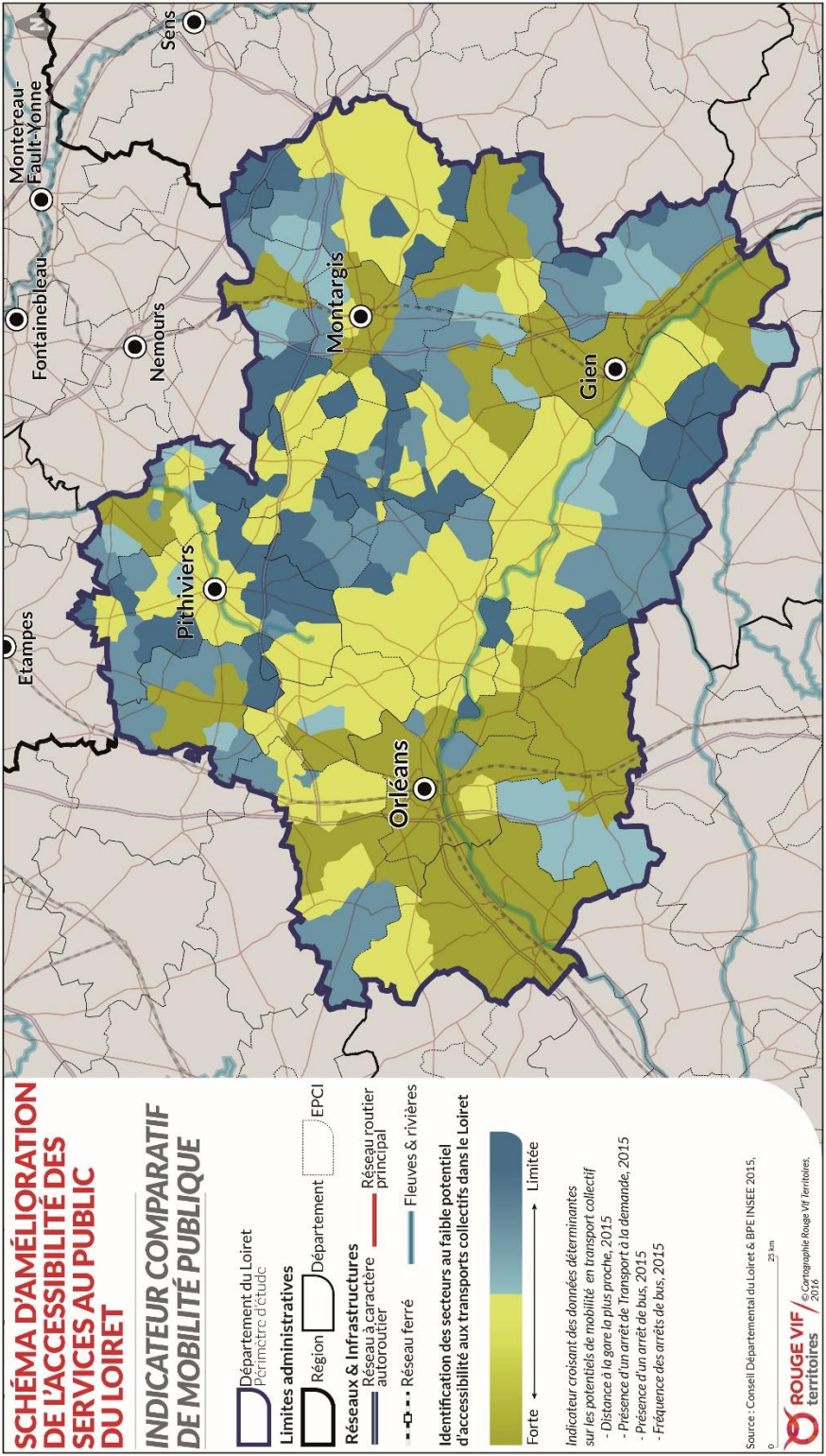


Figure 7 - Carte de synthèse du potentiel de mobilité publique - Rouge Vif territoires

Méthodologie Cette carte représente un potentiel de mobilité publique pour les usagers dans chaque commune. Elle est construite à partir d'un indicateur composite croisant et pondérant quatre indicateurs (distance à la gare la plus proche (coeff 3), fréquence des arrêts de bus (coeff 3), présence d'un arrêt de bus (coeff 2), présence d'un arrêt de transport à la demande (coeff 1)). Elle prend également en compte la distance à un pôle regroupant des services de proximité (pôles de centralité, intermédiaires ou de proximité). La carte permet uniquement de comparer les communes du Loiret entre elles et ne donne pas d'éléments sur le niveau de l'offre en valeur absolue ni par rapport à d'autres départements. À noter également que cette carte ne tient pas compte de la densité de population pour la mettre en regard de l'offre de transports publics. Nous en tiendrons compte dans l'analyse.

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services publics, services sociaux et services d'insertion

Chiffres clés :

- 10 Maisons de Services Au Public (MSAP) reconnues, 6 Espaces Services Publics (ESP), 6 Maisons du Département (MDD) et 1 Point d'Information Médiation Multiservices (PIMMS)
- 0,30 point d'accueil pôle emploi pour 10 000 habitants le Loiret est en dessous des moyennes régionale 0,37 et nationale 0,36 (*INSEE BPE, Pôle emploi 2015*)
- Un taux de centre de formation continue de 0,36 supérieur à ceux de la région 0,26 et de la France 0,23 (*INSEE BPE, Pôle emploi 2015*)

Un maillage diversifié pour l'accès aux services publics, sociaux et d'insertion

À l'échelle nationale, il existe un sentiment fort de délitement du service public. Ce constat n'épargne pas le département du Loiret. Par souci d'économie et de cohérence par rapport à la fréquentation de certaines structures, plusieurs services diminuent leur offre classique (implantation, amplitude horaire, permanence etc.) et se reportent vers de nouvelles formes de contact, notamment via la numérisation et la mutualisation.

Actuellement, le paysage de l'offre physique en matière de services publics et sociaux est relativement satisfaisant dans le Loiret (ex. taux de couverture de la Poste à 94,6%) Concernant les structures d'insertion, le département est sensiblement moins maillé que la moyenne régionale et nationale (0,30 points d'accueil Pôle emploi pour 10 000 habitants pour 0,37 et 0,36). On compte cependant plusieurs zones plus éloignées des services alors même qu'elles présentent des fragilités sociales importantes :

- Pour les services d'insertion à l'emploi : la Communauté de communes du Val de Sully, ainsi que dans l'ouest de la Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, l'est de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne et l'est de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye
- Pour les services de formation : Pays du Pithiverais en Gâtinais
- Pour les services sociaux : la Communauté de communes des Canaux et Forêt en Gâtinais
- Pour les services mutualisés : les franges du Département et le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully où les projets sont moins avancés

Par ailleurs, il existe un maillage assez dense en accueil de 1er niveau dans le département, incarné par diverses structures (Centres Communaux d'Action Sociale et Centre Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS-CIAS), missions locales, MDD, etc.). Ces structures connaissent des enjeux d'articulation avec les autres structures publiques et sociales (opérateurs, structures mutualisées) ainsi que de formation régulière de leurs agents.

Enfin, la place du bénévolat est essentielle pour assurer l'équilibre du secteur des solidarités. Cependant, les associations notent une difficulté croissante de recrutement des bénévoles qui peut laisser craindre une diminution des capacités d'action.

Une offre d'orientation polyvalente se consolide sur le territoire. Les structures mutualisées maillent une grande partie du territoire et des projets sont en cours pour poursuivre le maillage existant. À noter par ailleurs le rôle de relais que jouent les mairies en termes d'informations et d'accessibilité aux services publics.

« La création d'un espace de vie sociale ouvert à tous et accueillant de multiples services à la population (jeunesse, permanences sociales, bibliothèque, etc.) dans une commune centrale permettrait d'améliorer l'accessibilité aux services » - Enquête auprès des maires du Loiret du 22 mai au 16 juin 2017.

Avec les structures mutualisées, trois enjeux sont soulevés :

- Clarifier la répartition des compétences et des rôles entre les opérateurs spécialisés, les structures mutualisées et le premier accueil social de proximité, notamment les mairies (formation des personnels, mise en réseau, échanges, information). La mise en place d'un réseau partenarial optimisé apparaît comme une priorité pour les acteurs.
- Développer la diversité et la montée en qualité des services déployés dans les structures mutualisées
- Améliorer la visibilité de ces structures afin d'en faire des lieux identifiables par les usagers.

« La différence entre l'offre des différentes MSAP, qui pourtant, partagent le même label, peut présenter un obstacle pour la lisibilité du service du point de vue de l'utilisateur » – Enquête avec les acteurs des structures mutualisées – 14 décembre 2016

Des publics plus fragiles qui risquent d'être de plus en plus éloignés des services

Les problématiques sociales se sont accrues ces dernières années avec une tendance à l'accumulation des problématiques de précarité : santé physique et mentale, accès au logement, chômage etc. Les jeunes, les personnes âgées, et les personnes en situation de précarité apparaissent comme des publics fragiles du point de vue de l'accès aux

services, en raison d'un moindre potentiel de mobilité, d'une méconnaissance des droits, et parfois d'une non-maîtrise de la langue, des outils numériques et/ou des procédures administratives.

De plus, pour aider une personne « fragile » à accéder aux services sociaux, au droit, aux services d'insertion et de formation, il faut aussi souvent intégrer d'autres dimensions : la petite enfance, la santé, la mobilité etc. Développer des liens entre ces secteurs constitue un enjeu important.

« Il est essentiel d'accompagner la frange de nos publics les plus fragiles dans l'accès aux services » - Entretien avec les représentants élus de l'Association des maires du Loiret – 25 novembre 2016. « La présence ponctuelle des services sous forme de permanence dans les mairies ou via un dispositif itinérant permettrait aux personnes sans moyens de transport ou sans ressources numériques de bénéficier des services publics » - Enquête auprès des maires du Loiret du 22 mai au 16 juin 2017.

Prendre en compte la numérisation des services publics, sociaux et d'insertion

La numérisation de plusieurs services publics apporte une solution à la problématique de l'éloignement au service public. De plus, cette modalité permet de gagner du temps pour un certain nombre d'utilisateurs. Cependant, pour certains usagers, le numérique est une barrière pour accéder au service. Le passage au numérique accentue notamment la barrière de l'illettrisme. Un accompagnement est nécessaire soit pour leur permettre de faire des démarches soit pour leur permettre de devenir autonomes.

Synthèse des enjeux

- Accompagner les publics les plus fragiles et les plus éloignés des services
- Développer le maillage des structures mutualisées et les échanges entre structures de l'action publique et sociale
- Accompagner les publics éloignés des usages du numérique

Temps d'accès aux services au public

Le Loiret compte 7 Maisons du Département (dont 2 à Orléans). Elles rassemblent les services de la Solidarité du secteur concerné. Ce sont principalement des agents de la Solidarité qui y travaillent sur des thèmes aussi divers que l'insertion professionnelle, la protection de l'enfance ou encore l'aide aux personnes âgées.

Les MSAP et ESP offrent pour tous les usagers ne disposant pas d'outil informatique ou de connexion à Internet, la possibilité d'accéder aux nouveaux moyens de mise en relation avec les différents organismes de service public. Logement, recherche d'emploi, prestations familiales, assurance-maladie, retraites, handicap, transport... autant de préoccupations quotidiennes pour lesquelles les MSAP et ESP apportent des solutions.

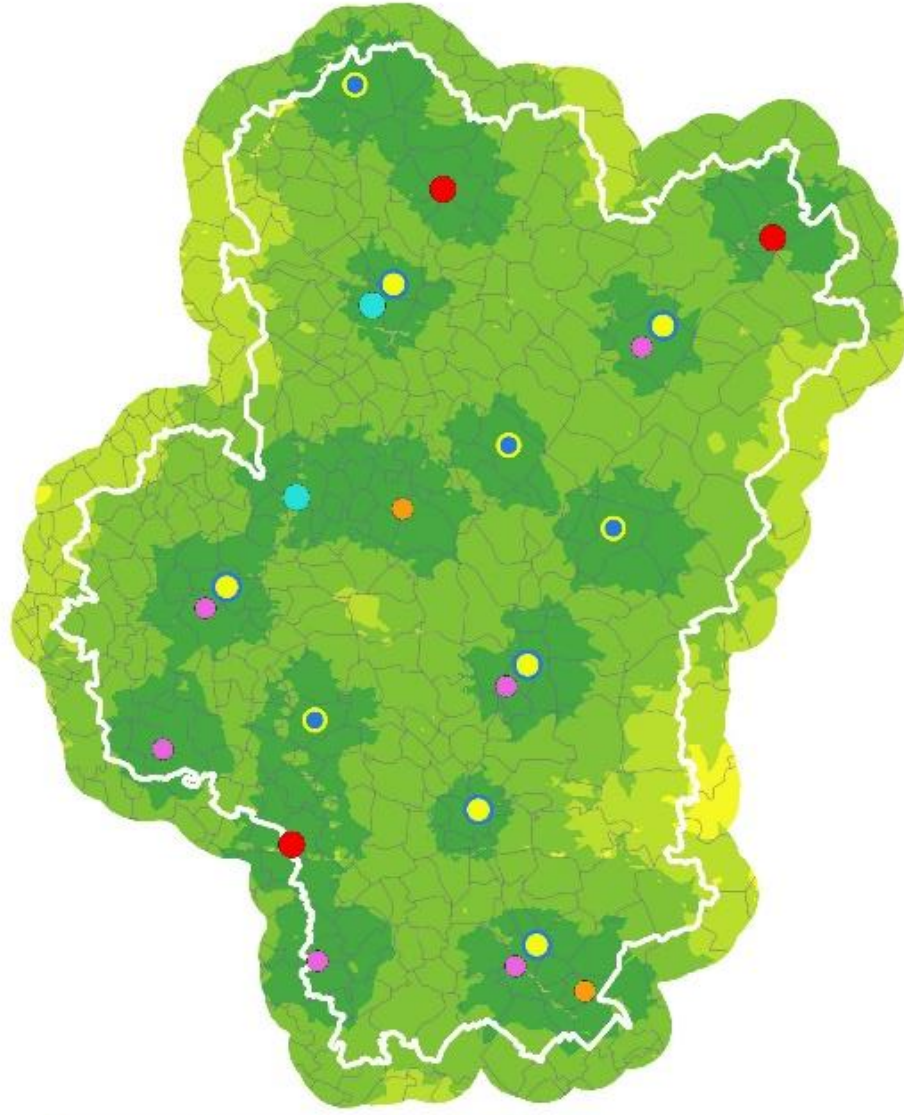
Légende

Structures

- MSAP (CT/Assoc) reconnues
- MSAP (Poste) reconnues
- Maisons du Département
- Projet MSAP (ESP)
- Projet MSAP (Collectivités)
- Nouveau Projet Poste

Temps d'accès en voiture

- Moins de 10 minutes
- Moins de 20 minutes
- Moins de 30 minutes
- Plus de 30 minutes



0 10 20 30 km

Sources : BD Cartho, Préfecture du Loiret, Département du Loiret, maisonsdeservicesaupublic.fr
Réalisation : DDT45 - Observatoire de Territoires - Janvier 2017

Figure 8 - Carte des temps d'accès aux services au public mutualisés



Focus sur les publics prioritaires :

Les publics qui ont le plus de mal à accéder aux services publics, sociaux et d'insertion sont :

- Les **personnes âgées**, notamment celles qui sont en situation d'isolement, et les personnes âgées de plus de 80 ans) et de leur éloignement à certaines modalités d'accès aux services à distance (outils numériques, plateformes téléphoniques etc.)
- Les **personnes en situation de précarité** et/ou habitant dans les Quartiers Politique de la Ville, en raison d'un moindre potentiel de mobilité et d'obstacles tels que la méconnaissance des droits, la non-maîtrise de la langue, des outils numériques et/ou des procédures administratives. La pudeur peut également représenter un obstacle à l'accès au droit pour ces publics qui ne sont pas nécessairement identifiés auprès des services d'aide sociale.
- Les **jeunes** enfin du fait le plus souvent de leur méconnaissance de l'offre de services et des aides qui leur sont destinées ainsi que pour les démarches d'accès à l'emploi, puisqu'il constitue un public de plus en plus précarisé.



Territoires à enjeux :

- **Territoires ruraux éloignés de l'offre de services avec des problèmes de précarité prégnants :**
 - **Pour les services d'insertion à l'emploi :** la Communauté de communes du Val de Sully, l'ouest de la Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, l'est de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne et l'est de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye
 - **Pour les services de formation :** Pays du Pithiverais en Gâtinais
 - **Pour les services sociaux :** la Communauté de communes des Canaux et Forêt en Gâtinais
- **Territoires qui restent éloignés de l'offre de services y compris dans le maillage des services mutualisés :** les franges du Département et le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully où les projets sont moins avancés

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services de santé

Chiffres clés :

- 87ème rang des départements français en termes de densité de médecins généralistes (DREES – RPPS 2015)
- 53% des médecins généralistes du Loiret sont âgés de plus de 55 ans (SNIIRAM 2014)
- 75% des communes du Loiret ont une offre de santé de proximité inexistante ou incomplète mais 80% des loirétains sont à moins de 5 min d'un pôle de santé (SAE 2014)
- 5 contrats locaux de santé dans le Loiret initiés par l'Agence Régionale de Santé

Un département au 87e rang français pour la densité des médecins généralistes

Le principal enjeu à l'échelle du département est d'attirer des professionnels pour faire face à la désertification médicale actuelle de certains territoires mais aussi au vieillissement global des professionnels de santé sur le département, qui interroge à très court terme, l'accès à la santé sur l'ensemble des territoires, qu'ils soient ruraux, périurbains ou urbains. La densité actuelle des médecins généralistes est 73,53 médecins pour 100 000 habitants et 53% de ces généralistes est âgé de plus de 55 ans.

Face à ce constat, les initiatives de structuration de l'offre de santé se multiplient, notamment via les maisons pluridisciplinaires de santé (MSP) qui privilégient une pratique collective. 16 MSP ont ainsi été créées dans le Loiret, majoritairement le long de l'axe Loire et à proximité des principaux pôles urbains. Ces maisons sont soutenues par l'ensemble des acteurs publics. Cependant, pour que ces maisons de santé fonctionnent, un temps long et un engagement très fort des professionnels de santé du territoire est indispensable.

« La permanence ponctuelle d'une assistante sociale de la Maison du Département dans les locaux de la maison de santé permettrait d'améliorer l'accessibilité aux services » - Enquête auprès des maires du Loiret du 16 mai au 22 juin 2017

Des politiques volontaristes, notamment financières, existent par ailleurs mais elles connaissent un succès relativement faible. Pour attirer des professionnels de santé, il s'agit de proposer non seulement une offre professionnelle de qualité mais aussi un cadre de vie attractif. Pour cela, le maintien d'un ensemble de services dans les territoires (services publics, éducatifs, commerciaux etc.) est une composante essentielle.

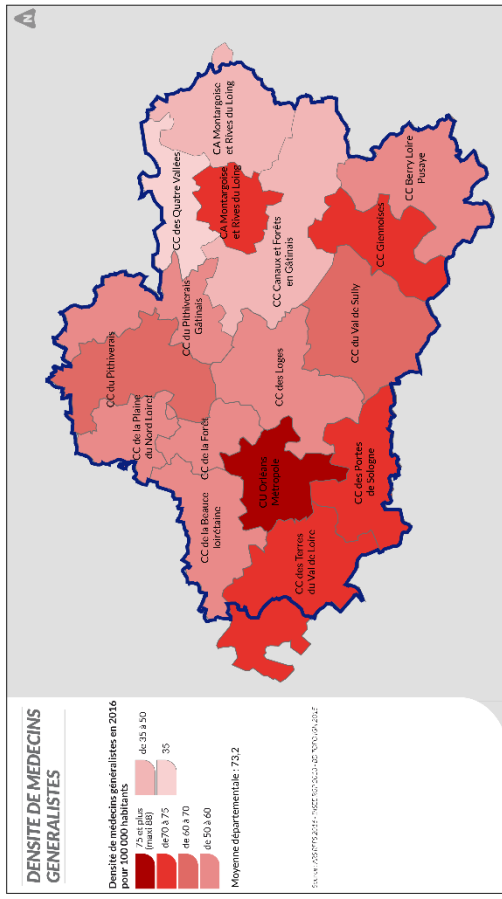


Figure 9 - Carte de la densité des médecins généralistes - Département du Loiret

Des problématiques d'accessibilité localisées pour les publics les moins mobiles

Aujourd'hui 80 % de la population vit à moins de 5 minutes d'une commune constituant un pôle de santé de proximité⁴. Dans certains territoires, ces temps d'accès peuvent aller jusqu'à 15 minutes (Communauté de communes des Quatre Vallées, grande périphérie de Pithiviers, zones rurales du sud-est et nord-est de la Loire).

Dans ces zones, les personnes les moins mobiles et les plus fragiles peuvent rencontrer des difficultés à accéder aux soins. D'autant que les pratiques des professionnels sont de moins en moins tournées vers les soins à domicile. Un certain nombre d'aides et de dispositifs existent pour faciliter ce transport mais elles ne sont ni systématiques ni connues de tous.

Par ailleurs, aucun Loirétain ne se trouve à plus de 30 minutes en voiture d'un centre hospitalier. Les 3% des femmes loirétaines qui mettent plus de 30 minutes à accéder à une maternité se situent dans la partie centrale du département (Communauté de communes des Loges, Communauté de communes du Val de Sully). C'est le Programme Régional de Santé (PRS) qui régit l'implantation des équipements hospitaliers sur les territoires

Une couverture complète du département par 5 Contrats Locaux de Santé (CLS)

Une gouvernance de la santé existe à l'échelle locale via 5 CLS⁵ qui permettent de mettre en place des projets de territoire sur la thématique santé. Les échanges entre professionnels de santé mais aussi entre les professionnels de santé et les autres acteurs du territoire ont été initiés

⁴ Commune rassemblant au minimum un médecin généraliste, un infirmier et une pharmacie.

⁵ CLS du Montargois-Gâtinais, CLS du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais, CLS des 3 Pays (Pays Forêt d'Orléans Val de Loire, Pays Loire Beauce et Pays Sologne Val Sud), CLS du Pays Giennois, et CLS de la CA d'Orléans-Val de Loire.

dans le cadre de ces CLS, avec de nombreuses actions proposées pour attirer des professionnels, favoriser l'accès à la santé et la prise en charge des patients.

Pour les professionnels de la santé, il est également important de sensibiliser les usagers et les territoires à une définition large de la santé (définition de l'Organisation Mondiale de la Santé) en intégrant notamment les dimensions environnementales et de bien-être et non pas uniquement la question des soins.

« Il faut mener une réflexion globale sur l'ensemble des services pour garantir l'attractivité du territoire pour les médecins » - Entretien avec les acteurs de la santé – 2 décembre 2017

Synthèse des enjeux

- Attirer de nouveaux professionnels de santé pour combler le déficit de médecins et anticiper les départs en retraite
- Développer les solutions pour améliorer l'accessibilité des publics fragiles dans les territoires éloignés de l'offre
- Sensibiliser les usagers et les acteurs aux autres facteurs favorisant la santé
- Améliorer la coordination et le dialogue entre les professionnels de santé

Offre de santé et accessibilité (temps d'accès moyen au centre de la commune)

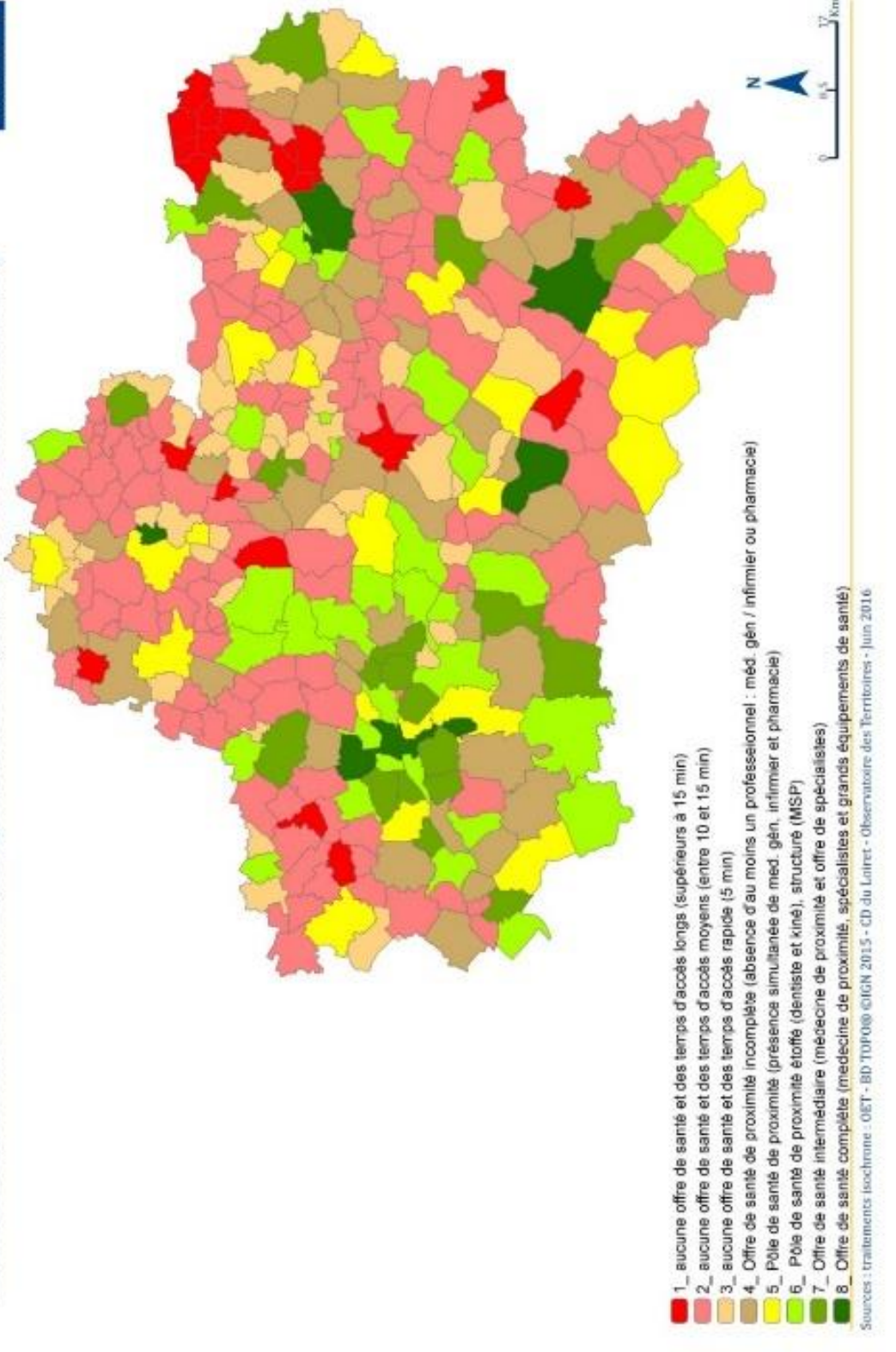


Figure 10 - Carte des zones à enjeux en matière d'accès à la santé - Département du Loiret



Focus sur les publics prioritaires :

Si aucun des territoires du Loiret ne concentre, selon le Projet Territorial de Santé⁶, une population en situation d'extrême fragilité et éloignement aux soins comme cela peut être le cas dans le sud de la région, le nord-ouest et l'est du territoire présentent des enjeux socio-démographiques plus forts.

Les publics qui rencontrent le plus de difficultés à accéder aux services de santé sont :

- Les personnes âgées d'une part du fait de leurs besoins a priori plus importants d'accès à la santé, et d'autre part du fait de leur moindre potentiel de mobilité pour les personnes isolées.
- Les personnes en situation de précarité et les jeunes, pour qui le coût des services peut constituer un frein à l'accès aux soins, notamment de spécialistes. Des problématiques de prise en charge des patients bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) et de dépassements d'honoraires peuvent se poser. Dans les territoires de l'est qui concentrent des personnes âgées et en situation de précarité, le lien entre la santé et le médicosocial apparaît essentiel.
- Les familles, et particulièrement les nouveaux arrivants, qui peuvent être confrontées à des difficultés de prise en charge chez les médecins du territoire déjà surchargés. Au nord, la croissance démographique accentue la pression sur les médecins.
- Les personnes en situation de handicap qui nécessitent une prise en charge spécifique



Territoires à enjeux :

- Ensemble du département pour attirer des médecins
- Territoires les plus éloignés de l'offre de santé de proximité, avec un potentiel de mobilité faible et avec des enjeux de précarité et/ou de vieillissement prégnants : la Communauté de communes des Quatre Vallées, la grande périphérie de Pithiviers le nord et le sud de la Communauté de communes Giennes, le nord de la Communauté de communes du Berry Loire Puisaye
- Territoires les plus éloignés de l'offre de soins structurants : la Communauté de communes des Loges, la Communauté de communes des Canaux et Forêts-en Gâtinais et l'est de la Communauté de communes du Val de Sully

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services à destination des personnes âgées et handicapées

Chiffres clés :

- D'ici 2040, la part des 75 ans et + sera de 15% dans le Loiret (*Agenda 21, Conseil départemental du Loiret, 2013*)
- 90% des personnes âgées vivent à domicile dans le Loiret dont 42% vivent seuls (*INSEE RGP 2013*)
- 57% des 80 ans et plus sont équipés d'un véhicule motorisé (*INSEE RGP 2013*)
- 7,2 minutes pour accéder au panier senior dans le Loiret contre 7,9 en moyenne en France (*INSEE BPE 2013 – BD TOPO IGN 2015*)
- 64 établissements et services d'hébergement et d'accueil pour personnes en situation de handicap (1800 places) (*Département du Loiret – PCCS 2016*)

(santé, services publics, services de commerces etc.) dont elles pourront avoir besoin si elles sont autonomes. L'INSEE a défini un « panier seniors » qui regroupe une vingtaine de services considérés comme particulièrement utiles aux personnes âgées (ex. la pharmacie, la caisse de retraite etc.). Actuellement, le temps d'accès moyen à ce panier est inférieur à la moyenne nationale (7,2 minutes contre 7,9). Dans les espaces urbains où vit une part importante des personnes âgées, l'offre qui correspond à ce « panier seniors » est assez bien fournie. Cependant, certains territoires ruraux apparaissent sensiblement plus éloignés : la Communauté de communes des Quatre Vallées, la Communauté de communes de la Forêt, le territoire de l'ex-Communauté de communes du Bellegardois, la Communauté de communes du Pithiverais et la Communauté de communes des Loges.

Un département en avance pour favoriser un maintien à domicile de qualité

L'équipement actuel pour la prise en charge des personnes âgées apparaît globalement satisfaisant à la fois pour le maintien à domicile (Services de Soutien A Domicile (SSAD) et Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)) et pour l'accueil en établissements spécialisés. Cependant, il s'agit de prendre en compte la croissance importante des personnes âgées en cours et à venir qui va nécessairement peser sur les dispositifs actuels, notamment dans certains territoires soumis à un fort vieillissement.

90% des personnes âgées vivent à domicile et le Loiret dispose d'atouts et d'outils innovants pour mettre en œuvre et développer cette pratique (Lysbox par exemple). Le maintien à domicile implique par ailleurs d'anticiper les besoins d'accès des personnes âgées à tous les services

D'autant que l'offre publique de transports est plus réduite dans ces territoires, ce qui peut engendrer des problématiques d'accès pour les personnes âgées non motorisées.

Une lisibilité à améliorer sur l'offre dédiée aux personnes âgées et handicapées

L'offre de services à destination des personnes âgées n'est pas toujours bien connue des principaux intéressés ou de leurs aidants. Malgré le maillage des 8 Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), une communication pourrait permettre de développer l'accès des personnes âgées aux services qui leur sont dédiés et d'améliorer le bien-être des personnes, des aidants et des professionnels.

« L'aide à domicile est un secteur qui se professionnalise avec des besoins rapides et importants de formation. Pour répondre à ce besoin, un groupement d'employeurs, le GEC Aide à domicile, a été créé en 2012 : pour recruter et former des aides à domicile. » – Entretien avec les acteurs associatifs – 14 décembre 2016

Des efforts à poursuivre pour l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées

L'offre d'hébergement et d'accueil pour les personnes handicapées (1800 places) est aujourd'hui insuffisante au regard du besoin sur le territoire loirétain et est située en dessous de ce que l'on peut observer au niveau national et régional. L'intégration des personnes handicapées à la vie de la cité et la prise en charge du handicap restent des enjeux importants à améliorer sur le territoire loirétain. Les initiatives locales et les actions du Conseil départemental semblent à consolider et/ou à étendre en ce sens, dans l'amélioration de l'accès physique des personnes à mobilité réduite dans les bâtiments mais aussi et surtout dans le sens d'un accompagnement spécifique des publics handicapés sur leurs démarches d'accès aux services (démarches administratives, accès aux services publics, accès aux loisirs etc.).

« Le service d'accompagnement des personnes âgées de plus de 70 ans initié par la Communauté de communes du Pithiverais est un service très apprécié. Un service identique PMR serait bienvenu » - Enquête auprès des maires du Loiret du 22 mai au 16 juin 2017.

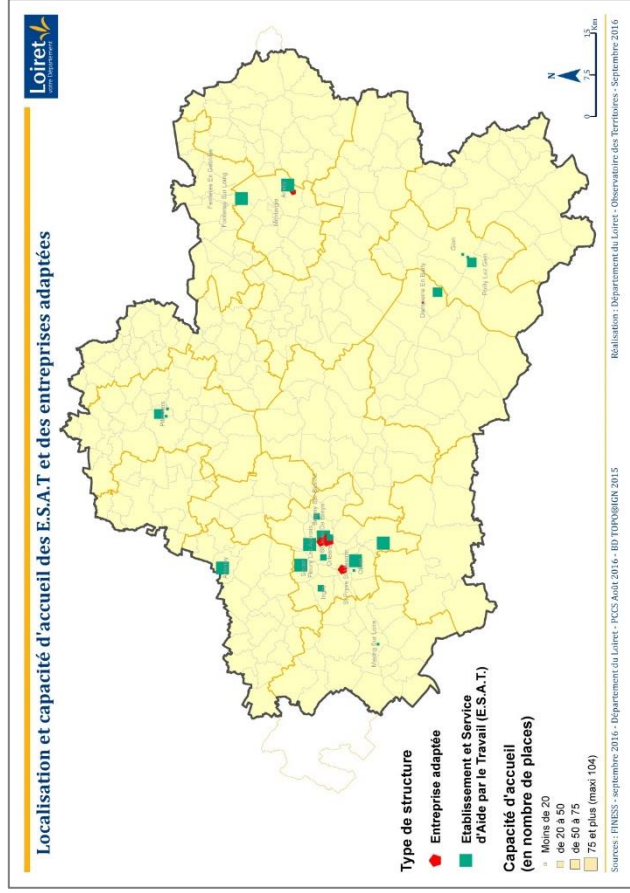


Figure 11 - Localisation et capacité d'accueil des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) et entreprises adaptées - Département du Loiret

Synthèse des enjeux

- Favoriser un maintien à domicile de qualité dans le département
- Permettre aux personnes âgées les moins mobiles d'accéder à l'offre de services, notamment le panier senior
- Améliorer la lisibilité et la connaissance de l'offre dédiée aux personnes âgées et handicapées
- Développer l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées

Autonomie des personnes âgées et accessibilité au panier d'équipements "Seniors" : identification des secteurs à enjeux

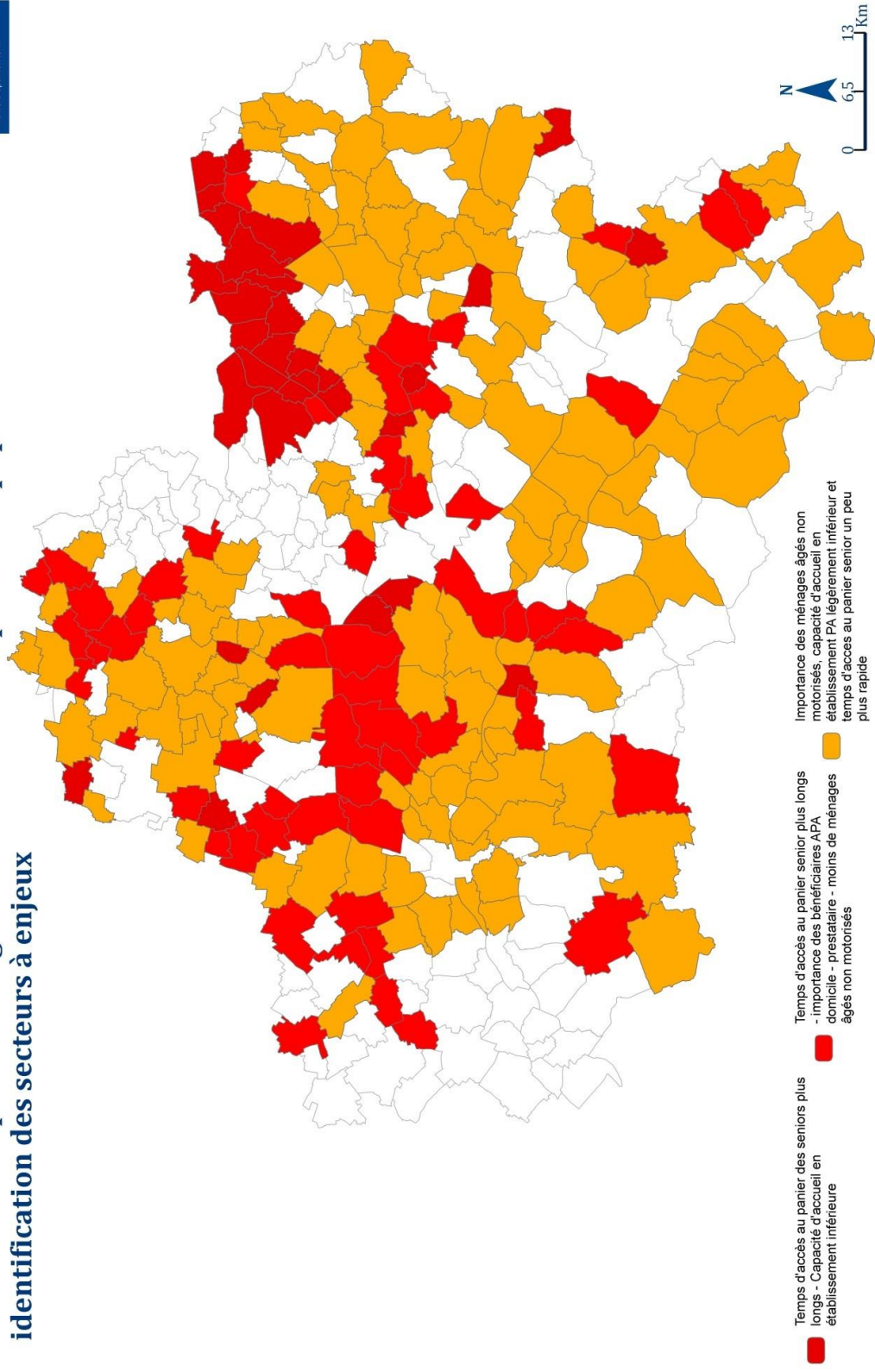


Figure 12 - Carte des secteurs à enjeux en termes d'accès des personnes âgées au panier "seniors" de l'Insee - Département du Loiret



Focus sur les publics prioritaires :

Les publics qui apparaissent prioritaires sur ce champ Vieillesse et Handicap sont :

- Les personnes âgées isolées, notamment dans les territoires éloignés des services et moins desservis par les transports en commun.
- L'ensemble des personnes handicapées pour l'accès à la vie de la cité, et notamment les personnes atteintes d'un handicap psychologique pour l'accès à des services spécialisés dans la lutte contre la stigmatisation.



Territoires à enjeux :

- **Territoires les plus éloignés du « panier seniors » :** Communauté de communes des Quatre Vallées, territoire de l'ex-Communauté de communes du Bellegardois, Communauté de communes du Pithiverais, Communauté de communes de la Forêt, Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et Communauté de communes des Loges
- **Territoires présentant les enjeux de vieillissement les plus importants actuels et à venir :** Communauté de communes Berry Loire Puisaye, Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, Communauté de communes des Terres du Val de Loire, Communauté de communes du Val de Sully, Communauté des communes Giennoises et Communauté de communes des Portes de Sologne
- **Ensemble du département pour les structures d'accueil dédiées aux personnes handicapées.**

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services petite enfance, jeunesse et parentalité

Chiffres clés :

- Part des moins de 20 ans dans le Loiret : 25,3% (24,1% en Région Centre Val de Loire et 24,5% au niveau national) (*INSEE RGP 2013*)
- Un taux d'accueil de 68,6 places pour 100 enfants de moins de 3 ans (contre 63,8% en Région Centre Val de Loire) (*DREES, Enquête PMI 2014*)
- 116 structures d'accueil collectif pour 3 604 places pour les 0-3 ans soit 14,2 places pour 100 enfants contre 15,6 en moyenne au niveau national (*Département du Loiret – PCCS 2016*)
- 25 Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) accueillant 250 enfants (*Département du Loiret – PCCS 2016*)
- 1 Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ) et 15 Points Information Jeunesse (PIJ)

Une offre importante mais des enjeux d'adaptation aux modes de vie

Sur le champ de la petite enfance, l'offre loirétaine apparaît relativement importante : le taux d'accueil est supérieur à la moyenne nationale (68,6 places pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2014 contre 63,8). En fonction des territoires, l'offre d'accueil petite enfance s'appuie plutôt sur des structures d'accueil collectif ou plutôt sur les assistantes maternelles. Plusieurs territoires sont considérés comme prioritaires dans le schéma départemental des services aux Familles pour le développement de structures d'accueil collectif, notamment à l'est et dans l'extrême frange ouest du département. Par ailleurs, un investissement important des collectivités locales a été réalisé pour offrir des services d'accueil petite enfance et périscolaires aux familles.

Au-delà de la couverture en structures d'accueil, l'un des enjeux majeurs consiste à proposer une offre petite enfance et enfance adaptée à l'évolution des conditions de vie, notamment en termes d'horaires. Compte-tenu du nombre croissant de familles monoparentales et de navetteurs (personnes effectuant des trajets domicile-travail parfois importants), tous les usagers ne trouvent pas une offre adaptée à leurs besoins (faibles revenus, horaires atypiques, besoin de proximité, etc.).

Dans l'urbain, notamment sur le territoire d'Orléans Métropole, il s'agit de gérer la pression de la demande. Dans le rural, le levier se situe en grande partie dans l'évolution du métier d'assistante maternelle. Cette mutation est en cours avec les Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) - 25 MAM existent actuellement - et les Réseaux d'Assistants Maternelles (RAM), dont la couverture est presque complète. Le développement de ces structures est à poursuivre sur l'ensemble du département pour améliorer le maillage et le potentiel de flexibilité du service. À noter par ailleurs qu'une multiplicité de structures privées, associatives ou publiques peuvent intervenir sur le champ de la petite enfance et qu'il existe donc un enjeu de mise en cohérence de cette offre.

Un enjeu d'élargir la vision à la jeunesse (de 0 à 25 ans) et à la famille

Si l'offre petite enfance et enfance apparaît relativement nourrie, se pose en revanche la question de la valorisation des offres dédiées à l'accompagnement de la jeunesse et à l'accompagnement de la parentalité. Du côté de la jeunesse, il s'agit de donner une vision globale des opportunités (sportives et culturelles, de formation, d'accompagnement et d'insertion etc.). Le maillage en PIJ, au nombre de 15 actuellement, pourrait être complété, notamment au centre et au sud-est du territoire.

Du côté de l'offre parentalité, des actions existent via le Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) mais ces dernières gagneraient à être développées, notamment au profit des territoires soumis à une forte pression démographique et à des problématiques sociales, au nord et à l'est du département. Le schéma départemental des services aux familles a posé cette ambition parmi ces priorités.

« On a surtout besoin d'une politique en faveur des 18-25 ans sur lesquels il existe un vide en termes d'accompagnement ». - Atelier du Pithiverais et du Montargois-Giennois – 31 janvier et 2 février 2017

Ces offres sont à mettre en lien avec les services petite enfance et enfance mais aussi avec les services sociaux, d'insertion, de logement etc. En effet, les acteurs locaux ont mis en avant l'importance du parcours de vie, notamment au début de la vie.

Synthèse des enjeux

- Accompagner les familles monoparentales et les familles en situation de précarité pour accéder à des conditions d'accueil spécifiques
- Créer du lien entre les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse
- Améliorer la prise en charge de la petite enfance via une diversification et une structuration de l'offre
- Développer la prise en charge des adolescents et des jeunes adultes (11-25 ans)

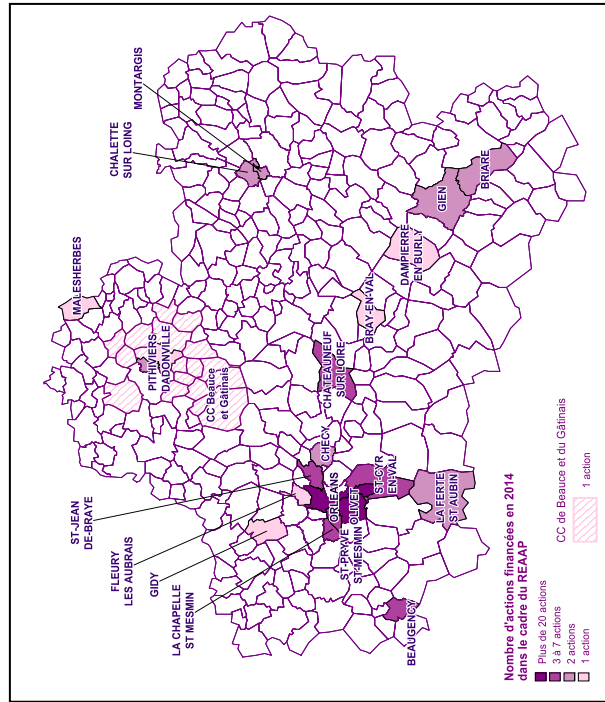


Figure 13 - Nombre d'actions financées dans le cadre du REAAP en 2014 - Schéma départemental des services aux familles

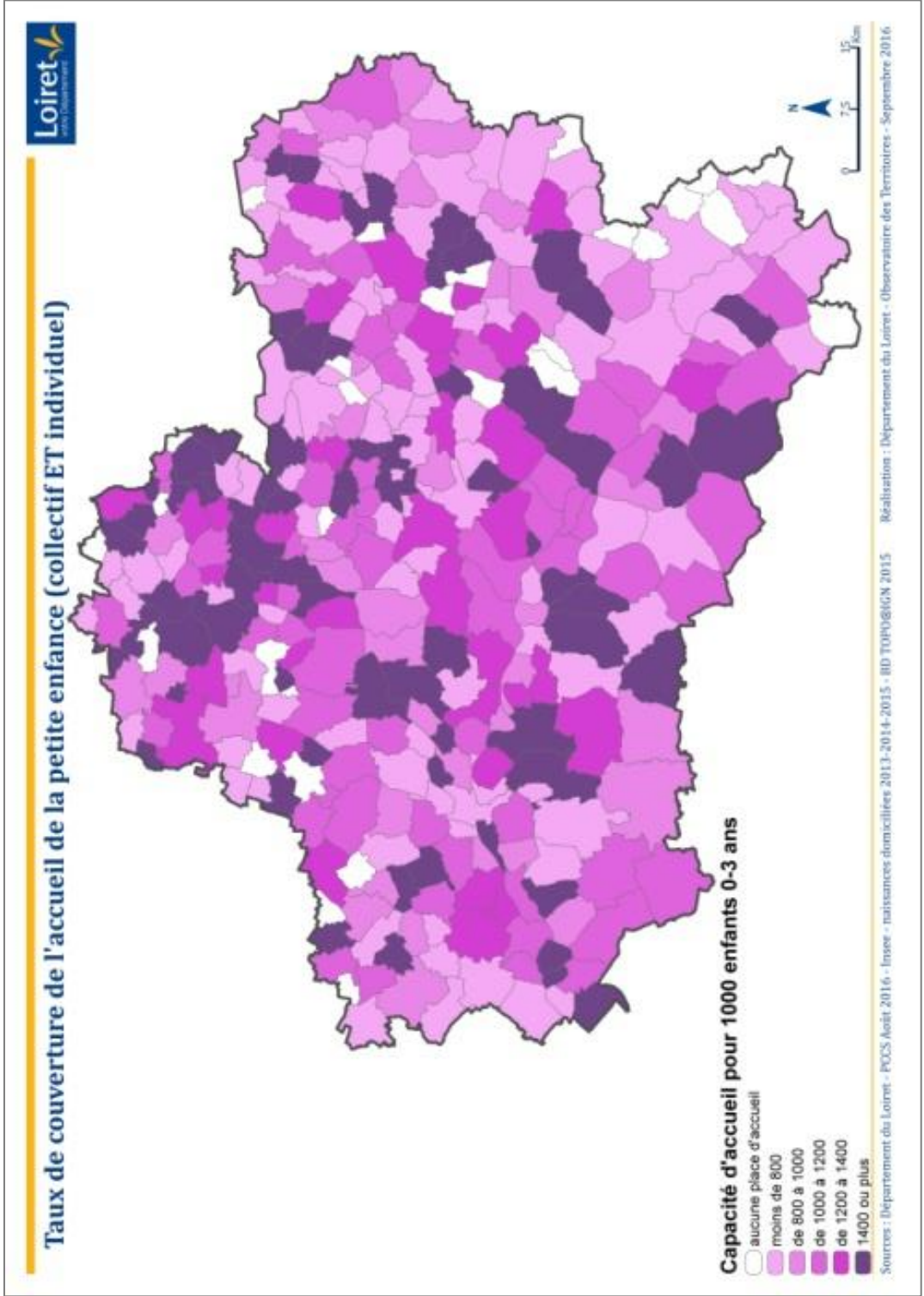


Figure 14 - Carte du taux de couverture de l'accueil de la petite enfance – Département du Loiret



Focus sur les publics prioritaires

Les publics qui ont le plus de mal à accéder aux services liés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité sont :

- Les familles monoparentales et les familles en situation de précarité pour la petite enfance et l'enfance car elles disposent de moyens financiers moindres et ont davantage de contraintes horaires. Dans certains cas, ces publics peuvent également nécessiter une médiation culturelle, linguistique ou numérique pour accéder à certains services.
- Les jeunes, qui sont le plus souvent non motorisés et sont, de fait, relativement dépendants de l'offre de transports existantes pour l'accès aux services liés à l'enfance et à la jeunesse ;
- Les ruraux, car ils sont généralement plus éloignés de l'offre en services.



Territoires à enjeux :

- **Territoires les plus éloignés de l'offre :**
 - **Pour les services d'accueil collectif de la petite enfance : zones prioritaires dans le schéma départemental des services aux familles :** Communauté de communes du Val de Sully, Communauté de communes des Quatre Vallées, Communauté de communes Berry Loire Puisaye, territoire de ex-Communauté de communes du Beauvais, Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais et quelques communes de la frange ouest du Loiret.
 - **Pour les services de loisirs des enfants** au regard de l'augmentation de la population et de l'indice de jeunesse élevé : Communauté de communes du Pithiverais et Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais, Communauté de communes des Quatre Vallées
 - **Pour les services à la jeunesse :** Communauté de communes des Loges, Communauté de communes du Val de Sully, Communauté des communes Giennoises et Communauté de communes Berry Loire Puisaye
 - **Pour les services liés à la parentalité :** territoires ruraux et territoires ciblés par le Schéma départemental des services aux familles
- **Territoire connaissant une forte pression sur l'offre petite enfance et enfance ainsi que des enjeux de précarité prégnants :**
Communauté urbaine Orléans Métropole

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services de commerces

Chiffres clés :

- 83 pôles de commerce de proximité dans le Loiret (1,25 pour 10000 habitants / 1,47 pour la Région Centre Val de Loire)
- 27 pôles de commerces intermédiaires* (0,40 pour 10000 habitants / 0,42 pour la Région Centre Val de Loire)
- 5 pôles de commerces supérieurs* (0,07 pour 10000 habitants / 0,08 pour la Région Centre Val de Loire)
- 71 communes du Loiret ont un marché
- Un temps d'accès à l'offre commerciale majoritairement inférieure à 10 minutes dans le Loiret

* Pour les définitions de commerces intermédiaires et de commerces supérieurs, se référer à la page suivante

gamme de service sur les territoires, il semble intéressant d'accompagner les commerces de proximité afin que ces derniers puissent mieux répondre aux besoins et nouveaux modes de vie et de consommation des habitants (horaires d'ouverture plus larges, achat par internet, livraison à domicile, etc.) ou soutenir le développement de projets innovants comme les épiceries solidaires.

Un éloignement aux services commerciaux majoritairement pour les personnes isolées et peu motorisées dans les territoires ruraux

L'offre commerciale est implantée en cohérence avec la densité de population. Il s'agit de prendre en compte les contraintes propres à l'offre commerciale privée, qui nécessite une aire de chalandise suffisante pour exister. A ce titre, l'enjeu d'accessibilité à l'offre commerciale se pose davantage dans les territoires éloignés de la présence physique de cette offre, notamment pour un public peu mobile qui ne dispose pas d'une voiture individuelle.

« Il n'y a plus de transport collectif à destination du marché hebdomadaire de La Ferté Saint Aubin » - Enquête auprès des maires du Loiret du 22 mai au 16 juin 2017

Le produit du travail en cours, réalisé par le Département et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, sur le recensement des secteurs soumis au risque de disparition du dernier commerce est à prendre en compte dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

Une attractivité des centres-bourgs et des centres-villes en déclin qui impacte sur l'offre commerciale

L'offre commerciale contribue à l'attractivité des territoires. Compte-tenu de la concurrence de la grande distribution, les leviers d'aménagement du territoire, de valorisation des centres-bourgs et des centres-villes ainsi que des commerces locaux, et enfin de sensibilisation des consommateurs semblent nécessaires pour maintenir un maillage territorial des bourgs et de villes, dense, vivant et attractif.

Un besoin d'adaptation des commerces de proximité pour mieux répondre aux besoins des habitants

Les modes de consommation ont fortement évolué et se tournent davantage vers Internet et la grande distribution. Parce que l'offre commerciale de proximité est un enjeu d'attractivité des territoires et participe à l'éco-système favorable au maintien de l'ensemble de la

Synthèse des enjeux

- Soutenir l'attractivité des centres-bourgs et des centres-villes
- Accompagner les commerces pour mieux répondre aux besoins des habitants
- Assurer un service dans les territoires isolés et favoriser l'accès aux commerces des personnes peu mobiles

33

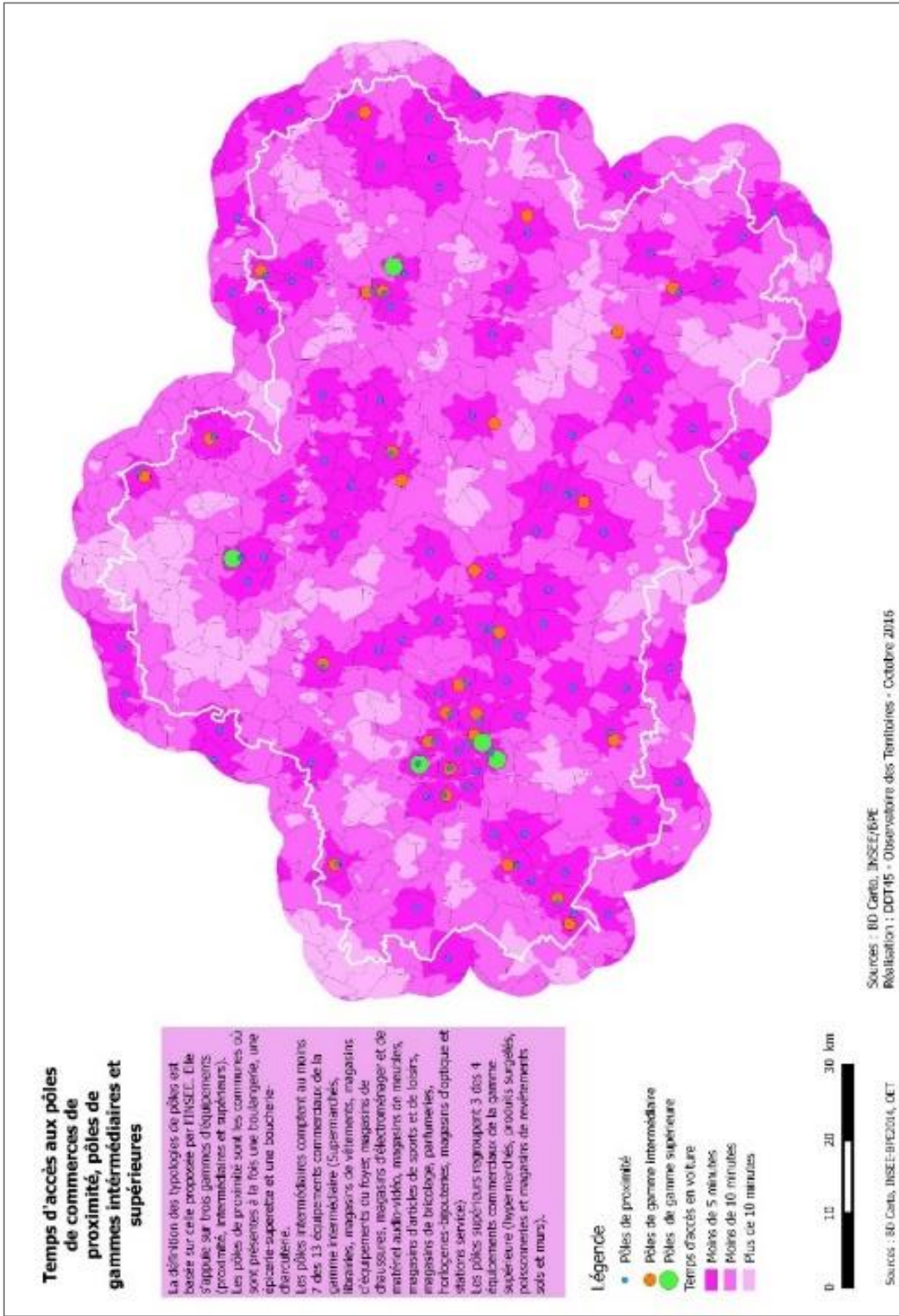


Figure 15 - Carte des temps d'accès à l'offre de commerce de proximité - DDT du Loiret



Focus sur les publics prioritaires :

Les publics qui ont le plus de difficulté à accéder aux services de commerces sont :

- Les personnes âgées et les personnes en situation de précarité isolées, notamment celles vivant en zones rurales, pour des questions de mobilité notamment. Pour les personnes précaires, la question du coût entre également en compte.
- Les personnes handicapées, pour des questions d'accessibilité liées à l'aménagement du territoire et des bâtiments (normes personnes à mobilité réduite).



Territoires à enjeux :

- **Territoires éloignés de l'offre commerciale de proximité et concentrant des populations fragiles et âgées :** interstice entre la Communauté de communes des Quatre Vallées, Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, sud de la Communauté de communes du Val de Sully et sud de la Communauté des communes Giennoises

Analyse croisée de l'offre et des besoins en services liés au sport, à la culture et aux loisirs

Chiffres clés (INSEE BPE – DRAC Val de Loire 2014):

- 46ème rang des départements en termes de densité d'équipements sportifs par licenciés
- 0,9 lieux de lecture publique pour 10 000 habitants (2,5 pour la région Centre Val de Loire et 2,3 pour la France).
- 8 théâtres sur 5 communes du Loiret
- 2 dispositifs de cinémas itinérants dans le Loiret

Un maillage de proximité satisfaisant basé sur de petits équipements sportifs et des animations culturelles locales

Le maillage du département en petits terrains de jeux ouverts et en associations sportives et culturelles est important et participe à une vie locale riche. Le temps d'accès des Loirétains à un petit terrain de jeux en accès libre est presque partout inférieur à 10 minutes. Le département compte 12,1 terrains de plein air pour 1000 habitants contre 10,3 au niveau national.

Concernant les équipements sportifs, l'enjeu réside aujourd'hui majoritairement dans l'entretien d'un parc vieillissant (mise aux normes, amélioration du confort des salles etc.) et son adaptation à la pratique du plus grand nombre. L'État mène de nombreuses actions pour favoriser la mixité de la pratique sportive et encourager l'accès des femmes mais aussi des personnes handicapées et des publics précaires aux équipements sportifs.

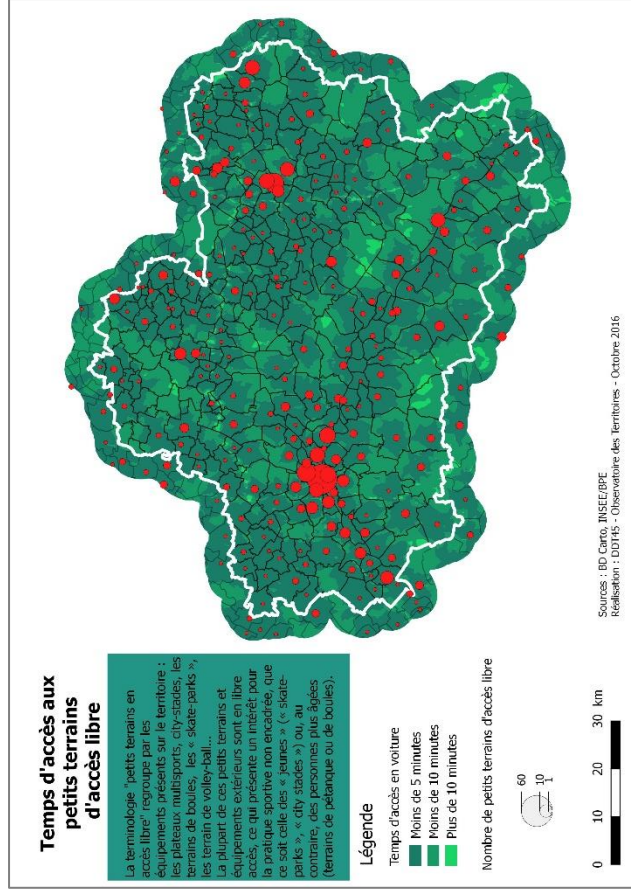


Figure 16 - Carte des temps d'accès aux petits terrains sportifs d'accès libre - DDT du Loiret

Les problématiques de saturation d'équipements, qui peuvent poser des enjeux en termes de gestion d'équipement, sont majoritairement concentrées à Orléans métropole.

Concernant l'animation culturelle, le soutien aux initiatives publiques et associatives locales permet de garantir une couverture en services culturels. Cependant, dans les territoires ruraux, certains porteurs de projets notent une difficulté à mobiliser les publics. Les bibliothèques constituent par ailleurs une structure de référence pour accéder à l'offre

culturelle de proximité. Le maillage du Loiret en bibliothèques est inférieur aux moyennes nationales et régionales : 0,9 lieux de lecture publique pour 10 000 habitants (2,5 pour la région Centre Val de Loire et 2,3 pour la France).

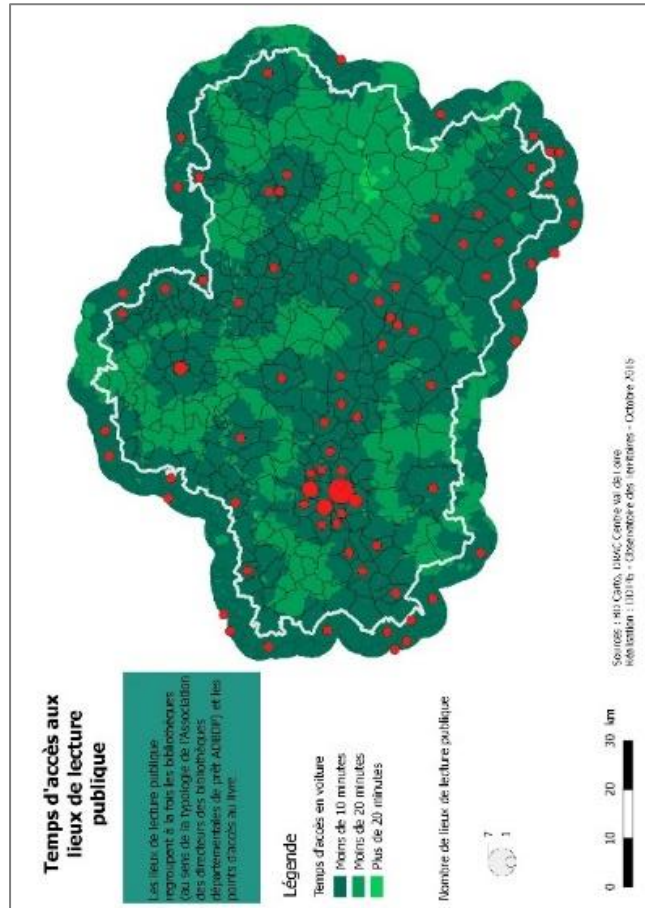


Figure 17 - Carte du temps d'accès aux lieux de lecture publique – DDT du Loiret

Des enjeux de mobilité pour accéder à l'offre culturelle et sportive structurante pour les personnes non motorisées

La très grande majorité des équipements sportifs et culturels structurants sont polarisés sur les principaux pôles urbains du territoire. Cette répartition correspond aux densités de population et permet donc de répondre aux besoins d'une grande majorité de la population loirétaine.

Cependant, les territoires qui sont le plus éloignés de l'offre sont souvent ceux qui connaissent le plus faible potentiel de mobilité, ce qui pose la question de l'accès des personnes non motorisées aux équipements (personnes âgées, enfants et jeunes sans permis, personnes à mobilité réduite etc.).

De nombreux dispositifs existent déjà sur le département pour aller vers les publics les moins mobiles et pour mailler l'ensemble du territoire et sont à conforter.

Synthèse des enjeux

- Adapter l'offre pour permettre à tous de prendre part à la vie culturelle et sportive
- Faciliter l'accès, notamment des personnes peu mobiles, aux équipements structurants
- Mener une réflexion à l'échelon intercommunal sur les équipements sportifs et culturels



Focus sur les publics prioritaires :

Les publics qui ont le plus de difficulté à accéder aux services sportifs, culturels et de loisirs sont :

- Les personnes en situation de précarité et les habitants des quartiers Prioritaires de la Politique de la ville, principalement du fait d'une fragilité financière. Des freins psychologiques et sociaux, ainsi que la barrière de la langue, peuvent également constituer un obstacle, notamment à la consommation d'activités culturelles.
- Les ruraux, qui sont parfois relativement plus éloignés de l'offre.
- Les jeunes, qui rencontrent des obstacles liés à la mobilité
- Les personnes handicapées, qui ne disposent encore que trop rarement d'une offre spécialisée



Territoires à enjeux :

- **Territoires ruraux les plus éloignés les plus éloignés des équipements culturels et sportifs** : Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais, Communauté de communes Berry Loire Puisaye, Communauté de communes des Portes de Sologne et Communauté de communes des Loges.
- **Plus spécifiquement sur l'offre de lecture publique** : grande périphérie de Pithiviers, d'Orléans et de Montargis et Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais (à nuancer avec les implantations nouvelles).
- **Plus spécifiquement pour l'accès aux théâtres recensés par le Centre National du Théâtre** : Communauté des communes Giennoises, Communauté de communes du Val de Sully

Stratégie du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

Le Loiret, une offre de service cohérente, mais des enjeux sur certains territoires

L'offre de service dans le département est cohérente. En quantité, le niveau de l'offre s'inscrit généralement dans ou proche de la moyenne nationale et régionale, voire sensiblement au-dessus pour certains types de services tels que l'accueil de la petite enfance, l'accueil des personnes âgées, les équipements sportifs etc. En termes de répartition : la répartition de l'offre de service, cohérente avec la répartition de la population sur le territoire, permet de répondre aux besoins d'une très grande majorité des loirétains sur la plupart des services au public.

Pour autant, la dimension territoriale entre en ligne de compte dans l'accessibilité aux services. En effet, le Loiret est composé d'une diversité de territoires qui connaissent des besoins potentiels en services différents en fonction de leur densité, de leur géographie et des caractéristiques socio-démographiques de leurs populations. On peut ainsi distinguer trois grands types de territoires à enjeux dans le Loiret :

- **Les zones très rurales** les plus éloignées des pôles de services, notamment au nord de l'axe ligérien. Ces zones connaissent notamment une problématique d'accès physique à l'offre qui pose la question, pour améliorer l'accessibilité aux services, soit du rapprochement de l'offre de services, soit de la mobilité des habitants vers l'offre de services.

Compte-tenu des contraintes budgétaires, la tendance va plutôt vers un resserrement de l'offre de services, notamment publics, sur les bourgs centres et les espaces mutualisés. Pour éviter le sentiment d'abandon des zones rurales, de nouvelles solidarités territoriales et des modes d'accès alternatifs aux services sont à explorer.

- **Les zones en croissance démographique**, notamment celles situées dans les aires urbaines d'Orléans et de Paris. Ces zones sont très dépendantes de leurs villes-centres et comptent un taux très élevé de navetteurs aux horaires élargis pouvant accéder aux services sur leurs

lieux de travail mais ayant potentiellement peu d'ancrage ou peu de temps dans leur zone de résidence. Dans ces zones se pose un double enjeu : d'une part celui de répondre aux besoins de la population, potentiellement en favorisant le développement d'une offre de service adaptée ou localisée sur les lieux de travail ; d'autre part, celui de préserver la qualité et l'attractivité d'un territoire qui, faute d'ancrage local, risque de se transformer en cité-dortoir, au détriment des habitants non-navetteurs.

- **Les zones de précarité** situées majoritairement dans les villes et dans les territoires de l'est du département. Dans ces territoires, les populations en précarité ont des besoins de services spécifiques (services d'insertion et de formation, services sociaux etc.) et des difficultés à accéder à d'autres services pour des raisons de coût, de disponibilité ou de méconnaissance du service (à la fois de son existence et de son usage). A noter que dans le département, les zones de précarité sont aussi des territoires qui concentrent un grand nombre de personnes âgées, lesquelles peuvent connaître des obstacles spécifiques (physiques, utilisation des nouveaux modes de services etc.)

Par ailleurs, la dimension territoriale du département du Loiret prend elle aussi part à la fois aux problématiques d'accessibilité aux services. Trois caractéristiques territoriales paraissent importantes à prendre en compte pour améliorer cette accessibilité :

- La place prépondérante d'Orléans dans le département comme moteur économique et pôle de services. Il s'agit de déterminer quel peut-être le rôle de la métropole régionale dans le développement et la solidarité territoriale à l'échelle départementale

- Entre l'Île-de-France et la Région Centre, et proche également de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Loiret est le théâtre d'échanges de population interdépartementaux intenses et un territoire particulièrement sensible aux problématiques de coopération. Compte-tenu de la dépendance d'une partie de la population à des bassins de services extra-départementaux, il serait intéressant que le SDAASP explore les possibilités d'une coopération avec les départements voisins pour améliorer l'accès de la population des franges du département, aux services.

- Le manque de liaisons est-ouest : le faible nombre de liaisons est-ouest au sein du département pose la question de la solidarité territoriale possible entre les territoires de l'ouest, relativement plus aisés, et les territoires de l'est, relativement plus fragiles socialement. Elle pose aussi la question de l'accès des territoires de l'est à Orléans pour certains services de pointe.

Le Loiret, un département relativement bien doté, mais des priorités thématiques

Comme évoqué plus haut, le Loiret est relativement bien doté en services. Cependant, en fonction des thématiques de services, l'offre n'est pas identique et les problématiques d'accessibilité sont également différenciées.

Pour certains types de services, l'offre départementale est insuffisante pour répondre aux besoins de la population. Ces services apparaissent donc comme prioritaires pour compléter l'offre départementale.

C'est particulièrement le cas de la santé. Le Loiret se caractérise par une offre de santé notablement faible par rapport à sa population (87^e rang des départements) et par des professionnels de santé vieillissants. Ce constat vaut pour l'ensemble du territoire, quoiqu'avec une prégnance particulière dans certains EPCI à fiscalité propre. Sur le champ de la santé, il s'agit donc avant tout d'agir sur l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé. Or, il existe déjà des stratégies à l'échelle des territoires, via les Contrats Locaux de Santé qui couvrent l'ensemble du territoire, et à l'échelle de la région, via le Programme Régional de Santé et un groupe de travail dédié à l'attractivité au sein de l'Agence Régionale de Santé. Le Département entend aussi porter une politique départementale de santé.

Le SDAASP s'appuie sur les CLS et sur l'action de l'ARS au niveau régional pour permettre l'amélioration de l'offre de santé sur le département. Dans le cadre de son plan de mutualisation, le schéma préconise également le développement des Maisons de santé pluridisciplinaires pour maintenir le maillage du territoire par une offre de santé solide.

Autres services pour lesquels l'offre départementale semble insuffisante : **Les services aux personnes handicapées.** L'intégration des personnes handicapées dans la vie de la cité reste une problématique majeure. De

plus, l'accueil des personnes handicapées reste également difficile dans le département en dehors d'Orléans.

Le SDAASP propose donc de réfléchir au développement de solutions d'accueil mieux réparties sur le territoire ainsi que de favoriser l'accompagnement des personnes handicapées pour l'accès aux services du quotidien.

La politique jeunesse et parentalité a également été notée comme peu satisfaisante dans le département. Entre 18-25 ans, il est noté un défaut de continuité dans l'accompagnement des jeunes. Or, les jeunes de moins de 24 ans constituent un public particulièrement fragile dans le département.

Le SDAASP propose de développer et de coordonner les politiques publiques locales et les structures d'accompagnement des jeunes.

L'offre culturelle loirétaine apparaît relativement moins importante que la moyenne nationale. Le Département déploie des efforts conséquents pour soutenir l'animation culturelle locale et développer le nombre de lieux de lecture publique. Ainsi, le SDAASP propose d'agir sur la valorisation de l'offre de proximité, afin que celle-ci mobilise davantage les usagers, et de favoriser la mobilité vers l'offre structurante concentrée sur Orléans.

Par ailleurs, bien que le département du Loiret soit relativement bien maillé en services publics et qu'il ait développé depuis de nombreuses années des structures mutualisées, la thématique des **services publics, sociaux et d'insertion** apparaît également prioritaire, au regard de son caractère central dans la vie de citoyens et de son rôle d'exemplarité parmi les services. Compte-tenu du maillage déjà relativement satisfaisant des structures, il s'agit avant tout de compléter le maillage dans les zones encore éloignées et de favoriser la montée en qualité et la lisibilité de

l'offre. Par ailleurs, le SDAASP incite à répondre au besoin d'accompagnement des publics les moins habitués aux outils numériques pour l'accès aux services dématérialisés. Sur la question spécifique de l'insertion, la mobilité des publics apparaît également comme un levier important.

Enfin, offre encore satisfaisante sur le département mais en déclin dans les centres-villes et centres-bourgs : **les commerces de proximité**. Enjeu d'attractivité du territoire autant que de service, le SDAASP enjoint les acteurs à agir sur l'offre commerciale afin de l'adapter aux nouveaux besoins des consommateurs mais aussi afin de mener une politique plus large d'attractivité de l'ensemble des services au public.

Au-delà de ces thématiques prioritaires, le diagnostic a permis de relever un certain nombre de points de vigilance, au regard de l'accessibilité :

- Sur l'offre **Petite enfance et enfance** : malgré une prise en charge relativement satisfaisante, l'offre reste partielle sur certains territoires et la croissance de la population interroge la capacité d'accueil actuelle du territoire. Le schéma départemental des services aux familles désigne des territoires prioritaires pour le développement de l'offre collective. En complément, le SDAASP propose de soutenir le développement des modes de garde

alternatifs (MAM, gardes d'enfants dans les entreprises ou dans les gares etc.)

- Sur l'offre au bénéfice des **personnes âgées** : l'offre actuelle apparaît satisfaisante. Cependant, au regard du vieillissement de la population et des difficultés croissantes des personnes à se déplacer avec l'âge, le SDAASP préconise la mise en place de dispositifs facilitant l'accès des personnes âgées aux services et l'information des personnes âgées

- **Pour l'offre sportive**, le maillage de l'offre est très satisfaisant dans le département. Le diagnostic fait avant tout d'un défi d'entretien des infrastructures sportives dont certaines sont vieillissantes et d'optimisation de la fréquentation des équipements. Toutefois, il existe déjà des politiques territoriales en ce sens (mutualisation d'équipement, développement d'espaces polyvalents etc.). Le SDAASP ne préconise donc pas d'action supplémentaire.

Dans les actions secondaires sont également proposées des actions relevant des thématiques prioritaires mais qui peuvent s'effectuer dans un second temps.

Armature du plan d'action du SDAASP du Loiret

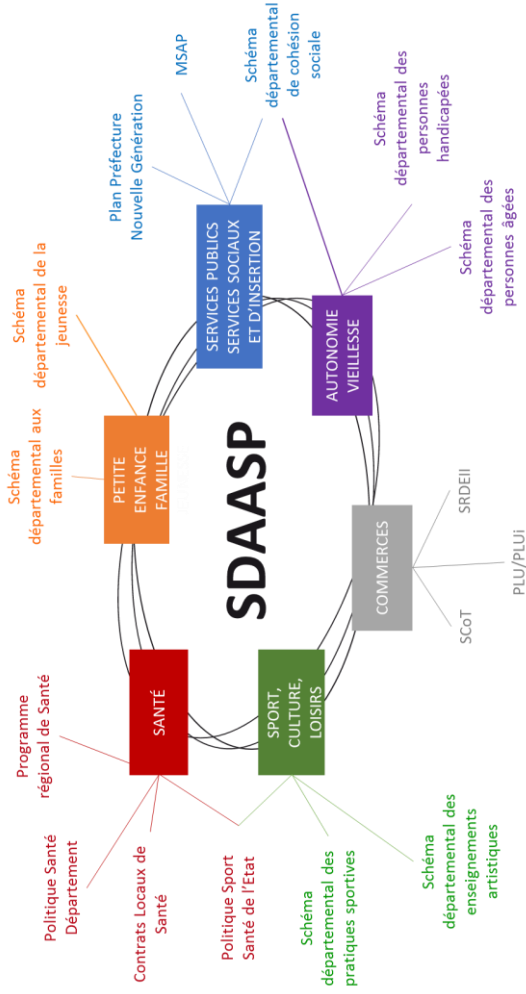
Le SDAASP du Loiret est un schéma intégrateur qui a vocation à s'articuler avec l'ensemble des politiques publiques et schémas existants sur le Loiret. Le plan d'action du schéma fait ainsi référence aux schémas complémentaires que le SDAASP prend en compte pour garantir la cohérence des politiques publiques et la mise en œuvre des actions.

Le SDAASP apporte une vision transversale sur l'ensemble des thématiques par le prisme de l'accessibilité aux services. Cependant, l'existence de stratégies déjà à l'œuvre concernant le Groupe La Poste d'une part, et les Finances Publiques d'autre part, fait que le plan d'actions du SDAASP du Loiret n'intègre pas de fiches spécifiques concernant ces deux services ; en effet, lors du Comité de pilotage plénier du 26 septembre 2017, consacré au plan d'actions, un représentant du Groupe La Poste et le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire ont présenté ces stratégies et justifié à cette occasion,

le fait que le SDAASP ne reprenne pas d'actions les concernant directement.

Pour chacun des champs thématiques faisant l'objet de fiches, plusieurs leviers peuvent être activés, tels que la mutualisation, le recours au numérique, ...

De plus, le SDAASP s'intègre dans les politiques territoriales des copilotés et de leurs partenaires (Loirétains demain, Schéma départemental d'aménagement numérique, Schéma départemental des mobilités, politique départementale de la ruralité et politique départementale de mobilisation en faveur des territoires, contrats de ruralité, etc.). L'ensemble de ces politiques sont des prérequis de l'accessibilité des services au public en agissant sur des leviers tels que l'attractivité du territoire, la mobilité des usagers et l'accès au numérique.



| Actions | Lien avec les schémas | Leviers principaux |
|---|---|----------------------------------|
| SERVICES PUBLICS, SOCIAUX ET D'INSERTION | | |
| Action 1 : Développer des actions favorisant la mobilité des personnes non motorisées en recherche d'emploi et améliorer la visibilité des aides et actions existantes | Schéma départemental de l'insertion | Mobilité |
| Action 2 : Consolider l'offre des structures de services mutualisés (Maisons de Services au Public, Espace de Services Publics, Maisons du Département, plateformes Réflexe 45) | Cahier des charges pour la création et la reconnaissance par l'Etat des maisons de services au public | Mutualisation |
| Action 3 : Faciliter l'accès à l'information pour l'utilisateur via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel | Schéma départemental de cohésion sociale | Information - Coordination |
| Action 4 : Faciliter l'utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques | Schéma départemental de cohésion sociale | Accompagnement des plus fragiles |
| SANTÉ | | |
| Action 5 : Contribuer, grâce aux démarches Contrats Locaux de Santé (CLS) initiées dans les territoires de projet infra départementaux, à la cohérence de l'organisation des services de santé composant le parcours de santé | Projet Régional et Contrats Locaux de Santé | Information - Coordination |
| Action 6 : Favoriser le développement des lieux de stage en médecine sur le territoire départemental et l'installation des médecins généralistes en zones sous denses | Politique départementale en faveur de la démographie médicale | Attractivité |
| Action 7 : Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones présentant une sous-densité de médecins | CPER 2015-2020 | Mutualisation |

| PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES | | |
|---|---|----------------------------------|
| Action 8 : Développer les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes en situation de handicap dans les services du quotidien | Schéma départemental de cohésion sociale | Accompagnement des plus fragiles |
| Action 9 : Favoriser l'accès des personnes âgées restant à domicile, aux services | | Accompagnement des plus fragiles |
| Action 10 : Développer l'offre d'accueil et d'insertion pour les personnes en situation de handicap en dehors d'Orléans métropole | | Maillage |
| PETITE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE | | |
| Action 11 : Développer le maillage des Points Information Jeunesse (PIJ) et des structures d'accueil des jeunes dans les territoires les moins pourvus | Schéma départemental des services aux familles | Maillage |
| Action 12 : Favoriser le développement de modes de garde des jeunes enfants, variés et adaptés dans l'ensemble des territoires | | Maillage |
| Action 13 : Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu'à la jeunesse et à la parentalité | | Information - Coordination |
| SERVICES COMMERCIAUX | | |
| Action 14 : Développer l'ingénierie des territoires pour mener des actions globales de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du Loiret | Plan en faveur de la ruralité du Loiret | Information - Coordination |
| Action 15 : Accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de développer des services facilitant l'accès des personnes peu mobiles, des personnes en situation de précarité ou des navetteurs | Plan en faveur de la ruralité dans le Loiret Partenariat Département - Chambre des Métiers et de l'Artisanat | Accompagnement des plus fragiles |
| SERVICES CULTURELS | | |
| Action 16 : Favoriser l'accès à l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire | Schéma départemental des enseignements artistiques | Maillage Mobilité |

Plan d'actions du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public



Préambule

Chacune des 16 fiches-actions, présentées dans les pages suivantes, est structurée de la manière suivante :

- **Numéro et intitulé de la fiche**
- Rappel de la thématique à laquelle la fiche est rattachée.
- **Constats et enjeux** : bref argumentaire justifiant les actions à conduire.
- **Lien vers d'autres fiches actions** : articulation possible avec des actions d'autres fiches.
- **Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants** : référence aux schémas et documents devant être pris en compte.
- **Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action** : détail des objectifs à atteindre pour répondre aux enjeux pointés dans la fiche-action et qui peuvent constituer autant de sous-actions. Pour chacune de celles-ci sont présentés des exemples d'opérations pouvant être mises en œuvre.
- **Bénéficiaires cibles** : pour certaines fiches-actions, certains types de publics sont particulièrement visés, par exemple les personnes âgées, les familles ... ; dans les autres cas est mentionné « ensemble de la population ».
- **Territoires cibles** : de même le diagnostic a pu permettre d'identifier des communautés de communes ou des territoires spécifiquement concernés par les actions proposées, et qui sont donc indiqués dans cette rubrique.
- **Portage de l'action** : sont proposés à titre indicatif, parfois pour chaque sous-action, les maîtres d'ouvrage possibles des

- opérations, ainsi que les partenaires qu'il paraît important de mobiliser.
- **Financements envisagés** : liste non exhaustive et indicative de sources de financement mobilisables pour conduire les actions de la fiche.
- **Points de vigilance** : remarques formulées par des partenaires et acteurs lors de la démarche et qui constituent des éléments importants à prendre en compte.

Il convient de souligner que le détail des sous-actions ne constitue que des exemples, des pistes de réflexion pour une mise en œuvre opérationnelle, à envisager selon la situation locale. Il ne s'agit donc pas d'une liste d'actions à conduire obligatoirement.

Par ailleurs, les fiches-actions n'indiquent pas à ce stade les éléments de calendrier ou les indicateurs d'évaluation. Les instances de gouvernance qui seront mises en place après approbation du SDAASP seront chargées de préciser ces éléments.

Constats et enjeux

- En dépit de la politique volontariste mené par le Conseil départemental du Loiret en matière de transports publics, de grands écarts territoriaux persistent en termes de mobilité publique au sein du département. Le potentiel de mobilité publique diminue en effet au fur et à mesure que l’on s’éloigne des principaux pôles urbains et des axes routiers et ferroviaires. Le diagnostic a mis en lumière l’enclavement relativement plus important des habitants résidant le long d’une diagonale, majoritairement rurale, allant du nord-ouest au sud-est. De par le maillage en étoile du réseau Rémi autour des quatre principaux pôles urbains, les mobilités est-ouest sont par ailleurs particulièrement limitées.
- Cette situation affecte encore plus les personnes en situation de précarité, qui le plus souvent ne sont pas véhiculées, et qui n’ont de fait, dans certains territoires, pas ou peu de moyens de transport à leur disposition pour mener à bien leurs démarches administratives et/ou leur recherche d’emploi.
- Des initiatives existent au niveau local, portées le plus souvent par des associations et soutenues par le Département (location de véhicules avec les magasins U), pour améliorer la mobilité des personnes les plus précaires en favorisant leurs déplacements et leur hébergement. Des aides sont également proposées par les opérateurs et collectivités : aides au financement du permis de conduire par Pôle Emploi, chèques SNCF financés par le Conseil Régional. Il s’agit donc, d’une part, de soutenir et de généraliser ces projets, et, d’autre part, de les promouvoir auprès des publics concernés en communiquant autour d’eux.
- A noter qu’au niveau régional la plateforme JMAlin et le site internet www.remi-centrevalde Loire.fr, sont deux références permettent de diffuser l’information sur les solutions existantes de mobilités.

Liens vers d’autres fiches actions

- Fiche action n°3 – Faciliter l’accès à l’information pour l’usager via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel

Articulation avec d’autres schémas ou documents stratégiques existants

- Schéma départemental de l’insertion – Orientation 1.2

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

- 1- Soutenir l’accès à des véhicules et solution de mobilité pour les personnes

En cas d’absence de transports en communs, seule la voiture permet de se déplacer afin de se rendre à un rendez-vous Pôle emploi ou à un entretien d’embauche. De nombreuses initiatives existent aujourd’hui en France et sur l’ensemble du territoire loirétain, mises en œuvre par des associations (auto-école sociale et garage social de l’association Respire dans le Loiret), des entreprises (le programme solidaire Mobiliz créé par Renault en 2012) ou des collectivités territoriales (plateforme territoriale de mobilité de l’Agglomération Montargoise et du Pays Gâtinais, dispositifs du Conseil régional des Hauts de France, du Conseil départemental de l’Orne), afin de favoriser la mobilité des demandeurs d’emploi. Afin d’appuyer le développement ce type d’actions sur le territoire loirétain, il pourrait notamment être envisagé de :

- Recenser les initiatives existantes dans le département afin d’avoir une visibilité globale de l’offre existante, de pouvoir observer les facteurs de réussite et de bénéficier de l’expérience des porteurs de ces projets déjà mis en place.

| | | |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les structures relais en mesure de porter ce type d'initiatives. - Faciliter l'acquisition de véhicules par les structures relais en favorisant par exemple les partenariats avec des entreprises ou des collectivités locales. - S'appuyer sur les différentes structures en lien avec les publics cibles (Pôle emploi, Centre Communal et Intercommunal d'Action Social (CCAS et CIAS), etc.) pour relayer les aides et actions existantes. - Mettre en place des actions de communication à destination des personnes en recherche d'emploi. A noter qu'un guide des aides à la mobilité réalisé par les partenaires du service public de l'Emploi de proximité du bassin d'Orléans dans le cadre d'un groupe de travail spécifique sur la Mobilité est à paraître. - 2 – Favoriser l'hébergement des demandeurs d'emploi ayant un entretien d'embauche ou suivant une formation <p>Autre frein à la mobilité des demandeurs d'emplois : l'hébergement. En parallèle, la dynamique de vieillissement de la population sur le territoire a pour conséquence l'augmentation du nombre de personnes âgées en situation d'isolement. Des initiatives ont émergé ces dernières années au niveau local, comme à Pithiviers, afin de favoriser le logement chez des séniors, de demandeurs d'emplois passant un entretien d'embauche ou suivant une formation, en échange de menus services et/ou d'un loyer modéré. Dans l'agglomération Orléanaise, le bailleur SOLIHA propose le dispositif Louez Zen pour faciliter l'accès au logement des personnes en insertion. Il existe également le site internet « e-logement » porté par le GIP Alfa Centre et financé notamment par la Région Centre-Val de Loire, permettant de proposer des solutions d'accueil diversifiées pour des jeunes actifs ou des apprenants.</p> <p>Afin de généraliser ce type d'initiatives sur l'ensemble du département, il convient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérer les initiatives passées ou en cours dans le département et au-delà, en analyser les conditions de réussite et favoriser le transfert d'expériences. - Recenser et mobiliser les structures relais en mesure de porter ce type d'initiatives. - Identifier et sensibiliser les personnes âgées isolées à cette démarche, par le biais des structures identifiées. | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les personnes en recherche d'emploi | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Territoires au faible potentiel de mobilité publique avec des problèmes de précarité prégnants, dont la Communauté de communes du Val de Sully, l'ouest de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, l'est de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, et le Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Investissements des collectivités ■ Fonds départemental pour l'insertion ■ Financements européens : Fonds Social Européen (FSE) |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pilotage possible des sous-actions : EPCI à fiscalité propre ■ Partenaires potentiels : Pôle emploi, acteurs associatifs sur les questions d'insertion et de mobilité, entreprises locales, Conseil départemental, Région Centre-Val de Loire | | |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La mise en place de solutions de plateforme de transport de personnes en recherche d'emploi par des privés doit être sécurisée sur le plan juridique Il convient de tenir compte des résultats des Assises nationales de la Mobilité et de la future Loi d'orientation des mobilités, et d'adapter les actions en conséquence. | | |

Constats et enjeux

- Pour répondre aux besoins des habitants les plus éloignés des services publics, notamment dans les zones rurales et périurbaines, le Conseil départemental soutient depuis plusieurs années le déploiement de structures mutualisées offrant un point d’accès unique aux services publics, sociaux, voire médico-sociaux. Trois formes de structures mutualisées existent dans le département du Loiret – Maisons de Services Au Public (MSAP), Espaces Services Publics (ESP), et Maisons du Département (MDD) – auxquelles s’ajoute le dispositif de Gestion de la Relation Citoyen (GRC) dénommé Réflexe 45. A noter également la présence dans le Loiret, du réseau des espaces publics numériques labellisés « Web O Centre ».
- Les MDD rassemblent les services Solidarité du Département, mais sont aussi susceptibles d’accueillir un espace d’informations sur les services publics comme à Pithiviers, Jargeau et Meung-sur-Loire. Les ESP proposent un accompagnement sur plusieurs démarches liées aux services publics et sociaux, et notamment des services de visioconférences permettant d’entrer en contact avec un conseiller spécialisé de l’un des organismes partenaires du Département. Les MSAP sont, conformément à l’article 100 de la loi NOTRe, des lieux d’accueil, d’information et d’orientation qui « peuvent rassembler des services publics relevant de l’État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d’organismes nationaux ou locaux chargés d’une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ». Elles peuvent être portées par des collectivités territoriales ou tout autre type de structures (entreprise publique, milieu associatif, chambres consulaires, missions locales, etc.).
- Le Loiret compte en 2017, 17 structures mutualisées - 6 MDD, 10 MSAP et 7 ESP – qui maillent une grande partie du territoire. Des projets sont en cours pour poursuivre le maillage existant. L’enjeu consiste aujourd’hui à soutenir le développement de ces structures, en encourageant la diversité et la montée en qualité des services qu’elles proposent, avec un objectif de cohérence territoriale et de lisibilité par les Loirétains.

Liens vers d’autres fiches actions

- Fiche-Action n°3 – Faciliter l’accès à l’information pour l’usager via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel

Articulation avec d’autres schémas ou documents stratégiques existants

- Cahier des charges pour la création et la reconnaissance par l’Etat des maisons de services au public

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

- **1- Favoriser un développement cohérent de l’offre de service dans les structures mutualisées (MSAP, ESP etc.)**

Les services présents dans les structures mutualisées peuvent varier selon leur portage, leur ancrage territorial, leur mission initiale... Afin d’offrir une offre pertinente dans chaque territoire tout en proposant un socle de services de premier niveau harmonisée, une réflexion sur la mise à niveau et la diversification de l’offre de service dans les points mutualisés est à mener. Afin d’avoir une vision globale de l’offre existante sur le département et pour pouvoir envisager son amélioration, il s’agit de :

- Effectuer un recensement précis des services proposés dans les espaces mutualisés du Loiret, sur la base des travaux effectués lors de l’élaboration du présent schéma.
- Encourager les MSAP à tenir à jour la page de l’annuaire national maisonsdeservicesaupublic.fr correspondant à leur structure afin de bénéficier d’une information ouverte à tous et régulièrement actualisée.
- Identifier les besoins des usagers au niveau local : par l’intermédiaire d’un questionnaire à destination des habitants, du retour d’expérience des agents d’accueil ainsi que des secrétaires de mairie.

- Réfléchir à l'opportunité de nouveaux partenariats avec certains services : visio MSA (Mutualité Sociale Agricole), Pôle Emploi, Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), accompagnement au numérique...
 - Expérimenter des modalités d'accueil innovantes : horaires élargis, permanences en entreprises, standard téléphonique ...
 - Améliorer la visibilité et la cohérence entre elles de ces structures afin de garantir leur bonne connaissance par les usagers.
 - Donner de la visibilité à l'offre de visiophonie proposée dans les ESP et la développer sur les territoires non dotés.
 - Créer un comité de pilotage Département / Etat pour définir conjointement l'implantation des futures MSAP.
 - Accompagner les formations des agents des ESP par un pilotage centralisé.
- **2-Inciter les opérateurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation à contractualiser avec les structures mutualisées dans les territoires les plus éloignés de l'offre**
- Si Pôle Emploi a contractualisé avec la plupart des structures mutualisées, de nouveaux partenariats peuvent être imaginés avec d'autres acteurs d'accompagnement à l'emploi, d'insertion et de formation, notamment dans les communes isolées mais également en milieu urbain sensible. Il est possible d'étudier, avec les opérateurs concernés :
- La contractualisation voire la création de permanences dans les points mutualisés des associations d'accompagnement à l'insertion des publics spécifiques notamment (jeunes avec les missions locales, personnes en situation de handicap...).
 - Le développement des liens et coopérations avec les centres de formation, les chantiers d'insertion, les acteurs de l'orientation professionnelle... afin que les responsables des points mutualisés puissent réorienter les usagers vers ses structures.
- **3-Développer le maillage des structures mutualisées dans les territoires les plus éloignés de l'offre**
- Il convient de poursuivre le déploiement de l'offre de services mutualisés, par l'implantation de nouveaux ESP, dans une logique d'offre territoriale cohérente avec celle proposée par les MSAP. Le maillage en structures mutualisées (MSAP, ESP, MDD) est en effet à développer dans le Loiret par la création de nouveaux ESP et de nouvelles MSAP, en particulier dans les espaces non dotés. Une autre solution possible est celle de la création de MSAP mobiles à l'échelle des territoires non dotés. Certains éléments peuvent être prises en compte pour développer ce type de projet :
- Mobilisation du retour d'expérience du PIMMS (Point Information Médiation Multi Services) mobile précédemment existant il y a plusieurs années à Montargis.
 - Détermination de la formule la plus pertinente : bus aménagé pour l'accueil du public, matériel transportable dans un véhicule individuel et développement d'un système de permanences, agents d'accueil partageant leur temps entre plusieurs structures existantes...).
 - Estimation des investissements nécessaires : coût du véhicule (voiture personnelle ou bus aménagé), coût du personnel...
- **4-Développer des partenariats avec les départements voisins pour garantir l'accès des personnes habitantes aux frontières de plusieurs départements**
- La nature même de certains services permet aux habitants de se rendre dans les agences des départements voisins pour gérer leurs dossiers (Mutualité Sociale Agricole présente à l'échelle régionale ou inter-régionale par exemple).
- Cependant, pour d'autres services (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse d'Allocations Familiales,...), le suivi est territorialisé. Les points mutualisés des autres départements peuvent tout de même proposer un premier niveau d'information et d'accompagnement permettant d'aiguiller les loirétains et de les accompagner sur leurs démarches simples. Afin de mettre en place ces interconnexions, il s'agit de :
- Diffuser les coordonnées et informations nécessaires à la bonne orientation des loirétains dans les MSAP et structures mutualisées limitrophes du Département.
 - Réfléchir à l'organisation de temps de travail ou réunions inter-départementales sur la question des services.

| | |
|--|--|
| <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Usagers ayant des difficultés d'accès aux droits, habitants des espaces ruraux plus éloignés de l'offre de service traditionnelle | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Territoires ruraux actuellement non pourvus dans une logique de cohérence avec les MSAP, à raison d'une structure toutes les 15 minutes de trajet en véhicule motorisé. Développer les structures mutualisées ou faire des partenariats : les franges du Loiret (Communauté de communes des Quatre Vallées, Communauté de communes des Portes de Sologne, sud de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye), ainsi que la Communauté de communes du Val de Sully, est de la Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais et sud de la Communauté de communes du Pithiverais |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Etat, Département Partenaires potentiels : Communes, EPCI à fiscalité propre, MSAP et autres structures mutualisées, opérateurs de service, association... Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Etat, Département Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, acteurs de l'insertion des jeunes, associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des handicapés Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Etat, Département Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, acteurs de l'insertion Sous-action 4 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Etat, Département Partenaires potentiels : services de l'Etat et conseils départementaux des départements voisins | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> Etat Département Collectivités |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> Les difficultés de mobilité des habitants vers les points mutualisés peuvent constituer un frein pour l'accessibilité à ces structures : le développement d'une offre de mobilité vers ses structures est ainsi un levier d'action important. La Région Centre-Val de Loire pourrait ainsi être associée aux projets de créations de structures mutualisées en dehors des agglomérations dotées de réseau de transport urbain, afin de tenir compte de la desserte en transport en commun ou d'envisager, le cas échéant, son adaptation.. Nécessité de bien faire l'articulation entre les structures mutualisées et les opérateurs, par l'intermédiaire d'interlocuteurs privilégiés (à l'image de ce qui est mis en place entre ENEDIS – ex Electricité Réseau Distribution France – et le PIMMS par exemple). | |

Fiche action n° 3 – Faciliter l'accès à l'information pour l'utilisateur via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel

SERVICES PUBLICS,
SOCIAUX ET
D'INSERTION

Constats et enjeux

- De nombreuses structures proposent aujourd'hui un accueil des publics, en particulier ceux concernés par des problématiques sociales : centres communaux et intercommunaux d'action sociale, Maisons du Département, Maisons des Services au Public, agences d'accueil des opérateurs (Caisse d'Allocations Familiales, Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail - CARSAT, Pole Emploi, etc.), etc.
- Cette multiplicité des acteurs agissant dans le champ du social peut induire des difficultés de visibilité et de clarté entre ces acteurs eux-mêmes d'une part, au détriment parfois de l'efficacité de leurs actions, et pour les usagers d'autre part, pouvant amener certains d'entre eux à ne pas recourir à leurs droits.
- A ce titre, il convient d'améliorer l'interconnaissance et la coordination des acteurs pour permettre à chacun d'entre eux de réorienter les publics vers l'interlocuteur le mieux à même de traiter sa problématique, mais aussi de soutenir la présence de personnel qualifié dans les différentes structures afin de garantir un premier accueil social inconditionnel de proximité sur l'ensemble du territoire.

Liens vers d'autres fiches actions

- Fiche-action n°2 – Consolider l'offre des structures de services mutualisés (MSAP, ESP, MDD, plateformes Réflexe 45)
- Fiche-action n°4 – Faciliter l'utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques

Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants

- Schéma départemental de cohésion sociale

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

- **1 – Coordonner les structures pour favoriser une information uniforme et globale de l'utilisateur, quelle que soit la porte d'entrée qu'il utilise**

L'organisation du premier accueil social inconditionnel prévoit le développement de la coordination des acteurs dans le but de proposer un premier niveau de service harmonisé dans le département. En effet, cet accueil de proximité (tel que décrit par la mesure 4 du plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social de 2015) garantit à toute personne rencontrant des difficultés sociales un accueil et une écoute quel que soit sa demande et ses besoins, afin de lui proposer le plus tôt possible des conseils et une orientation adaptée. Cet accueil se définit par plusieurs principes majeurs : ouverture à tous les publics, premier niveau d'accueil immédiat sans rendez-vous, animation par des intervenants sociaux formés. Afin de développer ce service, il s'agit notamment de favoriser :

- Le développement de formations partagées entre les opérateurs et structures mutualisées proposant ce service de premier accueil, notamment sur l'utilisation des nouveaux outils informatiques et numériques mis en place.
- La coordination des outils de travail avec notamment mise en place d'un dossier unique inter-opérateurs pour les usagers des services sociaux, voire d'un dossier médico-social unique permettant également la continuité avec la sphère médicale.

| | |
|---|---|
| <p>■ 2 – Rendre plus lisible la répartition des rôles entre les structures mutualisées, les opérateurs et le premier accueil social de proximité</p> <p>La meilleure lisibilité des différents rôles entre les acteurs passe par plusieurs étapes relevant de l'amélioration de la connaissance et de la communication sur le champ d'action de chaque structure, mais aussi de l'information auprès des habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablir un recensement fin et partagé par tous des structures d'accueil sur le territoire. - Améliorer la connaissance et diffuser les informations concernant le cadre et les contraintes juridiques de chaque structure et des partenariats qu'elles ont contracté (MSAP, ESP, opérateurs) : diffusion des documents existants (cahier des charges...) élaboration d'un guide « Qui fait quoi » des structures existantes dans le Loiret. - Bénéficier des temps de mise en réseau et de gouvernance commune pour confirmer voire faire évoluer la répartition des rôles de chacun. - S'assurer de la bonne orientation de l'utilisateur vers la structure pertinente. Cela implique une formation précise (et actualisée régulièrement) des agents d'accueil sur ces questions. - Communiquer auprès des loirétains en mobilisant différents canaux : journaux locaux, panneaux d'informations lumineux de la commune, affichage ou distribution de flyers en mairie, sites internet et réseaux sociaux (en veillant à la mise à jour régulière des informations), journées portes ouvertes, temps à destination de publics spécifiques et/ou hors-les-murs. <p>■ 3 – Mettre en place un réseau commun d'animation et de suivi des structures mutualisées (MSAP, MDD, ESP)</p> <p>Le développement d'un réseau des points mutualisés, à l'échelle territoriale voire départementale, est prioritaire afin d'améliorer l'interconnaissance des acteurs et la coopération des structures. Cette mise en réseau facilite largement la complémentarité des services, le partage d'informations et l'harmonisation des modalités pratiques d'accueil. Il est possible de mettre en place, de manière trimestrielle ou semestrielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des comités de pilotages inter-structures regroupant les responsables des points mutualisés avec les collectivités, opérateurs et partenaires associatifs concernés et permettant de faire le bilan de l'activité de la structure et de proposer de nouveaux projets. - Des réunions thématiques sur des enjeux propres au territoire permettant aux responsables et agents de gagner en compétence. - Des temps d'échanges et de retour d'expériences entre agents d'accueil des structures, plus informels et permettant d'engager la discussion sur les situations rencontrées, plus ou moins complexes. | <p>Bénéficiaires cibles</p> <p>Acteurs : structures mutualisées, structures pourvoyeuses de services publics et au public, acteurs sociaux</p> <p>Usagers : usagers des services au public de l'accueil social inconditionnel de proximité</p> <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble des sous-actions <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Conseil départemental - Partenaires à mobiliser : Etat, Collectivités, Maisons des Services Au Public, <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire <p>Financements envisagés</p> |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | <p>Espaces Services Publics, Maisons du Département, Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes de protection sociale, opérateurs de services, acteurs associatifs, structures d'insertion et d'aide à l'emploi</p> |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Chacun des acteurs doit s'attacher à actualiser régulièrement ses informations afin de faciliter le relais d'information vers les usagers ■ Un point de vigilance est à noter dans le temps d'animation à passer pour une mise en réseau efficace : cela nécessite un investissement humain limité mais non négligeable de la part des pilotes | |

Fiche action n° 4 - Faciliter l'utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques

Constats et enjeux

- Dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource publique et de généralisation des usages numériques, la numérisation des services, et plus particulièrement des services publics et sociaux, s'est généralisée ces dernières années. En moyenne en 2016, 66% des contacts vers les services publics français se font par voie numérique (CREDOC, 2017).
- Si la numérisation des services apporte une réponse à la problématique de l'éloignement au service public et permet de gagner du temps pour un certain nombre d'utilisateurs, une partie des Loirétains ne disposent pas d'un accès Internet à leur domicile ou habitent en zone blanche ou grise. En effet, en dépit de l'action du Département qui a fait de la couverture numérique du territoire une de ses priorités, 41% des communes loirétaines ne bénéficient pas à ce jour d'une desserte Internet haut débit suffisante.
- Par ailleurs, certaines personnes ne maîtrisent pas les usages du numériques (méconnaissance des outils, illettrisme, etc.). Pour ces personnes, le plus souvent en situation de précarité, le numérique constitue une barrière pour accéder au service et peut entraver leur accès au droit. Un travail d'accompagnement de ces publics est donc nécessaire afin de leur permettre d'effectuer leurs démarches et/ou leur permettre de devenir autonomes.

Liens vers d'autres fiches actions

- Fiche-action n°3 – Faciliter l'accès à l'information pour l'utilisateur via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel
- Fiche-action n°8 – Multiplier les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes handicapées dans les services du quotidien

Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants

- Schéma départemental de cohésion sociale

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

- **1- Faire un état des lieux et une veille sur les usagers qui peinent à utiliser les outils numériques**

Face à l'utilisation croissante du numérique dans tous les domaines du quotidien (démarches administratives, bancaires, loisirs, information, communication...), les personnes peu familiarisées avec Internet ou ne disposant pas des outils nécessaires connaissent des difficultés croissantes. A l'échelle nationale, des observatoires analysent les impacts de l'utilisation du numérique et sur les problématiques rencontrées par les publics spécifiques. Les personnes résidant en zones rurales moins connectées par le débit Internet suffisant, les personnes les plus âgées et les personnes souffrant d'un handicap et d'une maladie chronique sont les profils peinant le plus à utiliser les outils numériques notamment pour les démarches administratives.

Il s'agit dans le cadre du présent schéma de développer une connaissance de ces phénomènes observables nationalement à l'échelle des territoires du département du Loiret. Pour ce faire, il est possible de :

- Mobiliser les retours d'expérience des acteurs de terrains rencontrant des personnes éloignées des outils numériques : travailleurs sociaux, agents d'accueil des points mutualisés et des agences d'opérateurs de services publics, acteurs de l'aide à domicile des personnes âgées, associations...
- Mener une enquête ciblée sur les pratiques numériques des Loirétains avec un panel représentatif de répondants.
- Veiller à l'actualisation régulière de ses données en remobilisant annuellement les acteurs concernés.

■ 2- Développer des interfaces simples d'utilisation avec aide en ligne

Les interfaces numériques des services publics peuvent être difficiles à appréhender pour les usagers du fait de leur trop grande complexité ou parce qu'elles exigent un débit internet trop important pour être utilisées dans certains secteurs. Même si des efforts en matière d'aide en ligne et de développement d'interface plus intuitives ont déjà été menés, il s'agit pour les institutions et opérateurs développant ces interfaces de continuer à veiller à :

- Développer l'aide en ligne en favorisant la réponse la plus personnalisée possible aux questions de l'utilisateur.
- Proposer des interfaces simplifiées et/ou dédiées à l'utilisation sur téléphone mobile (applications notamment).
- Réfléchir au développement d'interfaces alternatives rédigées en Langue facile à écrire et à comprendre.

Les acteurs en charge de l'accueil des habitants (points mutualisés, collectivités...) peuvent quant à elles promouvoir :

- L'utilisation de services facilitant la navigation et la sécurité sur les interfaces administratives (agrégateur de mot de passe, coffre-fort en ligne, à l'image des dispositifs mis en place par France Connect).
- La formation régulière de leurs agents d'accueil sur les plateformes numériques des principaux opérateurs de services et autres interfaces que les usagers loirétains sont amenés à utiliser.
- La création d'interfaces locales simples et favorisant la mutualisation afin de ne pas multiplier le nombre d'espaces personnels (création d'un seul espace en ligne pour la bibliothèque et les autres services municipaux ou intercommunaux par exemple).

■ 3 - Développer des formations numériques et mettre en place un réseau d'accompagnants de proximité, y compris itinérant

Pour certains publics très peu familiers des outils numériques et informatiques, des formations seront nécessaires afin de parvenir à l'autonomie dans l'utilisation d'internet. Il est aujourd'hui primordial pour les territoires de bénéficier d'une offre de formation multi-niveaux et ouverte au plus grand nombre : celle-ci est déjà développée dans certains territoires du Loiret. Pour poursuivre cette dynamique, il est possible de :

- Recenser et faire connaître les formations existantes et mettre en place des partenariats avec des associations dédiées à la lutte contre la fracture numérique (Emmaüs Connect, association Action à Orléans par exemple) pour le développement de formations dans les points mutualisés ou dans d'autres structures.
- Créer des postes d'écrivains publics numériques ou d'autres types de facilitateurs numériques itinérants à l'échelle intercommunale voire départementale.
- Mobiliser en appui des profils de type jeunes en Service Civique, en restant vigilant au fait que ceux-ci doivent également être accompagnés et formés dans leurs missions et qu'ils ne peuvent pas rester dans une optique de long terme.
- Entamer la réflexion sur des solutions de formations innovantes : création d'un réseau de solidarité sur les questions numériques avec une formation intergénérationnelle, partenariats avec les écoles (formations enfants-parents), ...

Bénéficiaires cibles

- Personnes les plus éloignées des pratiques numériques : publics précaires, seniors, publics allophones, personnes en situations de handicap, etc.

Territoires cibles

- Ensemble du territoire, avec un focus particulier sur les zones blanches en matière de numérique et mobile

| | |
|---|---|
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Département - Partenaires : Observatoire du numérique, NetPublic, structures mutualisées, structures d'accompagnement social ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : institutions, structures et collectivités proposant des interfaces numériques - Partenaires : associations et outils de lutte contre la fracture numérique ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Collectivités - Partenaires : associations de lutte contre la fracture numérique, opérateurs de services | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fonds national pour la Société Numérique ■ CPER Centre Val de Loire 2015-2020 |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La présence de lieux d'accès aux outils numérique et au réseau (Espaces Publics Numériques notamment) constitue un préalable indispensable au développement d'une offre de formation ■ Les formations doivent s'adapter aux difficultés rencontrées localement ou selon le type de public concernés afin d'être véritablement efficace : problématiques d'illettrisme, non maîtrise de l'outil technique, difficultés de compréhension... ■ Dans beaucoup de cas, les usagers ont besoin d'être rassurés dans leur pratique des outils numériques et dans la prise en charge de leurs démarches administratives en autonomie. Il s'agit à travers la formation et l'accompagnement de répondre à ce besoin de prendre confiance en soi face à des démarches aux implications importantes. | |

| <p>Fiche action n° 5 – Contribuer, grâce aux démarches « Contrats Locaux de Santé » initiées dans les territoires de projet infra départementaux, à la cohérence de l'organisation des services de santé composant le parcours de santé</p> | <p>SANTÉ</p> |
|---|--------------|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La notion de parcours de santé est au centre de la nouvelle loi de modernisation de notre système de santé. On entend par parcours de santé un suivi personnalisé intégral des patients – information, repérage, diagnostic, orientation, accompagnement et prise en charge – au sein de leur territoire de vie. Un tel parcours intègre également des facteurs tels que l'hygiène, le mode de vie, l'éducation le milieu professionnel et l'environnement. ■ Sa mise en œuvre repose sur l'intervention conjointe d'acteurs du système de la santé (médecins, pharmaciens, hôpitaux, etc.), mais aussi de services et d'établissements médico-sociaux et sociaux, de collectivités territoriales et d'organismes de protection sociale. Cela suppose une approche globale et pluridisciplinaire, ainsi qu'une intervention coordonnée et concertée de ces différents professionnels au niveau local. ■ Les contrats locaux de santé (CLS), qui sont portés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des collectivités locales, participent au développement de dynamiques territoriales de santé et apparaissent à ce titre comme l'outil idéal pour appuyer la mise en œuvre de parcours de santé cohérents. Et ce d'autant plus que l'intégralité du territoire loirétain est couvert par 5 CLS | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche-action n°6 – Favoriser le développement de lieux de stage en médecine sur le territoire départemental et l'installation des médecins généralistes en zones sous denses ■ Fiche-action n°7 – Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones ayant une sous-densité de médecins | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Projet Régional de Santé ■ Contrats Locaux de Santé existants dans le Loiret ■ Politique départementale en faveur de la démographie médicale (octobre 2017) | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Accompagner les territoires dans la mise en œuvre des Contrats Locaux de Santé : mobilisation des partenaires, partage d'expériences entre les territoires, organisation de campagnes thématiques de prévention ou d'événements ponctuels <p>L'ensemble du territoire départemental est à présent couvert par 5 CLS, dotés chacun d'un animateur dont le rôle est de mobiliser et d'impliquer les partenaires, de s'assurer de la mise en œuvre du contrat et notamment d'anticiper les parcours de santé par une réflexion à 10 ans. L'ARS, les collectivités et les acteurs médico-sociaux ont défini une méthodologie commune à l'échelle départementale, constitué un groupe projet pour la mise en œuvre de ces contrats et réunissent régulièrement les animateurs des contrats. Il s'agit donc de poursuivre l'effort engagé, en particulier en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforçant la communication et l'information, notamment à destination des collectivités (plaquettes, pages internet, ...) - accompagnant la mise en réseau des acteurs et des territoires. | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 – Veiller à l’articulation des Contrats Locaux de Santé avec les autres démarches mises en œuvre dans le Projet Régional de Santé sous l’égide de l’ARS L’ARS et les 5 CLS œuvrent déjà pour une bonne complémentarité entre les différentes démarches : Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) notamment. Pour autant, il apparaît que les acteurs territoriaux en particulier sont peu au fait des différences entre ces démarches, ainsi que du rôle des instances de démocratie sanitaire mises en place dans le cadre de la loi "Hôpital, patients, santé et territoire". Il peut donc être envisagé de : <ul style="list-style-type: none"> - Développer les actions d’information auprès des collectivités sur les objectifs et modalités des différentes démarches territoriales en matière de santé. - Renforcer les instances de démocratie sanitaire (Conférence Régionale de la Santé et de l’Autonomie – CRSA, Conseil Territorial de Santé – CTS), en s’assurant de la mobilisation de l’ensemble des acteurs concernés : élus, professionnels de santé, gestionnaires d’établissements ou de services sanitaires et médico sociaux, usagers et leurs représentants, partenaires sociaux. ■ 3 – Favoriser la création de Conseils Locaux de Santé Mentale Le conseil local de santé mentale est une plateforme de concertation et de coordination entre les élus locaux d’un territoire, la psychiatrie publique, les usagers et les aidants. Il a pour objectif de définir des politiques locales et des actions permettant l’amélioration de la santé mentale de la population. La mise en place de ces conseils se heurte aujourd’hui à un problème de cofinancement de la part des collectivités. Il paraît donc nécessaire de : <ul style="list-style-type: none"> - Mieux faire connaître l’intérêt de cette démarche et les modalités de son action, afin de mobiliser les collectivités. | <p style="text-align: center;">Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire <p style="text-align: center;">Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ARS ■ Département ■ EPCI à fiscalité propre, communes |
| <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble de la population <p>Portage de l’action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Agence Régionale de Santé - Partenaires : EPCI à fiscalité propre, professionnels de santé, acteurs médico-sociaux, coordonnateurs des contrats locaux de santé, Région Centre-Val de Loire ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Agence Régionale de Santé - Partenaires : Département, EPCI à fiscalité propre, professionnels de santé, gestionnaires d’établissements ou de services sanitaires et médico sociaux, usagers et leurs représentants, partenaires sociaux, Région Centre-Val de Loire ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Agence Régionale de Santé, collectivités - Partenaires : Département | <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les actions complémentaires à l’existant doivent être conduites sous le pilotage de l’ARS, afin d’éviter tout risque de doublonnage et de confusion. |

Fiche action n° 6 – Favoriser le développement des lieux de stage en médecine sur le territoire départemental et l'installation des médecins généralistes en zones sous denses

SANTE

Constats et enjeux

- Le Loiret se situe aujourd'hui au 87^{ème} rang des départements français en termes de densité de médecins généralistes. Avec une moyenne de 73,53 médecins pour 100 000 habitants, le département souffre d'un déficit avéré de médecins généralistes engendrant des délais d'attente longs et des problématiques d'accessibilité aux soins pour une partie de la population. Le sud-est, le nord-ouest et surtout le nord-est du territoire loirétain, avec une densité médicale de 35 médecins pour 100 000 habitants dans la communauté de communes des Quatre Vallées, sont particulièrement touchés par ce phénomène.
- A la désertification médicale de certains territoires s'ajoute par ailleurs le vieillissement des professionnels de santé sur l'ensemble du département (53% des médecins généralistes âgés de plus de 55 ans) qui menace de fragiliser la démographie à court terme, autant dans les zones déficitaires que dans celles qui connaissent aujourd'hui un accès à l'offre de santé satisfaisant.
- Le Loiret, au même titre que d'autres acteurs institutionnels, mène depuis plusieurs années des politiques volontaristes pour lutter contre ce phénomène de désertification médicale, mais elles ne rencontrent qu'un impact relatif sur le territoire. Il convient donc de renforcer et de réorienter les interventions publiques afin d'attirer à la fois des étudiants en médecine dans leurs dernières années d'études ainsi que des médecins souhaitant s'installer dans le Loiret.

Liens vers d'autres fiches actions

- Fiche action n° 5 – Contribuer, grâce aux démarches « Contrats Locaux de Santé » (CLS) initiées dans les territoires de projet infra départementaux, à la cohérence de l'organisation des services de santé composant le parcours de santé
- Fiche-action n°7 – Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones ayant une sous-densité de médecins

Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants

- Projet régional de santé
- Contrats Locaux de Santé existants dans le Loiret
- Politique départementale en faveur de la démographie médicale (octobre 2017)

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

1 – Travailler le lien avec les universités de médecine au niveau régional

- Sur ce point, la Région Centre-Val de Loire est engagée dans un travail de concertation et de transversalité à travers le Collegium santé. La politique régionale encourage également les stages en médecine. Par ailleurs, certains CLS mettent en œuvre des actions pour favoriser le lien entre leur territoire et les facultés de médecine et inciter des étudiants à venir faire leur stage sur le territoire : les CLS du Pithiverais et du Montargois ont ainsi organisé des « speed dating » permettant la rencontre entre des étudiants, les acteurs des hôpitaux, mais aussi des représentants des secteurs du tourisme et des services. Ce type d'initiatives pourrait être généralisé en :
- organisant des rencontres entre les facultés de médecine et les territoires, notamment dans le cadre de l'action des CLS.
 - élargissant la présentation de l'offre territoriale au-delà de la dimension sanitaire, en prenant en compte les éléments d'attractivité (services, culture, sport, ...) et les offres d'emplois pour les conjoints.

| | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 – Favoriser l’installation de stagiaires et de médecins <p>L’installation de stagiaires et de médecins sur les territoires, notamment ruraux, se heurte à plusieurs problèmes, notamment le manque de maîtres de stages, la difficulté à trouver un hébergement. Plusieurs types d’actions sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l’information auprès des médecins pour les inciter à devenir maîtres de stage, en pointant les bénéfices individuels et collectifs. - Recenser et faire connaître l’offre d’hébergements du territoire, voire aménager et proposer des logements aux internes et médecins s’installant. - Faciliter les démarches administratives liées à l’installation du médecin sur le territoire. <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 – Associer les acteurs publics au groupe de travail régional mis en place pour communiquer sur l’attractivité de la région et ses territoires <p>L’Agence Régionale de Santé (ARS) a lancé un important travail de communication en direction des professions médicales visant à promouvoir l’installation en région Centre-Val de Loire. En complémentarité avec cette démarche, il pourrait être envisagé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les initiatives des territoires afin d’en accroître la visibilité. - Coordonner l’action de l’ARS avec celles conduites par d’autres acteurs, à l’image de l’outil de communication <i>installe toi doc</i>, construit par l’ARS, le Conseil régional, les Conseils départementaux, l’Union Régionale des Professionnels de Santé et les représentants de l’assurance maladie (outil destiné à valoriser les territoires de la Région auprès des professionnels de santé). | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble de la population <p>Portage de l’action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : ARS - Partenaires : EPCI à fiscalité propre, professionnels de santé, Département du Loiret, coordonnateurs contrats locaux de santé ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : ARS, EPCI à fiscalité propre - Partenaires : Département, professionnels de santé, associations d’élus, coordonnateurs contrats locaux de santé ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : ARS, Département du Loiret - Partenaires : Région Centre-Val de Loire, EPCI à fiscalité propre, coordonnateurs contrats locaux de santé <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Chaque territoire étant confronté à un problème de démographie médicale, il convient d’être attentif à la coordination des actions afin d’éviter tout risque de concurrence territoriale. | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire, notamment la zone sous-dense de la Communauté de communes des Quatre Vallées <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ARS ■ Région ■ Département ■ EPCI à fiscalité propre |
|--|---|--|

| Fiche action n° 7 – Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones présentant une sous-densité de médecins | SANTE |
|--|-------|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La création de structures, telles que les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), regroupant différents professionnels de santé qui mutualisent les moyens nécessaires à leur exercice et coordonnent leurs pratiques, est aujourd'hui un phénomène en plein essor au niveau national : elle permet d'une part, de structurer l'offre de soins en garantissant un maillage de proximité, et constitue d'autre part, un levier d'attractivité pour les jeunes médecins qui plébiscitent un exercice de leur pratique davantage tourné vers le travail en équipe. ■ Dans le Loiret, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a soutenu la labellisation de 16 MSP, principalement localisées le long de l'axe Loire, ainsi que sur un axe Beauce-la-Rolande-Gien. 7 projets sont par ailleurs en cours d'élaboration et 6 autres projets sont envisagés. A cela s'ajoutent des initiatives de regroupement privés et d'autres non labellisés (pôles de santé, maisons de santé, cabinets médicaux), le plus souvent soutenues par le Département (24 projets soutenus depuis 2007). | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche action n° 5 – Contribuer, grâce aux démarches « Contrats Locaux de Santé » initiées dans les territoires de projet infra départementaux, à la cohérence de l'organisation des services de santé composant le parcours de santé ■ Fiche action n° 6 – Favoriser le développement des lieux de stage en médecine sur le territoire départemental, et l'installation des médecins généralistes en zones sous denses | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Projet régional de santé ■ Contrat de Plan Etat Région Centre-Val de Loire 2015-2020 ■ Politique départementale en faveur de la démographie médicale (octobre 2017) | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Développer et pérenniser les maisons de santé <p>Face au problème de démographie médicale, l'exercice groupé des professionnels de santé est une réponse pouvant permettre notamment l'installation durable de médecins sur les territoires. Certains de ces derniers ne sont toutefois aujourd'hui pas couverts que ce soit par des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), des pôles de santé ou autres formes. Plusieurs actions peuvent être conduites pour développer de telles organisations, dans le cadre des Contrats Locaux de Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer et mobiliser les professionnels de santé. - Renforcer les efforts de concertation entre collectivités et professionnels de santé afin de coordonner les initiatives et les projets. - Réaliser un diagnostic partagé, en s'appuyant sur l'animateur du Contrat Local de Santé. | |

| | |
|---|---|
| <p>■ 2 – Améliorer l’information sur les différents dispositifs d’exercice groupé des professionnels de santé</p> <p>L’une des difficultés rencontrées sur les territoires réside dans la multiplication d’initiatives et projets locaux, portés par des collectivités ou par des professionnels de santé. En amont d’une réponse par l’amélioration de la coordination sur les territoires, il paraît nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer l’information sur les modes d’exercices groupés des professionnels de santé et leurs différences, sur les dispositifs mis en place par la loi et pouvant faire l’objet d’une contractualisation avec l’ARS, sous certaines conditions : Equipes de Soins Primaires (ESP), Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS), Plateforme Territoriale d’Appui (PTA). - Renforcer l’articulation entre Contrats Locaux de Santé et ces différents dispositifs locaux. | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble de la population <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire, et plus particulièrement la zone nord (communautés de communes du Pithiverais, du Pithiverais-Gâtinais et de la Plaine du Nord Loiret) qui compte moins de structures mutualisées. <p>Portage de l’action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Agence Régionale de Santé - Partenaires : EPCI à fiscalité propre, professionnels de santé, acteurs médico-sociaux, Département du Loiret, Région Centre-Val de Loire ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Agence Régionale de Santé - Partenaires : Département, EPCI, professionnels de santé, Région Centre-Val de Loire <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Agence Régionale de Santé ■ Département ■ EPCI à fiscalité propre ■ Région Centre-Val de Loire |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il est essentiel de prendre garde aux effets de la multiplication d’initiatives locales, publiques ou privées, et notamment aux problèmes que pose l’absence de labellisation MSP par l’ARS. Ils sont souvent dus à un déficit d’information en amont et d’accompagnement coordonné. | |

Fiche action n° 8 – Développer les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes en situation de handicap dans les services du quotidien

PERSONNES
AGEES ET
HANDICAPEES

Constats et enjeux

- L'intégration des personnes handicapées à la vie de la cité est aujourd'hui un enjeu national. Celui-ci ne se limite pas à l'accès au bâti ou aux transports, mais renvoie à l'ensemble des activités du quotidien (accès à l'emploi, à la scolarité, aux établissements culturels, aux services public et privés, etc.).
- Toutefois, en dépit de la politique volontariste du Conseil départemental, qui consacre un quart de ses dépenses sociales à destination des personnes handicapées contre 21% au niveau national, d'importants besoins persistent à l'échelle départementale pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux services du quotidien de manière adaptée.
- De nombreuses initiatives existent toutefois au niveau local, portées à la fois par des structures associatives et publiques, et soutenues par le Département. Il convient donc de renforcer et développer les partenariats locaux entre les différents acteurs du champ du handicap, afin de favoriser l'émergence d'une culture de travail commune et d'augmenter par la même l'efficacité et l'efficience des actions mises en place.

Liens vers d'autres fiches actions

- Fiche-action n°10 – Développer l'offre d'accueil et d'insertion pour les personnes handicapées en dehors d'Orléans métropole

Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants

- Schéma départemental de cohésion sociale

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

1 – Améliorer l'accessibilité PMR des commerces et des services

L'accessibilité physique constitue le premier frein à l'accès des personnes en situation de handicap aux commerces et aux services. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées posait le principe d'« accès à tous pour tout » en le précisant et en renforçant les obligations, ainsi que les contrôles et les sanctions. Elle prévoyait notamment qu'à partir de l'année 2015 tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) seraient accessibles aux personnes en situation de handicap. Des actions départementales et locales ont permis d'œuvrer en faveur de cet objectif.

Afin d'œuvrer pour l'accessibilité des bâtiments publics mais également des commerces, il serait donc opportun de :

- Poursuivre la mise en accessibilité des équipements recevant du public (institutions, établissements scolaires, équipements sportifs et culturels...)
- Impliquer les personnes en situation de handicap en amont de la construction des équipements publics locaux
- Communiquer auprès des commerçants sur l'urgence de la mise aux normes (réunions d'information, démarchage/porte à porte, guides de bonnes pratiques, etc.)

2 – Faciliter l'accès à l'information à destination des personnes en situation de handicap

Faute de dispositifs adaptés, les personnes en situation de handicap n'ont pas toujours accès à l'information. Or cet accès constitue une condition *sine qua non* à leur autonomie et par la même à une meilleure intégration dans la vie locale.

Lorsque les personnes handicapées ne bénéficient pas d'informations, leur accès aux services et aux activités qui les entourent est en effet moindre, et elles se retrouvent davantage dépendantes de personnes extérieures.

Pour faciliter l'accès à l'information des personnes handicapées, il convient notamment de :

- Instaurer, en partenariat avec des associations, des permanences locales dans les mairies ou les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CAS/CIAS) pour l'accompagnement des personnes handicapées dans leurs démarches administratives.
- Envisager l'utilisation des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) comme relais de la *Maison Départementale des Personnes Handicapées* (MDPH).
- Mettre en place, en partenariat avec des associations, des formations à destination des personnels en relation avec le public (personnel d'accueil, animateur, guichetier, médiateur culturel, hôtesse de caisse, etc.).
- Rédiger des documents informatifs en langue « Facile à lire et à comprendre » (FALC) Cette méthode, initiée à l'échelle de l'Union Européenne, développe des éléments de langage simples afin d'améliorer l'accès à l'information des personnes handicapées intellectuelles et peut également être utile pour les publics allophones ou en situation d'illettrisme.

■ **3 – Développer une offre culturelle inclusive des personnes en situation de handicap, notamment mental**

L'accès à culture n'est pas toujours aisé pour les personnes en situation de handicap, pour des raisons d'accessibilité physique mais aussi d'accessibilité aux contenus. C'est particulièrement le cas pour les personnes handicapées psychiques ou mentales. Si de nombreuses initiatives ont été développées sur le territoire loirétain, sous l'impulsion du Département, des collectivités locales et des structures associatives, l'offre reste encore trop peu souvent adaptée et manque parfois de visibilité. L'offre d'enseignement se limite par ailleurs encore trop souvent à la mise en place d'ateliers destinés aux seules personnes handicapées et non pas à une véritable intégration aux cursus classiques.

Afin d'améliorer l'accessibilité de l'offre culturelle à destination des personnes handicapées, il s'agit notamment de :

- Poursuivre l'adaptation des services et des contenus proposés par les bibliothèques et les établissements culturels publics.
- Travailler en coopération et soutenir les associations développant l'inclusion des personnes en situation de handicap dans les projets culturels.
- Renforcer la communication autour des activités existantes (valorisation dans le journal local, diffusion auprès des acteurs de l'accompagnement des personnes en situation de handicap et des aidants pour qu'ils soient un relais auprès des usagers...).

Bénéficiaires cibles

- Les personnes en situation de handicap et leurs aidants

Territoires cibles

- Ensemble du territoire

| | |
|---|--|
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, associations représentatives des personnes handicapées (APF, ADAPT, etc.), Chambre de Commerce et d'Industrie ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, associations représentatives des personnes handicapées (APF Association des Paralysés de France, ADAPT association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, etc.), Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, CEMAFORRE (Pôle Européen de l'Accessibilité culturelle), associations représentatives des personnes handicapées (APF, ADAPT, etc.), associations culturelles | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Investissements des collectivités ■ Aides de l'Etat sur la mise en accessibilité d'équipements (sportifs par exemple) ■ Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ■ Financements européens : Fonds Social Européen |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il existe une grande variété de handicaps. Il convient de prendre en compte cette multiplicité dans les réponses à apporter. | |

Fiche action N° 9 – Favoriser l'accès des personnes âgées restant à domicile, aux services

Constats et enjeux

- Le Loiret connaît depuis les années 1960 un vieillissement constant de sa population. La part des 65 ans et plus s'y élève aujourd'hui à 17% et devrait atteindre les 23,5% à l'horizon 2030.
- Le vieillissement de la population loirétaine soulève un certain nombre d'enjeux en matière de services au public, notamment du point de vue de l'accessibilité, les personnes âgées rencontrant d'une manière générale davantage de difficultés à se déplacer. Ce phénomène est d'autant plus prégnant que 90% des personnes âgées du Loiret vivent à domicile et 42% seules, et qu'une grande partie d'entre elles et de leurs aidants ne connaissent pas forcément bien les services qui leur sont dédiés.
- A noter par ailleurs que les personnes âgées vivant dans les territoires ruraux sont plus impactées que les autres, car, d'une part, l'offre en services y est plus éloignée que sur le reste du territoire, et d'autre part, l'offre de transport public y est plus réduite, ce qui peut renforcer les problématiques d'accès pour les personnes âgées non motorisées. Il convient donc de leur porter une attention toute particulière.

Liens vers d'autres fiches actions

Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants

- Schéma départemental de cohésion sociale

Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action

■ 1 – Développer l'information des personnes âgées et des aidants sur les services qui sont dédiés aux personnes âgées dans le département

Le département du Loiret compte aujourd'hui 8 Centres Locaux de Coordination et d'Information gérontologique (CLIC) répartis sur l'ensemble du territoire au sein desquels les personnes âgées et leurs proches peuvent trouver des réponses à toutes les questions pouvant toucher leur vie quotidienne (problématiques liées au vieillissement et à la perte d'autonomie, demande de maintien à domicile, informations sur les prestations et les aides, sur les services présents sur le territoire, etc.). Toutefois, ces CLIC sont majoritairement concentrés dans les centres-villes, et ils sont parfois méconnus du grand public. A ce titre, l'information à destination des personnes âgées et de leurs aidants peut aujourd'hui être intensifiée sur le territoire loirétain. Pour l'améliorer, il peut être opportun de :

- Communiquer auprès du grand public autour de l'offre dispensée par les CLIC : articles dans les journaux départemental et locaux, flyers et documents d'informations à disposition dans les établissements de santé, communication spécifique lors de la Semaine bleue (semaine nationale des retraités et personnes âgées) ou lors d'événements à destination des seniors (thés dansants, moments conviviaux...) etc.
- S'appuyer sur les différentes structures susceptibles d'être en relation avec les personnes âgées et leur entourage (Centre Communal d'Action Sociale, assistantes sociales, ADMR – réseau associatif d'aide à la personne, Maison des Services Au Public, etc.) en tant que relais informatif.
- Développer et mettre en réseau les CLIC de différents niveaux, ainsi que les MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), afin d'harmoniser et conforter ces services de guichets uniques d'information à destination des personnes âgées et de leurs proches.

■ 2 – Développer les solutions de mobilité adaptées aux personnes âgées dans les territoires les plus éloignés du panier senior

Les personnes âgées sont plus affectées que les autres par les problèmes de mobilité. Selon une enquête conduite en 2016 par le laboratoire de la mobilité inclusive, 44% des plus de 75 ans auraient du mal aujourd'hui à se déplacer sans avoir recours aux autres. La question de la mobilité des personnes âgées est particulièrement importante dans le Loiret où 90% d'entre elles vivent à leur domicile et peuvent donc avoir des difficultés à avoir accès à l'offre de services, notamment dans les territoires ruraux. Des initiatives existent au niveau local, comme à Pithiviers où un bus financé par des fonds exclusivement privés leur est spécialement destiné.

Afin de répondre à cet objectif de faciliter la mobilité des personnes âgées, il conviendrait notamment de :

- Identifier les besoins et les zones prioritaires à l'échelle intercommunale
- Recenser les initiatives et les dispositifs existants au niveau intercommunal d'une part et sur les autres territoires d'autre part afin de pouvoir s'inspirer des projets rencontrant un succès
- Mobiliser des bénévoles ressources et faciliter les conditions de leur engagement (création d'une interface numérique d'inscription, réalisation d'un guide du chauffeur bénévole, petites formations, etc.)
- Rechercher des partenaires et des financeurs privés afin de développer des offres de transports adaptés
- Fédérer les acteurs locaux de la mobilité et de l'accompagnement des personnes âgées pour développer une offre de formation mobilité à destination des séniors (accompagnement du premier trajet, visites ou ateliers de groupe, assistance ponctuelle en cas de question de l'utilisateur...)

■ 3 – Développer la délivrance de services du panier senior au domicile des personnes âgées

Favoriser l'accès aux services des personnes âgées vivant chez elles passe également par la délivrance de services à domicile de qualité. Il peut s'agir de prestations d'aide liées aux actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, manger, etc.) ou de services sans lien avec les actes essentiels de la vie quotidienne (entretien de la maison, assistance administrative, etc.). A ce jour, le Loiret compte 85 structures de services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et se situe dans la moyenne nationale. Toutefois, si l'ensemble du territoire est couvert en SAAD, plus de la moitié sont concentrées sur les secteurs d'Orléans et de Montargis. Le Département du Loiret a également mis en place des solutions innovantes comme Lysbox, un dispositif d'accompagnement et de protection des personnes âgées à distance, et a fait de l'accompagnement des personnes âgées une de ses priorités.

Plusieurs actions complémentaires pourraient néanmoins être encore mises en place pour enrichir l'offre existante, dont :

- Renforcer le maillage du territoire en SAAD, selon les besoins locaux
- Soutenir les associations spécialisées dans l'intervention de bénévoles au domicile de personnes âgées isolées (Petits frères des pauvres, Société Saint Vincent de Paul, etc.)
- Etudier les modalités d'élargissement du dispositif Lysbox à d'autres collectivités ou organismes pour des prestations en lien avec le maintien des personnes âgées à leur domicile (portage de repas, etc.)
- Développer des formations numériques à destination des personnes âgées afin d'acquérir une autonomie dans les TIC et renforcer leur accès à l'offre de services en ligne
- Sensibiliser le grand public à la solidarité de voisinage

| | |
|---|--|
| <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes âgées vivant à leur domicile et leurs aidants | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> Territoires au faible potentiel de mobilité publique où l'offre au « panier sénior » est plus éloignée, dont : la Communauté de communes des Quatre Vallées, territoire de l'ex-Communauté de communes du Bellegardois, la Communauté de communes du Pithiverais, la Communauté de communes de la Forêt, la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, et la Communauté de communes des Loges. |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Département Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, Centres Locaux de Coordination et d'information gérontologique (CLIC), MAIA (Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie), professionnels de l'aide à la personne Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre Partenaires potentiels : Département, MAIA, professionnels de l'aide à la personne Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> Pilotage possible : Département Partenaires potentiels : EPCI à fiscalité propre, MAIA, professionnels de l'aide à la personne | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> Investissements des collectivités |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> La communication multi-canal (et non concentrée sur le numérique) permet d'atteindre plus efficacement les seniors dont certains sont peu familiarisés avec l'outil informatique. Il s'agit également de cibler les aidants (membres de la famille, professionnels de l'accompagnement) pour assurer le relais d'information. | |

| <p style="text-align: center;">Fiche action n° 10 – Développer l’offre d’accueil et d’insertion pour les personnes en situation de handicap en dehors d’Orléans Métropole</p> | <p style="text-align: center;">PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES</p> |
|---|---|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avec 64 établissements et services d’hébergement et d’accueil pour 1800 places et 44 établissements et services consacrés à l’insertion professionnelle et sociale pour 1821 places, l’offre à destination des personnes handicapées dans le département du Loiret est inférieure à ce que l’on peut observer au niveau national et régional. Cette offre est d’autant plus insuffisante qu’elle est majoritairement concentrée aujourd’hui sur le territoire d’Orléans Métropole, et que la plupart des EPCI du département ne dispose d’aucune structure dédiée à ce public. ■ Il convient donc au cours des prochaines années, parallèlement à la création de nouveaux établissements de ce type, de développer des solutions alternatives à l’offre existante, tant en termes d’hébergement que d’insertion professionnelle et sociale, afin de favoriser un égal accès des personnes handicapées à ces services sur l’ensemble du territoire. | |
| <p>Liens vers d’autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche-action n°8 - Multiplier les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes handicapées aux services du quotidien | |
| <p>Articulation avec d’autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma départemental de cohésion sociale | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Sensibiliser et communiquer sur l’accueil ponctuel ou de longue durée chez l’habitant Les lois du 10 juillet 1989 et du 2 janvier 2002 ont mis en œuvre l’accueil familial social, qui permet à des particuliers d’héberger et de prendre en charge chez eux des personnes adultes handicapées. Ces dernières peuvent être accueillies de manière permanente ou temporaire, à temps complet ou à temps partiel, et jusqu’au nombre de trois sous le même toit. Pas forcément connue du grand public et des personnes en situation de handicap elles-mêmes, cette formule est une alternative originale et souple à l’accueil dans des structures spécialisées. En ce sens, il pourrait être opportun de : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser et informer le grand public sur l’accueil à son domicile de personnes en situation de handicap et les accompagner dans les démarches (rédaction du contrat type d’accueil familial, mise à disposition d’un service de médiation en cas de difficultés, etc.). - Communiquer autour de cette alternative auprès des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. ■ 2 – Mettre en place des partenariats locaux avec les structures associatives et publiques œuvrant pour l’insertion professionnelle des personnes en situation de handicap Le diagnostic a mis en avant le déficit d’établissements et services consacrés à l’insertion professionnelle des personnes handicapées sur le territoire loirétain. Toutefois, de nombreuses associations comme LADAPT, association pour l’insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ou le réseau Cap Emploi développent des solutions en la matière à destination de ce public spécifique. | |

| | |
|---|---|
| <p>A ce titre, des partenariats pourraient être déployés localement, notamment entre ces structures et les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS), afin notamment de mettre en place des permanences dans ces derniers ou former leur personnel, et d'optimiser l'accompagnement des personnes handicapées dans la construction de leur projet de vie sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Pour ce faire, il conviendrait notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les besoins en matière d'insertion professionnelle à destination des personnes handicapées à l'échelle intercommunale. - Recenser les structures associatives et publiques œuvrant pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. - Mettre en réseau ces différents acteurs afin de favoriser la mise en œuvre de partenariats. | |
| <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les personnes en situation de handicap et leurs aidants | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : EPCI, associations d'accueillants familiaux ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : EPCI, associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des handicapés | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Investissements des collectivités ■ Financements européens : Fonds Social Européen ■ AGEFIPH (Aide à l'aménagement des situations de travail et à la compensation du handicap) |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prise en compte de tous types de handicap | |

| Fiche action n° 11 – Développer le maillage des Points Information Jeunesse et des structures d'accueil des jeunes dans les territoires les moins pourvus | PETITE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE |
|---|--|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avec un indice de jeunesse de 1,05 contre 1,02 au niveau national et 0,95 au niveau régional, la population du Loiret se caractérise par sa jeunesse. La part des moins de 20 ans représente aujourd'hui 25,3% de la population et celle des moins de 30 ans plus d'un tiers. ■ D'une manière générale, les jeunes de 11 à 25 ans constituent un public particulier en termes d'accès aux services, avec notamment des nouveaux modes de consommation et des services qui leur sont spécifiquement dédiés, mais aussi une problématique de méconnaissance des services existants. Si les jeunes loirétains peuvent trouver des renseignements et un accompagnement auprès des structures du réseau Information Jeunesse, le maillage du département est incomplet avec notamment un seul Point Information Jeunesse au nord du département à Pithiviers, un seul dans la zone centrale à Sully-sur-Loire et aucun au sud du département. ■ Les jeunes sont par ailleurs très fortement soumis à des problématiques sociales et d'insertion professionnelle, mais peu de structures d'accueil leur sont spécifiquement dédiées sur le territoire loirétain. ■ De fait, il existe aujourd'hui un enjeu autour de l'accès à l'information des jeunes adultes d'une part, et de leur prise en charge par des structures adéquates d'autre part. ■ A noter que depuis la loi « égalité et citoyenneté » promulguée en janvier 2017, les Régions sont cheffes de file des questions liées à la jeunesse, et la Région Centre-Val de Loire entend jouer pleinement son rôle en matière de coordination de cette politique dans le cadre du SDAASP | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche-action n°13 – Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu'à la jeunesse et à la parentalité ■ Fiche action n°2 – Consolider l'offre des structures de services mutualisés (MSAP, ESP, MDD plateformes Réflexe 45) | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <p>Articulation nécessaire avec le Schéma départemental des services aux familles (axe jeunesse)</p> | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Déterminer le type de lieu le plus pertinent pour chaque territoire ne disposant pas de structure jeunesse et préfigurer des partenariats <p>Les jeunes ont besoin de lieux de rencontre et d'appartenance, mais aussi de lieux où il est possible de bénéficier d'information concernant des problématiques qui leur sont propres. Différents types de structures existent dans le département telles que les structures du réseau Information Jeunesse ou de la fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC). Des initiatives existent également localement portées par des communes comme à Lorris où les services Jeunesses ont mis en place un accueil des jeunes et ont monté des ateliers afin d'accompagner les jeunes du territoire dans la mise en œuvre de leurs projets.</p> <p>Afin de soutenir le développement de structures jeunesse sur l'ensemble du territoire loirétain, il est proposé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyser l'offre de service des structures jeunesse existantes afin de déterminer les zones déficitaires, les tranches d'âges non couvertes et les déficits dans l'accompagnement des jeunes. - Identifier les lieux et les partenaires pouvant accueillir des structures jeunesse en fonction des disponibilités des locaux d'une part et des lieux déjà fréquentés par les jeunes d'autre part. | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Réfléchir aux conditions de création de postes de coordinateurs qui interviendraient dans les différentes structures à l'échelle des intercommunalités afin d'épauler les personnels fixes et de promouvoir des projets inter-structures dans une perspective d'animation des territoires. ■ 2 – Améliorer l'accès à l'information pour tous les jeunes en imaginant des solutions de délocalisation ponctuelle, régulière ou définitive des structures d'information jeunesse dans différents lieux de vie (établissements scolaires notamment) <p>Les jeunes sont un public versatile, dont il n'est pas toujours évident de capter l'attention et avec qui il n'est pas forcément facile d'entrer en contact. Afin de toucher le plus grand nombre d'entre eux, il pourrait être opportun de développer des partenariats entre les structures du réseau Information et Jeunesse et les établissements scolaires. La tenue de permanences thématiques (loisirs, BAFA, jobs d'été, etc.) dans les lieux de vie des jeunes ou encore l'aide à la mise en place des projets des jeunes doivent être encouragés, en s'appuyant sur les initiatives en cours comme l'info-truck : expérimentation portée par le réseau information jeunesse du Loiret et financée par le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Caisse d'Allocations Familiales, l'info-truck est un camion aménagé destiné à aller à la rencontre des jeunes sur leurs lieux de vie, qui mettra à disposition de l'information et constituera un cadre pour des animations ponctuelles, thématiques ; il sera animé par des services civiques et circulera à partir de janvier 2018 sur tout le territoire loirétain.</p> <p>La mise en œuvre de ce type de partenariats passe notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expliquer les missions du réseau Information et Jeunesse et l'apport que peut représenter ce type de structures pour les établissements scolaires. - Recenser les établissements scolaires du département susceptibles d'être intéressés par ce type de partenariat. - Développer des conventions entre les structures du réseau Information et Jeunesse et les établissements scolaires intéressés. ■ 3 – Développer des initiatives jeunesse innovantes <p>Les jeunes peuvent aussi être à l'origine de leurs propres projets. Ces prises d'initiatives leur permettent d'acquérir autonomie et responsabilité, et favorisent leur insertion dans la société. Plusieurs modalités d'action leur sont proposées aujourd'hui. Ils peuvent monter des projets associatifs, tels que les junior associations, ou des coopératives, comme les « Coopératives jeunesse services ». Originaires du Québec, ces dernières permettent à des jeunes de 16 à 18 ans de monter leur propre coopérative de travail afin d'offrir des services aux habitants de leur quartier et constituent une première expérience de gestion et d'organisation collective du travail. Elles permettent également aux jeunes d'avoir un complément de revenus à l'image d'un job d'été.</p> <p>Afin d'appuyer la mise en œuvre d'initiatives portées par les jeunes, il convient notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer sur les subventions et les dispositifs d'aide existants, notamment l'appel à projets mutualisé entre la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Départemental et la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale : « Projets Jeunes 45 ». - Valoriser les projets réussis afin de stimuler la création d'autres projets : dans le journal départemental ou local, sur les réseaux sociaux ... | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les jeunes de 11 à 25 ans (collégiens, lycéens, étudiants, jeunes adultes) <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Territoires non pourvus en structures du réseau Information Jeunesse dont : Communauté des communes Giennoises ■ Territoires en croissance démographique dont : Communauté de communes du Pithiverais, Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret, et Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais |
|---|--|

| | |
|---|--|
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Département, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) Centre-Val de Loire/Loiret, Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (FRMJC) du Centre-Val de Loire, Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ), Mission locale, associations locales ■ Sous-action 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : Education nationale, DRDJSCS Centre-Val de Loire/Loiret, CRIJ, EPCI à fiscalité propre ■ Sous-action 3 : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : Département - Partenaires potentiels : DRDJSCS Centre-Val de Loire/Loiret, FRMJC du Centre-Val de Loire, CRIJ, Réseau Coopérer pour Entreprendre, Réseau National des Juniors Associations | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Investissements des collectivités ■ Fonds européens : FEDER ■ Subventions régionales dans le cadre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST) |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Nécessité d'accompagnement et d'animation des différents projets des jeunes, tout en leur laissant une bonne autonomie | |

| Fiche action n° 12 – Favoriser le développement de modes de garde des jeunes enfants, variés et adaptés dans l'ensemble des territoires | PETITE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE |
|---|--|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Avec un taux d'accueil de 68,6 places pour 100 enfants de moins de 3 ans contre 63,8% au niveau national, l'offre d'accueil du jeune enfant apparaît, au premier abord, relativement satisfaisante dans le département du Loiret. Le schéma départemental aux familles a toutefois identifié un certain nombre de besoins en termes de structures d'accueil collectif, notamment dans l'est et dans l'extrême frange ouest du territoire. ■ Un autre enjeu consiste à adapter l'offre existante aux évolutions sociales et sociétales, notamment à l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de navetteurs, et aux besoins qui en découlent, notamment en termes de flexibilité horaire. ■ Il convient donc d'améliorer la prise en charge de la petite enfance via une diversification et une structuration de l'offre, tant dans les zones urbaines où la pression de la demande est particulièrement élevée, que dans les territoires ruraux qui sont majoritairement dotés d'une offre individuelle. | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche action n°13 – Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu'à la jeunesse et à la parentalité | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma départemental des services aux familles – Orientation 1.2 | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Inciter les assistant(e)s maternel(le)s à s'associer au sein de Maisons d'Assistants Maternels (MAM) dans les territoires dotés majoritairement d'une offre individuelle <p>Depuis 2010, les assistant(e)s maternel(le)s ont la possibilité de se regrouper au sein de MAM et d'exercer leur activité en dehors de leur domicile. Une MAM peut rassembler jusqu'à quatre assistant(e)s maternel(le)s pouvant chacun(e) accueillir jusqu'à quatre enfants simultanément. Dans les territoires où l'offre d'accueil collective est déficitaire, les MAM constituent une alternative intéressante aux crèches, multi-accueil ou halte-garderie, la délégation d'accueil étant possible entre assistant(e)s maternel(le)s au sein d'une même MAM.</p> <p>Si les MAM sont le fruit d'initiatives privées, les collectivités peuvent néanmoins accompagner leur création. Pour ce faire, elles peuvent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser les besoins en termes d'offres d'accueil collectif à l'échelle des EPCI - Identifier les lieux d'implantation les plus adéquats au regard de ces besoins mais aussi d'accessibilité en termes de transport - Mettre à disposition des assistant(e)s maternel(le)s des locaux - Organiser des rencontres afin de faire émerger des groupes d'assistant(e)s maternel(le)s souhaitant travailler ensemble - Soutenir les assistant(e)s maternel(le)s dans le montage et le suivi de leur projet - Communiquer auprès des parents sur le service | |

■ **2 – Sensibiliser les entreprises à l'intérêt de développer des solutions d'accueil de la petite enfance à destination de leurs salariés**

Afin de permettre à leurs salariés de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, de nombreuses entreprises ont mis en place un service de garde d'enfants durant leurs horaires de travail. Ce type de service, qui était à l'origine l'apanage des grands groupes, s'est progressivement généralisé et des entreprises de toute taille proposent aujourd'hui une offre d'accueil petite enfance à leurs salariés, via notamment le développement de crèches inter-entreprises. Ces dernières sont plus souples et sont généralement plus rapides et plus simples à mettre en place. A noter que les entreprises peuvent gérer directement leur crèche ou en confier la gestion à un tiers (entreprises spécialisées, associations, collectivités, etc.). Afin d'encourager le développement de crèches d'entreprises, il conviendrait notamment de :

- Réaliser des études des besoins des entreprises et de leur environnement en termes de garde d'enfants à l'échelle des bassins d'emplois et étudier les conditions de création de ces solutions d'accueil
- Organiser des rencontres entre entreprises afin de faire émerger des projets de crèche inter-entreprises

■ **3 – Inciter les initiatives privées et publiques d'accueil de la petite enfance avec des horaires atypiques et proches des lieux de transport (gares, autoroutes, etc.)**

Conséquence directe de l'évolution des modes de travail, de plus en plus de parents sont concernés par des horaires de travail irréguliers ou décalés, suscitant de nouveaux besoins en matière de garde d'enfants. L'augmentation du taux d'activité des femmes et du nombre de familles accroît également les besoins d'accueil des enfants avec des horaires atypiques (tôt le matin, tard le soir, le week-end). Cet enjeu est d'autant plus important que pour certaines familles la poursuite de l'activité professionnelle dépend de la réponse à ces besoins. A ce jour, on dénombre seulement 6 établissements d'accueil de la petite enfance dans le département qui proposent des horaires élargis et rassemblent des enfants dont les parents ont un besoin sur des horaires identiques et sur un même territoire.

Le développement de ce type d'initiatives induit notamment :

- Le recensement des besoins en termes d'offres d'accueil de la petite enfance avec des horaires atypiques à l'échelle des EPCI
- L'identification des lieux d'implantation les plus adéquats en termes de besoins mais aussi d'accessibilité en termes de transport
- La mise à disposition des locaux
- Le soutien des entreprises et des associations dans le montage et le suivi de leur projet

Bénéficiaires cibles

- Familles

Territoires cibles

- Pour la création de MAM, zones prioritaires dans le Schéma départemental des services aux Familles : Communautés de communes du Val de Sully, des Quatre Vallées, de Berry Loire Puisaye, des Canaux et Forêts en Gâtinais, territoire de l'ex-Communauté de communes du Beauvais et quelques communes de la frange ouest
- Pour les solutions d'accueil dans les entreprises, zones d'emplois (notamment territoire d'Orléans Métropole)
- Pour l'offre d'accueil avec des horaires atypiques, zones d'emplois (notamment territoires dépendant du Grand Paris : Communauté de communes des Quatre Vallées et Communauté de communes du Pithiverais)

| | |
|--|---|
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Département ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Caisse d'Allocations Familiales, Chambre de Commerce et d'Industrie, Département ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Département | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Investissements des collectivités ■ Financements des opérateurs : Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ■ Etat : Crédit Impôt famille, DETR ■ Financements européens : FEDER ■ Subventions régionales dans le cadre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST) |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La situation géographique, et plus particulièrement la proximité aux axes de transports des nouveaux lieux créés, constitue l'une des conditions de réussite du projet ■ Les assistant(e)s maternel(le)s sous-estiment souvent les conditions de réussite de leur projet de regroupement, notamment la nécessité d'assurer une continuité en termes de services ■ Les contraintes de la flexibilité liées au développement de lieux d'accueil aux horaires atypiques peuvent se reporter aux professionnels de la petite enfance et/ou se heurter au code du travail | |

| Fiche action n° 13 – Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu’à la jeunesse et à la parentalité | PETITE ENFANCE JEUNESSE ET PARENTALITE |
|---|--|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le diagnostic a fait apparaître la qualité de l’offre d’accueil à destination de la petite enfance dans le département du Loiret mais a mis en lumière les besoins en termes d’accompagnement de la jeunesse et d’accompagnement de la parentalité. ■ L’offre d’accueil et de loisirs à destination des enfants (3-11 ans) et des adolescents (12-17 ans) est variable d’un territoire à l’autre et pas toujours en adéquation avec les besoins locaux. L’offre de loisirs est ainsi plus faible, voire incomplète, à l’est et au nord du département, et elle apparaît insuffisante, au regard des densités, dans les territoires urbains, notamment Orléans Métropole. ■ Concernant le soutien à la parentalité, le schéma départemental des services aux familles a mis en avant le fait que les porteurs de projets et les actions étaient inégalement répartis sur le territoire. Peu d’actions ont ainsi été mises en place sur l’est du Loiret en dépit de besoins avérés (monoparentalité, précarité, etc.). Par ailleurs, la plupart des actions concernent la petite enfance et l’enfance, mais peu d’actions sont à destination des parents d’adolescents. ■ D’une manière générale, il apparaît primordial d’une part de créer du lien entre les secteurs de la petite enfance et de la jeunesse afin notamment de fluidifier le passage entre les différents stades d’évolution, et d’autre part de renforcer le lien entre les différents acteurs locaux. ■ A noter que depuis la loi « égalité et citoyenneté » promulguée en janvier 2017, les Régions sont cheffes de file des questions liées à la jeunesse, et la Région Centre-Val de Loire entend jouer pleinement son rôle en matière de coordination de cette politique dans le cadre du SDAASP | |
| <p>Liens vers d’autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche-action n°11 – Développer le maillage des points information jeunesse et des structures d’accueil des jeunes dans les territoires les moins pourvus | |
| <p>Articulation avec d’autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma départemental des services aux familles – Orientation stratégique n°2 | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Développer et coordonner des politiques « jeunesse » intégrées à l’échelle intercommunale <p>Trop souvent les services de la petite enfance et les services de jeunesse sont déconnectés au sein des EPCI au détriment de la mise en œuvre d’une politique globale et d’une vision élargie allant de la petite enfance à l’entrée dans l’âge adulte. Ces services mobilisent pourtant le plus souvent les mêmes partenaires, et leur regroupement à l’échelle intercommunale permettrait, via notamment un suivi centralisé des différents publics, un meilleur accompagnement des jeunes tout au long de leurs parcours. A ce titre, la fusion récente de plusieurs intercommunalités du département et la prise de compétences en termes de politique jeunesse à cette échelle représentent une opportunité de mutualiser ces services. Pour ce faire, il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les différentes politiques « petite enfance » et « jeunesse » existantes au niveau local. - Encourager à la mutualisation des moyens en termes de personnels à l’échelle intercommunale. - Créer des services ou postes dédiés à la politique jeunesse à l’échelle intercommunale. - Organiser des formations en commun avec le même type de personnel à l’échelle départementale. | |

| | |
|---|---|
| <p>■ 2 - Partager et déployer des actions locales dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)</p> <p>Le REAAP est un réseau d'institutions, d'associations et de structures qui proposent des actions à destination des parents d'enfants jusqu'à 18 ans (groupes de parole, ateliers parents-enfants, sorties culturelles ou de loisirs, conférences-débats, etc.) afin de les accompagner et de les soutenir dans leur rôle éducatif. Il permet d'une part de donner de la visibilité aux différentes actions menées sur le territoire à l'échelle locale, et d'autre part de favoriser le développement de nouvelles actions en encourageant les synergies entre les associations et les administrations des services publics. Le REAAP permet ainsi de proposer une offre territoriale mieux structurée et mieux identifiée par les parents. Dans le Loiret, les actions financées par le REAAP ont concerné 0,64 famille sur 10 en 2014 et été concentrées sur l'ouest du département (notamment sur Orléans Métropole).</p> <p>Afin d'améliorer la couverture des activités du REAAP dans le département, il pourrait être opportun de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer et promouvoir les activités du REAAP auprès des parents et des associations et structures œuvrant à destination de l'enfance et de la famille. - Appuyer le développement de partenariats entre le REAAP et les différents acteurs intervenant dans le champ de l'enfance et de la famille. - Encourager la création de Comités locaux d'animation des REAAP au plus proche du terrain. | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les jeunes de 11 à 25 ans (collégiens, lycéens, étudiants, jeunes adultes) ■ Les parents d'enfants jusqu'à 18 ans <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Département, Caisse d'Allocations Familiales, Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ■ Sous-action 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage possible : EPCI à fiscalité propre - Partenaires potentiels : Département, Caisse d'Allocations Familiales, Education nationale, DRDJSCS, associations locales <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le transfert de compétences à l'échelle de l'intercommunalité peut s'accompagner d'une crainte des décideurs de perdre une certaine forme de proximité |
| <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Investissements des collectivités ● Caisse Nationale des Allocations Familiales ● Caisse d'Allocations Familiales |

| Fiche action n° 14 – Développer l'ingénierie des territoires pour mener des actions globales de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du Loiret | SERVICES COMMERCIAUX |
|--|----------------------|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le niveau de l'offre commerciale est satisfaisant dans le Loiret avec un maillage en cohérence avec les densités de population et des temps d'accès aux commerces majoritairement inférieurs à 10 minutes. ■ Les zones les plus rurales disposent toutefois d'une offre plus limitée et dépendent le plus souvent des centres-bourgs et des centres-villes pour l'accès aux services commerciaux. Mais devant la concurrence de la grande distribution, l'ensemble des centres-bourgs et des centres-villes du département éprouvent depuis quelques années des difficultés à maintenir leurs commerces de proximité. ■ A ce titre, la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en général et le maintien d'une offre commerciale de proximité à l'échelle des bassins de vie en particulier apparaissent aujourd'hui comme un enjeu majeur tant du point de vue de la cohésion sociale que du développement économique local. | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche action n° 15 – Accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de développer des services facilitant l'accès des personnes peu mobiles, des personnes en situation de précarité ou des navetteurs | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Plan en faveur de la ruralité du Loiret (octobre 2017) ■ Mission Dauge / Villes moyennes | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1- Consacrer des moyens humains dédiés à l'animation des centres-villes et centres-bourgs Conscients de la nécessité de créer une dynamique commune et de considérer la revitalisation des centres-villes et centre-bourgs de manière globale, certains territoires loirétains se sont déjà engagés dans des projets d'animation. Ainsi, la communauté des communes giennoises a recruté un « manager de territoire » pour mettre en place une « place de marché locale » numérique, « achetezgiennois.fr ». Pour 15 €/mois, les commerçants ont accès à un référencement sur la plateforme et à un accompagnement dans la valorisation de leurs produits (photos, publication...). Encore en phase d'élaboration, le projet a remporté l'adhésion de 50 commerçants. Dans cette lignée, il s'agit pour les collectivités de : <ul style="list-style-type: none"> - S'inspirer des retours d'expérience dans et hors département pour créer des postes de manager de commerce, de centre-ville ou de territoire, intermédiaire entre la municipalité et les acteurs économiques (commerçants, entrepreneurs, Chambre de Commerce et d'Industrie, fédérations professionnelles, promoteurs immobiliers...). Il propose des solutions aux problèmes locaux (état des locaux, horaires restreints, ..), accompagne des projets innovants et mène des actions de sensibilisation et de formation. - Soutenir les associations de commerçants en dialoguant avec les fédérations professionnelles en facilitant l'organisation d'événements ponctuels (fêtes, salons...) et en communiquant sur les actions et aides de la CCI auxquelles ils peuvent bénéficier. | |

| | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ 2- Animer des rencontres entre les différentes thématiques de services sur un territoire (santé, services publics, petite enfance, vieillesse, commerce, sport/culture, jeunesse etc.) <p>Il serait réducteur de penser la revitalisation des centres-villes et centre-bourgs sous l'angle uniquement commercial ; au contraire, il est pertinent d'encourager la réflexion transversale et multithématique, lors de rencontres entre les différents acteurs, afin de développer une animation globale et coordonnée. Il est possible d'imaginer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer des événements culturels et sportifs en espace urbain en partenariat avec les commerçants de la ville - Travailler la revitalisation de l'espace urbain en concertation avec les acteurs, usagers et commerçants locaux - Réfléchir de manière globale à l'organisation des services de santé, de maintien à domicile et de garde d'enfants en favorisant leur implantation en centre-ville et centre-bourg - Favoriser la réflexion autour de projets innovants : espaces intergénérationnels, tiers-lieux, lieux dédiés aux initiatives associatives et/ou de développement durable, permanences et distributions de produits locaux... | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Commerçants ■ Ensemble des habitants <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Collectivités (communes et EPCI) - Partenaires : associations de commerçants, Chambre de Commerce et d'Industrie ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Collectivités (communes et EPCI) - Partenaires : Département, Chambre de Commerce et d'Industrie, représentants des professionnels du secteur médico-social, opérateurs de services, l'Etat, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il est nécessaire d'agir en concertation avec les commerçants et autres acteurs déjà présents dans la commune afin d'établir un projet commun, pertinent localement et qui sera porté par tous. ■ Un effort de communication et de sensibilisation des habitants mais également des commerçants est à mener pour contribuer à fédérer autour des projets. |
| <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Centres-villes et centre-bourgs du territoire | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ■ Subventions régionales dans le cadre des Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale (CRST), la Région Centre-Val de Loire étant partenaire des plans « action cœur de ville » |

| Fiche action n° 15 – Accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de développer des services facilitant l'accès des personnes peu mobiles, des personnes en situation de précarité ou des navetteurs | SERVICES COMMERCIAUX |
|--|-----------------------------|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En dépit d'un maillage de l'offre commerciale relativement satisfaisant, le diagnostic a mis en avant le fait que dans les zones les plus rurales du département, l'accès aux services commerciaux pouvait s'avérer complexe pour les personnes peu mobiles et celles ne disposant pas d'une voiture individuelle. ■ Parallèlement, l'installation de nouveaux ménages « navetteurs » est susceptible d'alimenter une évansion commerciale vers les territoires où ils travaillent, notamment lorsque ces derniers disposent d'une offre commerciale plus attractive. ■ Enfin, l'évolution des modes de consommation en faveur du commerce en ligne et de la grande distribution ont eu des répercussions négatives ces dernières années sur la fréquentation des commerces de proximité des centres-bourgs et des centres-villes et ont conduit certains d'entre eux à la fermeture. ■ De fait, il apparaît opportun aujourd'hui d'accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de répondre d'une part aux besoins des personnes les plus fragiles et d'autre part aux nouveaux modes de vie et de consommation des habitants (horaires d'ouverture plus larges, achat par internet, livraison à domicile, etc.). | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche action n°14 – Développer l'ingénierie des territoires pour mener des actions globales de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du Loiret | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Plan en faveur de la ruralité dans le Loiret (octobre 2017) ■ Partenariat Département du Loiret / Chambre des Métiers et de l'Artisanat | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1- Développer des services pensés principalement à destination des navetteurs : livraison à domicile, achats à distance, conciergeries etc. <p>Le développement de projets commerciaux innovants et favorisant les horaires atypiques peut permettre de développer de nouveaux services pour les habitants tout en assurant aux services de proximité un avantage comparatif face aux grandes surfaces. Les collectivités peuvent accompagner les commerçants dans ces projets (cf. Fiche 14) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les principaux flux et les besoins sur le territoire (élaboration d'enquêtes à destination des navetteurs, analyse statistique...) et sensibiliser les commerçants aux problématiques des navetteurs (horaires élargis, commande par internet...). - Développer des services coordonnés de livraisons et des plateformes de valorisation et d'achats à distance, à l'image du projet lancé par la Communauté des Communes Giennoises. - Réfléchir au développement, en partenariat avec la SNCF, de services de conciergeries ou de points multi-services en gare, proposant des horaires élargis. - Encourager la création de distributeurs de produits locaux et de drives fermiers. <ul style="list-style-type: none"> ■ 2 – Créer des plateformes d'échanges de services dans les territoires les plus fragiles socialement <p>L'économie collaborative est en plein essor en France aujourd'hui. Dans le Loiret, des initiatives sont déjà implantées comme les Systèmes d'Echanges Locaux (Loiret-SEL), des épiceries solidaires, ou en voie de développement comme le projet « Campagnon », plateforme de mise en relation de demandeurs et de pourvoyeurs de services, actuellement en cours de déploiement sur le territoire de la communauté de communes des Portes de Sologne.</p> | |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Aujourd'hui, il est possible de mobiliser les outils numériques pour développer les échanges, notamment dans les territoires faisant face à des situations de précarité plus importantes. Les collectivités peuvent opérer selon plusieurs stratégies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nouer un partenariat et réorienter les habitants vers une plateforme d'entraide locale existante, après avoir réalisé un benchmark des sites (Yakasaidier.fr, smile.com, ...). Il s'agira pour la collectivité et de communiquer autour de la plateforme choisie et de la valoriser sur les sites internet du territoire. Les structures mutualisées ainsi que certains habitants utilisateurs « pilotes » pourront se faire le relais de la plateforme auprès des publics visés. - Développer une plateforme locale dédiée ce qui permet de créer un service sur-mesure mais nécessite davantage d'investissements. Il est possible pour les collectivités et le Département d'accompagner des associations locales souhaitant développer ce type de projet à l'échelle territoriale ou départementale. <p>■ 3- Accompagner les commerçants sur le numérique</p> <p>Afin de développer ces projets innovants, les commerçants ont besoin de savoir appréhender les outils numériques et toutes leurs applications potentielles dans le domaine commercial : création d'un site internet, géoréférencement, services en ligne, présence sur les réseaux sociaux... Plusieurs acteurs peuvent proposer des formations ou un accompagnement plus continu sur ces questions : les collectivités (communes ou EPCI), via notamment l'embauche d'un manager de commerce ou de territoire (cf. fiche-action n°14), et la Chambre de Commerce et d'Industrie qui propose également des formations sur lesquelles il convient de communiquer davantage.</p> <p>A noter que la Région Centre-Val de Loire accompagne également la transition numérique des commerçants : soutien financier par le biais du Contrat d'Appui au Projet « développement – volet numérique », mise en relations des entreprises avec les offreurs de solutions numériques par le site de référencement www.ledigitalpme.fr, élaboration de diagnostics numériques avec pour objectifs un bilan des usages du numérique, des besoins clients pour apporter des préconisations.</p> | <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Navetteurs ■ Publics fragiles ■ Commerçants | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Ensemble du territoire ■ Projet en cours de conciergerie dans un territoire de navetteurs : Communauté de Communes du Pithiverais ■ Projets possibles de commerces solidaires dans des territoires en précarité : Communauté de Communes des Canaux et Forêts en Gâtinais <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ■ Fonds national pour la Société Numérique |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : EPCI à fiscalité propre, communes, associations de commerçants - Partenaires : CCI, SNCF, CMA ■ Sous-action 2 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Collectivités locales - Partenaires : Département, plateformes d'échanges existantes ■ Sous-action 3 <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage : Collectivités, Chambre de Commerce et d'Industrie - Partenaires : associations de commerçants, CMA | <p>Bénéficiaires cibles</p> <p>Ensemble du territoire</p> | <p>Financements envisagés</p> <p>Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)</p> |
| <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le développement de ces projets doit se faire en concertation avec les commerçants qui seront les premiers à porter l'action au quotidien, et qui doivent dégager le temps nécessaire à leur formation ou à l'élaboration du projet | <p>Points de vigilance</p> <p>Le développement de ces projets doit se faire en concertation avec les commerçants qui seront les premiers à porter l'action au quotidien, et qui doivent dégager le temps nécessaire à leur formation ou à l'élaboration du projet</p> | <p>Points de vigilance</p> <p>Le développement de ces projets doit se faire en concertation avec les commerçants qui seront les premiers à porter l'action au quotidien, et qui doivent dégager le temps nécessaire à leur formation ou à l'élaboration du projet</p> |

| Fiche action n° 16 – Favoriser l'accès à l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire | SERVICES CULTURELS |
|---|--------------------|
| <p>Constats et enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ L'offre culturelle loirétaine se situe en dessous des moyennes régionale et nationale, tant du point de vue des équipements de proximité que des équipements structurants. A titre d'exemple, une grande partie des habitants se situent à plus de 20 minutes, voire à plus de 30 minutes d'une bibliothèque. Quant à l'offre théâtrale et cinématographique, elle est essentiellement concentrée dans les principaux pôles urbains du département, et plusieurs zones se trouvent à respectivement plus de 30 minutes et plus de 20 minutes de ces équipements. Il apparaît donc opportun de favoriser l'accès des loirétains à l'offre et à la pratique culturelle en agissant d'une part, sur leur potentiel de mobilité et d'autre part, en enrichissant cette offre via notamment une réflexion menée à l'échelon intercommunal. ■ L'offre culturelle de proximité repose par ailleurs en grande partie sur des initiatives locales organisées par les collectivités ou des associations. Il convient donc de soutenir ces initiatives, notamment dans le secteur associatif où l'on constate un vieillissement et une diminution du bénévolat. | |
| <p>Liens vers d'autres fiches actions</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche action n°4 – Faciliter l'utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques | |
| <p>Articulation avec d'autres schémas ou documents stratégiques existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Schéma départemental des enseignements artistiques ■ Schéma départemental de la lecture publique ■ Cadre d'intervention de la Région Centre-Val de Loire pour le développement territorial de la culture | |
| <p>Objectifs et déclinaisons possibles de la fiche action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 – Soutenir l'ingénierie d'animation culturelle locale et accompagner les initiatives locales visant à améliorer l'organisation de l'offre culturelle Le public des territoires ruraux est confronté à des difficultés pour accéder à une offre culturelle diversifiée, en particulier en ce qui concerne l'enseignement artistique : la distance, l'organisation complexe et coûteuse pour les collectivités et pour les familles, les horaires. Diverses pistes peuvent être explorées pour remédier à cette situation : <ul style="list-style-type: none"> - Développer des partenariats avec les conservatoires pour assurer la présence d'enseignants spécialisés en divers points du territoire (exemple : partenariat mis en œuvre à l'échelle de la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais avec le conservatoire d'Orléans pour la musique). - Organiser une coordination inter associative locale pour élargir la plage horaire de reprise des enfants après une activité musicale ou autre et proposer des modes de transport collectifs pour amener les enfants aux activités culturelles. - Harmoniser les tarifs des enseignements et activités culturelles au sein de chaque territoire. - Favoriser un usage diversifié des bibliothèques afin de répondre aux besoins de la population dans l'accès aux services. - Développer des partenariats entre les Archives départementales et les EPCI à fiscalité propre du Loiret ou des associations pour valoriser l'histoire locale. - Accompagner les projets innovants émanant des initiatives locales dans le cadre d'un dialogue avec les porteurs de projets en territoire. ■ 2 – Rapprocher l'offre culturelle des territoires les moins bien pourvus Les territoires ruraux ne disposent aujourd'hui que d'une offre limitée en matière d'événements culturels (théâtre, musique, danse, ...). Pour combler ce déficit, il peut être envisagé de : | |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'émergence et soutenir des dispositifs culturels itinérants (festivals, équipements itinérants : permanences ou véhicules aménagés pour l'accueil du public...) - Inciter les structures culturelles majeures du département à proposer des offres déconcentrées sur les territoires éloignés des grands pôles urbains. - Favoriser la diffusion d'outils culturels et éducatifs itinérants réalisés par les Archives départementales ainsi que les ressources du programme de numérisation « Hommes et Territoires du Loiret » - Développer l'accès des citoyens aux documents administratifs et historiques par de nouveaux programmes de numérisation et de dématérialisation <p>■ 3 – Faciliter les déplacements des personnes les moins mobiles et les plus éloignées vers les équipements culturels structurants (système de navettes privées ou publiques)</p> <p>Les difficultés d'accès à la culture dans les territoires ruraux sont a fortiori accrues pour les personnes peu mobiles, du fait soit de l'âge, soit d'un handicap, soit d'une situation socioéconomique ne leur permettant pas de disposer d'un véhicule individuel. Différentes solutions peuvent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place de navettes, publiques ou privées, pour faciliter l'accès à des événements culturels. - Organisation de solutions de covoiturage dédiées. <p>A noter que « REMI + à la demande » géré par la Région Centre-Val de Loire, peut constituer une solution de transport adaptée pour des événements culturels en journée.</p> | <p>Territoires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Territoires ruraux les plus éloignés des équipements culturels, notamment les Communautés de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, Berry Loire Puisaye, Portes de Sologne, des Loges, Plaine Nord Loiret, Beauce Loirétaine ■ Plus spécifiquement pour l'accès aux théâtres recensés par le Centre National du Théâtre : Communautés des communes Giennoises et du Val de Sully |
| <p>Bénéficiaires cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Habitants des territoires ruraux ■ Personnes les moins mobiles pour des raisons d'âge, de handicap ou de situation sociale | <p>Financements envisagés</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Politique contractuelle régionale pour les investissements ■ Contrats territoriaux dans le cadre de la politique départementale de mobilisation en faveur des territoires ■ Communes et EPCI à fiscalité propre |
| <p>Portage de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous-action 1 : Pilotage : Département, EPCI à fiscalité propre Partenaires potentiels : associations, conservatoires et organismes d'enseignement artistique, Région Centre-Val de Loire ■ Sous-action 2 : Pilotage : Département, EPCI à fiscalité propre Partenaires potentiels : Région Centre-Val de Loire, organisateurs d'événements culturels ■ Sous-action 3 : Pilotage : Département, EPCI à fiscalité propre Partenaires potentiels : Région, organisateurs d'événements culturels, associations <p>Points de vigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Compte tenu de la faible densité de certains espaces ruraux, la mise en œuvre de solutions favorisant l'accessibilité des habitants aux activités culturelles suppose un important travail d'animation locale pour nouer et renforcer les partenariats dans le cadre de démarche d'intelligence collective. Cela permet de vérifier le besoin ou les attentes des habitants en offre culturelle et de les associer à la mise en œuvre de projets notamment en termes d'infrastructures. Il ne s'agit pas de décliner la même offre dans toutes les communes mais de l'adapter au développement et à l'attractivité des territoires. | |

Mise en œuvre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

La gouvernance du SDAASP

La mise en œuvre et la réussite du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public du Loiret impliquent que la dynamique qui a présidé à son élaboration se maintienne dans la durée.

Il est en particulier essentiel qu'une gouvernance spécifique, dédiée au suivi du SDAASP, soit mise en place afin de coordonner les efforts de chacun des acteurs impliqués en matière de services publics : le Conseil départemental, les services de l'Etat, les opérateurs de services, l'ARS, les EPCI à fiscalité propre, mais aussi les associations dans les différents domaines concernés.

Les instances de gouvernance auront pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du schéma, de mobiliser les acteurs et de favoriser leur mise en réseau, aussi bien à l'échelle départementale qu'à celle des territoires, ainsi que l'identification et l'échange de bonnes pratiques.

Elles auront enfin pour mission de déterminer les nouvelles implantations de services mutualisés, tenant compte de l'évolution des dynamiques territoriales et des demandes des usagers.

Plusieurs niveaux de gouvernance sont définis dans cette perspective :

- Un **Comité technique** associant des services de l'Etat et du Département, chargé de collecter les informations, de préparer les bilans et les réunions du Comité de pilotage.

- Un **Comité de pilotage** composé de représentants de l'Etat, du Département, de l'ensemble des EPCI du Loiret, de l'AML (Association des Maires du Loiret) et d'un représentant de l'UDMR (Union départementale des maires ruraux). Il aura pour principales fonctions de fixer le calendrier de mise en œuvre du schéma, de définir le système de suivi et d'évaluation, d'impulser les actions d'accompagnement jugées nécessaires à la bonne réalisation du schéma.

- Un **Comité de suivi** composé des membres du Comité de pilotage, de représentants des opérateurs et des milieux économiques. Il sera sollicité pour proposer des améliorations dans la mise en œuvre du schéma, sur la base du bilan annuel qui lui sera présenté, pour valoriser les actions conduites et pour s'assurer de la complémentarité et de la coordination de l'offre de services sur les territoires.

Le suivi et l'évaluation du SDAASP

Dans le cadre des travaux d'élaboration du SDAASP, des propositions d'indicateurs ont été faites pour chacune des fiches-actions. Il conviendra cependant de poursuivre ce travail afin d'aboutir à un dispositif de suivi et d'évaluation efficace.

Pour ce faire, le Comité de pilotage devra, dès le démarrage de la phase de mise en œuvre du SDAASP et sur la base de propositions du Comité technique :

- Sélectionner des indicateurs pertinents pour chaque fiche-action en s'assurant que les données correspondantes puissent être effectivement renseignées à l'échelle adéquate, puis collectées et agrégées au niveau territorial et départemental.
- Définir les valeurs cibles pour chaque indicateur, en fonction de la situation de départ et d'objectifs politiques partagés.
- Définir le circuit de collecte et de transmission des données, ainsi que l'outil d'agrégation, de capitalisation et de traitement des données (tableau de bord, graphiques, cartes).

Les éléments recueillis permettront de dresser un bilan au moins annuel de la mise en œuvre du SDAASP. Ce bilan sera analysé par le Comité de pilotage, puis présenté au Comité de suivi ; il servira de base à des propositions d'amélioration ou à la mise en place de mesures spécifiques d'animation ou de soutien afin d'accompagner les acteurs concernés dans l'émergence et/ou la réalisation de leurs projets.

Par ailleurs, selon les résultats observés dans le bilan annuel de la mise en œuvre des différentes actions du SDAASP, des démarches particulières d'évaluation pourront être proposées par le Comité de pilotage.

Les tableaux des pages suivantes récapitulent les éléments proposés à ce stade pour chaque fiche-action, sachant qu'ils pourront être complétés et/ou sélectionnés dans la suite des travaux.

| Fiches-actions | Liste d'éléments de mesure possibles |
|--|---|
| 1. Développer des actions favorisant la mobilité des personnes non motorisées en recherche d'emploi et améliorer la visibilité des aides et actions existantes | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de chômeurs ayant bénéficié d'un véhicule pour ses démarches de recherche d'emploi - Nombre de chômeurs ayant bénéficié d'un hébergement pour ses démarches de recherche d'emploi ou de formation - Nombre d'actions de communication valorisant l'offre existante |
| 2. Consolider l'offre des structures de services mutualisés (MSAP, ESP, MDD plateformes Réflexe 45) | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouveaux partenariats développés - Nombres de nouveaux points mutualisés ouverts |
| 3. Faciliter l'accès à l'information pour l'utilisateur via les structures mutualisées et les structures du premier accueil social inconditionnel | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations mises en place pour les agents en charge du 1^{er} accueil - Nombre de réunions du réseau des structures mutualisées organisées sur le territoire |
| 4. Faciliter l'utilisation des services dématérialisés pour les personnes les plus éloignées des outils numériques | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de formations créées sur le territoire - Nombre de personnes accompagnées dans leurs pratiques numériques |
| 5. Contribuer, grâce aux démarches CLS initiées dans les territoires de projet, à la cohérence de l'organisation des services de santé composant le parcours de santé | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions de communication menées - Nombre de réunions des Conseils Territoriaux de Santé - Nombre de Conseils Locaux de Santé Mentale créés |
| 6. Favoriser le développement des lieux de stage en médecine sur le département et l'installation des médecins généralistes en zones sous denses | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions de communication en direction des facultés de médecine - Nombre de médecins maîtres de stage et nombre de stagiaires accueillis sur les territoires - Nombre de médecins nouvellement installés |
| 7. Promouvoir l'exercice groupé des professionnels de santé et favoriser un maillage cohérent des MSP sur l'ensemble du territoire départemental, notamment dans les zones présentant une sous-densité de médecins | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de MSP créées dans les zones n'en disposant pas encore. - Nombre d'actions d'information conduites auprès des collectivités et des professionnels de santé |
| 8. Multiplier les partenariats locaux avec les structures associatives et publiques pour accompagner les personnes handicapées dans les services du quotidien | <ul style="list-style-type: none"> - Evolution en pourcentage du nombre d'équipements publics locaux accessibles aux PMR - Nombre de dispositifs d'information (permanences, relais MDPH, etc.) créés - Nombre de dispositifs d'aide à la pratique et aux activités culturelles mis en place |
| 9. Favoriser l'accès des personnes âgées restant à domicile aux services | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de guichets uniques créés - Nombre de dispositifs de mobilité à destination des personnes âgées mis en œuvre sur le territoire - Nombre associations spécialisées dans l'intervention de bénévoles au domicile de personnes âgées isolées soutenues |

| Fiches-actions | Liste d'éléments de mesure possibles |
|---|--|
| 10. Développer l'offre d'accueil et d'insertion pour les personnes handicapées en dehors d'Orléans métropole | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrats d'accueil de personnes en situation de handicap signés - Nombre de partenariats signés entre les structures associatives et les CCAS / CIAS en lien avec l'insertion professionnelle des personnes handicapées |
| 11. Développer le maillage des PIJ et des structures d'accueil des jeunes dans les territoires les moins pourvus | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de structures d'accueil jeunesse créées - Nombre de projets créés par des jeunes accompagnés |
| 12. Favoriser le développement de modes de garde variés et adaptés dans l'ensemble des territoires | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de MAM créées - Nombre de crèches d'entreprises ou inter-entreprises créées - Nombre de structures aux horaires atypiques créées |
| 13. Animer un réseau des acteurs de la petite enfance jusqu'à la jeunesse et à la parentalité | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de services jeunesse intercommunaux créés - Nombre de chartes REAAP signées |
| 14. Développer l'ingénierie des territoires pour mener des actions globales de revitalisation des centres-villes et des centres-bourgs du Loiret | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP nouveaux dédiés à l'animation de centre-ville ou centre-bourg dans le Loiret - Nombre de réunions de réflexion et de partage d'expériences multithématiques organisées |
| 15. Accompagner les commerçants de proximité pour leur permettre de développer des services facilitant l'accès des personnes peu mobiles, des personnes en situation de précarité ou des navetteurs | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de commerces innovants développés dans le Loiret - Nombre de plateformes d'échanges créées sur le département et nombre d'adhérents - Nombre de formations au numérique dispensées à destination des commerçants* |
| 16. Favoriser l'accès à l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'événements culturels organisés sur les territoires - Nombre de solutions de mobilité mises en place pour favoriser l'accès d'événements culturels à des personnes peu mobiles |



Annexes du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public

Annexe 1 : éléments détaillés d'analyse (étudiés en 2016)

Densité de population

Le département s'organise autour de quatre grands pôles urbains : Orléans, Pithiviers, Montargis et Gien. Cependant, tous ces pôles ne représentent pas le même poids démographique ni la même densité. Le département compte huit communes densément peuplées au sens de l'INSEE⁷, toutes situées sur le territoire de la Communauté urbaine d'Orléans Métropole : Fleury-les-Aubrais, Olivet, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Semoy. Le Loiret compte également trente-et-une communes de densité intermédiaire au sens de l'INSEE⁸, dont cinq de plus de 10 000 habitants : Montargis, Gien, Saran, Châlette-sur-Loing et Amilly.

Deux EPCI ont une densité très supérieure à la densité départementale : Orléans Métropole avec 825 habitants au km² et, dans une moindre mesure, la CA Montargoise et Rives du Loing avec 262 habitants au km², les autres se situant en dessous de la moyenne. A noter toutefois que, les deux communautés d'agglomérations du Loiret ne sont pas très densément peuplées. A titre d'exemple, la densité de l'Agglo est bien en deçà d'une communauté d'agglomération comme Reims (1269 hab./ km²), pourtant relativement similaire en termes de population (219 130 habitants) et de situation géographique, à la périphérie de l'Ile-de-France. La CU Orléans Métropole et la CA Montargoise Rives du Loing se caractérisent en effet par leur étalement, ce qui pose un certain nombre de contraintes en termes d'aménagement du territoire en général et d'accessibilité aux services en particulier.

En revanche le département compte une part importante de communes peu denses puisque seules 19,46% des communes du département, soit 65, comptent plus de 2 000 habitants. Quatre EPCI comptent ainsi une densité inférieure à 40 habitants au km² : la CC des Canaux et Forêts en Gâtinais (37 hab./ km²), la CC des Portes de Sologne (36 hab./ km²), la CC du Berry Loire Puisaye (34 hab./ km²), et la CC de la Plaine du Nord Loiret (27 hab./ km²). Elles ont la particularité d'être situées, au moins en partie, aux franges du département, et d'appartenir à des régions naturelles très rurales et également peu denses (Beauce, Puisaye ou Sologne).

⁷ Au sens de l'INSEE, une commune dense compte plus de 1500 habitants/km² et au moins 50 000 habitants.

⁸ Au sens de l'INSEE, une commune de densité intermédiaire compte environ 400 habitants/km²

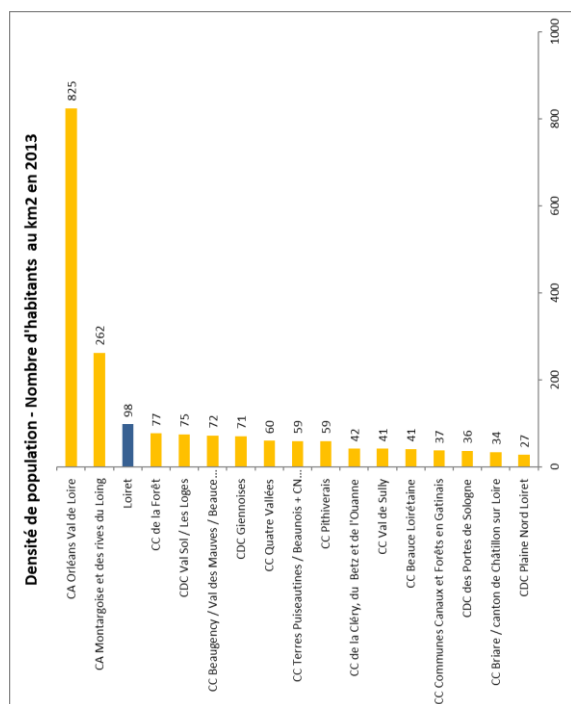


Figure 18 - Histogramme de la densité par EPCI - Département du Loiret

Taux de variation annuelle de population

Le Loiret connaît une croissance modérée mais régulière de sa population depuis le début des années 1960. Cette tendance s'est confirmée sur la période 2006-2013 avec une augmentation moyenne de la population de 0,45% par an, contre 0,29% pour la région Centre et 0,53% en France métropolitaine.

Dans l'ensemble, les communes loirétaines connaissent une croissance démographique positive. On distingue néanmoins des disparités d'une zone à l'autre :

- La Ville d'Orléans, même si son taux de variation annuel est en dessous de la moyenne départementale, constitue l'épicentre de la croissance démographique du Loiret, car son aire urbaine attire 65% des nouveaux habitants du Loiret sur la période 2006-2013 ;
- On distingue deux pôles dynamiques, affichant une croissance démographique entre 5,6% et 10% de croissance sur cette même période : les aires urbaines de Pithiviers et Courtenay ;
- On observe quatre pôles peu dynamiques, voire en déclin, avec une croissance démographique comprise entre -3% et 1,8%, qui constituent par ailleurs les quatre principaux pôles démographiques du département en dehors d'Orléans et de Pithiviers et qui sont concentrés au sud et à l'est du territoire : Sully-sur-Loire, Gien, Briare, et Montargis ;
- Enfin, la majorité des communes loirétaines, situées entre les aires urbaines de Paris, d'Orléans et de Montargis, affichent une croissance démographique positive et constituent autant d'espaces intermédiaires et multipolarisés. Les communes situées dans l'ex CC du Canton de Lorris, dans la CC de la Plaine du Nord Loiret, et certaines communes de la CC des Quatre Vallées sont principalement concernées.

Ces dynamiques démographiques témoignent du desserrement d'Orléans et de Paris et du développement des communes périurbaines au détriment des centres-villes.

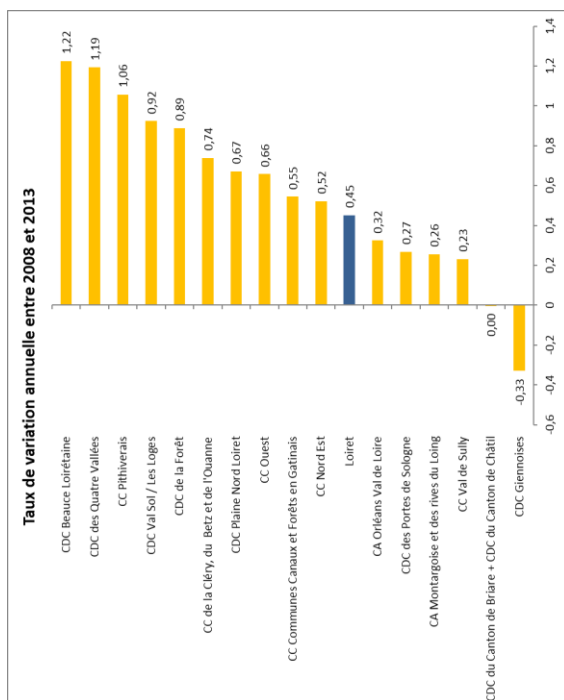


Figure 19 - Histogramme du taux de variation annuelle de la population par EPCI - Département du Loiret

Structure de la population

La population du Loiret se caractérise par sa jeunesse. Le département affichait en effet en 2013 un indice de jeunesse de 1,05, soit un taux légèrement supérieur au taux national (1,02) et largement supérieur au taux régional (0,95). Les jeunes de moins de 15 ans représentent 19,3% de la population et les moins de 30 ans plus d'un tiers. À noter, que la part des moins de 15 ans est en augmentation par rapport à 2008 où elle était de 18,9%.

D'une manière générale, les communes les plus « jeunes » sont celles situées en périphérie d'Orléans, notamment dans les CC de la Beauce Loirétaine, de la Forêt, et des Loges, ainsi qu'au nord du département à proximité de l'Île-de-France, notamment dans la CC de la Plaine du Nord Loiret et la CC des Terres du Val de Loire. Ce qui laisse supposer que les soldes migratoires positifs constatés dans ces mêmes communes sont le fait de jeunes ménages avec enfants.

Le département connaît pourtant par ailleurs un phénomène de vieillissement démographique. Les communes du Loiret les plus impactées par le vieillissement de leur population sont celles situées à l'est du département, dans la CC Berry Loire Puisaye, la CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, l'Ouanne, et la CC des Canaux et Forêts en Gâtinais, ainsi qu'à un degré moindre les communes situées au sud de la Loire, dans la CC Giennoises, la CC Val de Sully et la CC des Portes de la Sologne. L'ensemble de ces intercommunalités affichent un indice de jeunesse inférieur à un.

Cette tendance est confirmée par la baisse constante de l'indice de jeunesse depuis plus de 30 ans. La part des plus de 75 ans s'élève désormais à 10,6% de la population et celle des 65 ans et plus de 17%. À l'horizon 2030, la part des personnes âgées devrait encore augmenter pour atteindre 23,5% de la population. Ce phénomène est similaire à ce qu'on l'on peut observer à l'échelle régionale et nationale, et ne constitue pas de fait un enjeu spécifique au Loiret.

Part des moins de 15 ans dans la population



Figure 20 - Histogramme de la part des moins de 15 ans dans la population - Département du Loiret

Part des 75 ans et plus dans la population

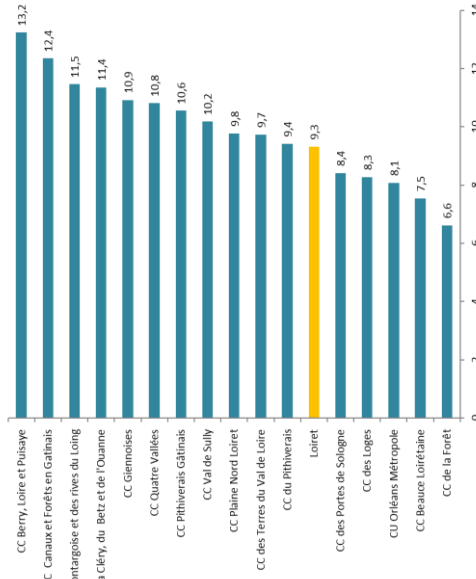


Figure 21- Histogramme de la part des 75 ans et plus dans la population - Département du Loiret

Familles monoparentales

Le desserrement des ménages provoquent aussi en France une tendance générale à l'accroissement des familles monoparentales. Sur ce point, le département se situe dans la moyenne nationale (8,2% des ménages). En revanche, des différences assez importantes s'observent entre les EPCI : on note une plus forte représentation des familles monoparentales dans les EPCI urbaines.

A Orléans Métropole ou dans la CC du Pithiverais-Gâtinais, la problématique forte est celle d'une forte concentration de familles monoparentales. Ces publics rencontrent des difficultés d'accès aux services spécifiques en raison de revenus moins élevés, d'un temps disponible plus limité pour accéder aux services et, en cas de chômage, avec des difficultés particulières pour accéder à l'emploi. Ce public présente de plus un grand besoin de flexibilité, notamment horaires, pour l'accès aux services et possède dans de nombreux cas un faible potentiel de mobilité. Dans le Pithiverais, la part de familles monoparentales est importante de même que la part de non diplômés.

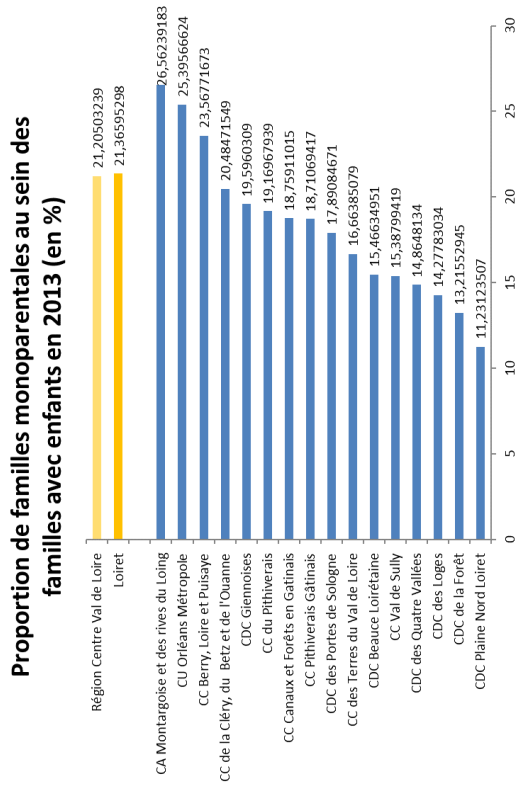


Figure 22 - Histogramme de la part des familles monoparentales dans les ménages - Département du Loiret

Taux de fécondité et taux d'activité des femmes

Le Loiret est un des départements français les plus féconds, avec un taux de fécondité de 2,08 enfants par femme contre 1,98 en France. A noter toutefois qu'après un pic en 2010, le nombre de naissances dans le Loiret diminue en moyenne de 1,2% par an.⁹ Le nombre annuel moyen de naissances est de 59 enfants pour 1000 femmes de 15 à 49 ans, ce taux dépassant même les 60 enfants dans la CA Montargoise et Rives du Loing, la CC Giennoises, la CC Pithiverais et Orléans Métropole. Dans les ex-CC de Beauce et du Gâtinais, du canton de Briare, du canton de Beaugency, de Val d'Or et Forêt, le taux de première naissance est important, ce qui pourrait laisser présager une augmentation des naissances dans ces secteurs dans les années à venir (phénomène d'agrandissement de la fratrie)¹⁰.

Ces chiffres sont à mettre en regard avec le taux d'activité des femmes de 25 à 54 ans (88,5%), soit l'un des plus élevés du pays (86,6%) et de la région (86%). Dans certains territoires ruraux ce taux d'activité dépasse même les 90% ce qui pose un véritable enjeu d'accès aux structures petite enfance qui sont naturellement moins présentes dans les territoires moins denses.

Taux de fécondité et taux d'activité des femmes par EPCI



Figure 23 - Histogramme du niveau de fécondité au regard du taux d'activité des femmes - Département du Loiret

⁹ Schéma départemental des services aux Familles (2016-2020)

¹⁰ *Ibid.*

Niveau de diplôme de la population

Le département connaît une part de non diplômés de 33,3% comparable aux moyennes nationales (32,2%) et régionale (34,6%). Cependant certaines zones notamment à l'est et au nord du territoire semblent plus largement touchées par cette problématique (jusqu'à 40% de non diplômés). Cette situation est de plus nourrie par les flux migratoires venus d'Ile-de-France, majoritairement composés de personnes faiblement diplômées et disposant de faibles revenus.

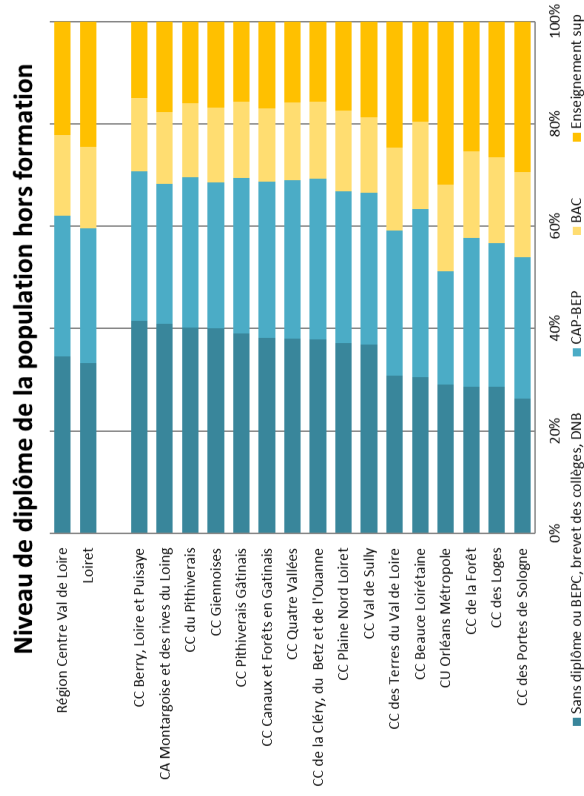


Figure 24 - Histogramme de la part des non diplômés dans la population de 15 ans et plus - Département du Loiret

Annexe 2 : Liste des personnes entretenues (Novembre – Décembre 2016)

- Mme GEORJON : Sous-Préfète de Pithiviers
- M. de RAFELIS : Maire de Saint-Hilaire-les-Andrésis
- Mme CHAPUIS : Maire d'Aillant-sur-Milleron
- Mme BEVIERE : Présidente du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais
- M. BRUNEAU : Président de la communauté de communes du Plateau Beauceron
- M. CUIILLERIER : Président de l'AML
- M. LEPELTIER : Président de l'UDMR
- M. HIBON : La Poste
- M. BOURILLON : Président CDPPT, VP du Département et membre du COPIL plénier du SDAASP
- M. THOUVENIN : Maire de Villorceau
- M. GUDIN : Maire d'Artenay
- M. BOUVARD : Maire de Guigneville
- M. HAUCHECORNE : Maire de Mareau-aux-Prés
- M. GUEGNON : Maire de Trainou
- M. GIBEY : Maire de Jargeau
- Mme FAYET : Agence Régionale de Santé
- M. FRANCHI : Ordre des pharmaciens
- M. LINASSIER : Ordre des médecins
- Mme SUARD : CLS Pays Gâtinais
- Mme BAUDOUX : CLS Pays Giennois
- M. CADEAU : Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Mme ROUSSEAU : Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Mme HUGER : Chambre d'agriculture
- Mme FORNY : MDD Orléans Ouest / ESP
- Mme OLIVO : MDD Orléans Est / ESP
- Mme LEPAGE : MSAP Beaucenois
- M. MALLET : MSAP Bellegardois
- Mme CRAVAGEOT : PIMMS de Montargis
- M. LEGROS : Services SIG ESP - Département du Loiret
- Mme BAUGARD : ADMR
- M. LIGER : Association des Paralysés de France
- Mme BIZOUERNE : Union Départementale des Associations Familiales 45
- Mme MENISSIER : Conseil Départemental de l'accès aux droits
- Mme HUET : Association FO Consommateurs
- Mme GAZEAX : INDECOSA
- M. BRUN : Directeur des transports - Département
- M. LEPIQ et Mme BRULÉ : Direction transports Région Centre Val de Loire
- M. AUBINEAU : Directeur départemental, délégué adjoint DDDJSC
- M. LACOMBE : Directeur de la culture et des sports – Département Loiret
- M. FERRY : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- M. BAUDEZ : Caisse d'Allocations Familiales
- Mme BOURSALUT : Pôle Emploi
- Mme GROS : Mutualité Sociale Agricole
- Mme LE NESTOUR : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- Mme CHEVEREAU : mission locale de l'Orléanais
- Mme SAVIGNAC : mission locale de Gien - Montargis
- Mme BEVIERE : mission locale du Pithiverais
- M. GUERINEAU : DGA Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale du Département du Loiret
- M. AUBINEAU : DDDJSC
- Mme GONZALES : DRRU
- M. PAYEN : DIRECCTE

Annexe 3 – Modèle de grille d’entretien

Guide d’entretien avec les acteurs publics territoriaux

1 – Présentation de la démarche

- **2 – Perception des attentes**
 - Attentes en termes de contenu sur le diagnostic et le futur schéma
 - Attentes en termes de mobilisation de la structure au cours de la démarche
 - Attentes en termes de rendu (cartographie, ratios, indicateurs, synthèse, etc.)

3 – Les éléments à mettre à disposition du bureau d’étude

- Schémas ?
- Etudes ?
- Données statistiques ? Données cartographiques ?
- Autres documents ?

4 – Perception des besoins de services

- Perception des enjeux socio-démographiques du territoire et identification de secteurs ou de publics à enjeux (structure par âge, structure sociale, précarité, etc.)
- Perception des enjeux de mobilité/accessibilité sur le territoire et identification de secteurs ou de publics à enjeux (accès aux mobilités, usages du numérique etc.)
- Perception sur l’adéquation de l’offre de services avec la demande en services

- Identification des enjeux d’accessibilité aux services :

- Enjeux territoriaux (secteurs déficitaires)
- Enjeux par public (quels publics à cibler en priorité ?)

5 – Perception de l’offre en services

- Identification des enjeux d’accessibilité aux services :

- Enjeux d’organisation (quelles difficultés à mettre en place une offre de services performante : moyens disponibles, coopération des acteurs, etc.)
- Qualité de l’offre de services
 - En termes d’amplitude horaire/délais d’attente
 - En termes de satisfaction/fréquentation des usagers
 - En termes de visibilité
 - En termes de coût

6 – Priorités stratégiques et politiques à l’œuvre

- Quelles stratégies à l’œuvre pour répondre aux enjeux d’accessibilité identifiés ?
- Quelles actions précises ? Quels moyens mis en œuvre ?
- Quels résultats ? Quelles difficultés ?
- Quels leviers pour des politiques plus efficaces ? (connaissance des services, usage du numérique, optimisation de la gouvernance, etc.)
- Quelles évolutions des politiques dans les années à venir ?
- Quelle gouvernance souhaitable avec le/du Département ? avec/de l’Etat ? avec les/des communes ? autres partenaires ?

7 – Focus sur les MSAP et les ESP du Département

- Ambition sur la mutualisation (acteurs présents dans les MSAP, services fournis, communication, couverture territoriale etc.) ?
- Projets pour la création de nouvelles MSAP ?
- Dialogue avec la Poste et les autres opérateurs sur les MSAP ?
- Perception sur le fonctionnement des MSAP existantes ?
- Perception sur le fonctionnement des ESP ?
- Quelles seraient les évolutions souhaitables de ces politiques ?
- Quel fonctionnement et quelle efficacité des UT ? des CCAS ?

Annexe 4 – Résultats de l'enquête réalisée auprès des maires du Loiret



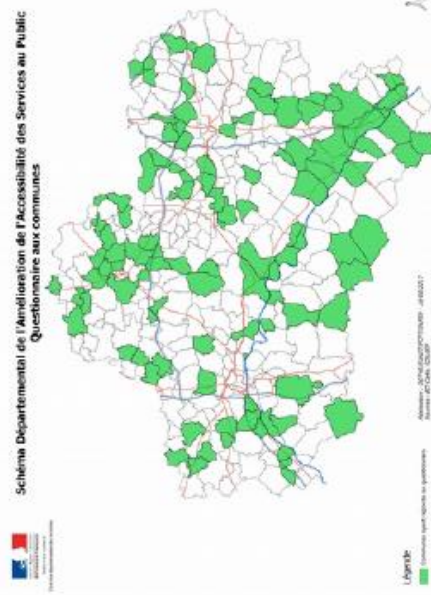
Loiret
votre Département

Logo of the French Republic

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMÉLIORATION DE L'ACCESSIBILITÉ
DES SERVICES AU PUBLIC DU LOIRET**

ENQUÊTE AUPRÈS DES MAIRES

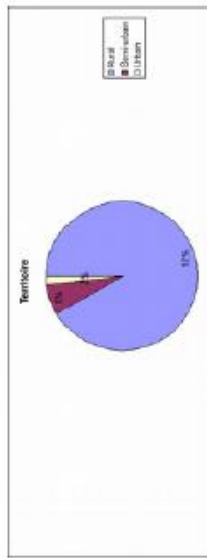
108 communes ont retourné le questionnaire, soit un taux de retour de 33 %.
La répartition des retours est illustrée sur la carte ci-dessous :



L'ensemble des réponses des communes a été synthétisé sous forme de graphiques. Lorsqu'une question a suscité une réponse littérale complémentaire, l'ensemble des remarques a été listé sous le graphique. De plus, quand les observations ne relevaient ni du diagnostic ni des propositions, nous les avons retirées.

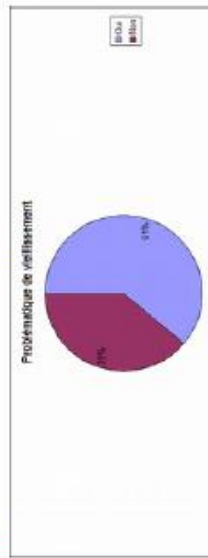
1. Classez-vous votre commune en :

- territoire rural
- territoire semi-urbain
- territoire urbain



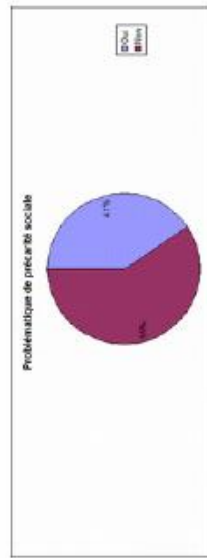
2. Votre commune est-elle confrontée à des problématiques de vieillissement ?

- oui
- non



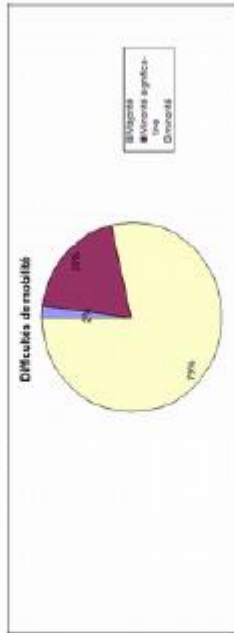
3. Votre commune connaît-elle des problématiques de précarité sociale ?

- oui
- non



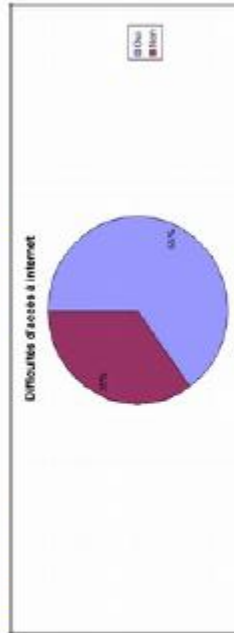
4 - Les administrés connaissant des difficultés de mobilité sont :

- une majorité de votre population
- une minorité significative de votre population
- une minorité de votre population

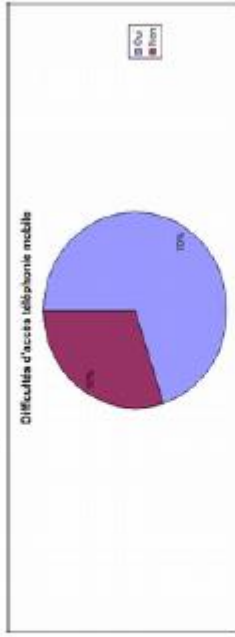


5 - Votre territoire rencontre-t-il des difficultés :

- d'accès à internet : oui non



- d'accès aux réseaux de téléphonie mobile : oui non



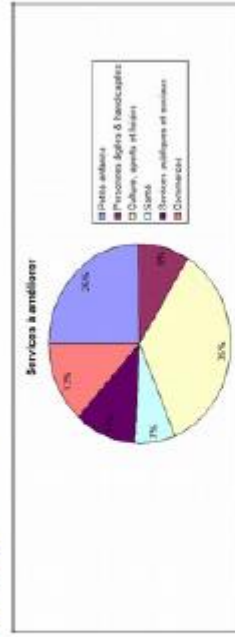
Commentaires :

- mieux en extérieur et selon fournisseur
 - Zone blanche dans les hameaux dans les écarts
 - Souhait d'installation de la fibre
- difficulté d'accès par certains opérateurs de téléphonie

II. Voire perception de l'accessibilité aux services

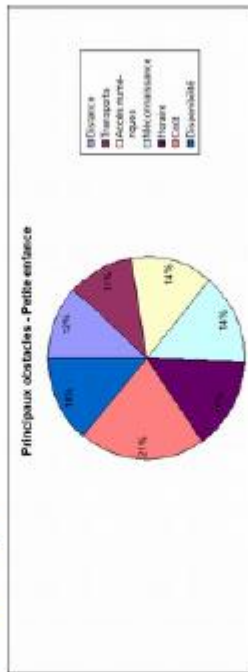
1 - Selon vous, quels sont les trois services dont l'accessibilité doit être améliorée ?

- Petite enfance-jeunesse
- Aide aux personnes âgées et handicapées
- Culture, sports et loisirs
- Santé
- Services publics et sociaux
- Commerces

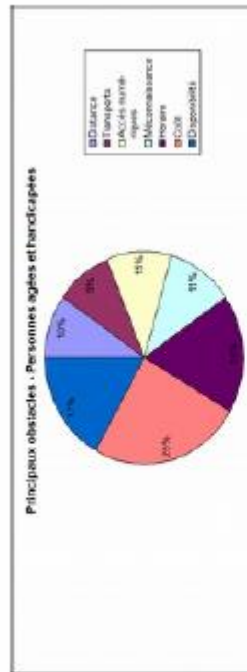


2. - Parmi les services à améliorer en priorité, quels sont les principaux obstacles rencontrés par les usagers pour y accéder ?

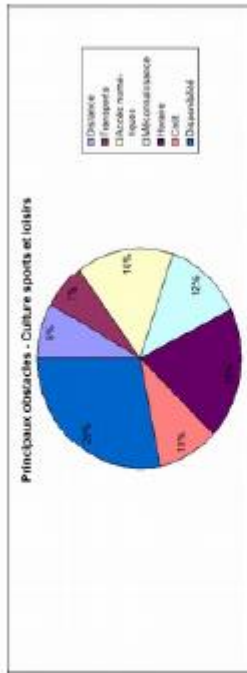
Afin d'arriver à des résultats plus marqués, nous n'avons retenu pour chaque commune que les obstacles classés 1, 2 et 3.



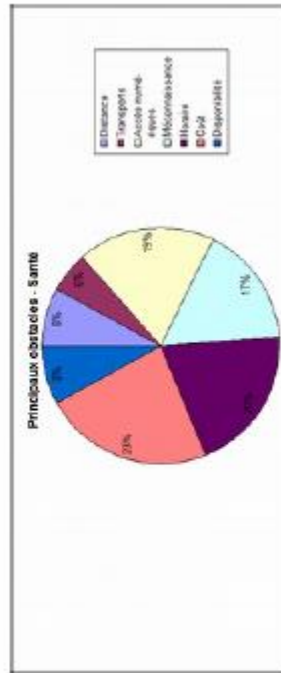
- Le questionnaire n'est pas clair : les problèmes rencontrés dans une commune rurale proviennent de la distance et du manque de moyens de transports
- Manque de moyens de transports plus fréquents pour aller à Orléans (Jeunes et personnes âgées, il existe un bus uniquement le matin et le soir)
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)
- Enormes problèmes de mobilité des jeunes - Absence de transport en commun
- Piscine à 12km et cinéma à 25km
- Entre 4 et 12 km selon les lieux d'implantation



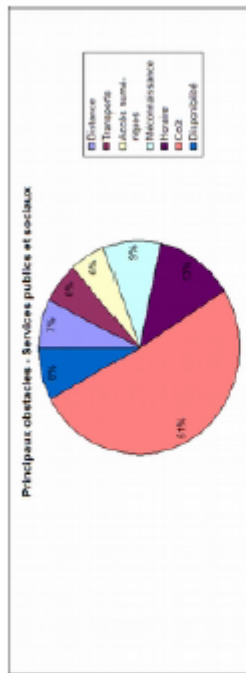
- Manque de moyens de transport adaptés et méconnaissance des services en place
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Pour les personnes âgées et handicapées, éloignement pour certaines de leur famille
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)
- Transport public trop peu présent



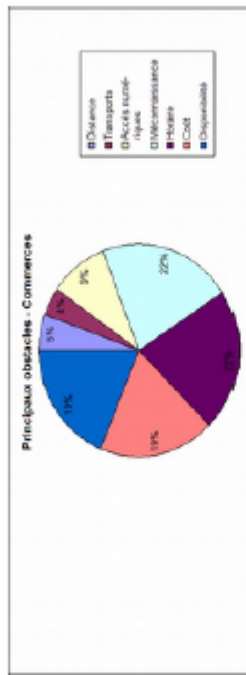
- Un équipement qui correspond aux besoins, difficultés concernant la mobilité pour les jeunes de rejoindre les clubs sportifs dans les communes alentours (piscine à La Ferté Saint-Aubin, club de musculation à La Ferté Saint-Aubin...)
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)



- Manque de médecins
- Commune très bien équipée à ce jour, mais départ programmé d'un médecin et d'un kiné dans les années à venir. Difficultés à venir pour le recrutement des successeurs (Ligny-le-Ribault)
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Manque de médecin local
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)
- Manque de médecin généraliste et spécialiste
- Médecins spécialistes à 25kms
- Désert médical - diminution des VAD (visites à domicile?)
- 3 km au plus près, sinon 15 km urgences de l'hôpital d'Amilly
- Manque de professionnels



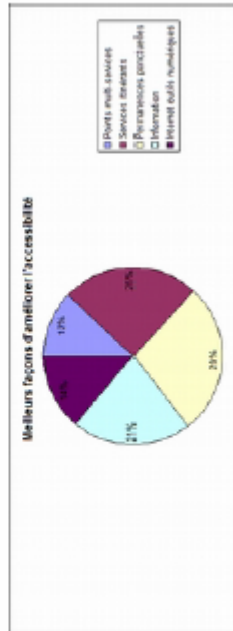
- La connexion et la téléphonie sont des problèmes récurrents pour l'accessibilité des services
- Relation avec le Service d'assistance social à améliorer
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)
- 3 km au plus près, sinon environ 12 à 15 km selon l'implantation du service. Couverture d'accès à l'information, internet, tél - très mauvaise ou pas présente (zone blanche sur le bourg de CORTRAT). L'équipement nécessaire trop onéreux.
- La proximité de la ville de Pithiviers permet d'avoir des services relativement accessibles



- Aucun commerce
- Plus de transport à destination du marché hebdomadaire de La Ferté Saint Aubin
- Difficulté d'accès à Internet pour les zones hors bourg
- Aucun transport collectif ne dessert la commune (sauf cars scolaires, élémentaire et collège)
- Pour faire moins compliqué qu'avec les chiffres, les principaux obstacles rencontrés par notre Commune sont : très peu de moyens de transport pour accéder à tout service en dehors de OISON (Commune n'ayant aucun service) le peu de transport existant est de plus très compliqué (prévoir 2 jours à l'avance + trop peu de temps sur le lieu de déplacement) ainsi qu'une très mauvaise liaison avec internet et mobiles.
- En milieu rural, tous les services énoncés ne sont pas forcément disponibles sur le territoire de la commune. Les obstacles sont en fonction du public concerné, différents, mais pour les personnes âgées, les obstacles principaux peuvent être la distance, les accès numérisés et également la méconnaissance des services existants.
- Notre commune est isolée et ne bénéficie pas de couverture fiable à internet et aux réseaux mobiles pouvant faciliter certaines démarches de première utilité

III. Propositions d'améliorations

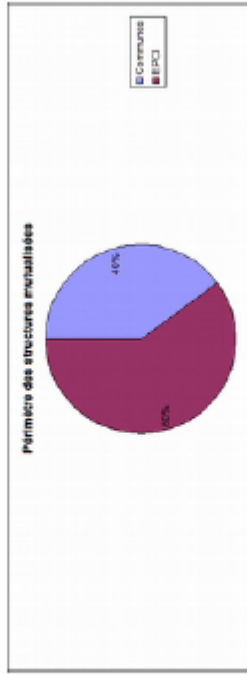
- 1 - Selon vous, quelle serait la meilleure façon d'améliorer l'accessibilité aux services ?
- Développer les points multi-services (espaces de services publics, maisons de services aux publics, maisons de santé pluridisciplinaire...)
 - Développer les services itinérants
 - Développer les permanences ponctuelles de service public
 - Améliorer l'information sur les services existants auprès de la population
 - Améliorer la connexion internet et l'accès aux services via les outils numériques



- Autres
- Aide supplémentaire aux commerces
- Point multi-services en projet sur la commune
- Améliorer les transports à la personne
- Réseaux de téléphonie mobile
- Transport
- Développer les transports en commun (petites navettes)
- Transport des patients n'ayant pas de moyens de transport vers les médecins (commune rurale sans maison de santé)
- Améliorer les transports
- Favoriser le déplacement des personnes âgées et handicapés vers les services publics de Châtillon-sur-Loire et Briare

- 2 - Selon vous, quel est le périmètre pertinent d'implantation des structures mutualisées de services au regard des besoins de proximité des usagers et du coût à supporter par les collectivités :

- Communes
- EPCI ?



- 3 - Selon vous, quelle action innovante a permis ou permettrait d'améliorer l'accessibilité aux services ?

- Arrivée très prochaine de la fibre (juillet 2017) - Développement du réseau de téléphonie mobile
- Mobilité, bien qu'il existe dans les communes rurales une grande entraine
- Rencontres ponctuelles des services publics dans les petites communes avec les administrés
- Le transport permettrait d'améliorer l'accessibilité aux services
- service public.fr
- Les maisons de santé sont une bonne initiative
- La présence ponctuelle des services sous forme de permanence dans les mairies ou pourquoi pas un « camion/bureau services publics/numérique/multiservices » itinérant qui permettrait aux personnes sans moyens de transport ou sans ressources numériques de bénéficier des services publics.
- Un camion itinérant
- Maisons de service aux publics - Maisons de santé
- Aide aux transports
- Connexion au réseau Internet très haut débit (fibre) à toute la population
- Favoriser l'implantation d'une épicerie solidaire
- Mise en place de la ligne 5 ULYS qui dessert la commune de SENNELY
- Concernant la santé, le projet de Maison de Santé qui ouvrira ses portes à l'horizon 2019. L'accompagnement et le soutien de la municipalité ont facilité l'implantation d'un 'pôle' médical constitué de spécialistes (ophtalmos, gynécologue, kinésithérapeutes) qui ouvrira dès juillet 2017, (La Chapelle Saint-Mesmin)
- Mise à disposition de transport pour les personnes n'ayant pas de moyen de locomotion
- Accès Internet aux différents services publics à la disposition des administrés dans un espace multi-services
- Le transport à la demande vers des points multi-services dans la commune ou à quelques km
- Transports en commun
- AGORA à Beaugency; Maisons de santé, CIAS
- Maisons de santé pluridisciplinaire
- Développer les maisons de santé pluridisciplinaire
- Meilleurs moyens de liaisons : dans les transports et réseau/communications internet et mobiles

- Transport - Maison de santé EPCI
- Petites navettes
- L'installation du haut débit internet et le maintien unique du service public de notre commune "Mairie" bien essentiel à la population vieillissante
- La mairie (y compris APC) reste la meilleure "Maison de Service au Public" ! (pour ISDES)
- Maître en place un guichet unique au sein de la communauté de communes
- Création dans une commune centrale d'un espace de vie sociale ouvert à tous et accueillant de multiples services à la population : sa jeunesse, permanences sociales (CAF, PDI, CARSAF, assistantes sociales...), bibliothèque, etc....
- Permanence ponctuelle d'une assistante sociale de la Maison du Département dans les locaux de la Maison de Santé
- Maisons des services aux publics à la Poste
- Maisons de santé pluridisciplinaire
- Un projet pour ma commune d'Ouzouer-sur-Trézée a été présenté au PAYS et reçu un avis favorable sur le principe. Nous acceptons d'être une commune "test". Nous acceptons de nous engager financièrement. Qui peut nous AIDER? (le médecin est parti courant 2014) Un local attend un nouveau médecin... Notre population vieillit. Si les médecins ne souhaitent pas venir vers nous, essayons d'aller vers EUX....
- Fait : dématérialisation des CERFA , accès aux administrations par internet. A Faire : accompagnement, information sur l'utilisation des outils numériques
- Maison de santé - guichet unique (CAF, TP,...)
- Pour le moment aucune, il faut aller à la pêche aux infos malgré notre implication dans les différentes instances.
- Le service d'accompagnement des personnes âgées de plus de 70 ans initié par la Communauté de Communes du Pithiverais est un service très apprécié. Un service identique PMR serait bienvenu.
- Amélioration desserte transport - Plage d'ouverture plus large (voir W.E.) pour les gens qui travaillent à des horaires normaux, simplifications administratives (plus on promet des simplifications, plus on complique)
- Faire revenir les services publics au plus près des citoyens, en créant des espaces multi-services
- Une réorganisation en relation et avec l'avis des élus. Tenir compte des agents et élus de terrain ne paraît indispensable
- Investissement communal dans des locaux permettant l'installation d'une pharmacie, d'une poste, de commerces mais aussi une halte garderie
- Maisons de santé et création d'une MSAP
- Sous réserve de mettre en place des moyens de transport. Navette gratuite dédiée à l'accès aux services médicaux de Châtillon, aux services publics de Châtillon et Briare
- Mutualisation de services au niveau des Communautés de Communes

Annexe 5 – Composition des collèges du Comité de pilotage plénier

Collège Etat :

- sous-préfets d'arrondissement
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
- UT DIRECCTE
- UT DREAL

Collège des opérateurs de services et partenaires

- Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)
- La Poste
- SNCF
- Pôle Emploi
- Maison de la justice et du droit
- Syndicat des pharmaciens
- Ordre des médecins
- Association des paralysés de France

Collège des collectivités territoriales

- 4 conseillers départementaux
- 4 présidents d'EPCI
- 4 maires dont 2 représentants de l'Union Départementale des Maires Ruraux
- 1 conseiller régional
- les présidents de la maison de services au public (MSAP) du Beanois et du Point d'information et de Médiation Multi Services du Plateau (PIMMS) existants

Collège des acteurs économiques

- Chambres Consulaires
- Fédération des banques
- Confédération Générale des PME
- Union des Entreprises du Loiret



Préfecture du Loiret
45000 Orléans
Téléphone 02 38 91 45 45
www.loiret.gouv.fr



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr

D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole : demande de subvention de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Restructuration de la salle de spectacles - Canton de Saint-Jean-de-la-Ruelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 42 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 775 200 € à la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle pour la restructuration de la salle de spectacles, inscrite dans le cadre du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire d'Orléans Métropole.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante 2017-03579 sur l'autorisation de programme 16-G0402101-APDPRPS du budget départemental 2018.

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

E 01 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : convention 2018 de partenariat entre l'ONF et le Département du Loiret pour la valorisation des forêts domaniales du Loiret : accueil du public

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention 2018 de partenariat entre l'Office National des Forêts et le Département du Loiret pour la valorisation des forêts domaniales du Loiret – Accueil du public, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'attribuer à l'Office National de Forêts une subvention d'un montant de 100 000 € pour la valorisation des forêts domaniales du Loiret pour l'accueil du public pour l'année 2018.

Ce montant est attribué au titre de la politique départementale de protection et de valorisation des espaces naturels et est affecté sur l'opération n°2018-03377 sur l'AE15-D0304103-AEDPRPS.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

PROJET

CONVENTION 2018 DE PARTENARIAT OFFICE NATIONAL DES FORETS / DEPARTEMENT DU LOIRET

CONCERNANT LA VALORISATION DES FORETS DOMANIALES DU LOIRET (ACCUEIL DU PUBLIC)

Entre :

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc GAUDET, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 201X dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

Et :

L'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial, représenté par Mme Dominique de VILLEBONNE, en sa qualité de Directrice de l'Agence Val de Loire sise 100 boulevard de la Salle – BP 22, 45 760 BOIGNY-SUR-BIONNE ci-après dénommé « l'ONF »,

d'autre part.

PREAMBULE

Les forêts domaniales constituent dans le Loiret un lieu privilégié de détente et d'accès à la nature. Aussi, afin de répondre aux différentes attentes des populations des agglomérations et communes proches de ces différents massifs, il convient de les aménager tout en respectant le caractère de site naturel qui en fait leur richesse.

L'article L. 122-10 du Code forestier précise que « *dans les bois et forêt relevant du régime forestier, en particulier dans ceux appartenant à l'Etat (...), l'ouverture doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des bois et forêt et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public* ».

Au-delà de cette mission courante, l'organisation de l'accueil du public relève d'une politique de développement local et requiert une association étroite des collectivités locales dont les populations, résidentes ou en séjour, sont les bénéficiaires directes des actions menées. L'article 121-2 prévoit ainsi que « *la politique forestière privilégie les mesures incitatives et contractuelles, notamment par la recherche de contreparties pour les services rendus en assurant les fonctions environnementale et sociale lorsqu'il en résulte des contraintes ou des surcoûts d'investissement et de gestion (...)* ».

La possibilité d'une participation des Départements au financement des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains ou à leur mise en valeur sur le produit de la taxe d'aménagement est prévue aux articles L. 113-8, L. 113-10 et L. 215-21 du Code de l'urbanisme, notamment pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public.

Dans les forêts de l'Etat qui lui ont été remises en gestion (forêts domaniales), l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration (Code forestier, articles L. 221-2 et D. 221-2. Lorsque dans ces forêts, l'ONF accepte, en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt général, de supporter des charges et obligations particulières pour personnes publiques autres que l'Etat, les obligations des parties et la rémunération du service rendu sont fixées par convention (Cf. article D. 221-4 du Code forestier).

Depuis 2005, à travers les trois conventions pluriannuelles successives et quelques actions ponctuelles, le Département et l'ONF ont reconduit leur partenariat visant à favoriser la valorisation des forêts domaniales du Loiret pour l'accueil du public.

Constatant les résultats issus de la réalisation de ce plan d'actions, le Département et l'ONF conviennent de reconduire ce partenariat pour l'année 2018, selon les termes exposés ci-après.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte à l'ONF une participation financière pour la réalisation d'actions et d'aménagements visant à favoriser l'accueil du public dans les forêts domaniales du Loiret et l'éducation à l'environnement.

Article 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Axe 1 : Maintien de la propreté des massifs forestiers domaniaux

Pour cette nouvelle convention, cet axe est retenu pour constituer l'action phare prioritaire du Département, au travers la prise en charge totale des coûts de gestion liés au ramassage et au traitement des déchets sauvages sur les forêts domaniale d'Orléans et de Montargis.

Dans la continuité des menées les années antérieures, le ramassage des déchets et dépôt sauvages en forêt est réalisé par des prestataires privés et/ou par des ESAT.

L'ONF veillera tout particulièrement dans ses actions de communication (communiqué de presse, site internet, réseaux sociaux...) à faire état de l'implication du Département (voir article 7) dans le maintien de la propreté des massifs par une prise en charge totale des dépenses inhérentes.

Axe 2 : Entretien des équipements d'accueil du public, de leurs abords et des voies d'accès

Les financements départementaux seront également mobilisés pour couvrir une partie des dépenses d'entretien des équipements d'accueil du public présents dans les forêts domaniales du Département, et plus particulièrement sur les secteurs identifiés comme étant des sites emblématiques de la forêt domaniale d'Orléans : Le carrefour de la Résistance (massif de Lorris), le carrefour des 8 routes et le belvédère des Caillettes (massif d'Ingrannes), le carrefour de Châtenoy.

Ces opérations d'entretien comprennent les sous axes suivants : renouvellement du mobilier et de la signalétique, entretien du mobilier d'accueil (barrières, mobiliers, signalétique...), entretien des linéaires de sentiers thématiques, des carrefours emblématiques, entretien des aires d'accueil (fauchage, débroussaillage des aires de pique-nique et des carrefours).

Axe 3 : Maintien des routes d'accès aux sites touristiques

Les financements départementaux contribueront de façon partielle au financement des actions relatives à l'entretien du réseau toutes ouvertes à la circulation publique. Certains tronçons de route forestières relevant du domaine privé de l'Etat permettent en effet de desservir des secteurs ou sites emblématiques des forêts domaniales (carrefours, aires d'accueil, étangs...).

Parce qu'ils sont ouverts à la circulation publique, l'ONF a la responsabilité d'entretenir ces routes forestières dans un état satisfaisant pour que les usagers y circulent en toute sécurité. Des travaux d'entretien courant sur la chaussée (bouchage de nids de poule, pontage de fissures, rechargement en calcaire, mise en place d'enduits superficiels d'usure...) et au niveau des abords de la route (entretien des fossés et des accotements) sont ainsi nécessaires, et de façon plus fréquente du fait de l'enjeu lié à la sécurité des usagers.

Axe 4 : Animation et vie de la forêt : opération "sensibilisation à l'environnement" pour les classes scolaires de primaire ainsi que pour les collégiens

Les sorties pédagogiques à l'attention des classes (de la maternelle au collège), organisées et encadrées par un agent de l'ONF, seront poursuivies. L'opération est dimensionnée pour un maximum de 10 jours de personnel fonctionnaire (soit 20 sorties d'une demi-journée).

Lors de ces sorties, l'ONF s'engage à faire état du partenariat avec le Département et d'en mentionner la participation financière. Le coût d'encadrement des sorties ne sera pas facturé aux écoles ; seul le transport collectif n'est pas intégré et reste à la charge des établissements scolaires souhaitant bénéficier d'une animation en forêt.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT

La participation financière maximale du Département pour l'année 2018 pourrait être d'un montant de 100 000 €.

Le versement de l'aide départementale s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % de la subvention annuelle sera versée à la signature de la convention,
- le solde sera versé sur présentation du bilan de l'année 2018, au plus tard le 30 juin 2019.

Le bilan annuel à présenter comprendra les factures pour les actions externalisées et les justificatifs internes de la dépense réalisée.

Article 4 : SUIVI ET EVALUATION

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : DUREE/REVISION

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : SANCTIONS ET RESILIATION

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la présente convention, le Département se réserve le droit de résilier les termes de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 1 mois consécutif à une mise en demeure restée sans effets.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'ONF ou d'utilisation de la subvention non-conforme à son objet, le Département se réserve le droit de suspendre ou diminuer le montant du versement ou de remettre en cause le montant de la subvention en exigeant le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, au prorata de l'action réalisée.

Article 7 : COMMUNICATION

L'ONF s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des Espaces Naturels Sensibles du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

L'ONF s'engage à proposer aux élus du Conseil Départemental et à ses services techniques des tournées de terrain lors desquelles la gestion forestière et les actions relatives à l'accueil du public dans les forêts domaniales seront exposées et illustrées par différents arrêts sur site. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés.

Article 8 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, définie notamment sous l'article 1^{er}.

Article 9 : DROITS d'UTILISATION

L'ONF autorise le Département à communiquer sur le présent partenariat dans tout support de son choix et notamment sur internet. A cette fin, le Département est autorisé à utiliser la dénomination, le logo, les labels appartenant à l'ONF ainsi que tout autre droit faisant l'objet de propriétés intellectuelles sans préjudicier aux droits de ce dernier.

Fait à ORLEANS en deux exemplaires originaux de 5 pages, le

Pour le Conseil Départemental,
Le Président

Pour l'Office national des forêts,
La Directrice de l'Agence Val de Loire,

Marc GAUDET

Dominique de VILLEBONNE

E 02 - PDIPR - Demande de désinscription d'un chemin rural inscrit au PDIPR à Vannes-sur-Cosson

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la désinscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du chemin rural n°11 de la Creuse de Vannes-sur-Cosson.

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Rapport d'orientations budgétaires 2019

Article unique : Il est pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2019, avec 42 voix pour, suite à la présentation de la synthèse jointe en annexe.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Session des 13 et 14 décembre 2018

Territoire d'innovation
www.loiret.fr



Propos introductifs

L'année 2019 sera marqué par **deux faits majeurs**:

- **Application du dispositif de contractualisation** avec la mise en œuvre du mécanisme de reprise en cas de non respect du taux d'évolution des dépenses de fonctionnement de +1,2%
- **Projet de réforme de la fiscalité locale** suite à la suppression de la taxe d'habitation du bloc communal et l'éventuel transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements

« **L'appel de Marseille pour les libertés locales** » du 26/09/18
témoignent des inquiétudes grandissantes des élus de la République

Malgré la contrainte le Département fait le choix de l'action et inscrit son budget 2019 dans une trajectoire tendue mais permettant de dégager des marges de manœuvre nécessaires à la poursuite de l'accompagnement des Loirétains.



Territoire d'innovation
www.loiret.fr

Le contexte macro-économique : un ralentissement de la croissance mondiale annoncée à l'horizon 2020

- ⇒ Au niveau de la zone euro le taux de croissance qui affichait 2,8% au 4^{ème} trimestre 2017 se positionne à 2,1% au 2^{ème} trimestre 2018
- ⇒ Le cadrage national anticipe :
 - ⇒ **un taux de croissance de +1,7 %**
 - ⇒ **un taux d'inflation de 1,8 %**

Le contexte national (le PLF 2019) : peu d'impact pour les départements avant la grande réforme sur la fiscalité locale

- Le projet de réforme sur la fiscalité locale (printemps 2019) : les **départements seraient les principaux perdants** : perte des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, voire de CVAE et de DMTO
- Trois mesures principales concernant les départements se dégagent du PLF 2019 dont certaines pourraient **pénaliser le Loiret** :
 - Maintien de la DGF à son niveau de 2018 en cas de respect du niveau d'évolution des dépenses de fonctionnement sinon application d'une reprise financière
 - Transformation de la dotation globale d'équipement (DGE) en dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) : 77% répartis en enveloppe régionale pour soutenir les projets locaux jugés prioritaires et 23% répartis entre départements en fonction de l'insuffisance de leur potentiel fiscal
 - Diminution des variables d'ajustement : DCRTP (-1,9%) et compensations d'exonérations de fiscalité (-3,4%)

L'évolution des dépenses de fonctionnement sous contrainte nécessite des choix politiques majeurs

- 2019 : 1^{ère} année d'application du respect de l'objectif national d'évolution des dépenses de fonctionnement sous le seuil de 1,2%
- Des discussions sont en cours avec l'ADF et le Gouvernement sur les « retraitements » des dépenses dont notamment les dépenses liés à **l'accompagnement des MNA**: pour le Loiret les montants sont les suivants : au CA 2017 (6,4 M€) et en CA anticipé 2018 (11,4 M€)
- Au regard des fortes contraintes et des incertitudes, seule une **trajectoire plane** des dépenses de fonctionnement permettra de respecter les **engagements du projet de mandat**

Le Loiret : derrière une apparente performance se cache une situation fragile

- Le taux d'évolution moyen des DRF sur la période 2015/2017 est de +1,7% soit au dessus du plafond fixé par l'Etat de 1,2%
- Les postes de dépenses les plus dynamiques sont les frais d'hébergement (+5,7%) et les allocations individuelles de solidarité (+2,7%)
- La masse salariale est maîtrisée malgré les mesures imposées par l'Etat (+0,1%)
- Les frais financiers se réduisent peu à peu au gré des renégociations et des remboursements anticipés (-1,2%)
- Le Loiret enregistre une dynamique d'évolution (2015/2017) de certaines de ses dépenses de fonctionnement supérieure aux autres départements de sa strate démographique : RSA +3% (strate + 1,4%), frais d'hébergement +5,3% (strate +2,2%)
- L'amélioration de son autofinancement est surtout due à des facteurs exogènes : forte progression des DMTO et relèvement du taux de la TFPB

Le Loiret : derrière une apparente performance se cache une situation fragile

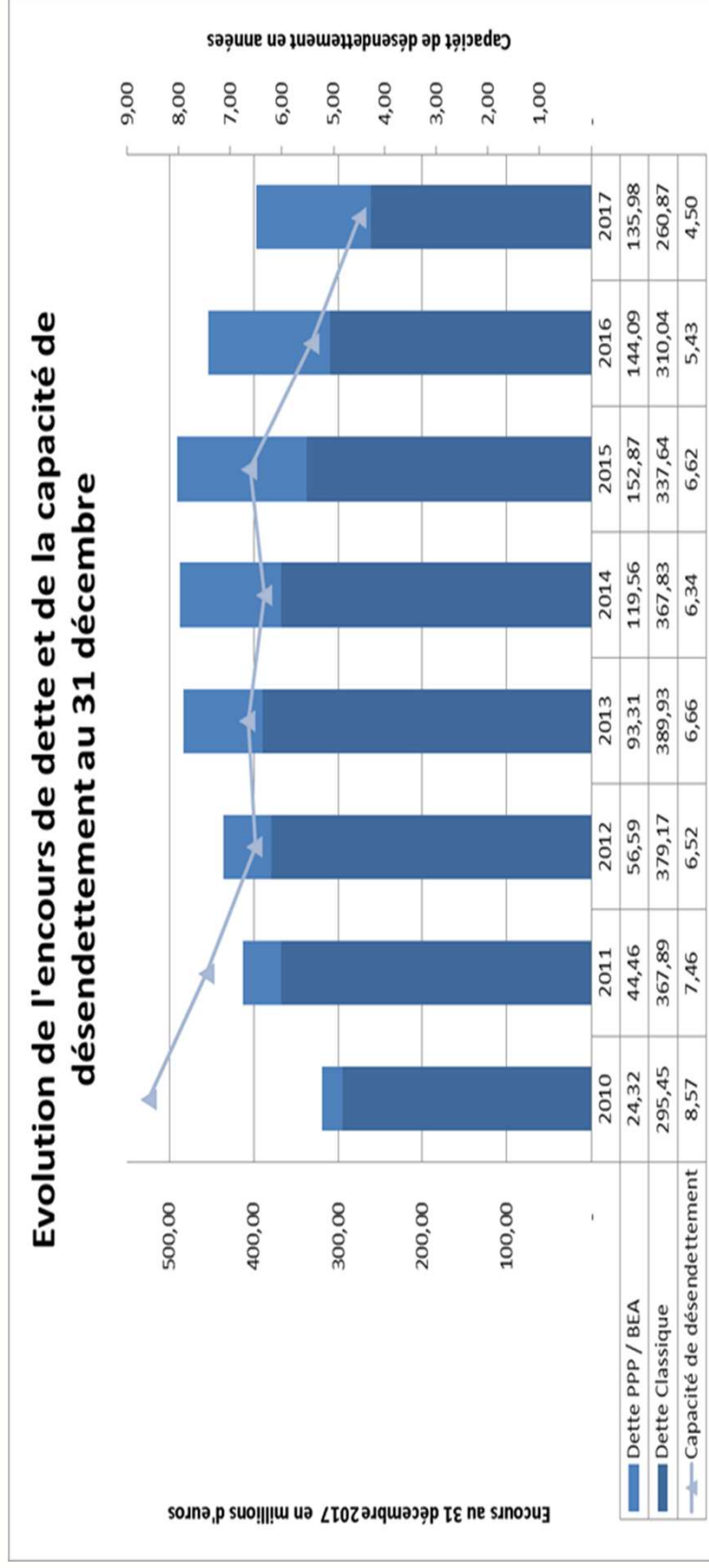
- Plusieurs incertitudes susceptibles d'impacter les dépenses de fonctionnement:

- sur les dépenses sociales : plein exercice du droit des bénéficiaires du RSA, facteurs démographiques sur les dispositifs PA, l'adaptation du secteur sanitaire et social, le financement de la dépendance, l'impact de la conférence des financeurs
- sur la masse salariale : la revalorisation des rémunérations (passage des assistants sociaux éducatifs de cat B à A), la mise en œuvre du PPCR...
- sur les frais financiers : une remontée des taux d'intérêts sur un niveau élevé de dette
 - sur la « contractualisation avec l'Etat » : l'application de pénalités en cas de dépassement du taux d'évolution des DRF au-delà de +1,2 %

- Le seul levier pour agir afin de préserver la capacité à investir du Département est celui de la réduction des dépenses de fonctionnement.

Les engagements du Département : la structure de la dette : depuis 2016 le Département se désendette

- au 31/12/2017 un encours de 397 M€ en baisse par rapport à 2016 (454 M€)
- Une dette majoritairement à taux fixe (81%)
- Une dette sécurisée: 93% de l'encours est classé 1A selon la charte GISSLER (type de dette le moins risqué)
- Une diversification des financements en 2018 pour réduire les coûts (NEU-CP): gain de 0,235 M€



Les engagements du Département :
Le budget pluriannuel 1,02 Md€ de restes à réaliser en AP (861 M€)
et AE (157 M€)

- Le stock d'AP représente une capacité de réalisation de 10 années d'autofinancement quand d'autres départements se situent plutôt dans une fourchette de 6 à 8 ans.
- Traduit **l'ambition du département d'investir** pour le développement du territoire et apporter aux Loirétains des équipements de qualité: développement du THD, aide aux territoires, opérations routières et collèges, «Loiret bien vieillir »...

Les ressources humaines : les perspectives

2018 : année de stabilisation des dépenses de personnel liée à une maîtrise de la masse salariale et aux efforts de gestion, renforcés par l'absence de mesures fortes de l'Etat

2019 : les contraintes seront fortes

- Poursuite de la mise en oeuvre de parcours professionnel carrière et rémunération (mesures 2018 reportées sur 2019)
- Passage en catégorie A des assistants sociaux éducatifs
- Revalorisation des frais de déplacements
- Revalorisation de l'indemnisation des jours de compte épargne temps
- Augmentation annuelle du SMIC

Les ressources humaines : Portrait des effectifs actuels

- Au 31/12/2017 : 2357 agents dont 1956 permanents
- La part des femmes dans l'effectif est prépondérante (71%)
- La filière technique est majoritaire (45,6%) pour les fonctionnaires
- Les agents permanents de catégories C sont majoritaires (54,4%)
- L'âge moyen des agents permanents est de 46 ans
- 370 départs en retraite entre 2018 et 2023 (âge légal de départ) soit 19% de l'effectif permanent total

Les chantiers ouverts au dialogue social:

- La promotion de la qualité de vie au travail: concilier performance globale de la collectivité et amélioration des conditions de travail des agents : site pilote « la maison du département d'Orléans
- Politique handicap : des actions menées en 2018 qui seront poursuivies en 2019 et bilan à élaborer afin de construire un plan d'actions
- Organisation des élections professionnelles le 6/12/2018

Les orientations budgétaires 2019

- **Des recettes d'exploitation en baisse (-10 M€)** en raison d'un changement de méthode : les établissements médicaux sociaux recouvriront directement auprès des hébergés les financements au titre de leur hébergement
- Le produit de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (**157,2 M€**) : pas d'augmentation de taux conformément aux engagements du projet de mandat
- Une anticipation prudente des DMT0 à **80 M€** compte tenu de la forte volatilité de cette ressource
- Un maintien de la DGF à son niveau de 2018 : **63,4 M€**
- La péréquation horizontale : une estimation prudente pour 2019 : **2M€** de contribution nette

Les dépenses de fonctionnement sous contrainte : une transformation nécessaire pour une trajectoire plane

1) Les politiques sociales: une solidarité confirmée mais à réinventer

- **La dynamique de croissance des AIS** nécessite une adaptation de nos politiques :
 - **APA** : participation plus grande des usagers les moins dépendants
 - **RSA** : application de +1,2% par rapport au CA 2017 en misant sur le succès de notre « plan de retour à l'emploi »

- Les frais d'hébergements : une situation préoccupante

Progression de 14% en 3 ans liée en partie à la prise en charge des MNA (81 en moyenne en 2015 contre 415 estimé en 2018)

Il est proposé d'agir sur :

- Le processus de prise en charge des frais d'hébergement (établissements sollicitent directement leurs résidents)
- La tarification des établissements (taux d'évolution contenu au niveau de celui de 2017)
- Les modes d'hébergements des MNA (réflexion en cours privilégiant un lieu d'accueil commun plutôt qu'un hébergement en hôtel)

- Autres mesures :

Poursuivre la démarche de recrutement des assistants familiaux (mode d'hébergement moins onéreux que les MECS)

Réviser le montant d'aide alloué aux MNA pour l'ajuster au plus près de leurs besoins

Maintien de l'allocation jeunes insertion Loiret (AJIL)

Lancement d'un programme d'intérêt général en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie



Les dépenses de fonctionnement sous contrainte : une transformation nécessaire pour une trajectoire plane

2) Le pilotage des charges de personnel se poursuivra

- L'impact des mesures gouvernementales pour 2019 est estimé à +0,620 M€
- Afin de contenir une trajectoire plane de la masse salariale, les remplacements de départs à la retraite seront évalués au cas par cas, les frais de formation seront optimisés

3) Le Département poursuivra ses efforts en matière d'optimisation des achats

- Tout en garantissant un niveau de sécurité optimal les crédits d'entretien du réseau routier et du patrimoine bâti seront ajustés
- Les crédits dédiés aux moyens généraux seront optimisés: frais d'affranchissements, nettoyage, documentation, réception, fournitures, entretien véhicules, études, communication, et informatique

4) Le dialogue avec nos partenaires sera approfondi

- Des mutualisations seront recherchées voire renforcées (exemple : SDIS)
- Le dialogue de gestion avec les collèges sera poursuivi afin de stabiliser les dotations allouées malgré la hausse des effectifs
- Un travail sera engagé avec les partenaires les plus importants afin de convenir d'une trajectoire partagée

Un programme d'équipement en nette progression qui traduit une montée en puissance des projets du mandat

- **Une enveloppe de l'ordre de 150 M€** devrait être consacrée en 2019 au financement des opérations en maîtrise d'ouvrage et aux programmes d'aides, soit **+13%** par rapport au voté 2018
- Le financement de l'investissement sera assuré à 46% par l'épargne et les recettes propres, et 54% par l'emprunt

Conclusion

- **l'Assemblée poursuivra son action en faveur des territoires et des Loirétains** conformément aux engagements de son projet de mandat
- Face à la recentralisation de l'Etat, Le Département s'adaptera et fera face en proposant **plus d'innovation et de transformation**
- La **réflexion engagée sur la trajectoire budgétaire 2017/2020** sera approfondie afin de maintenir notre cap et préserver nos engagements futurs.

F 02 - Ouverture des crédits par anticipation à l'adoption du budget primitif 2019

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Pour le budget principal, il est décidé :

- Au titre du budget pluriannuel, d'ouvrir par anticipation au vote du budget primitif 2019 : les crédits de paiement 2019 sur autorisations de programme et autorisations d'engagement au titre de 2018 et des années antérieures, tels qu'ils ont été votés à la décision modificative n°2 pour 2018, soit un montant de 231 652 866,43 € en section d'investissement et 27 762 929,76 € en section de fonctionnement.
- Au titre du budget annuel :
 - o Pour les crédits de la section de fonctionnement, hors autorisations d'engagement, il est autorisé la mise en recouvrement des recettes, et l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget 2018 ;
 - o Pour les crédits de la section d'investissement, hors autorisations de programme, il est autorisé l'engagement, la liquidation et le mandatement du remboursement en capital de la dette dans la limite du crédit inscrit au budget 2018.

En ce qui concerne les autres dépenses hors autorisations de programme, elles peuvent être engagées, liquidées, mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018.

Article 3 : Pour les budgets annexes, il est autorisé :

- Au titre des crédits de la section de fonctionnement :
 - o Le recouvrement des recettes ;
 - o L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, dans la limite des crédits inscrits au budget 2018 ;
 - o S'agissant de crédits de fonctionnement en autorisations d'engagement, il est décidé d'ouvrir par anticipation au vote du budget primitif 2019 les crédits de paiement 2019 des autorisations d'engagement 2018 et antérieurs, tels qu'ils ont été votés à la décision modificative n°2 pour 2018.
- Au titre des crédits de la section d'investissement :
 - o L'engagement, la liquidation et le mandatement du remboursement en capital de la dette dans la limite du crédit inscrit au budget 2018 ;
 - o En ce qui concerne les autres dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées, mandatées dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018.

F 03 - Suivi du rapport de la Chambre Régionale des Comptes portant sur l'impact des dépenses sociales sur l'équilibre financier des Départements

Article unique : En application de l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières, il est pris acte des actions mises en œuvre par le Département à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion du Département dans le cadre de l'enquête nationale des juridictions visant à appréhender l'impact des dépenses sociales sur l'équilibre structurel des départements, telles que présentées dans le rapport.

F 04 - Garantie d'emprunt

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe de la présente délibération, pour le remboursement de la ligne du Prêt Réaménagée contractée par CDC Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 3 : Les nouvelles caractéristiques financières du Prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe de la présente délibération à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Concernant la Ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux Lignes du Prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 4 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5 : Le Département du Loiret s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

6

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 86810

ENTRE

000043210 - CDC HABITAT

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 86810

Entre

CDC HABITAT, SIREN n°: 470801168, sis(e) N 100 AU 104 100 AV DE FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

| | |
|---|-------------|
| PREAMBULE | P.4 |
| ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT | P.4 |
| ARTICLE 2 DUREE | P.4 |
| ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT | P.4 |
| ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES | P.5 |
| ARTICLE 5 DEFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX | P.8 |
| ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS | P.9 |
| ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.10 |
| ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES | P.10 |
| ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES | P.10 |
| ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.11 |
| ARTICLE 12 GARANTIES | P.13 |
| ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES | P.13 |
| ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES | P.16 |
| ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE | P.16 |
| ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES | |
| ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES | |

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

a *CS*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **12/09/2019**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

W GS

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

4/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/07/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur
- modification de la marge sur Index
- modification du taux plafond de la progressivité des échéances
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée (DL)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

W GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à 0%, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité calculé (P) indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisés comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0%.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) (nbm / 12) - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12^{ème} jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

 CS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt Réaménagée. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité calculé des échéances mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et de l'Article « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

| N° Ligne du Prêt | Type de garantie | Dénomination du garant ou Désignation de la garantie | Quotité garantie en % |
|----------------------------|-----------------------|--|-----------------------|
| Avant réaménagement | | | |
| 1241400 | Collectivités locales | COMMUNE D'ORLEANS | 50,00 |
| | Collectivités locales | DEPARTEMENT DU LOIRET | 50,00 |
| Après réaménagement | | | |
| 1241400 | Collectivités locales | DEPARTEMENT DU LOIRET | 50,00 |
| | Collectivités locales | COMMUNE D'ORLEANS | 50,00 |

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** » dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

GS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;
- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;
- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

WGs

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

16/17



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17/10/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Clément Lecuire
Directeur Général Adjoint Finances
CDC Habitat

Le, - 3 OCT. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Gilles SALY

Nom / Prénom :

Directeur Territorial << Grands Comptes >>

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 86810
 Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

| N° Ligne du Prêt / N° Contrat initial | Index | Marge sur Index amort1 / phase amort2 | Taux d'intérêt / phase amort1 / phase amort2 | Date de prochaine échéance | Durée résiduelle ou Durée Centrale (année) : Durées phase amort1 / phase amort2 | Périodicité | Profil Amortissement | Tx Construction (%) | Durée plancher (année) | Durée plafond (année) | Stock d'intérêts (€) | CRD (€) | KRO (€) | Taux de Prog Echéances appliqué (%) | Taux de Prog Echéances calculé (%) | Taux de Prog Amort. (%) | Mortalité de révision | Condition de RA | Différé Amort. (mois) | Différé total (mois) | Mode de calcul des intérêts | Bases de calcul des intérêts |
|---------------------------------------|---------|---------------------------------------|--|----------------------------|---|-------------|--|---------------------|------------------------|-----------------------|----------------------|------------|------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------|------------------------------|
| 1241400 / - | Libor A | 1,070 / - | LA+1,070 / - | 01/05/2019 | 25,00 / - 25,000 / - | A | Amortissement décalé (intérêts différés) | - | - | - | 0,00 | 939 168,17 | 939 168,17 | 0,000 | -0,973 | 0,000 | DL | IF 6 MOIS | 0,00 | 0,00 | E | Bases 365 |
| | Libor A | 1,070 / 0,650 | LA+1,070 / LA+0,600 | 01/05/2019 | 25,00 / - 25,000 / 10,000 | A | Amortissement décalé (intérêts différés) | --- | --- | --- | 0,00 | 939 168,17 | 939 168,17 | 0,000 | -0,973 | 0,000 | DL | IA SWAP (A-6M) | 0,00 | 0,00 | E | Bases 365 |
| | | | | | | | | | | | 0,00 | 939 168,17 | 939 168,17 | | | | | | | | | |

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 86810

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 1

| N° ligne du Prêt | Durée de la période | Taux de période (en %) | TEG (%) | ICNE 1 (€) | Commission (b) | Stock d'Intérêts Compensateurs (€) | | Stock d'Intérêts Différés (€) | | Soulte Actuarielle (€) | |
|------------------|---------------------|------------------------|---------|-----------------|----------------|------------------------------------|-------------|-------------------------------|-------------|------------------------|-------------|
| | | | | | | Payé (c) | Maintenu | Payé (d) | Refinancé | Maintenu | Payée (e) |
| 1241400 | A | 1,79 | 1,79 | 2 835,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total | | | | 2 835,20 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 2 835,20

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000043210 - CDC HABITAT

| N° Contrat initial (3) | N° Avenant | N° Ligne du prêt | Montants réaménagés hors stock ornitrés (1) | Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1) | Intérêt (1) | Intérêt, Intérêt, compensateur ou différé Maintenu (1) | Quantité garantie (en %) | Durée différée d'amortissement (nb Mois) | Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2 | Date prochaine échéance | Périodicité des échéances | Taux d'intérêt annuel en % Phase amort 1 / Phase amort 2 (2) | Nature du taux ou index | Marge fixe sur index Phase amort 1 / Phase amort 2 (3) | Modalité de révision (3) | Taux de progressivité d'échéances appliqué (3) | Taux de progressivité d'amortissement (3) | Taux prog. annuel plancher des échéances (3) | |
|------------------------|------------|------------------|---|---|-------------|--|--------------------------|--|--|-------------------------|---------------------------|--|-------------------------|--|--------------------------|--|---|--|-------|
| - | 86810 | 1241400 | 469 584,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50,00 | 0,00 | 35,00 : 25,000 / 10,000 | 01/05/2019 | A | LA+1,070 / LA+0,600 | Livret A | 1,070 / 0,600 | DL | 0,000 | -0,973 | --- | 0,000 |
| Total | | | 469 584,08 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | |

Le tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **469 584,08€**
Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 12/09/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

F 05 - Transfert des compétences "Fonds Solidarité Logement", "Fonds d'Aide aux Jeunes" et "Prévention spécialisée" du Département du Loiret à Orléans Métropole

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 39 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention portant transfert de compétences du FSL, du FAJ et de la prévention spécialisée entre le Département du Loiret et Orléans Métropole, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention et l'ensemble des documents afférents.

Article 4 : Il est décidé d'approuver le transfert de 4 agents liés au transfert de la compétence du FSL et du FAJ à Orléans Métropole dont les postes concernés seront radiés du tableau des effectifs.

Article 5 : Il est décidé de poursuivre l'application des règlements intérieurs du FSL et du FAJ, sur le territoire Loirétain (hors Métropole) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : La dotation de compensation financière d'un montant de 1 022 027 € sera imputée sur :

- le chapitre 65 - la nature 65542 - l'action B0301403 du budget départemental 2019 au titre du FSL pour un montant de 356 952 €,
- le chapitre 65 - la nature 65542 - l'action B0302203 du budget départemental 2019 au titre du FAJ pour un montant de 151 197 €,
- le chapitre 65 - la nature 65542 - l'action B0401501 du budget départemental 2019 au titre de la prévention spécialisée pour un montant de 300 000 €,
- le chapitre 65 - la nature 65542 - l'action G0501101 du budget départemental 2019 au titre des ressources humaines et des charges indirectes pour un montant de 213 878 €.

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT, FONDS D'AIDE AUX JEUNES ET PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET ORLÉANS MÉTROPOLE</p> |
|---|

Entre

Le Département du Loiret, représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en date du _____, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

Orléans Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier CARRÉ, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du _____, désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

Et ensemble « les parties ».

Préambule

En application du IV de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département du Loiret et Orléans Métropole se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, les groupes de compétences suivants à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, dénommé Fonds unifié Logement (FUL) dans le Département du Loiret, en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

- actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté en rupture avec leur milieu, prévues au 2°) de l'article L. 121-2 et à l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté le 10 février 2017 et celui du Fonds d'Aide aux Jeunes adopté le 17 décembre 2004 tels qu'annexés à la présente convention,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données),

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées qui s'est réunie les 12 octobre et 5 novembre 2018 et vu les procès-verbaux correspondants,

Vu le rapport sur les modalités de transfert de compétences du Département vers la Métropole présenté pour information au Comité Technique du 25 septembre 2018,

Vu les avis émis par les Comités Techniques du Département et de la Métropole respectivement les 29 novembre 2018 pour le Département et 3 octobre et 29 novembre 2018 pour la Métropole,

Vu la délibération adoptée par la Session du Conseil Départemental du 13 et 14 décembre 2018, portant approbation des termes de la présente convention et autorisant sa signature par le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération adoptée par le Conseil métropolitain du **xxxx** portant approbation des termes de la présente convention et autorisant sa signature par le Président de la Métropole,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'opérer un transfert de compétences dans le domaine du Fonds Solidarité Logement (FSL), du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et de la prévention spécialisée entre le Département et la Métropole, de convenir des modalités financières du transfert, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu des articles L. 5217-2 IV 1° / (FSL), L. 5217-2 IV 4° / (FAJ), L. 5217-2 IV 5° / (Prévention Spécialisée), L. 121-2 et L. 221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le Loiret, Orléans Métropole, créée le 1^{er} mai 2017, exercera à compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives au FSL, au FAJ et à la prévention spécialisée, pour les habitants de son territoire, à savoir à la date de signature de la présente convention :

Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy.

Il est précisé que le Département conserve sa compétence en matière de FSL, de FAJ et de prévention spécialisée sur le reste du territoire loirétain.

Les règlements intérieurs susvisés du FSL et du FAJ continueront à s'appliquer sur le territoire loirétain (hors métropole) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur le territoire métropolitain, Orléans Métropole appliquera à titre transitoire, sur l'année 2019, les règlements intérieurs du FSL et du FAJ tels qu'actuellement en vigueur, pour garantir une continuité des dispositifs la première année du transfert de ces compétences.

Les années suivantes, les parties se concerteront dans l'objectif de parvenir dans la mesure du possible à l'adoption de règlements intérieurs cohérents, dans l'objectif de garantir une équité sur le territoire loirétain.

Article 2 : Périmètre des compétences transférées.

I. Le Fonds Solidarité Logement pour l'attribution des aides et les interventions sociales liées au logement sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour sa partie métropolitaine

Le FSL a été institué par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) a transféré cette compétence aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ce dispositif est actuellement géré et financé par le Département en partenariat avec des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux et des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Le FSL est l'outil financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le règlement intérieur de ce dispositif a été adopté par les élus du Département le 10 février 2017 et est applicable depuis le 1^{er} avril 2017.

Ce dispositif vise à aider les ménages en difficulté, sous conditions de ressources, à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Différents types d'aides peuvent être attribuées :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme de subventions dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement (dépôt de garantie, cautionnement du loyer et des charges locatives, équipements mobiliers ou ménagers de première nécessité, aides au paiement de factures impayées pour le loyer, l'énergie, l'eau et le téléphone),
- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations qui sous-louent des logements à des personnes en difficulté.

Le FSL finance des sous-locations à bail glissant dans le parc social, de la gestion locative adaptée dans le parc privé et un appartement pédagogique d'application à Orléans. Il finance également l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) via un marché public passé par le Département avec des associations spécialisées dans ce domaine. Ces dernières interviennent sur chacun des territoires des Maisons du Département (MDD).

Le FSL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de médiation, la Commission de surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et les Commissions de Conciliation des Expulsions Locatives.

Le FSL est un fonds constitué de contributions volontaires (subventions ou abandons de créances) des partenaires précités et comprend également une contribution départementale. Les aides du FSL sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée départementale.

Il est spécifié que l'animation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes en Difficultés (PDALHPD) et le fonds Energ'activ45 resteront purement de la compétence du Département. Ils ne seront pas concernés par ce transfert et demeureront applicables sur le territoire départemental. En effet, le PDALHPD a vocation à couvrir l'ensemble du territoire départemental en lien avec l'État représenté par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS). Tandis que Energ'activ45 est un fonds de travaux ne correspondant pas à une composante obligatoire du FSL tel que prévu par les textes.

II. L'Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine

Le FAJ a été institué par la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adoption de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) a transféré cette compétence aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005. Ce dispositif est géré et financé par le Département en partenariat avec des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement intérieur du FAJ élaboré par le Département et actuellement en vigueur a été adopté le 17 décembre 2004.

Le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus, en finançant :

- des aides individuelles,
- des actions et des mesures d'accompagnement.

Le public visé par le FAJ est composé de jeunes, français ou étrangers en situation de séjour régulier, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont engagés dans un parcours d'insertion ou qui vont engager des démarches dans le cadre d'un projet d'insertion.

Les aides FAJ sont destinées prioritairement aux jeunes loirétains sans ressource ou avec de faibles ressources.

Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion, peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Le règlement intérieur actuel prévoit la possibilité de financer plusieurs types d'aides individuelles :

- transport : frais de carburant ; frais de réparation d'une voiture, d'un cyclomoteur, d'un vélo ; assurance ; participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation,
- frais liés à l'emploi et la formation : matériel ou des vêtements professionnels exigés dans le cadre d'une formation ou d'un emploi ; des fournitures, des manuels, des logiciels indispensables dans le cadre d'une formation ou d'un emploi,
- formation,
- logement, hébergement : paiement du loyer ; assurance logement ; taxe d'habitation,
- l'accès au sport et à la culture,
- santé,
- alimentaire.

Les aides individuelles du FAJ sont versées sous diverses formes :

- chèques destinés aux jeunes ou aux tiers, prestataire ou fournisseur,
- tickets services destinés aux jeunes.

Le FAJ est un fonds constitué de contributions volontaires (subventions, abandons de créances) des partenaires précités et comprend également une contribution départementale. Les aides du FAJ sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée départementale.

Le FAJ a vocation à financer des actions et des mesures d'accompagnement, mises en œuvre par des organismes en direction du public jeune visé. Ces derniers présentent leur projet et leur demande de subvention au Département, qui prend une décision au vu des orientations qu'il a déterminées. En cas de financement, une convention est conclue entre l'organisme et le Département.

Les orientations actuellement privilégiées concernent des domaines tels que l'accompagnement social, l'autonomie dans le logement, l'accompagnement budgétaire, l'insertion professionnelle par l'activité économique, le soutien psychologique... Les aides sont accordées sous forme de subventions.

III. La prévention spécialisée

Les objectifs poursuivis par la politique de prévention spécialisée sont définis par les articles L. 121-2 et L. 221-1 du CASF qui prévoient l'organisation, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, d'actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes de 11 à 20 ans révolus et des familles en difficulté et en rupture avec leur milieu.

Il s'agit d'une action qui appartient à part entière à la politique départementale de protection de l'enfance, son organisation et sa mise en œuvre relèvent donc de la compétence du service de l'Aide sociale à l'enfance et plus généralement de l'autorité départementale au regard des besoins repérés sur son territoire.

Ce dispositif est géré et financé par les Départements, en partenariat avec les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la politique de la ville et de la gestion des quartiers prioritaires qui en font partie.

La prévention spécialisée consiste ainsi à agir en direction des jeunes dans leur milieu de vie afin d'apporter des réponses que d'autres institutions ne semblent pas ou plus en mesure de leur apporter. Les personnes publiques titulaires de cette compétence sont libres d'en définir le contenu et les modalités d'intervention.

Dans le Loiret, la prévention spécialisée s'est caractérisée jusqu'en 2014 par une action socio-éducative conduite par des acteurs dédiés présents sur un territoire donné. Les actions du dispositif de prévention spécialisée étaient variées :

- Travail de rue ;
- Accompagnement collectif ;
- Accompagnement individuel ;
- Actions sur le quartier ;
- Actions partenariales.

Elles ont été mises en œuvre sur les territoires où un besoin particulier en la matière a été diagnostiqué au regard d'indicateurs pertinents élaborés par le Département du Loiret.

La prévention spécialisée s'adressait à des préadolescents, adolescents et jeunes adultes aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées. Elle ciblait plus particulièrement les jeunes de 16 à 25 ans fragilisés par un sentiment d'exclusion, l'expérience de la précarité, l'insuffisance de présence d'adultes référents ou qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'intégration sociale, culturelle et économique.

À la date du transfert, le Département du Loiret n'exerce plus de fait cette compétence sur le territoire de la Métropole.

Article 3 : Transfert des marchés

En application de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, le transfert de compétences emporte transfert de plein droit à la Métropole des marchés en cours d'application sur son territoire, intégralement affectés à la compétence transférée. En conséquence, la Métropole est substituée, de plein droit, au Département dans l'exécution des marchés publics concernés par les transferts de compétences.

Ces marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Par ailleurs, cette substitution de personne morale n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert des contrats, consistant en la transmission et la reprise entière des droits et obligations par la Métropole, ne constitue pas une modification substantielle du contrat.

Le transfert des marchés fera l'objet pour chaque acte d'un avenant dit « de transfert », signé par l'ensemble des parties signataires ainsi que du titulaire de chaque contrat.

À la date du transfert, le Département est libéré de toute obligation.

Ainsi, concernant le FSL, depuis plusieurs années, le Département a recours à un prestataire extérieur pour mettre en œuvre l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages en difficulté par le biais d'un marché public qui est alloué en fonction des périmètres de compétences des Maisons du Département.

Dans ce cadre, trois marchés situés en totalité ou partiellement sur le territoire d'Orléans Métropole ont pour objet de réaliser des prestations d'ASLL.

Il s'agit :

- du lot n°1 situé sur le territoire d'Orléans,
- du lot n°2 situé en partie sur le territoire du Département et d'Orléans Métropole (Est Orléanais),
- du lot n°3 situé en partie sur le territoire du Département et d'Orléans Métropole (Ouest Orléanais).

Le lot n°1 sera transféré en totalité à Orléans Métropole. Les lots n°2 et 3 seront transférés partiellement à Orléans Métropole en fonction de la répartition des ménages ressortissant de la Métropole et le montant de prestations sera calculé sur la moyenne des trois dernières années (2015 à 2017).

Ainsi, la répartition de l'activité pour le lot n°2 est la suivante :
80,7 % sur le territoire d'Orléans Métropole.

La répartition de l'activité pour le lot n°3 est la suivante :
73,4 % sur le territoire d'Orléans Métropole.

Ces clés de répartition de l'activité de l'ASLL détermineront la facture à établir par le titulaire mandataire (l'AIDAPHI) auprès d'Orléans Métropole et auprès du Département du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces changements donneront lieu à des avenants de transfert signés par Orléans Métropole, le Département du Loiret et l'AIDAPHI, le titulaire du marché.

Enfin, pour ces marchés de l'ASLL en cours d'exécution, afin d'assurer la continuité du service public et la prise en charge des usagers accompagnés par l'AIDAPHI et l'AHU, le Département du Loiret transfère à Orléans Métropole les situations des ménages en cours d'accompagnement en 2018 et résidant sur le territoire d'Orléans Métropole. Plus particulièrement, seront ainsi transférées les situations des ménages qui bénéficient d'un ASLL en cours sur le territoire d'Orléans Métropole.

Un listing de ces situations sera transmis à Orléans Métropole par le Département du Loiret en lien avec l'AIDAPHI et l'AHU.

Concernant le FAJ, un accord cadre à bons de commande de fournitures courantes et service ayant pour objet l'acquisition de chèque d'accompagnement personnalisé (lot n°1) pour les bénéficiaires situés sur le territoire de la Métropole sera transféré à compter du 1^{er} janvier 2019. Un avenant de transfert sera réalisé dans ce cadre et signé par Orléans Métropole, le Département du Loiret et EDENRED, le titulaire du marché.

Les originaux des marchés, les documents d'exécution seront transmis à la Métropole au plus tard le 31 décembre 2018.

Titre 2 : Dotation de compensation des charges transférées

Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences dans les conditions prescrites par les articles L. 5217-13 à L. 5217-17 du CGCT au vu de l'évaluation des charges arrêtées entre les parties après avis de la Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des charges Transférées (CLERCT) le 5 novembre 2018.

Article 1 : Modalités d'évaluation des charges de structure et financières

La méthode retenue pour l'évaluation des charges au titre du FAJ et le FUL s'appuie sur les points suivants :

- la moyenne des trois derniers exercices clos (à partir des informations issues des tableaux de suivi financier et de IODAS pour la période 2015-2017),
- l'application de deux clés de répartition distinctes :
 - une clé de répartition fondée sur un volet ressources humaines, avec comme base de calcul le nombre d'accords et le nombre de refus. Le nombre de demandes d'aides est affiché à titre informatif,
 - une clé de répartition fondée sur un volet financier, avec comme base de calcul le montant des aides individuelles accordées, les subventions et les marchés publics sur le périmètre de la métropole.

Les clés de répartition retenues sont calculées en fonction de l'activité relevant du territoire d'Orléans Métropole.

S'agissant du FSL :

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | Moyenne des trois dernières années | | | |
|---|------------------------------------|-------------|----------------|-------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre de demandes | 2 113 | 43 % | 2838 | 57 % |
| Nombre d'accords | 1 561 | 43 % | 2 047 | 57 % |
| Nombre de refus | 508 | 40 % | 770 | 60 % |
| TOTAL (nombre d'accords + nombre de refus) | 2 069 | 42 % | 2 817 | 58 % |

| VOLET FINANCIER | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|-------------|--------------------|-------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Montant des aides individuelles accordées* | 417 099 € | 42 % | 564 439 € | 58 % |
| Marché ASLL | 608 266 € | 55 % | 504 621 € | 45 % |
| Montant des subventions | 50 883 € | 62 % | 30 594 € | 38 % |
| TOTAL | 1 076 248 € | 49 % | 1 099 834 € | 51 % |

* données issues du logiciel IODAS.

S'agissant du FAJ :

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|-------------|----------------|-------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre d'accords | 1 296 | 54 % | 1 119 | 46 % |
| Nombre de refus | 158 | 67 % | 79 | 33 % |
| TOTAL (nombre d'accords+ nombre de refus) | 1 454 | 55 % | 1 198 | 45 % |

| VOLET FINANCIER | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|-------------|------------------|-------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Montant des aides individuelles accordées* | 99 621 € | 49 % | 102 300 € | 51 % |
| Montant des subventions | 92 975 € | 47 % | 105 231 € | 53 % |
| TOTAL | 192 596 € | 48 % | 207 531 € | 52 % |

* données issues du logiciel IODAS.

S'agissant de la prévention spécialisée :

La somme de 300 000 € arrêtée conjointement par les 2 collectivités, tient compte de la proportion des quartiers politique de la Ville sur la métropole dans le département (soit 10 des 19 quartiers politique de la ville du département), pondérée par le pourcentage des 15 – 25 ans sur la métropole (55 %).

Les charges indirectes :

Les charges de structure du Département ont été prises en compte au réel à partir de l'analyse des dépenses des fonctions support et des coûts indirects.

Cela représente un total de **33 988 €** pour le périmètre d'Orléans Métropole répartis comme suit :

- les charges correspondant aux fluides, entretien locaux, fournitures..., sont valorisées à 4377 € annuels par agent soit **17 508 €** dont 13 131 € pour le FSL et 4 377 € pour le FAJ (l'assiette de calcul est basée sur le modèle utilisé lors du transfert de compétences des transports vers la Région dont le détail figure en annexe) ;
- Les charges supports correspondant à une cote part de la direction générale, des directions support (finances, RH, informatique, juridique, ...), **16 480 €** annuels dont 12 360 € pour le FSL et 4 120 € pour le FAJ.

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources Humaines

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5217-19 et L. 5217-2 IV du CGCT, les agents départementaux qui participent à l'exercice des compétences transférées sont transférés à la Métropole.

À partir des effectifs déclarés par le Département et par accord entre les parties, ces dernières s'accordent sur le principe d'un transfert de quatre agents au titre des compétences transférées, trois au titre du FSL et un au titre du FAJ.

Pour la prévention spécialisée, aucun transfert d'agent n'intervient.

Une compensation financière équivalente à 4 ETP de catégorie C/B est comprise dans la dotation de compensation.

Les transferts effectifs des personnels (exprimés en agent, par catégorie) sont décrits ainsi qu'il suit en Equivalents Temps Plein (ETP), tout en sachant que :

Pour le FSL et le FAJ, la référence prise en compte pour la répartition des moyens humains sur le périmètre métropole s'appuie sur :

- le poids relatif des demandes traitées, des aides accordées et des aides refusées sur le secteur métropolitain pour les agents en responsabilité des dossiers individuels (dimension ressources humaines),
- le poids relatif du montant des aides accordées (aides individuelles, marchés, subventions) pour les agents en charge du pilotage stratégique (dimension financière).

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | FAJ | | | FUL | | | TOTAL |
|---|------------|--------|--------------|-------------|--------|---------------|-------------------|
| | ETP | Clé OM | ETP OM | ETP | Clé OM | ETP OM | ETP FAJ+FUL |
| Responsable de service SGP | 0,05 | 0,55 | 0,0275 | 0,05 | 0,42 | 0,021 | 0,0485 |
| Chargée des dispositifs d'aides individuelles | 0,2 | 0,55 | 0,11 | 0,5 | 0,42 | 0,21 | 0,32 |
| Assistante de gestion dossiers individuels | 0,1 | 0,55 | 0,055 | 0,6 | 0,42 | 0,252 | 0,307 |
| Travailleur social | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL (poste supprimé)* | | | | 0,31 | 0,42 | 0,13 | 0,13 |
| Instructeur Régisseur FAJ | 1 | 0,55 | 0,55 | | | | 0,55 |
| Support : DROMS | 0,05 | 0,55 | 0,0275 | 0,05 | 0,42 | 0,021 | 0,0485 |
| Chargé de mission | 0,2 | 0,48 | 0,096 | 0,5 | 0,49 | 0,245 | 0,341 |
| Assistant de gestion pilotage | 0,2 | 0,48 | 0,096 | 0,15 | 0,49 | 0,0735 | 0,1695 |
| Total Ressources Humaines | 1,8 | | 0,962 | 7,16 | | 3,0525 | 4,0145 ETP |

Le Département fait le choix d'arrêter les ETP transférés à **quatre ETP** associés au transfert de compétences se détaillant comme suit :

| Compétences | Nombre de postes | Catégories |
|------------------------|------------------|------------|
| FSL | 3 | B |
| FAJ | 1 | C |
| Prévention spécialisée | 0 | / |
| Total | 4 | / |

Le Département et la Métropole arrêteront, avant le 31 décembre 2018, soit pour le 31 octobre 2018 la liste définitive des agents transférés à cette date. La Métropole notifiera à chaque agent concerné un arrêté de transfert à la suite du transfert de compétences et le Département prendra quant à lui un arrêté de radiation des effectifs pour transfert au 1^{er} janvier 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents non titulaires de droit public du Département transférés à la Métropole deviendront des agents non titulaires de droit public de la Métropole et les fonctionnaires territoriaux transférés à la Métropole seront affectés à la Métropole. Ils seront placés sous l'autorité du Président du Conseil Métropolitain.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conserveront, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du Département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux ouverts aux agents d'Orléans Métropole.

Article 3 : Détermination du montant de la dotation de compensation

a) Évaluation préalable du transfert de charges

L'article L. 5217-14 du CGCT prévoit que « les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire. Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux IV et V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes ».

La Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) a été consultée sur l'évaluation préalable du transfert des charges afférentes aux compétences transférées qui a été effectuée conjointement par la Métropole et le Département en application de l'alinéa 2 de l'article L. 5217-15 du CGCT.

La CLERCT s'est réunie le 5 novembre 2018 et a donné un avis favorable quant à la détermination des charges nettes.

b) Dotation de compensation et modalités de versement

En application des dispositions mentionnées à l'article L. 5217-16 II du CGCT, les charges mentionnées à l'article L. 5217-14 transférées par le Département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-17 et L. 5217-18, sont compensées par le versement chaque année par le Département à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1 du CGCT.

| | FSL | FAJ | Prévention spécialisée | total général |
|---|-----------------------|---------------------|------------------------|-----------------------|
| Volet financier | 1 076 248,00 € | 192 596,00 € | 300 000,00 € | 1 568 844,00 € |
| Volet RH | 142 429,74 € | 37 460,68 € | - | 179 890,18 € |
| Charges indirectes | 25 491,00 € | 8 497,00 € | - | 33 988,00 € |
| Total Dépenses | 1 244 168,74 € | 238 553,68 € | 300 000,00 € | 1 782 722,18 € |
| Part des recettes partenaires en moins (49 % FSL et 48 % FAJ) | 719 296,00 € | 41 399,00 € | | 760 695,00 € |
| Dotation de compensation à verser par le Département | | | | 1 022 027,18 € |

Article 4 : Modalités de versement

La dotation de compensation, dépense obligatoire du Département, sera versée chaque année à réception du titre de recettes émis par Orléans Métropole avant le 30 juin de l'année en cours, soit **1 022 027,18 €** arrondis à la somme de **1 022 027 €**.

Article 5 : Instruction des dossiers en cours

Toutes décisions relatives à l'attribution des aides individuelles au titre du FSL ou du FAJ intervenues jusqu'au 31/12/2018 seront financées par le Département jusqu'à extinction des engagements contractualisés avec les usagers ainsi que la récupération des mises en jeu de cautionnements et dépôts de garantie.

Article 6 : Archives

Le Département du Loiret conserve les archives sur support papier et électronique (dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue) liées à la gestion des dispositifs. Les archives sur support papier et électronique relatives aux compétences transférées (dont la durée d'utilité administrative est échue) seront versées aux Archives départementales. Un bordereau réglementaire de versement sera rédigé à cet effet par le Département du Loiret.

Le Département du Loiret remet à la Métropole d'Orléans les documents et données liés aux marchés publics en cours conformément aux dispositions prévues au titre 1 – article 3 « marchés publics » de la présente convention. La liste descriptive des dits documents et données figure en annexe de la présente convention.

L'accès aux documents et aux données par la Métropole reste de droit et pourra s'effectuer par consultation sur place.

Article 7 : Transfert technologique

Suite à la réunion technique intervenue le 25 septembre 2018, il est convenu qu'Orléans Métropole poursuive le développement du logiciel Millésime d'ici la fin de l'année 2018 pour pouvoir assurer la gestion des demandes d'aides individuelles des dispositifs FAJ et FUL, et ce, afin d'être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les coûts et charges relatifs à une personnalisation de l'outil Millésime pour les besoins des services de la Métropole seront à la charge d'Orléans Métropole.

Le Département s'engage quant à lui, à apporter un appui technique auprès de l'éditeur du logiciel Millésime pour son paramétrage.

Article 8 : Organisation sur l'année 2019

Pour faciliter la prise en charge par la Métropole des dispositifs du FSL et du FAJ, assurer l'équité de traitement relative aux situations individuelles, la continuité de service aux usagers et poursuivre la dynamique partenariale avec les membres présents lors des commissions et les partenaires financeurs, il est convenu ce qui suit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- la mise en place d'instance de décision conjointe en 2019 portant sur l'examen des situations individuelles entre la Métropole et le Département du Loiret (avec des temps dédiés à chacune des collectivités). Chaque partie assure le secrétariat de son instance (ordre du jour, présentations des dossiers, procès-verbal, notification usagers et partenaires, paiements des aides...) et sa présidence.
- le lancement de la campagne de demande de subvention sur la base d'un formulaire unique entre la Métropole et le Département du Loiret et une analyse conjointe en vue de l'attribution des subventions en 2019. Chaque partie assure la gestion de ses dossiers (rédaction et présentations des dossiers, suivi administratif et financier, réalisation des conventions, notifications des décisions...).
- Un appui technique par le Département en tant que de besoins sur le marché ASLL et le marché CAP du FAJ en 2019.

Article 9 : Données personnelles

Le transfert de compétence entre le Département et la Métropole implique une modification des procédures de traitement en matière de gestion de FSL, FAJ et prévention spécialisée. Dans le cadre des lois et règlements en matière de protection des données personnelles, il importe donc de définir les rôles remplis par chacune des parties :

- La Métropole d'Orléans, au regard du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement Général de Protection des Données », RGPD, mentionné dans les visas, assure le rôle de responsable de traitement.
- Le Département du Loiret au regard dudit RGPD assure le rôle de sous-traitant.

Les parties devront mettre en œuvre la conformité des procédures concernées par la présente convention en matière de transmission et de gestion de données personnelles, et en veillant à se coordonner notamment sur les aspects des mentions d'informations préalables aux usagers, de la tenue des registres de traitement de données personnelles et des procédures de saisines pour information, modification et recours.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 1 : Responsabilités, assurances et contentieux

À compter du 1^{er} janvier 2019, le Département du Loiret ne peut être tenu pour responsable des dommages ou litiges imputables à l'exercice des compétences transférées. La Métropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice des compétences transférées sur son territoire.

Dès la prise d'effet de la présente convention, Orléans Métropole fera son affaire des assurances liées à l'exercice des nouvelles compétences.

Les contentieux et précontentieux, dont le fait générateur se serait produit au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit et relatifs à l'une des compétences transférées continueront à être instruits par les services du Département et relèveront de sa seule responsabilité, en coordination avec les services de la Métropole.

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les conséquences des contentieux et précontentieux pris en charge par le Département reviendront au Département, qu'elles se traduisent par un gain financier ou une charge financière.

Article 2 : Durée de la convention

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

Article 3 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et emporte transfert définitif des compétences concernées au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Avenants

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, notamment dans l'hypothèse où le périmètre géographique d'Orléans Métropole serait modifié.

Article 5 : Règlement amiable - règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les voies d'une conciliation amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Dispositions finales

Le Président du Conseil Départemental du Loiret et le Président d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président d'Orléans Métropole

Le Président du Département du Loiret

Olivier CARRÉ

Marc GAUDET

En annexe :

- Annexe 1 : documents transmis à la Métropole sur la répartition entre le territoire de la Métropole et le reste du Département
- Annexe 2 : liste précise des agents transférés (grade, indices)
- Annexe 3 : règlements intérieurs du FAJ et du FSL
- Annexe 4 : rapports des Comités Techniques de la Métropole et du Département
- Annexe 5 : avis de la CLERCT

Fonds Unifié Logement

Volet Ressources Humaines

| | Moyenne des trois dernières années | | | |
|---|------------------------------------|------------|----------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre de demandes | 2 113 | 43% | 2 838 | 57% |
| Nombre d'accords | 1 561 | 43% | 2 047 | 57% |
| Nombre de refus | 508 | 40% | 770 | 60% |
| TOTAL (nombre d'accords + nombre de refus) | 2 070 | 42% | 2 817 | 58% |

Le nombre d'accords comprend les récupérations des mises en jeu (dans le cadre du cautionnement) ainsi que celles liées aux dépôts de garantie Il peut y avoir plusieurs refus pour une même mesure (notamment quand il y a un recours gracieux de la part d'un usager)

Le nombre d'accords et le nombre de refus peuvent être inférieurs au nombre de mesures car certains usagers n'ont pas donné suite à une demande en cours de constitution

Volet financier

| | Moyenne des trois dernières années | | | |
|-------------------------------|------------------------------------|------------|--------------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Aides individuelles accordées | 417 099 € | 42% | 564 619 € | 58% |
| Marché ASLL | 608 266 € | 55% | 504 621 € | 45% |
| Montant des subventions | 50 883 € | 62% | 30 594 € | 38% |
| TOTAL | 1 076 248 € | 49% | 1 099 834 € | 51% |

Fonds d'Aide aux Jeunes

Volet Ressources Humaines

| | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|------------|----------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre d'accords | 1 296 | 54% | 1 119 | 46% |
| Nombre de refus | 158 | 67% | 79 | 33% |
| TOTAL (nombre d'accords+ nombre de refus) | 1 454 | 55% | 1 198 | 45% |

A noter, 56 % de jeunes résidents sur le territoire du Département (Hors Métropole) sont accompagnés par les Missions Locales (source : Missions Locales)

Volet financier

| | Moyenne des trois dernières années | | | |
|---|------------------------------------|------------|------------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Montant des aides individuelles accordées | 99 621 € | 49% | 102 300 € | 51% |
| Montant des subventions | 92 975 € | 47% | 105 231 € | 53% |
| TOTAL | 192 596 € | 48% | 207 531 € | 52% |

Activités liées aux subventions (calcul de la répartition de l'activité métropole et hors métropole sur chaque montant accordé (2015,2016,2017))

Fonds Unifié Logement

| | 2015 | | | | 2016 | | | | 2017 | | | |
|-------------------------------------|-----------|---------|----------------|--------|-----------|---------|----------------|--------|-----------|---------|----------------|--------|
| | Métropole | Nombre | Hors Métropole | Nombre | Métropole | Nombre | Hors Métropole | Nombre | Métropole | Nombre | Hors Métropole | Nombre |
| AHU Sous location | 11 316€ | 23 (1) | 1 968€ | 4 (1) | 13 776 € | 28 (1) | 2 460€ | 5 (1) | 15 252€ | 31 (1) | 2 952€ | 6 (1) |
| AIDAPHI sous location | 8 333€ | 17 (1) | 11 765€ | 24 (1) | 13 776 € | 28 (1) | 7 380€ | 15 (1) | 10 824€ | 22 (1) | 7 380€ | 15 (1) |
| Appartement pédagogique AIDAPHI | 5 790€ | 336 (2) | 0€ | 0 (2) | 5 790 € | 476 (2) | 0€ | 0 (2) | 5 790€ | 475 (2) | 0€ | 0 (2) |
| AIS SOLIHA Gestion Locative Adaptée | 12 242€ | 69 (1) | 4 258€ | 24 (1) | 11 765 € | 82 (1) | 4 735€ | 33 (1) | 11 496€ | 85 (1) | 5 004€ | 37 (1) |
| sous-garantie des sous-locations | 11 691€ | 4 (1) | 19 658€ | 6 (1) | 2 852 € | 3 (1) | 6 981€ | 3 (1) | 6 430€ | 1 (1) | 0€ | 0 (1) |
| UDAF sous location | 0€ | 0 (1) | 2 460€ | 5 (1) | 0 € | 0 (1) | 2 460€ | 5 (1) | 0€ | 0 (1) | 492€ | 1 (1) |
| Maison relais ADOMA | 0€ | 0 | 0€ | 0 | 0 € | 0 | 0€ | 0 | 5 527€ | 1 (1) | 0€ | 0 (1) |
| Maison relais IMANIS | 0€ | 0 | 0€ | 0 | 0 € | 0 | 0€ | 0 | 0€ | 0 (1) | 11 830€ | 1 (1) |
| TOTAL | 49 372€ | / | 40 109€ | / | 47 959 € | / | 24 016€ | / | 55 319€ | / | 27 658€ | / |

1 - logement

2 - public

Fonds d'Aide Aux Jeunes

| | 2015 | | | | 2016 | | | | 2017 | | | |
|--|-----------|--------|----------------|--------|-----------|--------|----------------|--------|-----------|--------|----------------|--------|
| | Métropole | Public | Hors Métropole | Public | Métropole | Public | Hors Métropole | Public | Métropole | Public | Hors Métropole | Public |
| Résidences jeunes Acacias Colombier | 13 091€ | 19 | 0€ | 1 | 13 091 € | 19 | 0€ | 1 | 13 091€ | 18 | 0€ | 2 |
| Les ateliers de la paesine (Bilan et perspectives) | 0€ | 0 | 15 268€ | 13 | 15 268 € | 12 | 0€ | 0 | 15 268€ | 13 | 0€ | 0 |
| Les ateliers de la paesine (ateliers d'expression et de communication) | 3 479€ | 10 | 3 479€ | 10 | 3 479 € | 10 | 3 479€ | 10 | 4 836€ | 14 | 3 454€ | 10 |
| MLO accompagnement social | 36 927€ | 141 | 1 833€ | 7 | 35 380 € | 157 | 3 380€ | 15 | 34 858€ | 134 | 3 902€ | 15 |
| MLO appui psychologique | 20 001€ | 182 | 3 737€ | 34 | 19 483 € | 174 | 4 255€ | 38 | 17 020€ | 152 | 3 583€ | 32 |
| INFREP | 10 174€ | 26 | 1 565€ | 4 | 11 739 € | 29 | 0€ | 0 | 11 739€ | 30 | 0€ | 0 |
| ML Pithiviers Accompagnement Social | 0€ | 0 | 7 752€ | 24 | 0 € | 0 | 7 752€ | 27 | 0€ | 0 | 7 752€ | 24 |
| ML Pithiviers Appui psychologique | 0€ | 0 | 4 725€ | 53 | 0 € | 0 | 4 725€ | 43 | 0€ | 0 | 4 725€ | 44 |
| ML Montargis/Gien Accompagnement social | 0€ | 0 | 21 082€ | 86 | 0 € | 0 | 23 256€ | 94 | 0€ | 0 | 22 755€ | 84 |
| ML Montargis/Gien Appui psychologique | 0€ | 0 | 12 045€ | 125 | 0 € | 0 | 12 045€ | 113 | 0€ | 0 | 9 636€ | 79 |
| APAGEH | 0€ | 0 | 43 169€ | 25 | 0 € | 0 | 43 169€ | 27 | 0€ | 0 | 43 169€ | 25 |
| TOTAL | 83 672€ | / | 114 655€ | / | 98 440 € | / | 102 061€ | / | 96 812€ | / | 98 976€ | / |

| | Montant annuel | | |
|-----------------------|----------------|--------------|--------------|
| | 2015 | 2016 | 2017 |
| Lot 1 Orléans | 328 416,36 | 331 488,60 | 344 276,64 |
| lot 2 Est Orléanais | 168 389,64 | 169 964,88 | 177 496,98 |
| Lot 3 Ouest Orléanais | 182 565,48 | 184 273,32 | 184 154,04 |
| Lot 4 Giennois | 128 770,20 | 129 974,76 | 136 333,20 |
| Lot 5 Montargis | 174 931,56 | 176 568,00 | 178 474,20 |
| Lot 6 Pithiviers | 112 145,64 | 113 194,68 | 117 242,10 |
| TOTAL | 1 095 218,88 | 1 105 464,24 | 1 137 977,16 |

révision de prix comprise en 2015 et 2016

révision de prix comprise du 1er janvier au 30 juin 2017 - pas de révision de prix du 1er juillet au 31 décembre 2017

| calcul montant des lots en 2017 | | |
|---------------------------------|-------------------------|--------------|
| janvier à juin 2017 | juillet à décembre 2017 | TOTAL |
| 167 152,44 | 177 124,20 | 344 276,64 |
| 85 704,42 | 91 792,56 | 177 496,98 |
| 92 919,48 | 91 234,56 | 184 154,04 |
| 65 539,50 | 70 793,70 | 136 333,20 |
| 89 034,00 | 89 440,20 | 178 474,20 |
| 57 078,18 | 60 163,92 | 117 242,10 |
| 557 428,02 | 580 549,14 | 1 137 977,16 |

hypothèse activité réelle de l'ASLL

| | 2015 | | 2016 | | 2017 | |
|----------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------|----------------|
| | Méto | Hors Méto | Méto | Hors Méto | Méto | Hors Méto |
| Lot 1 Orléans | 328 416,36 € | 0,00 € | 331 488,60 € | 0,00 € | 344 276,64 € | 0,00 € |
| lot 2 Est Orléanais* | 142 120,86 € | 26 268,78 € | 137 161,66 € | 32 803,22 € | 136 672,67 € | 40 824,31 € |
| Lot 3 Ouest Orléanais* | 129 073,79 € | 53 491,69 € | 142 996,10 € | 41 277,22 € | 132 590,91 € | 51 563,13 € |
| Lot 4 Giennois | 0,00 € | 128 770,20 € | 0,00 € | 129 974,76 € | 0,00 € | 136 333,20 € |
| Lot 5 Montargis | 0,00 € | 174 931,56 € | 0,00 € | 176 568,00 € | 0,00 € | 178 474,20 € |
| Lot 6 Pithiviers | 0,00 € | 112 145,64 € | 0,00 € | 113 194,68 € | 0,00 € | 117 242,10 € |
| Lot TO Montargis | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | 599 611,01 € | 495 607,87 € | 611 646,35 € | 493 817,89 € | 613 540,22 € | 524 436,94 € |
| Répartition en pourcentage | 54,75% | 45,25% | 55,33% | 44,67% | 53,91% | 46,09% |
| | | | | | Métropole | Hors Métropole |
| somme 2015-2017 | | | | | 1 824 797,59 € | 1 513 862,69 € |
| moyenne 2015-2017 % | | | | | 608 265,86 € | 504 620,90 € |
| | | | | | 54,66% | 45,34% |

Chaque taux moyen annuel transmis par le mandataire AIDAPHI est appliqué sur le montant des lots 2 et 3 pour chaque année (cf. document répartition des AI Métropole - Hors Métropole précisant les taux par année).

Annexe 2 Liste des agents transférés

Le Département fait le choix d'arrêter les ETP transférés à **quatre ETP** associés au transfert de compétences se détaillant comme suit :

| Compétences | Nombre de postes | Catégories |
|------------------------|------------------|------------|
| FSL | 3 | B |
| FAJ | 1 | C |
| Prévention spécialisée | 0 | / |
| Total | 4 | / |

Les agents concernés sont les suivants

| Nom | Prénom | Catégorie | grade | Echelon | Indice brut | Indice majoré |
|----------|----------|-----------|--|---------|-------------|---------------|
| CHENAULT | Corine | B | Rédacteur principal 1ère classe | 8 | 631 | 529 |
| CHOUMAT | Déborah | B | Assistant socio-éducatif principal | 7 | 611 | 513 |
| DURGUT | Necla | B | Rédacteur | 5 | 406 | 366 |
| MAUGER | Séverine | C | Adjoint administrative principal 2ème classe | 7 | 403 | 364 |

FICHE 1 - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources, basé sur les unités de consommation et les seuils de pauvreté, selon la composition du ménage, détermine l'éligibilité pour l'attribution des aides financières directes.

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes ou familles et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent (article 6.1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990).

Ressources du foyer à prendre en compte :

Les ressources à prendre en compte sont calculées sur une moyenne des trois derniers mois et non sur une date effective de paiement.

La moyenne des ressources se calcule en prenant en compte les droits ouverts. Par exemple, si l'usager perçoit un salaire, les salaires pris en compte correspondent aux mois concernés sans tenir compte de la date du versement sur le compte des sommes prévues.

Le service instructeur doit prendre en compte la moyenne de l'ensemble des ressources des **trois** derniers mois de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception, des allocations logement (ALF, ALS et APL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de l'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les aides au titre de l'accès et du maintien dans le logement, l'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

Taux d'effort :

Afin que le logement, pour lequel une aide à l'accès ou au maintien est demandée, puisse être durablement occupé par le ménage, le taux d'effort au regard du logement ne doit pas être supérieur à 30 % des ressources selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyers} + \text{Charges} - \text{allocations logement}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Le taux d'effort pourra être porté à 35 % lorsque les charges sont comprises dans le loyer (chauffage, eau froide/eau chaude) et en fonction de la situation.

PLAFOND DE RESSOURCES POUR LES ISOLES AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour isolés s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

| Nombre d'enfants de moins de 14 ans Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|
| | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources |
| 0 | 1,0 881,93 | 1,3 1 146,51 | 1,6 1 411,09 | 1,9 1 675,67 | 2,2 1 940,25 | 2,5 2 204,83 |
| 1 | 1,5 1 322,90 | 1,8 1 587,48 | 2,1 1 852,06 | 2,4 2 116,64 | 2,7 2 381,22 | 3,0 2 645,80 |
| 2 | 2,0 1 763,87 | 2,3 1 999,70 | 2,6 2 293,02 | 2,9 2 634,08 | 3,2 2 822,19 | 3,5 3 086,77 |
| 3 | 2,5 2 204,83 | 2,8 2 469,41 | 3,1 2 733,99 | 3,4 2 998,57 | 3,7 3 263,15 | 4,0 3 527,73 |
| 4 | 3,0 2 760,38 | 3,3 2 910,38 | 3,6 3 174,96 | 3,9 3 439,54 | 4,2 3 704,12 | 4,5 3 968,70 |
| 5 | 3,53 086,77 3,8 | 3 351,35 4,1 | 3 615,93 4,4 | 3 880,51 4,7 4 | 4 145,09 5,0 4 | 4 409,67 |

Exemple : pour 1 famille monoparentale avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 1 852, 06€.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES COUPLES AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour un couple s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

| Nombre d'enfants de moins de 14 ans Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---|-----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|---------------|
| | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources | uc ressources |
| 0 | 1,0 1 322,90 | 1,3 1 587,48 | 1,6 1 852,06 | 1,9 2 116,64 | 2,2 2 381,22 | 2,5 2 910,38 |
| 1 | 1,5 1 763,87 | 1,8 2 028,45 | 2,1 2 293,03 | 2,4 2 557,61 | 2,7 2 822,19 | 3,0 3 395,44 |
| 2 | 2,0 2 204,83 | 2,3 2 469,41 | 2,6 2 733,99 | 2,9 2 998,57 | 3,2 3 263,15 | 3,5 3 880,51 |
| 3 | 2,5 2 645,80 | 2,8 2 910,38 | 3,1 3 174,96 | 3,4 3 439,54 | 3,7 3 704,12 | 4,0 4 365,57 |
| 4 | 3,0 3 086,77 | 3,3 3 351,35 | 3,6 3 615,93 | 3,9 3 880,51 | 4,2 4 145,09 | 4,5 4 850,63 |
| 5 | 3,53 527,73 3,8 | 3 792,31 4,1 | 4 056,89 4,4 | 4 321,47 4,7 4 | 4 586,05 5,0 5 | 335,70 |

Exemple : pour 1 couple avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 2 293,03 €.

FICHE 2 - L'ÉVALUATION SOCIALE CONSTITUTIVE D'UN DOSSIER FUL

| | |
|--|---|
| <p>Caractéristiques principales</p> | <p>L'évaluation sociale est obligatoire pour chaque dossier FUL. Elle permet aux commissions de prendre une décision quant à l'attribution d'une ou plusieurs aides. Elle constitue le seul et unique document porté à la connaissance des membres des commissions du FUL qui permettent d'éclairer leur décision avec des éléments sociaux. Elle apporte les éléments utiles de compréhension et d'appréciation et elle est lue en séance aux membres des commissions.</p> <p>De manière générale, elle présente la situation de logement du ménage, ses capacités et ses difficultés, son parcours résidentiel, la situation familiale, économique et professionnelle et ses perspectives d'évolution, les autres solutions qui ont pu être envisagées et les raisons pour lesquelles une aide du FSL est adaptée et opportune au moment où elle est présentée.</p> <p>L'évaluation doit permettre aux commissions d'apprécier un certain nombre de points notamment afin d'éviter les sursis.</p> |
| <p>Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers accès et maintien du FUL</p> | <p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation familiale du ménage - la situation financière et la gestion budgétaire du ménage, les perspectives éventuelles d'évolution à court et à moyen terme <p>Elle doit préciser les différentes obligations des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas faire l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (ex : Revenu de Solidarité Active...) dans les trois dernières années - ne pas avoir un indu lié à une fraude au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude - le demandeur remplit-il ses obligations au regard du Contrat d'Engagement Réciproque ? - respecter un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA, (le FUL ne pourra pas intervenir si le CER du bénéficiaire RSA n'est pas valide du fait de sa responsabilité) <p>Sur le parcours locatif du ménage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation de logement antérieure du ménage, le statut d'occupation, le montant de la quote-part, le type de logement, les droits antérieurs à l'aide au logement, s'il s'agit du parc social ou du parc privé, l'état éventuel du logement, la date de fin du préavis, si le dépôt de garantie du précédent logement va être récupéré ou non, etc... - le parcours de l'usager en vue d'identifier si le ménage est en capacité d'occuper son logement de façon autonome - la capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des charges afférentes au futur logement - la nécessité de l'aide, la pertinence du projet de la famille, la motivation du changement de logement voire de département - la nécessité d'une orientation et/ou une prise en charge par des mesures relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement <p>En vue de l'accès au logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation du logement avec la composition du ménage et par rapport à la situation budgétaire de la famille ? - la date de la demande de logement dans le parc social et de la réservation préfectorale ou du recours devant la commission DALO (le cas échéant) - si l'usager est entré dans le logement avant la décision du FUL : préciser la date d'entrée dans les lieux et expliquer les raisons qui ont conduit l'usager à entrer dans les lieux sans attendre la réponse du FUL |

| | |
|---|--|
| | <p><u>En vue du maintien dans le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant des dettes de l'usager (expliquer la constitution de ces dettes, s'il s'agit de dettes de loyer ou d'indemnités d'occupation, ce qui a été mis en œuvre pour les résorber (si un dossier de surendettement est en cours, fournir le type et le montant des dettes) - l'origine, les circonstances de l'endettement, et le nombre de mois d'endettement chaque fois qu'il est possible de l'avoir - la situation familiale actuelle et au moment de la constitution de la dette - les conditions de la stabilisation et de la reprise du paiement du loyer résiduel courant - l'état d'avancement de la procédure d'expulsion - les autres aides ou ressources éventuellement sollicitées ; l'éventuel abandon de créance du bailleur - la possibilité d'un rappel d'aide au logement à vérifier auprès de la CAF <p><u>En cas de séparation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est locataire : est-il toujours titulaire du bail ? Reste-t-il solidaire d'éventuelles dettes ? <p>l'état des démarches en matière de divorce ou de séparation et de partage de la dette avec l'autre titulaire du bail</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est propriétaire : préciser si le bien doit être vendu, si des économies sont à prévoir ainsi que le montant de ces économies <p><u>En cas de violences conjugales :</u></p> <p>préciser dans le contenu de l'évaluation les démarches engagées par la personne ou, le cas échéant, fournir un document à joindre au dossier (justificatif médical, main courante, dépôt de plainte, demande de logement...), cette pièce n'étant pas obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres aides éventuellement sollicitées ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été (Locapass, aide CAF,...) <p><u>En cas d'hébergement chez un tiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le montant de la participation financière permettant d'aider au paiement des charges de l'hébergeant - indiquer s'il y a des possibilités d'économies en vue de préparer un futur accès au logement, si non, préciser pourquoi ? <p><u>Appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p> |
| <p>Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers d'impayés d'énergie, d'eau et de téléphone</p> | <p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des factures suivantes - indiquer la participation du demandeur - préciser le montage financier proposé pour apurer la dette - indiquer si une orientation et/ou une prise en charge vers l'accompagnement social lié au logement est nécessaire - la famille bénéficie-t-elle aux tarifs sociaux pour l'énergie et/ou le gaz ? - la famille ressent-elle une sensation de froid dans son logement ? Si oui, éventualité d'une orientation vers une visite conseil de l'ADIL-EIE <p><u>- appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p> |

FICHE 3 - LA PROCÉDURE D'ASSOCIATION DES MAIRES AUX DÉCISIONS DU FUL

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Le législateur a inséré par le biais de la loi n°2011-156 du 7 février 2011, un deuxième alinéa à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, lequel prévoit que « la demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du FSL au maire et au CCAS de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.</p> <p><u>Cette procédure est obligatoire et s'applique pour toutes les demandes d'aide du FUL au titre de l'accès et du maintien</u></p> |
| Déroulement de la procédure | <p>Le service instructeur du FUL constitue le dossier FUL avec le ménage. Il envoie le dossier complet au Service Gestion des Prestations de la DIH (CASU, pièces justificatives et copie de la fiche d'information OU fiche navette)</p> <p>En parallèle de l'envoi du dossier complet à la DIH, il transmet la fiche d'information OU la fiche navette + imprimé unique d'évaluation CASU au maire de la commune de résidence de du ménage en fonction de sa contribution financière :</p> <p><u>Si la commune ne contribue pas au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche d'information et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 6)</p> <p><u>Si la commune contribue au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche navette et de l'imprimé unique d'évaluation (CASU) et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 7)</p> <p>Pour la fiche d'information ainsi que pour la fiche navette, une procédure d'urgence est prévue pour les aides à l'accès et au maintien : le maire de la commune de l'usager concerné devra retourner cette fiche dans un délai de 48 heures.</p> <p>Au-delà du délai de 15 jours, le dossier est examiné par les commissions du FUL.</p> <p><u>Outils :</u> Pour les MDD : envoi d'un tableau Excel récapitulatif des contributions financières pour savoir quels documents adresser au maire Pour les CCAS, ces derniers doivent se renseigner auprès de la mairie pour savoir si une contribution a été versée ou non.</p> <p>L'instructeur de la DIH réceptionne le dossier complet du FUL et doit attendre le retour de la fiche d'information ou de la fiche navette uniquement (sans le CASU) dans un délai de 15 jours (sauf urgence) afin de pouvoir présenter le dossier en commission. Le dossier FUL est examiné dans un délai de 2 mois à compter de la réception à la DIH.</p> <p>Le maire doit renvoyer son avis au regard du règlement intérieur du FUL. Si l'avis est favorable, le dossier est présenté en commission. Lorsque le maire renvoie la fiche navette avec un avis divergeant, la DIH fait le point sur le dossier avec le Maire. Si l'avis du maire est contraire à celui des services du Conseil départemental ou défavorable, un arbitrage est effectué en commission avec l'ensemble des éléments afférents à la situation d'où l'importance de justifier chaque avis défavorable en lien avec le règlement intérieur du FUL.</p> <p>Les commissions décident de l'accord, du refus ou du sursis d'une aide. Un procès-verbal est élaboré et envoyé aux services instructeurs, aux partenaires concernés et au service comptable pour mise en paiement des aides. Les notifications sont envoyées aux usagers.</p> |

FICHE 4 - LE CAUTIONNEMENT DU LOYER ET DES CHARGES LOCATIVES

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Dispositif destiné à garantir le bailleur du paiement des loyers et charges locatives en cas de défaillance du locataire</p> <p>Les allocations logement doivent être versées en tiers-payant (soit directement auprès du bailleur)</p> |
| Durée | <p>Prise en charge de 9 termes d'impayés maximum (loyers + charges déduction faite des allocations logement) dans la limite des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux.</p> <p><u>Si mutation</u> : la demande de cautionnement est étudiée uniquement dans les situations de dettes locatives</p> <p>Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation.</p> <p>Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.</p> |
| Personnes exclues | <ul style="list-style-type: none"> - personnes garanties par d'autres dispositifs (Action logement...) - personnes bénéficiaires d'une garantie familiale - étudiants sauf ceux qui travaillent pour payer leur loyer et charges, - personnes bénéficiant d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) sauf la MASP simple, - personnes bénéficiant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) ou d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire - personnes soumises à une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, habilitation familiale...) |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé |
| Déroulement de la procédure | <p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire renseigné et signé de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p> |
| <p>Déroulement de la procédure <u>en cas de mise en jeu du cautionnement</u></p> | <p>La mise en jeu du cautionnement ne peut intervenir qu'à partir de 3 mois d'impayés de loyers et charges locatives déduction faite des allocations logement.</p> <p><u>A titre exceptionnel</u> : le délai peut être réduit à 1 terme d'impayé en cas d'accident de parcours mais le nombre de sollicitations est limité à 2 par an.</p> <p><u>En cas de première mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite la mise en jeu du cautionnement en cas d'impayés (selon les modalités ci-dessus) et d'impossibilité d'établir un plan d'apurement avec le locataire défaillant auprès du Service Gestion des Prestations.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations sollicite la MDD ou le CCAS du territoire concerné en vue de la réalisation d'une évaluation sociale du locataire défaillant. Cette action a pour objectif de mettre en place au plus tôt des mesures de prévention (accompagnement social lié au logement, MASP ...)</p> <p><u>En cas de seconde mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite de nouveau la mise en jeu du cautionnement.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations interroge de nouveau les services sociaux territoriaux concernés en vue de la réalisation d'une seconde évaluation sociale du locataire défaillant. Aucune autre mise en jeu du cautionnement ne peut avoir lieu sans l'étude de la situation en commission dans un délai de deux mois à compter de la demande d'évaluation.</p> <p>Toutefois, si la famille n'est pas joignable et qu'il n'est pas possible de réaliser l'évaluation sociale, il devra être tenu compte de ces différents éléments lors de la commission.</p> <p><u>En cas de déménagement, de changement de situation familiale ou de difficultés particulières</u> : la commission interrompt le cautionnement avant l'échéance des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux.</p> <p>Le Conseil départemental procède au recouvrement des sommes engagées auprès des ménages dès la première mise en jeu du cautionnement.</p> |
| <p>Versement</p> | <p>Paiement effectué directement au bailleur en cas de mise en jeu du cautionnement</p> |

FICHE 5 - LE DÉPÔT DE GARANTIE

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Somme versée au bailleur à la signature du bail, visant à garantir l'exécution des obligations locatives du locataire. L'aide accordée par le FUL est une avance remboursable.</p> <p>Le financement du dépôt de garantie par le FUL peut être sollicité suite à un glissement de bail dans le cadre d'une sous location à bail glissant ou d'une intermédiation locative</p> <p>Le FUL n'intervient pas en cas de mutation : le transfert du dépôt de garantie est demandé sauf en cas de dettes locatives.</p> |
| Montant | <p>Pour les locations vides, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 1 mois de loyer hors charges.</p> <p>Pour les locations meublées, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 2 mois de loyer hors charges.</p> |
| Durée | <p>Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation</p> <p>Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.</p> |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé |
| Déroulement de la procédure | <p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p> |

| | |
|-------------------------------------|--|
| | <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p> |
| Versement | <p>Paiement du dépôt de garantie au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations.</p> |
| Restitution du Dépôt de garantie | <p>A la sortie du logement, le bailleur doit restituer l'aide accordée par le FUL au Département du Loiret et non plus au locataire sortant. Pour ce faire, le bailleur utilise la fiche intitulée « restitution du dépôt de garantie » envoyée avec le contrat logement lors de l'obtention de l'aide du FUL.</p> <p>Si la restitution n'est que partielle, le bailleur doit utiliser ce même document et produire les devis correspondants au montant des travaux en cas de dégradations. Lorsque la dette concerne des impayés de loyer après solde de tout compte, un état des comptes du locataire sortant doit être produit.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations vérifie le montant restitué avant de le transmettre à la Direction des Ressources Déléguées du Conseil départemental et percevoir ce montant.</p> |

FICHE 6 - LE PREMIER LOYER

| | |
|------------------------------|---|
| Caractéristiques principales | <p>Le financement du FUL au titre du premier loyer correspond au montant de l'allocation logement estimée non plafonnée</p> <p>Celui-ci peut être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lors d'un premier accès à un logement et pour lequel il y a carence du versement de l'allocation logement (APL, ALF, ALS) par les organismes payeurs des aides au logement * ou lorsqu'il y a interruption de l'allocation logement |
| Montant | Pas de plafonnement mais limité au montant de l'allocation logement estimée. |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé |
| Conditions d'attribution | <p>Le FUL n'intervient pas si le versement de l'allocation logement est déjà effectif, s'il y a une sortie d'hébergement d'urgence, en cas de mutation ou s'il y a un arrêté d'insalubrité/péril.</p> <p>Le FUL peut verser partiellement le montant du premier loyer en fonction de la date prévue de l'entrée dans les lieux (lorsque celle-ci est indiquée dans la fiche « accès » par le bailleur).</p> |
| Déroulement de la procédure | <p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> |

| | |
|-----------|---|
| | En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement. |
| Versement | Paiement du premier loyer au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. |

FICHE 7 - LES ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET MOBILIERS DE PREMIERE NÉCESSITÉ

| | |
|------------------------------|---|
| Caractéristiques principales | <p>Équipements réservés aux publics précaires ne pouvant disposer des équipements de première nécessité lors d'un premier accès au logement et notamment pour les ménages issus de dispositifs d'hébergement d'urgence et temporaire ou confrontés à une décohabitation. La notion de première nécessité ou de premier accès devra être exprimée dans la demande d'aide.</p> <p>Les équipements ménagers et mobiliers éligibles au FUL sont les suivants (annexe n° 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sommier, pieds, matelas, cuisinière, réfrigérateur - lave-linge - table, chaise - clic-clac (pour un studio) - micro-ondes pour les ménages en studio ou T1 et ne disposant pas de cuisine équipée |
| Montant | <p>Le plafond des aides à l'équipement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 460,00 € pour un ménage sans enfant - 760,00 € pour un ménage avec enfant(s) |
| Durée | <p>Le FUL n'intervient pas avant une durée de 7 ans pour l'ensemble des ménages ayant déjà eu un logement autonome.</p> <p>La durée de 7 ans pourra être revue lorsqu'il y a séparation de couple au cas par cas.</p> |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - devis des mobiliers et équipements ménagers souhaités - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - copie du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement envisagé - RIB du fournisseur (si non connu du Service Gestion des Prestations) |
| Conditions d'attribution | <p>Le FUL ne finance pas le remplacement des équipements ménagers et du mobilier. Les équipements ménagers et le mobilier ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'intermédiation locative.</p> <p>Les demandes d'aide dont les montants sont supérieurs au plafond figurant dans l'annexe n°6 seront refusées.</p> <p>En aucun cas la facture ne sera réglée si une différence (de mobilier ou de tarif) est constatée entre le devis et la facture.</p> <p>Une participation du ménage à hauteur de 20 % du montant de la facture TTC est exigée. Il n'y a pas d'attribution, si sous 2 mois, après notification de la décision de la commission, le justificatif de la participation des 20 % du ménage n'est pas parvenu au Service Gestion des Prestations (facture originale).</p> <p>Une complémentarité doit être recherchée avec les prêts de la Caisse d'Allocations Familiales.</p> |
| Déroulement de la procédure | <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. L'utilisateur fournit le(s) devis au service instructeur qui le(s) joint(s) au dossier de demande d'aide. Le service instructeur transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations. Ce dernier procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> |

| | |
|-----------|---|
| | En cas d'accord de la commission, le ménage doit s'acquitter de sa participation de 20 % (indiquée sur la notification qui lui a été envoyée) auprès du fournisseur qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par le ménage au Service Gestion des Prestations pour la mise en paiement de l'aide. |
| Versement | Paiement des 80% de la facture TTC au fournisseur Versement aux associations ou aux CCAS en cas d'avance de fond |

FICHE 8 - LES DETTES LOCATIVES ANCIENNES QUI CONDITIONNENT L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Aide aux ménages ayant contracté des dettes locatives dans un ancien logement, et faisant obstacle au relogement.</p> <p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective). <p>Les travaux afférents à l'ancien logement ne sont pas pris en compte par le FUL.</p> |
| Montant | Plafond de l'aide par an et par ménage : 2 000 € |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de l'ancien logement indiquant le montant de la dette - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°3) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) - RIB de l'ancien bailleur |
| Conditions d'attribution | <p>L'aide du FUL doit intervenir en dernier recours afin de solder la dette suite à l'intervention d'autres dispositifs (plan d'apurement, Commission de surendettement...).</p> <p>Un montage financier peut être réalisé en amont de la présentation du dossier en commission FUL.</p> |
| Déroulement de la procédure | <p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social.</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> |

| | |
|-----------|---|
| | En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement. |
| Versement | Paiement effectué directement au bailleur |

FICHE 9 - LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT
Aides au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation

| | |
|-------------------------------------|---|
| <p>Caractéristiques principales</p> | <p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective) et des frais de procédure supportés par le ménage pour se maintenir dans les lieux - assurance habitation <p>Aide financière destinée aux propriétaires-occupants pour le règlement des dettes suivantes (uniquement sur un territoire couvert par un plan de sauvegarde ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échéances d'emprunt impayées à leur terme limité à 6 mois et 1 829.39 € - assurance habitation <p><u>Les dettes suivantes ne sont pas prises en charge par le FUL</u> : les charges de copropriété (le salaire du gardien, les espaces verts, les ordures ménagères, les réparations d'ascenseur, les fluides dans les parties communes des résidences...), les frais de réparations locatives, les dégradations du logement, les taxes ayant un caractère de pénalité.</p> <p>L'intervention du FUL au titre du maintien dans les lieux ne peut être mobilisée qu'après avoir actionnée les dispositifs de garantie (garant, assurance, cautionnement du FUL...)</p> |
| <p>Montant</p> | <p>Plafond de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € maximum par an et par ménage - 550 € pour les dettes de charges locatives |
| <p>Durée</p> | <p>Un délai d'un an est exigé pour toute nouvelle sollicitation sauf exception, sur avis du travailleur social dûment motivé.</p> |
| <p>Instruction de la demande</p> | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer (y compris pour l'assurance habitation) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°4) - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) |
| <p>Conditions d'attribution</p> | <p>Le FUL n'intervient pas si la dette s'est constituée alors que les allocations logement n'étaient pas versées en tiers-payant. Le FUL ne prend en charge que la quote-part restant due par le ménage.</p> <p>Il n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>L'intervention du FUL est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise du paiement régulier de la quote-part de loyer qui doit être respectée pendant une durée de trois mois minimum avant la saisine du FUL - il peut être recherché en parallèle la mise en place d'un plan d'apurement entre le bailleur et le locataire compatible avec les capacités financières du ménage - l'adéquation du logement à la composition familiale et aux ressources afin de maintenir durablement le ménage dans le logement avec un taux d'effort conforme au règlement intérieur (cf. fiche n°1) <p>En cas d'octroi de l'aide du FUL, le bailleur s'engage à maintenir le locataire dans le logement.</p> |

| | |
|------------------------------|--|
| | <p>Lorsque la dette, déduction faite des allocations logement, est supérieure à 2 300 €, l'intervention du FUL est subordonnée à un abandon de créance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 % par le bailleur social - 10 % par le bailleur privé <p>Lorsque la situation le permet, des interventions complémentaires doivent être recherchées au préalable ou en coordination (fonds sociaux des organismes, caisse de retraite, comité d'entreprise...).</p> <p>Dans le cas où la dette ne peut être soldée, un abandon supérieur doit être négocié avec le bailleur.</p> |
| Dérroulement de la procédure | <p><u>Dès lors qu'un locataire présente un impayé de loyers et de charges équivalent à deux mois de loyers :</u></p> <p>Le bailleur et le locataire doivent rechercher un arrangement amiable afin de résorber la dette notamment la mise en place d'un plan d'apurement compatible avec ses possibilités financières.</p> <p>Dans des cas exceptionnels (vrai accident de parcours motivé par une évaluation sociale), le FUL pourra être sollicité dès le 1^{er} mois d'impayé de loyer et de charges dans la limite de 2 demandes par an.</p> <p><u>En cas d'échec d'un accord amiable</u> entre le bailleur et le locataire, le FUL pourra être saisi.</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. IL transmet la fiche « maintien » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides qu'il envisage de solliciter au bailleur. Il complète obligatoirement sa partie, et la transmet au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations qui procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide, et en effectue le suivi.</p> |
| Versement | Paiement effectué directement au bailleur. |

FICHE 10 - LES IMPAYÉS D'ÉNERGIE

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Aide financière d'urgence pour les ménages qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie afin de leur éviter une coupure de fourniture d'énergie.</p> <p>Les dettes d'énergies prises en charge par le FUL pour une résidence principale située dans le Département du Loiret sont les suivantes : électricité, gaz, bois, fioul, charbon, bouteilles de gaz...</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de coupure, de réouverture du compteur et de rejet, les pénalités de retard, les réparations et les assurances.</p> |
| Montant | <p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso ou devis (pour le fioul, bois et charbon) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) |
| Conditions d'attribution | <p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom.</p> <p>Les lettres de rappel ne peuvent pas remplacer les factures. Le FUL n'intervient pas pour des montants correspondants à des mensualisations car elles ne justifient pas d'une consommation réelle, toutefois, le FUL peut intervenir sur des factures de régularisation.</p> <p>Les factures doivent concerner des consommations datant de moins de un an.</p> <p>L'étude du dossier s'effectue à partir de facture d'EDF, ENGIE et la SICAP et de devis pour le bois, fuel et charbon...</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL n'intervient ni pour prendre en charge la facture après l'ouverture du compteur ni si la livraison de bois ou de fuel est déjà effectuée.</p> <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies. Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple ou personne seule avec enfants |

| | |
|-----------------------------|--|
| | <p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le paiement de 2 factures par fournisseur concerné (et/ou de 4 mensualités) est obligatoire entre deux demandes d'aide individuelle du FUL dans l'année concernée.</p> |
| Déroulement de la procédure | <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il doit obligatoirement informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'énergie (EDF, Engie, SICAP) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'énergie) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'énergie et le ménage pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture d'énergie avec les partenaires conventionnés (EDF, Engie, SICAP).</p> |
| Versement | <p>Paiement effectué directement au fournisseur d'énergie.</p> <p>L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros.</p> |

FICHE 11 – LES IMPAYÉS D'EAU

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'eau afin de leur éviter une coupure de fourniture d'eau.</p> <p>Les dettes d'eau prises en charge par le FUL concernent une résidence principale située dans le Département du Loiret. L'aide du FUL concerne uniquement les factures d'eau et non celles d'assainissement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de rejet, de coupure, de réouverture de compteur et d'assainissement ainsi que les pénalités de retard.</p> |
| Montant | <p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso sur laquelle est mentionnée les parts Etat, commune et distributeur d'eau - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) |
| Conditions d'attribution | <p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel concernant des mensualisations ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle. Toutefois le FUL peut intervenir sur des factures de régularisations.</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple ou personne seule avec enfants <p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le calcul est le suivant :</p> <p>Facture TTC x 35% = montant de l'assainissement (A) Facture TTC – montant assainissement (A) = montant consommation (C) Aide possible FUL = montant consommation (C) x 35% Abandon fournisseur = montant consommation (C) x 35% Aide totale = abandon fournisseur + aide possible FUL</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan d'apurement doit être mis en place par l'utilisateur pour solder sa dette restante en lien avec le fournisseur d'eau <p>La participation du ménage vient en diminution du montant dédié à l'assainissement.</p> <p>Le ménage doit, par ailleurs, avoir réglé sa consommation d'eau des 6 mois précédents dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mensualisation - d'une facture semestrielle - d'une facture annuelle |

| | |
|-----------------------------|--|
| | <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p> |
| Déroulement de la procédure | <p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'eau (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'eau) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'eau et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'auprès des ménages ayant un contrat de fourniture d'eau avec les partenaires conventionnés (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) et les régies communales intervenant dans le cadre du dispositif impayés d'eau.</p> |
| Versement | <p>Paiement effectué directement au fournisseur d'eau</p> <p>L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros</p> |

FICHE 12 - LES IMPAYÉS DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de téléphone afin de leur éviter une coupure de téléphone.</p> <p>Le FUL peut intervenir pour des dettes de téléphone concernant des ménages titulaires d'un abonnement téléphonique relatif à un poste fixe, un téléphone portable et un abonnement Internet avec Orange au titre de leur résidence principale située dans le Département du Loiret.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les dettes concernant des communications facturées par Orange pour le compte d'autres opérateurs, les frais d'abonnement, l'achat de matériel (achat de téléphone, box...), les réparations, la première facture de mise en service et la facture contrat.</p> |
| Montant | <p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone fixe : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone portable : - 60 € maximum par an et par foyer - un seul et unique abonnement par foyer - une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Lorsque la facture comprend les consommations Internet ainsi que celles d'un téléphone portable, l'aide maximum est de 60 € par an et par foyer. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) |
| Conditions d'attribution | <p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle.</p> <p>Lorsque les services instructeurs informent Orange du dépôt d'un dossier, le maintien du service téléphonique minimum est prolongé jusqu'à la décision dans un délai maximum de deux mois.</p> <p>Le solde antérieur de la facture doit être égal à 0 € (quelque soit les modalités de facturation, l'utilisateur doit s'être acquitté du paiement antérieur de sa facture pour que le FUL puisse intervenir sauf si sa situation sociale le justifie).</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> |

| | |
|------------------------------------|---|
| <p>Déroulement de la procédure</p> | <p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur de téléphone (Orange) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture de téléphone) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur de téléphone et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Orange prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation leur revenant.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture de téléphone ou d'internet avec Orange.</p> |
| <p>Versement</p> | <p>Paiement effectué directement au fournisseur.</p> |

FICHE 13 - L'ASSURANCE HABITATION

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | Aide d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leur cotisation annuelle de l'assurance minimale obligatoire. |
| Montant | Intervention du FUL dans la limite de 95 % de la cotisation annuelle. Une participation de 5 % est à la charge du ménage. |
| Instruction de la demande | Liste des pièces à fournir : <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°1) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de moins de deux mois - <u>ou</u> facture de démensualition - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - copie de la facture d'habitation acquittée des 20 % à la charge du ménage - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°5) ou quittance de loyer faisant apparaître le montant du loyer, des charges et de l'allocation logement. - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 6 et 7) |
| Conditions d'attribution | La participation du demandeur doit être effective au moment de la saisine du FUL. Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement. |
| Déroulement de la procédure | Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi. |
| Versement | Paiement effectué directement auprès de la société d'assurance. |

FICHE 14 – ÉNERG'ACTIV45

| | |
|---|---|
| Caractéristiques principales | <p>ÉNERG'ACTIV45 est un dispositif d'aide à la maîtrise des charges énergétiques qui vise à aider financièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL) à rénover leur logement énergivore. Cette démarche préventive a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire le nombre d'usagers qui sollicitent, chaque année, le FUL au titre des impayés d'énergie, - de trouver des solutions à long terme en aidant les usagers du FUL à financer la rénovation de logement dans le parc privé, et ainsi améliorer leur confort de vie. <p>Le règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV 45 est joint en annexe du présent règlement.</p> |
| Première étape : la visite conseil énergétique | <p>Des visites conseils énergétiques sont organisées en faveur des propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie - et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées <p>Elles permettent de réaliser gratuitement le bilan énergétique du logement, en prenant en compte plusieurs aspects : le bâti, les équipements, les usages ...</p> <p>Elles sont également l'occasion pour les bénéficiaires de recevoir des conseils pratiques sur les gestes à adopter pour une meilleure gestion du chauffage, de l'éclairage... et ainsi réaliser des économies d'énergie.</p> <p>Pour solliciter une visite conseil énergétique, le professionnel de l'action sociale doit renseigner une fiche de liaison et la transmettre à l'ADIL-Espace Info Energie (guichet unique) accompagné des renseignements sur le logement et la famille, des justificatifs de ressources, des factures énergétiques sur un an.</p> <p>L'opportunité de réaliser une visite conseil est déterminée au regard des éléments communiqués.</p> <p><u>En secteur d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et en secteur programmé,</u> la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.</p> <p><u>En secteur diffus,</u> la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.</p> <p>Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.</p> |
| Deuxième étape : présentation de la situation en Commission énerg'activ45 | <p>La commission Énerg'activ45 est pilotée par le Département et composée de représentants de l'Anah, l'ADIL-EIE, de SOLIHA, de l'AggLO, des Compagnons Bâisseurs, des opérateurs d'OPAH.</p> <p>Elle examine les situations afin de déterminer leur éligibilité au dispositif.</p> |
| Troisième étape : Modalités d'interventions financières | <p>Bénéficiaires :</p> <p><u>Propriétaires occupants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques <p><u>Propriétaires bailleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret <p>Et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - locataires ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques |

Conditions d'obtention :

- le propriétaire occupant doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt
- pour le propriétaire bailleur, l'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois
- le logement doit être situé sur le territoire départemental et constituer la résidence principale
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux
- à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové ou mis en location et pendant 5 ans pour la rénovation partielle

Forme et montant de l'aide :

Il s'agit de subventions pour les propriétaires occupants :

- 80% pour l'achat et la pose de petit matériel (thermostats d'ambiance ...)
- Aide financière plafonnée à 10 000 € pour des travaux de rénovation partielle sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
- Aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement

Pour les propriétaires bailleurs, aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement.

Cumul possible avec d'autres dispositifs d'aide pour la rénovation globale mais ne se cumule pas pour l'achat et la pose de petits matériels et la rénovation partielle.

Contact auprès de l'ADIL-Espace Info Energie du Loiret 02.38.62.47.07 et du Conseil départemental du Loiret 02.38.25.46.86

FICHE 15 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | L'accompagnement social lié au logement peut être sollicité dans le cadre de l'installation ou du maintien, dans le logement, pour des personnes, qu'elles soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. |
| Objectifs | <ul style="list-style-type: none"> - garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, - lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc, des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement, - soutenir l'installation ou le maintien des personnes dans un logement, - permettre au ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière afin de tendre vers une plus grande autonomie. |
| Personnes exclues | <ul style="list-style-type: none"> - les ménages bénéficiant d'un hébergement dans une structure ayant une mission d'accompagnement, - les ménages bénéficiant d'un accompagnement par un autre dispositif et prenant en compte des aspects budgétaires et d'insertion sociale. |
| Saisine de l'ASLL | <p>Depuis plusieurs années, cet accompagnement est réalisé dans le cadre d'une plate-forme d'offre de services.</p> <p>Les orientations peuvent se faire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par saisie directe du ménage - par saisie des partenaires : MDD, CCAS, Mairies, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Préfecture, distributeurs d'énergie, bailleurs, commission de médiation, Association Départementale d'Information sur le Logement, maison de l'habitat..., au moyen d'une fiche navette <p>Le service instructeur à l'origine de la demande assure la mise en relation avec l'Espace Ressource Logement. Les deux parties concernées restent informées de la situation durant la mesure et les interventions sont coordonnées dans le respect des missions de chacun. Elles sont formalisées par un contrat. L'association précise les objectifs et dates de mise en place de la mesure.</p> <p>Une orientation vers l'ASLL peut être préconisée par les commissions du FUL.</p> |

| | |
|------------------------|--|
| <p>Prise en charge</p> | <p><u>L'accueil</u> : accueil physique et téléphonique au sein de chaque service du groupement ou au sein de permanences décentralisées, présentation de la prestation, recueil de la demande, information, documentation, orientation vers un travailleur social identifié de l'ASLL ou orientation externe.</p> <p><u>Les entretiens</u> : diagnostic sur rendez-vous ou lors des temps de permanences, (évaluation sociale, diagnostic, définition des besoins, orientation et inscription vers une prestation de l'ASLL ou vers d'autres dispositifs externes).</p> <p><u>L'appui individualisé lié au logement</u> : validation de l'orientation préconisée par le travailleur social, définition des objectifs et contractualisation de l'accompagnement (rendez-vous réguliers avec un référent social, accompagnement personnalisé à la réalisation des objectifs en fonction des problématiques repérées, évaluations...).</p> <p>4 thématiques sont retenues dans ce cadre : la recherche de logement, l'installation et l'appropriation du logement, la restauration de la solvabilité et de la situation personnelle, la médiation, le suivi du dispositif des informations collectives et les ateliers pratiques liés au logement.</p> <p><u>Les ateliers pratiques</u> proposent 2 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès (définition de projet, recherche de logement, aide aux démarches administratives, prévision budgétaire...), - le maintien dans les lieux (gestion locative, médiation propriétaire, gestion des conflits et prévention des impayés, procédures...), <p><u>Le dispositif de veille</u> assure une traçabilité du dispositif, une garantie de suivi et une réactivité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enregistrement des fins de prises en charge, précisant les préconisations et les orientations formulées, - une ré-interpellation au titre de l'ASLL par le ménage ou les partenaires - une activation de la veille avec une orientation vers les prestations en matière d'ASLL - une communication aux partenaires référents |
| <p>Durée</p> | <p>Concernant l'intervention au titre des mesures individuelles, l'accompagnement social est prévu pour une durée de trois à six mois, renouvelable jusqu'à une durée totale de 24 mois. Son principe n'est pas systématique, de même que son renouvellement. Il intervient sur proposition du service instructeur.</p> <p>Les mesures à mettre en place pour chaque usager sont décidées lors des commissions ASLL.</p> |

**FICHE 16 - L'AIDE POUR LE FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE DÉPENSE
DE GESTION LOCATIVE**

| | |
|-------------------------------------|---|
| <p>Caractéristiques principales</p> | <p>Le FUL peut financer des structures mettant en œuvre de la Gestion Locative Adaptée (GLA).</p> <p>La GLA permet une recherche de locataires répondant aux conditions de ressources imposées par l'entrée dans un logement locatif à loyer maîtrisé, gestion des logements, prévention des incidents locatifs (impayés, dégradations, etc....) grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des locataires sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, leur assistance pour les démarches administratives, la médiation avec les intervenants « habitat » (propriétaires, organismes financeurs, travailleurs sociaux, artisans du bâtiment en cas de travaux...), - un suivi personnalisé des locataires les plus en difficulté (partenariat avec les associations spécialisées), - un partenariat avec les acteurs sociaux du Département (associations, CAF, MSA...). |
| <p>Objectifs</p> | <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser le parc immobilier privé du Loiret afin de développer l'offre de logements locatifs destinée aux familles les plus modestes - favoriser l'accès au logement dans le parc privé pour des personnes en difficulté - sécuriser les bailleurs privés par un suivi financier des familles bénéficiant du dispositif - sécuriser les bailleurs potentiels et notamment ceux de logements conventionnés |
| <p>Déroulement de la procédure</p> | <ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure |
| <p>Modalité de calcul de l'aide</p> | <p>550,00 € par logement et par an</p> |

FICHE 17 - LE DISPOSITIF DE SOUS LOCATION A BAIL GLISSANT

| | |
|------------------------------|---|
| Caractéristiques principales | <p>La sous-location avec objectif de glissement de bail a pour vocation de permettre l'accès au logement à des personnes en voie d'insertion. Ce dispositif permet de ménager une phase transitoire destinée à développer l'apprentissage d'un « savoir habiter », de valider les capacités des occupants à assumer leurs obligations locatives avant l'accès direct au logement.</p> <p>Les logements sous-loués, concernés sont les logements mobilisés par les associations sous loués à des personnes défavorisées, dans la perspective de voir le bail correspondant « glisser » in fine au nom du sous-locataire qui devient alors occupant en titre.</p> <p>Il s'agit d'un contrat de location par lequel un locataire et une association prenant position de bailleur, s'oblige à procurer à un sous-locataire la jouissance du bien qu'il loue à son propre bailleur.</p> <p>Les personnes sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement.</p> <p>Un fonds de garantie permet de sécuriser les associations en cas d'échec de la sous-location.</p> <p>Les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) sont exclus du dispositif.</p> <p>cf. annexe n° 9 : charte de sous-location à bail glissant initiée dans le cadre du Plan de Solidarité Logement 45 signée par l'ensemble des partenaires.</p> |
| Objectifs | <p>Des aides forfaitaires sont accordées aux associations qui pratiquent la sous-location afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en charge le coût spécifique de la sous-location lorsque l'accès au logement de ménages en difficulté nécessite le recours à un intermédiaire entre le ménage et le bailleur - permettre à l'association d'assurer les frais de gestion administrative des logements (paiement du loyer, des charges, suivi administratif du dossier, médiation avec le bailleur...) |
| Durée | <p>Les sous locations concernées n'ont pas vocation à s'établir dans le long terme car elles ont l'objectif de permettre à des ménages en difficulté d'accéder au logement autonome. La durée d'une sous-location ne devrait donc pas excéder 24 mois.</p> |
| Instruction de la demande | <ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure |
| Modalité de calcul de l'aide | 492,00 € par an et par logement |

FICHE 18 - L'ÉQUIPEMENT DES MAISONS RELAIS/PENSIONS DE FAMILLE (mobilier)

| | |
|------------------------------|--|
| Caractéristiques principales | <p>Les maisons relais sont des logements « durables », sans limitation de durée (ce qui la distingue de la résidence sociale) regroupés autour de lieux collectifs (salle à manger, lieux d'animation) destinés à garantir un lien social entre les personnes logées, un accompagnement de proximité et dont l'animation est assurée par des hôtes.</p> <p>Les personnes visées sont celles ayant un faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.</p> |
| Instruction de la demande | <ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure |
| Modalité de calcul de l'aide | <p>Le FUL prend en charge l'équipement mobilier suivant lors de l'ouverture de la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lits - tables - chaises - armoires - matelas <p>Le montant maximal de subventions s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500,00 € par logement, pour un studio, - 2 000,00 € par logement, pour une catégorie autre qu'un studio (T1 et plus). <p>L'équipement mobilier peut être renouvelé tous les 5 ans dans le cadre d'une politique de remplacement, soit une intervention du FUL à hauteur de 30 % de la subvention précédemment accordée à la structure sur ce type d'aide et en lien avec l'ensemble des associations gestionnaires de maisons relais/pensions de famille.</p> <p>Ne sont pas pris en charge par le FUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les autres éléments de type fourniture de draps, couvertures, serviettes, assiettes, de même que l'équipement informatique et les fournitures de bureau ne seront pas pris en charge * le coût de fonctionnement global de la structure |



Fonds unifié logement

.....
Règlement intérieur applicable
à compter du 1^{er} avril 2017



territoire d'innovation

 www.loiret.fr

Sommaire

| | | |
|------------|--|-------------|
| I | Titre 1 : principes généraux | p.6 |
| | Article 1 - le public cible | p.6 |
| | Article 2 - la typologie des aides | p.6 |
| | Article 3 - l'articulation avec les dispositifs existants | p.6 |
| | Article 4 - les modalités de saisine | p.7 |
| | Article 5 - les conditions de recevabilité | p.8 |
| | Article 6 - les conditions de ressources | p.9 |
| | Article 7 - la procédure d'instruction | p.9 |
| II | Titre 2 : les différentes aides du F.U.L | p.11 |
| | Article 8 - les aides à l'accès | p.11 |
| | Article 9 - les aides au maintien | p.12 |
| | Article 10 - les aides indirectes | p.13 |
| III | Titre 3 : les commissions et l'animation du dispositif | p.14 |
| | Article 11 - le principe d'organisation | p.14 |
| | Article 12 - le Comité directeur | p.15 |
| | Article 13 - les commissions | p.15 |
| IV | Annexes | p.17 |
| | Annexe 1 : Imprimé unique d'évaluation (formulaire CASU) | p.18 |
| | Annexe 2 : Aide à la constitution du dossier de demande d'aide individuelle du FUL | p.23 |
| | Annexe 3 : Fiche accès dans le logement | p.25 |
| | Annexe 4 : Fiche maintien dans le logement | p.27 |
| | Annexe 5 : Prix moyens de l'équipement ménager et du mobilier de première nécessité | p.29 |
| | Annexe 6 : Fiche d'information du FUL | p.30 |
| | Annexe 7 : Fiche navette du FUL | p.32 |
| | Annexe 8 : Règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV45 | p.34 |
| | Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant | p.40 |
| | Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL | p.51 |

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement (FUL) a reçu un avis favorable des membres du Comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45 élargi aux membres du Comité directeur du FUL le 2 décembre 2016. Celui-ci a été adopté par les élus de la Commission Permanente du Conseil départemental du Loiret du 10 février 2017.

Le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dont il constitue le principal outil financier.

La loi d'orientation n° 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières, du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales confère en 2005, à chaque département, la gestion du FSL, élargi aux dispositifs eau, énergie et téléphone. Le Département du Loiret a choisi d'appeler ce fonds unique, Fonds Unifié Logement.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement apporte des compléments sur les PDALPD et notamment ses objectifs :

- le développement de l'offre de logements pour les plus démunis,
- la coordination des attributions prioritaires de logements sociaux,
- la prévention des expulsions locatives,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'articulation des actions avec le FSL.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. La loi ALUR (article 34) prévoit également la fusion du PDAHI (plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion) et du PDALPD, afin de créer un PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées).

Le quatrième PDALPD, dénommé « Plan Solidarité Logement 45 » dans le Loiret a été adopté pour la période 2014-2018. Il s'organise en huit actions prioritaires portées par différents pilotes et les partenaires associés. Le plan s'attache à proposer des solutions concrètes aux personnes et familles en difficulté en renforçant la mobilisation du FUL pour l'accès et le maintien dans le logement des populations fragiles en coordination avec les autres actions du PDALPD.

Le FUL du Loiret est organisé selon les dispositions de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, dans sa version modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du décret modifié n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, du décret modifié n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le FUL, intervient sous forme d'aides aux personnes et familles en difficulté mentionnées à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, de financement de mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives, de garanties financières accordées aux associations, d'aides facultatives destinées à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations mentionnés à l'article 6 alinéa 12 de la loi du 31 mai 1990. Il intervient également pour attribuer des aides relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004).

TITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - LE PUBLIC CIBLE

Il s'agit des personnes ou familles, habitants du département du Loiret, (sans condition de résidence préalable), éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, que ce soit dans un logement du parc social ou du parc privé.

Ce dispositif doit être mobilisé dans le cadre de l'urgence afin d'éviter à une personne d'être sans solution de logement : en cas de violences conjugales, de destruction de logement, de rupture de l'hébergement amical ou familial.

Les ménages prioritaires sont les personnes ou familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion, hébergées ou logées temporairement, sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, confrontées à un cumul de difficultés. Les ménages pour lesquels une solution de relogement a été trouvée en Commission de médiation sont également considérés comme ménages prioritaires.

Les demandes doivent être déposées par une personne majeure ou émancipée remplissant les conditions suivantes :

- ménages français ou étrangers disposant d'un titre de séjour en règle sur le territoire français
- ménages bénéficiant ou accédant à un statut d'occupation du logement et/ou d'un abonnement de fourniture (eau, électricité, téléphone) en règle à leur nom
- ménages respectant les critères de ressources tels que définis en pages 17-18

Le FUL n'a pas vocation à aider les propriétaires en vue d'un accès au logement sauf en cas de séparation et/ou lorsqu'aucune plus-value ne pourra être effective lors d'une vente éventuelle du bien immobilier.

ARTICLE 2 - LA TYPOLOGIE DES AIDES

Différents types d'aides peuvent être attribuées sur décision des commissions du FUL :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme de subvention dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement,
- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme de mesures d'accompagnement social lié au logement, de garanties pour permettre aux personnes défavorisées d'avoir un cautionnaire, d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées dans l'article 1 ou qui en assurent la gestion immobilière.

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée Départementale auquel s'ajoutent les contributions volontaires des partenaires qui sont constituées par des subventions ou des abandons de créance.

ARTICLE 3 - L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Les aides octroyées n'ont pas le caractère d'un droit, ni d'une prestation versée de façon automatique. Les commissions du FUL se réservent le droit de ne pas accorder l'aide sollicitée dans le cadre de demandes d'aide individuelle récurrentes ou sur avis défavorable du travailleur social dûment motivé.

L'intervention du fonds doit être sollicitée en dernier ressort, après avoir actionné les possibilités de solidarité (familles, associations caritatives...), les dispositifs sociaux spécifiques selon leur champ de compétence ou les négociations amiables entre bailleur et locataire.

Le FUL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), les Commissions de Conciliation des Expulsions Locatives.

Une meilleure coordination des décisions d'aides individuelles relevant des différents fonds et dispositifs sociaux est recherchée afin d'évoluer vers une logique de fonctionnement intégrant un maximum de cohérence en matière d'instruction des dossiers, de procédure et de gestion. Cette articulation concerne notamment l'aide facultative des communes, la Commission de surendettement, les associations caritatives, les aides d'Action Logement, le fonds d'aide aux jeunes, l'action sociale des caisses de retraite et caisses complémentaires, le service social de certaines entreprises.

ARTICLE 4 - LES MODALITES DE SAISINE

Le FUL peut être saisi par :

Au titre du FUL : accès/maintien/énergie/eau/téléphone

- toute personne ou famille en difficulté de façon directe, qui sera orienté vers un travailleur social d'un service instructeur
- l'organisme payeur de l'aide au logement selon le code de la Construction et de l'Habitation,
- le représentant de l'Etat dans le Département
- Le pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale : Maisons du Département, maison de l'enfance
- Les CCAS, groupements de communes, associations agréés par le Conseil départemental au titre de l'accompagnement d'usagers, pour le public défini dans la (les) convention (s) passées avec le Conseil départemental (les communautés de communes dans le cadre des conventions de partenariat)
- Les CCAS conventionnés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par des référents en insertion sociale
- Les services sociaux du personnel des entreprises publiques ou privées
- Les associations agréées au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : Association départementale action pour les gens du voyage (ADAGV)
- Les associations prestataires des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et de mesures judiciaires exercées uniquement par un travailleur social diplômé d'État :
 - UDAF
 - APAJH
- Les associations, opérateur de l'Accompagnement Social Lié au Logement uniquement lorsqu'il y a un contrat d'accompagnement effectif et signé entre l'association et le ménage :
 - AHU
 - UDAF
 - Pôle Etape Insertion de l'AIDAPHI
- Les associations uniquement pour des ménages sortant de logement en Allocation Logement Temporaire et de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Celles-ci devront prendre obligatoirement contact avec la MDD ou le CCAS du secteur concerné avant toute constitution d'un dossier FUL. Si le ménage est référencé au sein de la MDD ou du CCAS, le dossier FUL devra être constitué prioritairement par ces derniers sauf échange coordonné entre les parties. Un écrit devra être joint au dossier FUL afin que le Service de Gestion des Prestations dispose de ces informations.

Au titre du FUL Accès/maintien :

Les bailleurs sociaux sous plusieurs conditions :

- l'organisme doit abonder au FUL,
- celui-ci doit être doté d'une équipe de travailleurs sociaux diplômés d'État (Conseiller en éducation sociale et familiale, éducateur spécialisé...).

Les bailleurs sociaux devront prendre obligatoirement contact avec la MDD ou le CCAS du secteur concerné avant toute constitution d'un dossier FUL. Si le ménage est référencé au sein de la MDD ou du CCAS, le dossier FUL devra être constitué prioritairement par ces derniers sauf échange coordonné entre les parties. Un écrit devra être joint au dossier FUL afin que le Service de Gestion des Prestations dispose de ces informations.

Au titre du FUL accès :

Associations et services conventionnés :

- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- le Service Social du Centre Hospitalier Daumezon sur l'ensemble du territoire en faveur des ménages sortants de ce dispositif
- Centre Maurice PARIENTE

Les services des autres départements pour les personnes s'installant dans le Loiret.

Au titre des dispositifs Eau, Energie et Téléphone uniquement :

Les CCAS non conventionnés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Les dossiers doivent être adressés à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat – Service Gestion des Prestations.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

Un dossier est recevable lorsque l'ensemble des pièces prévues au présent règlement intérieur figure au dossier.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

Lorsqu'un usager souhaite déposer une demande d'aide individuelle, le travailleur social doit au préalable avoir vérifié que l'usager :

- ne fait pas l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (exemple : Revenu de Solidarité Active...) dans les trois dernières années
- n'a pas un indu au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude
- respecte un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA (sauf délai de traitement induit par le gestionnaire)
- ne dépasse pas les plafonds de ressources du FUL prévus dans le règlement intérieur

* Pour les MDD : tout élément relatif à l'insertion devra être au préalable vérifié et indiqué dans l'évaluation sociale par le travailleur social qui aura constitué la demande d'aide individuelle du FUL (via ANIS).

* Pour les autres services instructeurs : CCAS, associations d'insertion dans le logement, associations conventionnées pour réaliser des MASP, ADAGV, SPIP, Centre hospitalier DAUMEZON, Centre Maurice Pariente : les éléments relatifs à l'insertion devront être vérifiés par le Service de Gestion des Prestations de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Dans le cadre de préconisations des commissions non respectées ou en cas de non-respect des obligations liées aux dispositifs d'insertion, celles-ci s'autorisent à ne pas accorder l'aide sollicitée. Néanmoins, si la situation sociale le justifie, un dossier de demande d'aide individuelle peut être déposé auprès du Service Gestion des Prestations pour examen.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Toute situation doit être examinée en particulier eu égard au niveau des ressources du ménage. Le plafond de ressources est la référence destinée à garantir un traitement équitable dans le Département du Loiret des demandes de la personne ou de la famille. Néanmoins, si la situation sociale le justifie, un dossier de demande d'aide individuelle peut être déposé auprès du Service Gestion des Prestations pour examen.

Les ressources à prendre en compte sont calculées sur une moyenne des trois derniers mois et non sur une date effective de paiement. La moyenne des ressources se calcule en prenant en compte les droits ouverts. Par exemple, si l'usager perçoit un salaire, les salaires pris en compte correspondent aux mois concernés sans tenir compte de la date du versement sur le compte des sommes prévues.

Le service instructeur doit prendre en compte la moyenne de l'ensemble des ressources des 3 derniers mois de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des allocations logement (ALF, ALS et APL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de l'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, des allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les aides au titre de l'accès et du maintien dans le logement, l'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

Un point de l'ordre du jour du Comité directeur du FUL sera consacré chaque année à l'examen de l'éventuelle actualisation des plafonds de ressources du FUL.

ARTICLE 7 - LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

– Les services instructeurs

Ils sont agréés par le Président du Conseil départemental, sur justification d'une compétence dans le domaine de l'action sociale et d'une expérience en matière d'insertion sociale ou de logement des personnes défavorisées.

– Le dossier d'instruction des demandes d'aide individuelle

Le dossier type (imprimé unique d'évaluation CASU) est complété par le service instructeur qui a initié la demande.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demandes d'aide individuelle sont indiquées dans chaque fiche relative à l'instruction des demandes ainsi que dans l'annexe n° 3 du règlement intérieur. Une évaluation sociale effectuée par le service instructeur est indispensable et nécessaire pour instruire les dossiers.

– La constitution des dossiers

Les dossiers de demandes ou les recours cités dans le règlement intérieur doivent être adressés au Service Gestion des Prestations - Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Département.

Concernant les demandes d'aides relatives à l'accès dans un logement, elles sont transmises le plus en amont possible et, notamment avant la Commission d'Attribution des Logements (CAL), afin que les commissions FUL puissent statuer avant l'entrée dans les lieux de la personne ou de la famille.

Les modalités de fonctionnement relatives à l'attribution d'un logement et l'obtention d'une aide du FUL entre les bailleurs sociaux et le Département du Loiret sont les suivantes :

1/ Identification d'un logement par le bailleur social (modalités à déterminer en interne par chaque bailleur social: « pré-CAL ») puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...), ceci en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage...)

2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations de la DIH, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission FUL pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social

Le dossier est mis en sursis dans le logiciel de gestion (IODAS) du Département. Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.

3/ À réception de la décision d'attribution du logement par le Service Gestion des Prestations, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.

4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission FUL pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement. Les aides du FUL ne seront donc pas attribuées.

Le Service Gestion des Prestations est chargé de la vérification de la constitution des dossiers à soumettre à la commission FUL et peut retourner au service instructeur les dossiers ne comportant pas les éléments nécessaires à un examen.

– Les décisions

Dès lors que les dossiers sont complets, ils sont présentés en commission FUL ou étudiés en délégation dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'aide individuelle à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat – Service Gestion des Prestations.

Toute demande fait l'objet d'une décision : refus, accord, sursis. Un sursis nécessite une situation à revoir ou une demande de renseignements complémentaires aux services instructeurs.

Les décisions accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées (article 2 du décret du 2 mars 2005) dans un délai de deux mois. Le Service de Gestion des Prestations informe le demandeur, le service instructeur et le distributeur ou le bailleur du résultat de la commission FUL et le cas échéant la commission de surendettement, l'organisme en charge de l'accompagnement social, l'organisme payeur compétent pour les aides au logement.

Le travailleur social qui a instruit la demande d'aide individuelle informe le maire dès lors que sa commune participe au FUL de la prise de décision en lui retournant par fax la fiche navette dans le cadre de la procédure d'association des maires aux décisions du FUL.

Toute décision de refus doit être motivée (article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée).

Si dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, le bénéficiaire n'a pas retourné les pièces justificatives permettant le paiement (contrat, facture etc...), le Département est autorisé à annuler les aides concernées après avoir précédemment effectué une relance écrite auprès du travailleur social du service instructeur.

Les bailleurs sociaux et privés ainsi que les fournisseurs conventionnés pourront avoir une copie de la relance écrite qui est adressé, par le Service Gestion des Prestations de la DIH, au travailleur social du service instructeur.

Le dossier est donc classé sans suite deux mois après sa réception si les éléments nécessaires à la décision ne sont pas fournis.

L'absence de réponse du Département dans un délai de deux mois à toute demande formulée au titre du FUL vaut décision de rejet.

– La délégation

Délégation est donnée au Chargé de gestion du FUL pour statuer au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers, ceux-ci faisant l'objet d'un examen simplifié.

Les dossiers susceptibles de rejet, ou présentant un caractère complexe ou exceptionnel, c'est-à-dire qui ne remplissent pas les conditions du présent règlement ou pour lesquels les dettes sont anormalement élevées, feront l'objet d'un examen en commission FUL.

Des modalités d'urgence sont prévues pour l'octroi des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou familles assignées aux fins de résiliation d'un bail. Il s'agit de la délégation de décision (article 6-1 alinéa 7 de la loi du 31 mai 1990).

– Le paiement des aides individuelles

Le paiement des aides s'effectue après la mise en tiers payant des aides au logement dans le parc privé et social et après rétablissement des aides au logement dans le cadre du maintien. Il s'effectue en priorité en tiers payant auprès des bailleurs et créanciers.

Les commissions FUL peuvent décider, si nécessaire, et à titre exceptionnel, le versement direct au bénéficiaire ou à l'association concernée.

– Le contrôle des aides aux bénéficiaires

Un contrôle est exercé par le Service Gestion des Prestations sur l'aide apportée aux équipements ménager – mobilier. Ainsi, le bénéficiaire doit retourner la facture des 20 % à sa charge acquittée des équipements au Service Gestion des Prestations, dans un délai de deux mois après la notification.

En cas de destination de l'aide non conforme à la décision, son remboursement sera immédiatement exigible.

Par ailleurs, le FUL se réserve le droit de contrôler par tous les moyens qu'il juge utile, la destination de l'aide allouée.

- Les recours

Les décisions du FUL peuvent faire l'objet de recours.

Le recours gracieux concernant une décision individuelle doit être présenté devant la commission FUL par le ménage, qui peut être, le cas échéant, accompagné par le service instructeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un éventuel recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Un recours juridictionnel peut être introduit par le ménage auprès du Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit de la décision initiale de la commission FUL
- soit de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, le cas échéant.

Pour les contrats de cautionnement conclus entre le FUL et un bailleur, les litiges devront être portés devant le tribunal d'Instance, ou de Grande Instance d'Orléans.

TITRE 2 : LES DIFFÉRENTES AIDES DU FUL

Les conditions d'octroi des aides du FUL sont précisées dans chaque fiche technique figurant dans la seconde partie du règlement (cf. guide des aides).

ARTICLE 8 – LES AIDES À L'ACCES

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté, définies dans les principes généraux, d'accéder à un logement décent.

Conditions d'éligibilité :

La demande doit être formulée avant l'entrée dans les lieux sous peine d'irrecevabilité. Exceptionnellement, c'est-à-dire au titre de l'urgence afin d'éviter à une personne d'être sans solution de logement (en cas de violences conjugales, de destruction de logement, rupture de l'hébergement amical ou familial, de dossier instruit hors département), si l'usager n'a pas pu déposer son dossier avant l'entrée dans les lieux, une demande d'aide présentée dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux pourra être examinée. Ce délai part de la date d'entrée dans les lieux et court jusqu'à la date du dépôt du dossier complet au gestionnaire.

Pour les situations liées à des violences conjugales, le service instructeur du FUL doit indiquer dans l'évaluation sociale constitutive du dossier si le ménage a fait des démarches (notamment avec un justificatif médical, une main courante, un dépôt de plainte, une demande de logement...). Si cela lui est possible, il peut produire une pièce justificative mais elle n'est pas obligatoire dans la constitution du dossier FUL.

Le FUL pourra intervenir pour le cautionnement du loyer et des charges locatives et pour le dépôt de garantie si le taux d'effort diminue de 10 % entre le logement occupé par le ménage et celui auquel il souhaite accéder.

Le FUL pourra intervenir au titre du rapprochement familial selon les conditions cumulatives suivantes :

- en cas de séparation,
- être chargé de famille,
- uniquement dans des cas de fratrie ou d'ascendant/descendant (parent/enfant)

Le ménage devra produire le Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement, à titre informatif, auquel il souhaite accéder lors de la constitution du dossier de demande d'aide individuelle. Si l'étiquette démontre que le logement est classé en F ou G, un courrier sera adressé au bailleur afin de l'inciter à faire des travaux. Lors de la relocation d'un logement dont l'étiquette était F ou G, il n'y aura pas d'intervention du FUL si aucun travaux n'a été réalisé par le propriétaire.

L'aide du FUL sera refusée pour tout logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril relevant du règlement sanitaire départemental, ou signalé et reconnu comme étant indécemment. Plus précisément, les normes de salubrité auxquelles doivent satisfaire les logements concernés sont identiques à celles exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation logement (article R.831-13 du code de la sécurité sociale).

Le FUL n'apporte pas d'aide pour des logements de type mobil-home, caravane, hôtels, bungalows y compris pour ceux qui sont occupés à l'année.

Le FUL n'a pas vocation à aider les propriétaires en vue d'un accès au logement sauf en cas de séparation et lorsqu'aucune plus-value ne pourra être effective lors d'une vente éventuelle du bien immobilier.

Nature des aides à l'accès :

- le cautionnement du loyer et des charges locatives
- le dépôt de garantie
- le premier loyer
- les équipements ménagers et le mobilier de première nécessité
- les dettes locatives anciennes qui conditionnent l'accès à un nouveau logement

Versement de l'aide :

Le versement des aides s'effectue auprès des bailleurs. Toutefois, dans le cas du dépôt de garantie, à titre très exceptionnel et si nécessaire, le versement peut être effectué directement auprès du bénéficiaire ou de l'association concernée.

L'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 9 – LES AIDES AU MAINTIEN

L'objectif est de prévenir les expulsions et de maintenir dans les lieux les ménages en impayés de loyers, de charges locatives, de facture d'énergie, d'eau, de téléphone et/ou d'assurance habitation.

Condition d'éligibilité :

- Conditions relatives au logement

L'intervention du FUL s'adresse aux personnes de bonne foi. Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé, le cas échéant et en fonction de la situation, un protocole avec le bailleur afin d'éviter l'expulsion. Il peut également s'agir d'un résident de logements-foyers ou d'un sous-locataire. S'agissant des sous-locations à bail glissant, un dispositif est mis en place avec des associations qui pratiquent la sous-location avec pour objectif de permettre à des ménages en difficulté d'accéder au logement autonome (cf. fiche n°17).

Les aides au maintien dans le logement s'adressent également aux propriétaires occupants, au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Ces propriétaires occupants doivent répondre aux conditions fixées par la loi du 31 mai 1990 modifiée à savoir :

- personnes dont le logement, dont elle ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation,
- personnes dont le logement, dont elles ont la propriété ou la jouissance, est situé dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'aide du FUL sera refusée pour tout logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril relevant du règlement sanitaire départemental, ou signalé et reconnu comme étant indécemment.

- Conditions relatives aux factures énergie/eau/téléphone (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau)

L'aide du dispositif ne peut concerner que les factures et les consommations réelles, datant de moins d'un an.

Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies. Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission FUL afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.

Nature des aides au maintien :

- les dettes de loyer,
- les dettes de charges locatives,
- les impayés d'énergie,
- les impayés d'eau,
- les impayés de services téléphoniques,
- l'assurance habitation.

Versement de l'aide :

Le versement des aides s'effectue auprès des bailleurs. L'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 10 – LES AIDES INDIRECTES

L'accompagnement social, instauré par la loi du 31 mai 1990, contribue à l'insertion par le logement, renforcé par le droit au logement opposable. En effet, l'accès au logement ou le maintien est un facteur d'insertion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion.

Il s'agit d'une intervention sociale effectuée en lien avec le logement qui doit permettre de favoriser, faciliter et accélérer l'insertion du ménage dans son logement.

Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges, permettre une meilleure intégration de la famille dans son environnement et aboutir à une meilleure utilisation du logement et des équipements pour tendre vers l'autonomie sont les principaux objectifs recherchés.

Le FUL prend en charge ces mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires pour des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Il s'agit d'aides financières attribuées sous forme de subventions versées ou de marché public conclu avec des structures préalablement agréées par le Président du Conseil départemental, effectuant ces mesures auprès de ménages en difficulté.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET L'ANIMATION DU DISPOSITIF

ARTICLE 11 – LE PRINCIPE D'ORGANISATION

L'organisation du FUL est structurée selon différentes fonctions : le pilotage, la mise en œuvre des orientations et la gestion.

Le pilotage du FUL est assuré par le Département du Loiret. Celui-ci a choisi de s'appuyer sur un Comité directeur regroupant les partenaires du FUL.

L'application des orientations et de la gestion sont mises en œuvre par une instance centralisée du FUL avec quatre commissions distinctes qui agissent par délégation du Président du Conseil départemental :

- l'accès et le maintien,
- l'énergie,
- l'eau et le téléphone,
- la sous-location.

Les commissions relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement sont décentralisées sur les territoires de MDD.

ARTICLE 12 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur est présidé par le Président du Conseil départemental du Loiret.

La composition du Comité directeur est fixée par le Conseil départemental et comprend 19 membres (titulaires et suppléants) :

- 3 représentants du Conseil départemental dont le Président
- 1 représentant de l'Etat
- 2 représentants des maires (1 commune urbaine et 1 commune rurale)
- 2 représentants des bailleurs sociaux
- 1 représentant des bailleurs privés
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 2 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2 représentants des associations agréées
- 1 représentant de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau
- 1 représentant d'EDF
- 1 représentant d'ENGIE
- 1 représentant de la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la région de Pithiviers (SICAP)
- 1 représentant d'Orange

Les représentants des partenaires financiers ont voix délibérative.

Le Comité directeur examine les orientations stratégiques, le suivi des enveloppes budgétaires et les questions techniques relatives au FUL et à son fonctionnement. Il se réunit sur demande du Président. Tout membre peut solliciter la tenue d'un Comité directeur sur un sujet spécifique.

Le Président décidera ou non de l'organisation d'un Comité directeur. La date et le lieu de la réunion sont fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.

Le secrétariat est effectué par les services du Conseil départemental qui convoquent les membres par courrier au moins quinze jours avant la date retenue et rédigent le procès-verbal. Celui-ci est diffusé aux membres titulaires du Comité directeur après signature du Président du Conseil départemental.

Le Président rend compte annuellement du bilan d'activité du FUL, lors du Comité de pilotage du PDALPD.

ARTICLE 13 – LES COMMISSIONS

1 – Pour les aides individuelles

Le rythme habituel des commissions des aides individuelles est hebdomadaire pour le dispositif accès et maintien, et d'une fois par mois pour le dispositif énergie, eau et téléphone. En tant que de besoin, ce rythme peut être amené à évoluer.

La composition des commissions est la suivante :

| Commission pour le dispositif accès - maintien | Commission pour le dispositif « énergie » | Commission pour le dispositif « eau et téléphone » |
|---|--|--|
| <p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 6 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de la CAF - 2 représentants des bailleurs sociaux - un représentant des associations agréées fait partie des membres (voix consultative) <p>Le président peut s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée susceptible d'apporter un éclairage utile au dossier</p> | <p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 4 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de la CAF | <p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 4 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de la CAF - 1 représentant de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, Orange ne siège pas en commission. Il est consulté en amont de l'examen des dossiers pour connaître les montants éligibles |

Les commissions sont compétentes pour statuer sur les demandes d'aide du FUL à savoir :

- les aides individuelles aux ménages
- les demandes relatives à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du FUL, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse de dette et l'action en justice

Elles peuvent :

- soit reporter la décision (situation à revoir ou demande de renseignements complémentaires aux services instructeurs)
- soit accorder les aides (éventuellement sous certaines conditions)
- soit refuser les aides

Le secrétariat des commissions FUL est assuré par le Conseil départemental.

2 – La commission de sous-location

La commission de sous-location est présidée par un représentant du Président du Conseil départemental et réunit un représentant de l'organisme en charge de l'Accompagnement Social Lié au Logement et un représentant des bailleurs.

Cette instance se réunit tous les quinze jours. Elle est compétente pour statuer sur :

- les mises en sous-location
- les prolongations de sous-location
- les glissements de bail
- la fin de la mesure

3 – Le Comité de suivi dans le cadre de l'Accompagnement Social Liés au Logement

Ce comité constitue un espace d'échanges entre le Département du Loiret et le ou les opérateur(s) afin de suivre l'activité de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Il est composé :

- * au minimum, d'un membre du ou des opérateur(s) en charge de l'ASLL,
- * du Directeur de la DIH,
- * des responsables des services concernés au sein de la DIH : accompagnement par l'emploi, le social et l'habitat et gestion des prestations,
- * du chargé du volet social logement et pilotage du FUL de la DIH

Il se réunit une fois par trimestre et à cette occasion, pourront être présentés les différents documents d'analyse de l'action : les bilans d'activités (semestriel et annuel), les difficultés éventuelles sur des situations particulières.

ANNEXES

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Imprimé unique d'évaluation (formulaire CASU) | 18 |
| Annexe 2 : Aide à la constitution du dossier FUL..... | 23 |
| Annexe 3 : Fiche accès dans le logement | 25 |
| Annexe 4 : Fiche maintien dans le logement..... | 27 |
| Annexe 5 : Prix moyen du mobilier de première nécessité..... | 29 |
| Annexe 6 : Fiche d'information FUL | 30 |
| Annexe 7 : Fiche navette FUL | 32 |
| Annexe 8 : Règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV45..... | 34 |
| Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant | 40 |
| Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL..... | 51 |

Les traitements relatifs à la gestion de cet imprimé sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. Les informations contenues sur cet imprimé font l'objet d'un traitement informatisé. Pour l'exercice du droit d'accès et de rectification des informations nominatives, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à l'organisme dont l'adresse figure ci-dessus. Les réponses aux questions, strictement liées à l'objet de votre demande, sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra pas être prise en compte ou ne pourra l'être que partiellement.

RESSOURCES

Moyenne des trois derniers mois

Mois de

| | M. Mme | M. Mme | Autres Personnes |
|--|--------|--------|---------------------|
| Salaire net | | | |
| Indemnités de chômage | | | |
| Revenus professionnels non salariés | | | |
| Revenu de Solidarité Active | | | |
| Allocation Adultes Handicapés | | | |
| Rémunération Professionnelle Formation | | | |
| Bourses | | | |
| Pension Alimentaire reçue | | | |
| Indemnités Journalières | | | |
| Rentes Accident Travail | | | |
| Pension d'invalidité | | | |
| Allocation vieillesse | | | |
| Retraites principales et complémentaires | | | |
| Autres (<i>préciser</i>) : | | | |
| PRESTATIONS | | | |
| Allocations Familiales | | | |
| Allocation d'éducation spéciale | | | |
| PAJE | | | |
| Allocation Soutien Familial | | | |
| Complément libre choix d'activité | | | |
| Complément Familial | | | |
| Allocation Logement ou APL | | | |
| Autres prestations handicap (MTP, ACTP, MVA, GRPH, complément AHH, complément AEEH...) | | | |
| TOTAL | | | |

AUTRES AIDES FINANCIERES DEJA ACCORDÉES au cours des 12 derniers mois

| ORGANISME | DATE | MONTANT | DUREE |
|-----------|----------------|---------|-------|
| | -- / -- / ---- | _____ | |
| | -- / -- / ---- | _____ | |
| | -- / -- / ---- | _____ | |
| | -- / -- / ---- | _____ | |
| | -- / -- / ---- | _____ | |

La Commission de surendettement est-elle saisie ?

OUI NON

Date __ / __ / ----

CHARGES

| | Montant des CHARGES mensuelles | Montant des DETTES |
|-----------------------------------|--------------------------------|--------------------|
| Logement | | |
| Loyer (montant de la quittance) | | |
| Accession (mensualité) | | |
| Contribution à l'hébergement | | |
| Charges de co-propriété | | |
| Annexes au Logement | | |
| Fournisseur Electricité | | |
| Fournisseur Gaz | | |
| Fournisseur Electricité & Gaz | | |
| Autre énergie | | |
| Eau | | |
| Assurance Habitation | | |
| Taxe Foncière | | |
| Taxe Habitation . Redevance TV | | |
| Autres Charges | | |
| Télécommunication | | |
| Pension Alimentaire versée | | |
| Frais de restauration scolaire | | |
| Frais de garde | | |
| Frais de transport | | |
| Assurance véhicule | | |

| | | | |
|---|--|-------------|-------|
| Mutuelle complémentaire | | | |
| Impôt sur le revenu | | | |
| Plan de surendettement | | Date de fin | |
| Découvert bancaire | | | |
| SOUS-TOTAL | | | |
| Autres (plan apurement, retenue salaire ...) | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Crédits (y compris cartes de crédits) | | Date de fin | Solde |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL GENERAL | | | |

MONTANT - NATURE et MOTIF de l'aide sollicitée par le demandeur

Démarches à effectuer par le demandeur _____

A, le

Signature du Demandeur

NOM et Prénom du Demandeur :

Adresse :

Rappel de la nature et du montant de l'aide sollicitée

ÉVALUATION ET PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

(à remplir s'il n'existe pas d'imprimé spécifique pour l'aide demandée ou dans le cas d'une orientation vers un autre dispositif)

Par rapport à la demande et au traitement des difficultés à long terme

A....., le
l'instructeur

Nom, prénom, signature de

DÉCISION ET MOTIF

(à remplir suivant les dispositifs)

A....., le
Signature

Annexe 2 : Aide à la constitution d'un dossier FUL

Nom.....
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
Accès/maintien**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Fiche bailleur « accès » ou « maintien »
- Attestation de réservation du logement
- Diagnostic de performance énergétique du futur logement (pour l'accès)
- Devis pour le mobilier
- RIB du bailleur privé
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom.....
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
Accès/maintien**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Fiche bailleur « accès » ou « maintien »
- Attestation de réservation du logement
- Diagnostic de performance énergétique du futur logement (pour l'accès)
- RIB du bailleur privé
- Devis pour le mobilier
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom.....
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
impayés d'eau, d'énergie et de téléphone**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou photocopie de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Copie recto-verso de la facture impayée
- Devis pour le fioul, le bois ...
- Justificatif de la participation de l'usager à hauteur de 5 % minimum
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom.....
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
impayés d'eau, d'énergie et de téléphone**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou photocopie de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Copie recto-verso de la facture impayée
- Devis pour le fioul, le bois ...
- Justificatif de la participation de l'usager à hauteur de 5 % minimum
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Annexe 3 : Fiche « accès au logement »

| FUL « ACCES AU LOGEMENT » (Annexe à l'imprimé unique d'évaluation) | |
|--|---|
| Nom, prénom : | Adresse : |
| Numéro d'allocataire : | |
| * Tutelle : service * Tuteur : * Dossier surendettement * en cours d'instruction * déposé * Plan effectif (joindre plan) * moratoire * PRP | Service instructeur : Nom du travailleur social : Téléphone : Date évaluation : .. / .. / .. |

| Motifs de la demande (à développer dans l'évaluation sociale) | |
|---|---|
| Difficultés liées au logement occupé : * Coût : * loyer trop cher * charges trop élevées * Taille : * trop petit * trop grand * Insalubrité : * services d'hygiène saisis * Localisation : * manque moyens de transport * autre, préciser : * Handicap : nature : * Comportement, mode de vie | Difficultés liées au ménage : * Séparation couple * Fin co-location * Décohabitation jeunes * Changement professionnel * Hébergement : familial * amical * * Sortie dispositif d'hébergement * Procédure d'expulsion : * en cours * jugement prononcé Concours force publique * demandé * accordé |

| Type de logement souhaité (demandes à déposer auprès de trois organismes différents au minimum) | |
|---|---|
| * Individuel * Collectif Taille : | Numéro unique de la demande : |
| Implantation : | Dates et lieux de dépôt |
| * Nécessité d'un logement adapté | |
| | Réservation préfectorale déposée le : |

PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR SOCIAL

| Renseignements concernant le logement | Evaluation du bailleur |
|---|--|
| en cours d'attribution * attribué * * bail direct * mutation * sous-location : association : * co-location : co-locataire : * date entrée dans les lieux : Montant loyer de base : | Attentes (aides financières FUL, ASLL...) : |
| Montant du dépôt de garantie : | Eléments justifiant l'intervention du FUL : |
| Montant des charges : Loyer total quittancé : Evaluation AL/APL : Loyer résiduel : Chauffage inclus dans les charges : * oui * non Mode de chauffage : Logement collectif * individuel * Type : | Observations (CAL.....) |
| Adresse du logement : | |
| Bailleur : | |

| Aides sollicitées |
|--|
| * cautionnement du loyer * dépôt de garantie * aide premier loyer * mobilier - ménager Total des aides : Subvention : |

PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR SOCIAL

| Demande d'aide au financement d'une dette ancienne faisant obstacle au relogement | |
|--|---|
| Logement : * individuel * collectif * type Mode de chauffage : Inclus dans les charges : * oui * non Date d'entrée : .. / .. / .. Date de sortie : .. / .. / .. Références locatives : Frais de réfection du logement : si oui, montant : Procédure expulsion : Stade de la procédure d'expulsion : Protocole Borloo : * Existe-t-il une caution ? (parents, amis, Action Logement...) Coordonnées : | <u>Bailleur</u> (adresse, nom et téléphone du correspondant) Adresse du logement concerné : Montants : loyer.....charges.....total..... * APL * AL : tiers payant * oui * non Montant mensuel APL/AL : Date de suspension APL/AL .../.../... Rappel APL /AL..... Période : Loyer résiduel : Période concernée par l'impayé : .../.../... Montant de l'arriéré de loyer ou d'emprunt..... Frais de procédure : Indemnités versées par l'Etat : Période concernée..... Dette arrêtée au : .../.../... Total dette : Plan d'apurement : * bailleur * jugement * BDF Date de mise en place : Durée : montant mensuel : Respecté : * oui * non |
| Observations du bailleur | |
| <div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div> | |

| Propositions du service instructeur | Montants en € |
|---------------------------------------|---------------|
| Total impayé | |
| Rappel AL /APL | |
| Solde impayé | |
| Remise négociée avec le bailleur | |
| Reste à financer | |
| Prêt : montant, mensualité, nbre mois | |
| Subvention | |

| | |
|--|--|
| MOYENNE DES RESSOURCES =..... € | PLAFOND DE RESSOURCES FUL =.....€ |
| TAUX D'EFFORT/LOGEMENT =.....% | |
| EVALUATION SOCIALE : Origine des difficultés, parcours résidentiel, projets du ménage, objectifs de l'accompagnement social (financier, entretien du logement, environnement, vie sociale), avis du travailleur social. | |
| <div style="border: 1px solid black; height: 100px;"></div> | |
| Signature | |
| <i>Ne pas oublier de joindre obligatoirement les justificatifs, notamment ceux de l'état civil et des titres de séjour, des ressources des 3 derniers mois, devis si demande mobilier ménager, notification de droits CAF ou MSA, l'engagement de location pour un logement relevant d'un bailleur privé, dossier BDF...</i> | |

Propositions du service instructeur**Montants en €**

Total dette déduction du rappel APL/AL

Remise bailleur

Reste à financer

Subvention

MOYENNE DES RESSOURCES = €**PLAFOND DE RESSOURCES FUL=.....€****TAUX D'EFFORT / LOGEMENT =%****EVALUATION SOCIALE** : origine des difficultés, parcours résidentiel, projets du ménage, objectifs de l'accompagnement social (financier, entretien, environnement, vie sociale), etc. avis du travailleur social.

Signature

Ne pas oublier de joindre obligatoirement les justificatifs, notamment ceux de l'état civil et des titres de séjour, des ressources des 3 derniers mois, notification de droits CAF ou MSA, contrat de location pour un logement relevant d'un bailleur privé, dossier BDF...

Annexe 5 : prix moyen de l'équipement ménager et du mobilier de première nécessité pris en charge par le FUL

Afin de faciliter la constitution de dossier, la liste des équipements ménagers et mobiliers de première nécessité pris en charge par le FUL ainsi que leurs prix moyens sont indiqués ci-dessous.

Cette étude a été effectuée sur l'ensemble du département afin qu'un prix moyen soit calculé en tenant compte des disparités de chaque territoire, ce qui permet d'atteindre des chiffres les plus équitables possibles.

LITERIE

| | |
|----------------------|-------|
| Matelas 90x190 | 123 € |
| Matelas 140x190 | 179 € |
| Sommier 90x190 | 62 € |
| Sommier 140x190 | 95 € |
| Pieds de lit (les 4) | 40 € |
| Lits superposés | 182 € |

ÉLECTROMÉNAGER

| | |
|--------------------------|--|
| Gazinière | 218 € |
| Cuisinière (électrique) | 302 € |
| Lave linge | 242 € |
| Réfrigérateur (1 porte) | 257 € |
| Réfrigérateur (2 portes) | 284 € |
| Réfrigérateur (combiné) | 372 € (A privilégier pour ménage avec enfants) |
| Micro-ondes | 90 € (pour les ménages en studio ou T1 et ne disposant pas de cuisine équipée) |

MOBILIER

| | |
|-----------|---------------------------|
| Clic Clac | 196 € (Pour studio ou F1) |
| Chaise | 27 € |
| Table | 96 € |

Annexe 6 : Dispositif FUL – fiche d’information

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET (FUL)

Fiche d’information demande d’aide financière

SECRETARIAT DU FUL
 Département du Loiret
 Direction de l’Insertion et de l’Habitat
 Service Gestion des Prestations
 3 rue de Chateaubriand - 45100 Orléans La Source
 Tel : 02.38.25.46.76 Fax: 02.38.25.48.60

Maison du Département
 CCAS de.....
 Autres services instructeurs
 Tel :

INFORMATION RELATIVE A UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIERE

DATE D’ENVOI A LA MAIRIE.....
 NOM : PRÉNOM :
 ADRESSE :
 CODE POSTAL : VILLE :
 Composition familiale :

AIDES A L’ACCES et AU MAINTIEN

DISPOSITIF SOLLICITE :

Accès :
 Cautionnement €
 Dépôt de garantie €
 Premier loyer €
 Mobilier €
 Dettes anciennes €

Maintien :
 Dette de loyer €
 Dette de charges €
 Dette assurance €
 habitation

MONTANT DE LA DETTE €
 PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MENAGE €
 AUTRES FINANCEMENTS €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui € (montant à préciser)
 non

MONTANT SOLLICITE €

MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €
 PLAFOND DES RESSOURCES FUL €

OU

IMPAYES D’EAU, D’ENERGIE ET DE TELEPHONE

DISPOSITIF SOLLICITE énergie eau téléphone

MONTANT DE LA DETTE €
 PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MENAGE €
 AUTRES FINANCEMENTS €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES € (montant à préciser)
 non

MONTANT SOLLICITÉ €

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET (FUL)
Fiche d'information demande d'aide financière

NOM :

PRÉNOM :

| | | | |
|---------------------------------------|--|--|---|
| FOURNISSEURS | Orange <input type="checkbox"/> | EDF <input type="checkbox"/> | Engie <input type="checkbox"/> |
| | SICAP <input type="checkbox"/> | SAUR <input type="checkbox"/> | Lyonnaise des Eaux <input type="checkbox"/> |
| | Véolia <input type="checkbox"/> | Nantaise des Eaux <input type="checkbox"/> | régie communale <input type="checkbox"/> |
| | Eaux d'Olivet <input type="checkbox"/> | Orléanaise des Eaux <input type="checkbox"/> | Autre <input type="checkbox"/> |
| MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER | | | € |
| PLAFOND DES RESSOURCES FUL | | | € |

AIDE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS (laissé à l'appréciation du maire)

MONTANT€

Date :
Le Maire
ou son représentant

L'utilisateur est informé qu'une copie de sa demande d'aide FUL est adressée au maire de sa commune de résidence. L'avis du maire peut être sollicité par le Conseil départemental sur la demande d'aide.

L'utilisateur en atteste par sa signature ci-contre :

Rappel des dispositions :

Les communes sont informées des demandes d'aide individuelle au titre du FUL (accès, maintien, impayés d'eau, d'énergie et de téléphone).

Pour les dossiers instruits par les MDD, ces derniers transmettent au secrétariat du FUL le dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la copie de la fiche d'information. Parallèlement, les MDD adressent directement la fiche d'information au maire de la commune de résidence du ménage dans l'objectif de l'informer de la demande d'aide et de connaître le montant éventuel de l'aide complémentaire du CCAS.

Le maire concerné transmet au secrétariat du FUL dans un délai maximum de 15 jours ces informations par le biais de la fiche d'information.

Pour les dossiers instruits par les CCAS, ces derniers renvoient la fiche d'information directement au secrétariat du FUL.

Le secrétariat du FUL informe les maires et les MDD des suites données à la demande d'aide par le biais de la transmission du procès-verbal de commission.

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET

Fiche navette demande d'aide financière

| | | |
|--|------------------------------|--------------------------|
| SECRETARIAT DU FUL | Maisons du Département | <input type="checkbox"/> |
| Département du Loiret | CCAS de | <input type="checkbox"/> |
| Direction de l'Insertion et de l'Habitat | Autres services instructeurs | <input type="checkbox"/> |
| Service Gestion des Prestations | Tel | |
| 3 rue de Chateaubriand - 45100 Orléans La Source | | |
| Tel : 02.38.25.46.76 | Fax: 02.38.25.48.60 | |

INFORMATION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

DATE D'ENVOI A LA MAIRIE

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

Composition familiale :

.....

AIDE A L'ACCES ET AU MAINTIEN

DISPOSITIF SOLLICITÉ :

| | | | |
|--|---------------------|--|---------------------|
| Accès : | montant sollicité : | Maintien : | montant sollicité : |
| Cautionnement <input type="checkbox"/> |€ | Dette de loyer <input type="checkbox"/> |€ |
| Dépôt de garantie <input type="checkbox"/> |€ | Dette de charge <input type="checkbox"/> |€ |
| Premier loyer <input type="checkbox"/> |€ | Dette assurance <input type="checkbox"/> |€ |
| Mobilier <input type="checkbox"/> |€ | habitation | |
| Dettes anciennes <input type="checkbox"/> |€ | | |

MONTANT DE LA DETTE €

PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MÉNAGE €

AUTRES FINANCEMENTS €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui€ (montant à préciser)
 non

MOTIF DE LA DEMANDE : €

MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €

PLAFOND DES RESSOURCES FUL €

OU

IMPAYES D'EAU, D'ENERGIE ET DE TELEPHONE

DISPOSITIF SOLLICITÉ énergie eau téléphone

MONTANT DE LA DETTE €

PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MÉNAGE €

AUTRES FINANCEMENTS €

MONTANT SOLLICITÉ €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui€ (montant à préciser)
 non

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET
Fiche navette demande d'aide financière

NOM :

PRÉNOM :

| | | | |
|---------------------------------|---|--|--|
| FOURNISSEURS | Orange SICAP Véolia Eaux d'Olivet <input type="checkbox"/> | EDF SAUR Nantaise des Eaux <input type="checkbox"/> Orléanais des Eaux <input type="checkbox"/> | Engie Lyonnaise des Eaux <input type="checkbox"/> régie communale <input type="checkbox"/> |
| MOTIF DE LA DEMANDE : | | | |
| MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER | | | € |
| PLAFOND DES RESSOURCES FUL | | | € |

AVIS DU MAIRE (ou de son représentant) - Tout avis devra être justifié au regard du règlement intérieur du FUL

Favorable Défavorable Réservé Pas d'avis

MOTIFS/OBSERVATIONS :

.....

.....

3/ AIDE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS - laissé à l'appréciation du maire et en complément de l'abondement au FUL

MONTANT :€

4/ retour par le service instructeur de la décision suite aux commissions FUL :

.....

.....

.....

Date :

Le Maire
ou son représentant

L'utilisateur est informé qu'une copie de sa demande d'aide FUL est adressée au maire de sa commune de résidence. L'avis du maire peut être sollicité par le Conseil départemental sur la demande d'aide.

L'utilisateur en atteste par sa signature ci-contre :

Rappel des dispositions :

Les communes sont associées à l'étude des demandes d'aides individuelles du FUL (Accès, maintien, eau, énergie et téléphone).

Pour les dossiers instruits par les MDD, ces derniers transmettent au secrétariat du FUL le dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la copie de la fiche navette. Parallèlement, les MDD adressent directement copie du dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la fiche navette à Monsieur le Maire de la commune de la résidence du ménage dans l'objectif de l'informer de la demande d'aide, de solliciter son avis et de connaître le montant éventuel de l'aide du CCAS. Le maire concerné transmet au secrétariat du FUL dans un délai maximum de 15 jours ces informations par le biais de la fiche navette. Le CASU n'est pas à renvoyer. En l'absence de réponse dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Pour les dossiers instruits par les CCAS, ces derniers transmettent le dossier de demande d'aide financière et la fiche navette directement au secrétariat du FUL. Le secrétariat du FUL informe les maires et les MDD des suites données à la demande d'aide par le biais de la transmission du procès-verbal de commission.

Annexe 8 : Règlement d'intervention ÉNERG'ACTIV45

La politique sociale de l'habitat engagée, depuis de nombreuses années dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), par l'État, le Département et les acteurs de l'habitat a pour objectif d'améliorer les conditions de logement des ménages précaires dans le Loiret.

Dans le cadre du PDALPD, dénommé Plan Solidarité Logement 45 dans le Loiret, l'une des actions prioritaires du plan consiste à lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus démunis et plus particulièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL).

I/ Les objectifs du fonds de travaux dénommé ÉNERG'ACTIV45

Le Fonds de travaux pour la maîtrise des énergies doit permettre de financer la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans le but de réduire la consommation d'énergie et/ou d'accéder à un meilleur confort pour les ménages bénéficiaires du FUL. En effet, ces derniers occupent souvent des logements de mauvaise qualité thermique, mal isolés et/ou équipés de chauffages vétustes et rencontrent des difficultés financières pour régler leurs factures.

Les objectifs prioritaires de ce fonds visent donc à diminuer les dépenses d'énergie dans les logements pour les usagers et tendre vers la diminution de l'enveloppe curative dédiée aux impayés d'énergie dans le cadre du budget du FUL et de :

- participer à une résolution à long terme des problèmes d'impayés d'énergie,
- faciliter la réalisation de travaux à même de réduire les charges d'énergie des occupants et de leur amener un confort supplémentaire,
 - améliorer le confort thermique des logements,
- permettre au public jusqu'alors bénéficiaires du FUL de ne plus constituer de dossier de demande d'aide individuelle dans le cadre du FUL.

Ce fonds est piloté par le Département du Loiret en lien avec d'autres partenaires désireux de s'investir dans cette dynamique partenariale. Il s'inscrit dans le cadre du Fonds Unifié Logement et doit intervenir en complément des dispositifs nationaux déjà existants (subvention de l'Anah, Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général...).

II/ Le repérage du public dans le cadre des visites conseils énergétiques

Trois possibilités de sélection des dossiers :

1. Sélection de dossiers émanant des statistiques du FUL, avec les critères suivants :
 - Bénéfice d'une aide supérieure à 1 500 € sur les trois dernières années,
 - Et/ou récurrence du dossier sur les trois dernières années.
2. Sélection de dossiers repérés par les travailleurs sociaux des Maisons Du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des associations d'insertion dans le logement...
3. Sélection de dossiers repérés par l'ADIL-Espace Info Energie dans le cadre des visites conseils énergétiques, SOLIHA ou opérateur d'OPAH.

En secteur d'OPAH ou programmé, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.

En secteur diffus, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.

Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.

Lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la thématique de l'habitat indigne :

Lorsque la fiche de synthèse stipulera des infractions au règlement sanitaire départemental, au décret sur la décence voire de l'habitat indigne, le travailleur social qui accompagne l'usager signalera par le biais d'une fiche habitat indigne la situation auprès de l'ARS et en informera l'ADIL-EIE.

III/ Le public visé

Sont concernés les propriétaires occupants à jour des échéances d'accession à la propriété sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum)
- et/ou rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées
- le propriétaire devra détenir le bien depuis plus de 6 mois

Sont également concernés les locataires du parc privé titulaires d'un bail en cours de validité et dont le propriétaire accepterait de réaliser des travaux sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum)
 - et/ou rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées,
- L'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois.

Dans ce cadre, c'est le propriétaire bailleur qui sera financé par le fonds de travaux en contre-partie de la signature d'une convention avec l'Anah.

Pour les deux types de publics visés, ceux-ci devront être en relation avec un travailleur social d'une Maison du Département ou d'un Centre Communal d'Action Sociale qui pourra les accompagner tout au long de la démarche.

Le logement concerné doit être celui de la résidence principale et doit être situé dans le Département du

Loiret. IV/ La nature des aides

Le fonds de travaux a pour objectif d'apporter une aide financière sous forme de subvention dans le parc privé. Ceci permet de faciliter la réalisation de travaux « clés en main » pour des familles cumulant des difficultés économiques et sociales et les sortir du dispositif du FUL dans le parc privé.

V/ Les modalités d'intervention du fonds de travaux

1/ L'achat et la pose de petit matériel :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bénéficiaires | <p>Propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de factures énergétiques |
| Equipements éligibles | Achat et pose de petit matériel avec le même entrepreneur pour des thermostats d'ambiance, robinets thermostatiques, matériaux de calorifugeage... |
| Conditions d'obtention | <ul style="list-style-type: none"> - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imprimé CASU (précisant la demande d'aide) Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois Photocopie du titre de propriété Rapport de la visite conseil énergétique RIB entreprise(s) Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE |
| Forme de l'aide | Subvention |
| Montant de l'aide | <ul style="list-style-type: none"> - Participation du ménage à hauteur de 20 %. L'utilisateur devra s'acquitter de sa participation auprès de l'entreprise qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par l'entreprise à la DIH pour règlement du solde. - Subvention du Département à hauteur de 80%. Le paiement s'effectue directement par le Département du Loiret auprès de l'entreprise concernée. |
| Cumul avec les autres dispositifs | Ne se cumule avec d'autres dispositifs |
| Contact | ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil départemental du Loiret |

2/ La rénovation partielle :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bénéficiaires | <p>Propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques |
| Équipements éligibles | <p>Intervention pour des logements d'usagers qui sont exclus des critères définis par l'Anah et qui sont mal isolés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gain énergétique inférieur à 25 % - logement de moins de 15 ans... <p>- Réalisation, par des professionnels qualifiés RGE ou équivalent, de l'un ou plusieurs des travaux comprenant la fourniture et la pose avec le même entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Travaux d'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - isolation des murs extérieurs ; - isolation des combles ou de la toiture ; - isolation des planchers bas ; - pose de fenêtres, portes et portes fenêtres, volets. * Remplacement d'une chaudière vétuste ou défectueuse * Chauffe-eau solaire individuel, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau électrique si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint * Installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) * Appareil indépendant de chauffage au bois ou chaudière individuelle au bois * Remplacement de convecteurs électriques par des panneaux rayonnants ou radiateurs à fluide caloporteur si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint * Adaptation du système de chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire |
| Conditions d'obtention | <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 5 ans sur le bien rénové |
| Instruction de la demande | <p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Imprimé CASU (précisant la demande d'aide) Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois Photocopie du titre de propriété Rapport de la visite conseil énergétique RIB entreprise(s) Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE |
| Forme de l'aide | Subvention |
| Montant de l'aide | Aide financière plafonnée à 10 000 € (paiement direct auprès de l'entreprise concernée) en deux versements (un acompte de 20 % permettant le démarrage des travaux et le versement du solde sur production de factures) sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45 |
| Cumul avec les autres dispositifs | Ne se cumule pas avec d'autres dispositifs |
| Contact | ADIL-Espace Info Energie du Loiret - Conseil départemental du Loiret |

3/ la rénovation totale :

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bénéficiaires | Propriétaires occupants : - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques |
| Éligibilité | Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 25 % (identique aux exigences de l'Anah). |
| Conditions d'obtention | - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 9 ans sur le bien rénové |
| Forme | Subvention |
| Montant de l'aide | Montant correspondant au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45 |
| Cumul avec les autres dispositifs | se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH... |
| Contact | ADIL-Espace Info Energie du Loiret SOLIHA ou opérateur spécifique en fonction du territoire concerné Conseil départemental du Loiret |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Bénéficiaires | Propriétaires bailleurs : - locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret Et/ou - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques |
| Éligibilité | Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 35 % (identique aux exigences de l'Anah). |
| Conditions d'obtention | - le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux (locataire modeste) - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové et mis en location. - le logement (maison ou appartement) doit être affecté à la résidence principale du locataire et être situé sur le territoire départemental - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département |
| Forme | Subvention |
| Montant de l'aide | Montant correspondant à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45 |
| Cumul avec les autres dispositifs | se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH... |
| Contact | ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil départemental du Loiret |

VI/ L'accompagnement des ménages

Pour les visites conseils, l'ADIL-EIE, SOLIHA ou l'opérateur spécifique effectueront cette visite en lien avec le travailleur social de la Maison du Département ou du Centre Communal d'Action Sociale si nécessaire.

Dans le parc privé, au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), puisqu'il est proposé d'intervenir en complément des aides de l'Anah, l'opérateur (SOLIHA) intégrera le fonds de travaux dans le montage de son dossier de financement.

VII/ Le pilotage du fonds de travaux

La Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) est le pilote de cette action au vu des liens existants au titre du FUL. La DIH est appuyée de l'ADIL qui est l'animateur du PSL 45.

La DIH fait appel à l'opérateur SOLIHA qui effectue déjà ce type d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage car il est le seul opérateur agréé par l'Anah dans le Département du Loiret dans le cadre du parc privé ou aux opérateurs qui assurent en régie la mise en œuvre d'une OPAH.

VIII La gestion du fonds de travaux

Pour le parc privé, la gestion comptable du fonds sera effectuée par la Direction des Ressources Déléguées dans le cadre du budget du FUL.

IX/ La commission Énerg'activ45

La commission est pilotée par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil départemental du Loiret et composée :

- de représentants de l'ADIL 45-EIE
- d'un représentant de l'Anah
- d'un représentant de SOLIHA
- d'un représentant de l'Agglo
- d'un représentant des Compagnons Bâisseurs
- de représentants de gestionnaire d'OPAH en régie directe
- de représentants de l'ARS
- de représentants de la CAF

Elle est chargée d'examiner chaque dossier susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide au titre d'ÉNERG'ACTIV45.

Elle se réunit en moyenne une fois tous les trimestres selon le volume des dossiers à étudier. La commission est souveraine dans sa décision. Elle est seule habilitée à réétudier les dossiers, sous réserve d'apport d'éléments nouveaux.

Le ménage est informé par écrit de la décision de la commission.

Les membres et le secrétariat de la commission sont tenus à la confidentialité quant aux situations qui font l'objet d'une demande au fonds.

X/ Le budget du fonds

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement.

XI/ Le suivi du dispositif

Le suivi du dispositif est assuré dans le cadre du Comité de pilotage du PSL 45. Un bilan sera réalisé pour démontrer l'utilisation des moyens mis en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique.

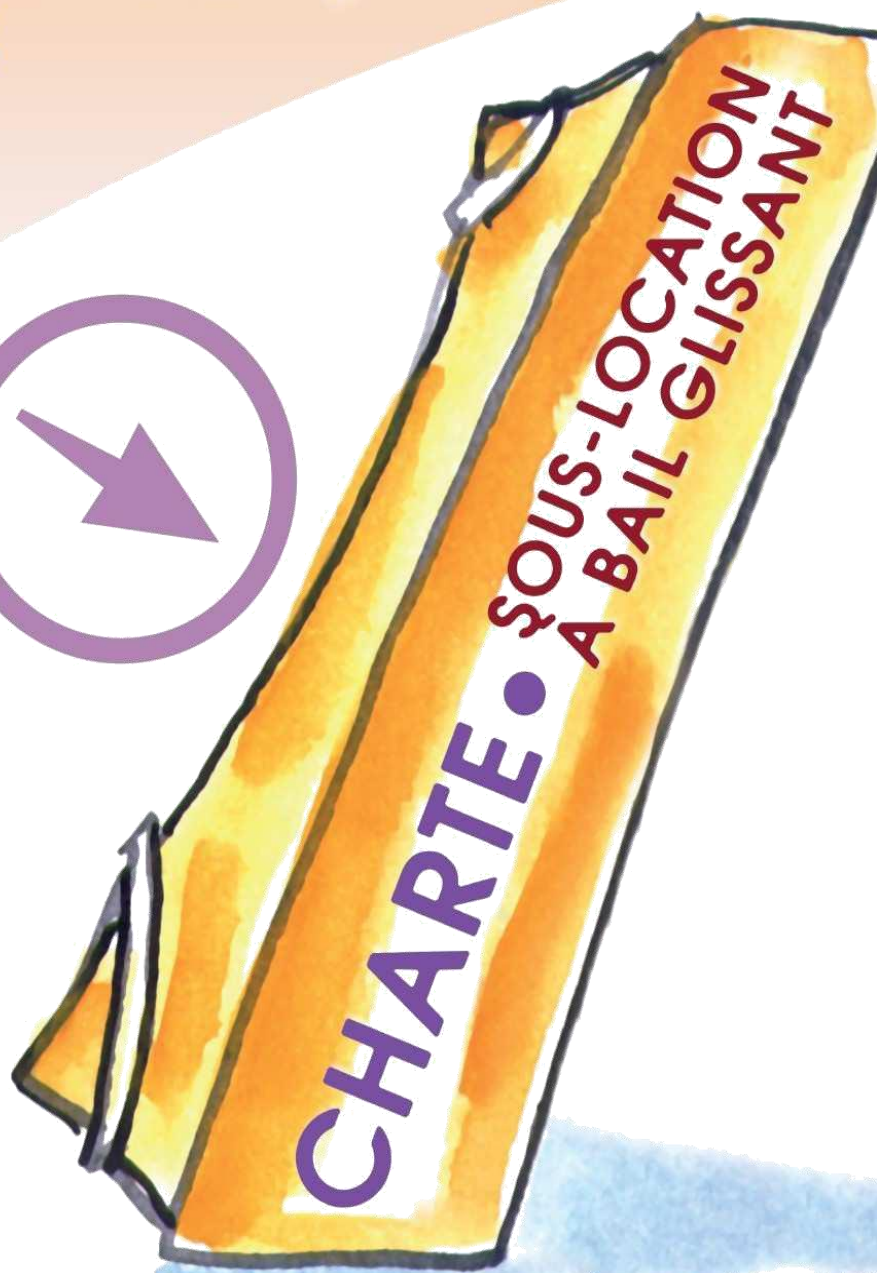
Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant



PLAN solidarité
LOGEMENT

Charte

de partenariat et de coordination
du dispositif de **sous-location
avec bail glissant**



PRÉAMBULE

La sous-location avec objectif de glissement de bail a pour vocation de permettre l'accès au logement à des personnes en voie d'insertion. Ce dispositif permet de ménager une phase transitoire, destinée à développer l'apprentissage d'un « savoir habiter », de valider les capacités des occupants à assumer leurs obligations locatives avant l'accès direct au logement.

Cependant la sous-location à bail glissant ne doit pas être utilisée de manière systématique, dès lors que l'accueil d'un ménage présente un risque quelconque pour le bailleur. Elle constitue un outil adapté à une problématique repérée par un diagnostic social affiné.

Sa mise en œuvre implique un partenariat étroit et contractualisé entre le bailleur social, l'association agréée et le bénéficiaire.

Son financement est assuré par le Fonds Unifié Logement (F.U.L), piloté par le Département du Loiret, en partenariat avec de multiples acteurs : la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, les communes du Loiret...

La présente charte s'insère dans le Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) et plus particulièrement son action 6 qui a pour objectif de consolider et développer le dispositif des baux glissants grâce à une dynamique partenariale.

● Article 1^{er}

Définition de la sous-location à bail glissant

La sous-location à bail glissant ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire, elle est une création née de la pratique.

La sous-location comporte deux étapes majeures :

- la signature d'un contrat de sous-location avec objectif de glissement de bail, entre l'association et le bénéficiaire.

Il est articulé avec le contrat de location signé entre le bailleur social et l'association ainsi qu'avec le contrat d'objectifs tripartite précisant le rôle de chacune des parties dans le glissement de bail.

- la signature d'un contrat de location entre le bailleur social et le ménage lorsque le glissement du bail est effectif.

● Article 2

Critères d'éligibilité des publics bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une sous-location à bail glissant sont des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès à un logement autonome en raison de facteurs d'exclusion multiples.

Il convient de ne pas recourir à ce dispositif en fonction du seul critère économique. L'examen de la situation financière du ménage doit donc être conjugué avec d'autres critères liés aux aptitudes du ménage.

• Article 3

Les principales étapes de la sous-location à bail glissant

• 3-1 La réalisation préalable d'un diagnostic social de la situation du ménage concerné

L'opportunité de recourir à la sous-location à bail glissant, suppose la réalisation préalable d'un diagnostic social de la situation par l'association en charge de la mettre en œuvre. Celui-ci doit être partagé entre l'association, le bailleur et le ménage.

Il contient :

- Les éléments d'information sur la situation sociale, familiale et économique du ménage et sur les perspectives d'évolution ;
- Les obstacles à l'accès au logement autonome ;
- Les motifs de la proposition d'une sous-location à bail glissant et les objectifs de l'accompagnement à mener ;
- Le projet d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L) et ses objectifs.

• 3-2 L'entrée du bénéficiaire dans le dispositif

Lorsque le bailleur social et l'association s'entendent sur l'opportunité de recourir à la sous-location à bail glissant, l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif est soumise à la validation de la commission de sous-location (cf. • Article 5).

La demande de sous-location à bail glissant est ensuite présentée en Commission d'Attribution Logement (C.A.L) du bailleur social. En cas d'acceptation, un contrat de location entre le bailleur social et l'organisme est signé.

Parallèlement, un contrat de sous-location est conclu entre l'association et le sous-locataire auquel est annexé le contrat d'objectifs tripartite (cf. annexe 1).

Ce dernier précise les engagements réciproques de chacun, les objectifs à atteindre en vue du glissement de bail et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Aucun dépôt de garantie ne peut-être demandé lors de l'entrée dans la sous-location.

• 3-3 Le glissement de bail au nom du locataire

Lorsque les parties s'accordent sur l'atteinte des objectifs, la demande de glissement de bail est présentée en C.A.L. du bailleur social. En cas d'acceptation, un contrat de location est conclu entre le bailleur social et le ménage, qui devient titulaire du bail.

La commission de sous-location est informée du glissement du bail.

• Article 4

La durée de la sous-location

Le règlement intérieur du F.U.L, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, prévoit que la durée de la sous-location ne doit pas excéder 24 mois.

• Article 5

Le fonctionnement de la Commission de sous-location dans le Département du Loiret

La Commission de sous-location est une instance du Département pilotée dans le cadre du F.U.L. Celle-ci est composée d'un représentant des associations, un représentant des bailleurs sociaux et de la personne chargée de la gestion du F.U.L. de la Direction de l'Insertion du Conseil général du Loiret.

Différentes phases sont prévues au sein de cette instance :

- Une phase d'étude des demandes de sous-location :

À ce titre, elle se réunit une fois tous les quinze jours.

Elle examine toutes les demandes de sous-location, y compris celles sur lesquelles il y a désaccord entre le bailleur et l'association ainsi que les demandes de renouvellement.

Elle est informée des demandes de glissement de bail.

- Une phase de médiation locative :

En tant que de besoins, la Commission de sous-location examine les situations problématiques et complexes : refus de sous-location, plusieurs refus de glissement de bail, dispositif non adéquat...

Cette médiation s'effectue en présence du bailleur et de l'association concernés et des personnes en charge de la gestion et du pilotage du F.U.L.

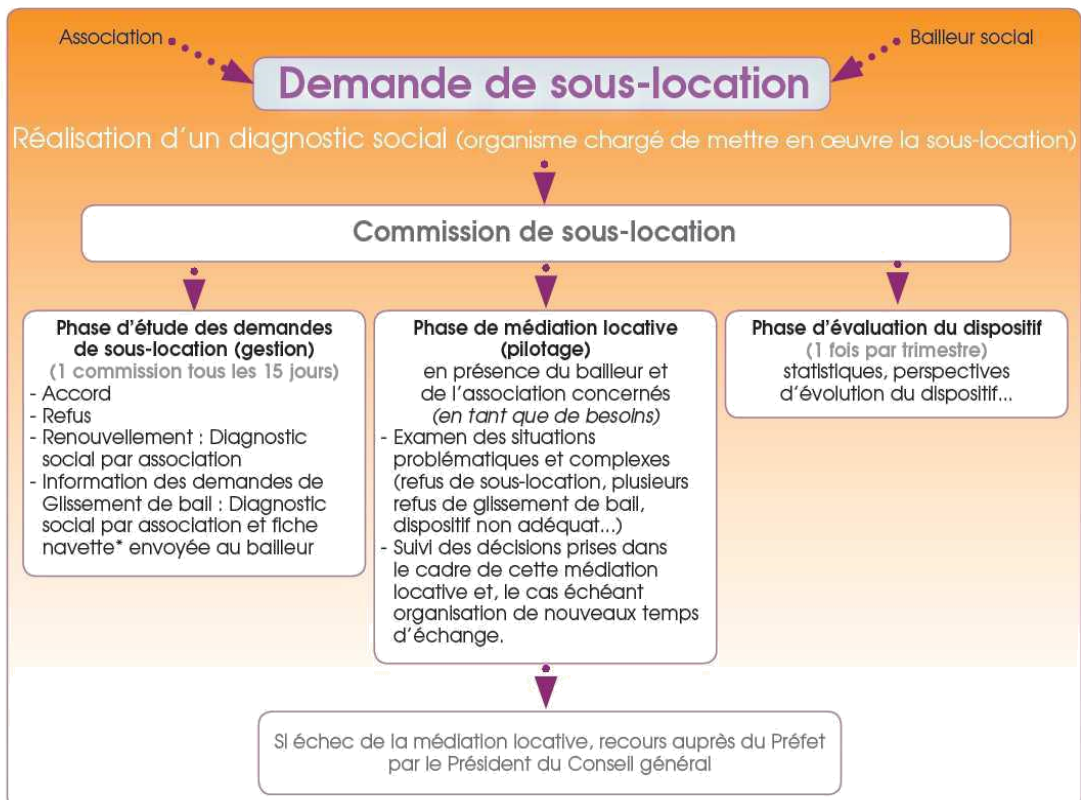
Des temps d'échange réguliers sont organisés afin d'assurer un suivi des décisions prises dans le cadre de cette médiation locative.

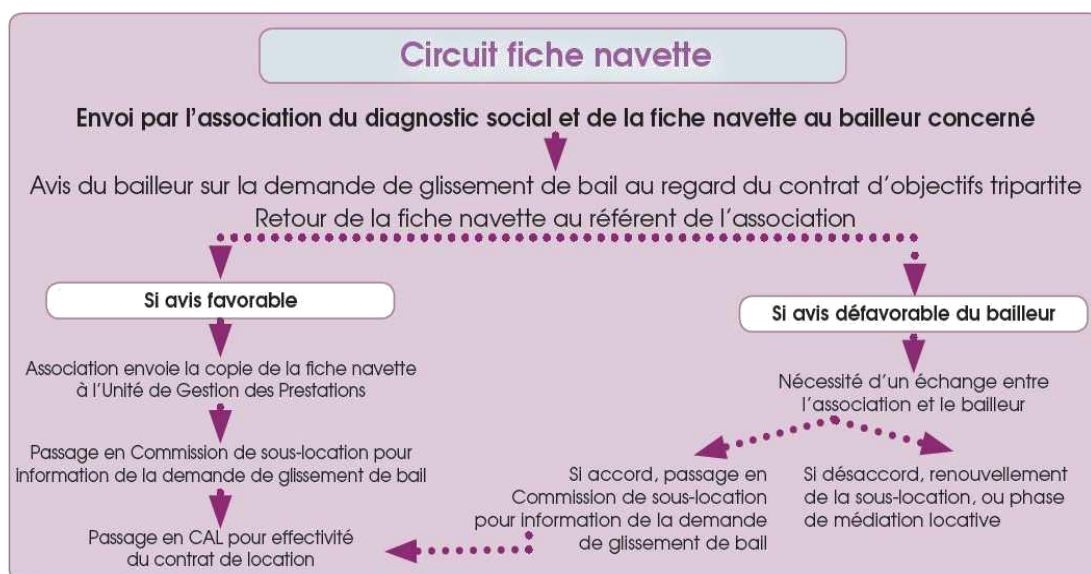
Si cette phase de médiation locative échoue, la dernière voix de recours est le Préfet.

- Une phase d'évaluation du dispositif :

La commission de sous-location dresse chaque semestre un état des lieux qualitatif et quantitatif du dispositif de sous-location. Cette évaluation permet de mieux appréhender les besoins et les perspectives d'évolution du dispositif.

Pour ce faire, un tableau de suivi, commun aux associations et composé d'indicateurs homogènes, a été élaboré.





● Article 6

Les engagements du sous-locataire

(cf. Annexe 1)

Au préalable, le sous-locataire doit remplir les conditions administratives et réglementaires d'accès au logement social. Il s'engage à respecter ses obligations locatives, notamment :

- Le paiement régulier du loyer et des charges à l'échéance convenue ;
- L'entretien courant du logement, la souscription et le renouvellement de l'assurance liée aux risques locatifs ;
- La jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes ;
- Le voisinage ;
- Autres (à préciser) :

Le sous-locataire s'engage également à accomplir les démarches nécessaires à la réalisation de son projet logement (exemple : constitution du dossier de surendettement...) en vue du glissement de bail notamment en matière de gestion budgétaire.

Il s'engage à rencontrer l'association et à respecter le contrat d'accompagnement social lié au logement, conclu avec ce dernier selon une fréquence pré-définie dans le contrat d'objectifs tripartite.

● Article 7

Les engagements de l'association

(cf. Annexe 1)

L'association s'engage à mettre en œuvre les mesures d'A.S.L.L pour que le sous-locataire atteigne les objectifs fixés. Elle signale, le cas échéant, tout changement dans la situation du sous-locataire au représentant du bailleur. Elle a pour mission :

- d'engager avec le sous-locataire un travail socio-éducatif visant à ce qu'il acquière l'autonomie nécessaire dans la gestion de sa situation globale et afin de devenir locataire en titre ;
- de rencontrer le sous-locataire à des échéances régulières afin de travailler avec lui son projet logement ;
- d'aider le ménage dans la réalisation des objectifs assignés à la sous-location en perspective du glissement de bail.

Pour le suivi du contrat de sous-location et du contrat d'objectifs tripartite, l'association doit désigner un référent auprès du bénéficiaire. Elle doit organiser un temps d'échange sous forme d'entretien avec le bailleur et le sous-locataire. Cet examen périodique contradictoire a lieu à l'issue de la période des 6 premiers mois de sous-location, les autres en fonction des besoins de l'association et du bailleur (décret n°2010-1564 du 15 décembre 2010).

Au moment du glissement de bail, l'association peut assurer une phase transitoire d'accompagnement du ménage titulaire du bail, si nécessaire.

● Article 8

Les engagements du bailleur social

(cf. Annexe 1)

Au moment de l'entrée dans le logement, le bailleur social rencontre le sous-locataire en présence de l'association afin de présenter les équipements du logement, son environnement et d'identifier les interlocuteurs à contacter en cas de besoin.

Le bailleur social s'engage :

- à respecter la confidentialité des informations concernant le ménage ;
- à informer l'association en cas de problèmes liés à l'occupation du logement par le sous-locataire dès leur survenance ;
- à signer un bail direct au nom du sous-locataire à l'issue de la période conventionnelle du bail initial, si les objectifs sont atteints et sous réserve d'acceptation par la C.A.L. du bailleur.

Pour le suivi du contrat de location et du contrat d'objectifs tripartite, le bailleur social doit désigner un référent.

● Article 9

Les engagements communs à l'association et au bailleur social

L'association ainsi que le bailleur s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution du projet d'accompagnement du ménage. Ils s'engagent, en cas de difficulté, à soumettre le litige à la Commission de sous-location et/ou médiation locative.

● Article 10

Les possibilités d'évolution du contrat de sous-location à bail glissant

À l'issue de la durée initiale, le contrat de sous-location à bail glissant, peut évoluer de différentes manières :

• **La poursuite du contrat de sous-location à bail glissant**

Le contrat de sous-location à bail glissant peut être reconduit sur une période déterminée avec le ménage et le bailleur du fait des difficultés, démarches non résolues ou objectifs non atteints et nécessitant, par conséquent, le maintien de l'accompagnement.

• **Le glissement du bail au nom du sous-locataire qui devient locataire**

Lorsque que les objectifs en vue du glissement de bail sont atteints, l'association transmet au référent du bailleur social, le diagnostic social accompagné de la fiche navette (cf. Annexe 2)

Le référent du bailleur social fait connaître son avis sur la demande de glissement de bail au moyen de cette fiche qu'il retourne au référent de l'association dans un délai d'un mois.

Si les deux parties sont d'accord, la demande de glissement de bail est présentée à la Commission d'Attribution des Logements (C.A.L.) assortie d'un bilan réalisé par l'association montrant l'atteinte des objectifs fixés.

Après accord de la C.A.L., le contrat de location entre le bailleur social et le locataire peut être conclu.

Le contrat de sous-location devient alors caduque. Le bailleur transmet la copie de la fiche navette, complétée de la date effective de la signature du contrat de location à l'U.G.P., dans les meilleurs délais.

- **Le désaccord sur le glissement du bail**

En cas de désaccord sur le glissement du bail, une médiation locative pilotée par le Département est organisée afin de trouver un éventuel accord entre les partenaires.

En cas d'échec de cette médiation locative, la dernière voie de recours est le Préfet.

- **Le congé du sous-locataire**

Le sous-locataire peut donner congé à tout moment en respectant un délai de préavis qui est de un ou trois mois en fonction de sa situation. Le bailleur pourra sur présentation de justificatifs réduire le préavis qui s'applique à l'association.

- **L'expulsion**

Si les objectifs en vue du glissement de bail ne sont pas atteints au terme de la période convenue à l'article 5, l'association délivre un congé au sous-locataire ou résilie le contrat de sous-location. Dans ce cas, le sous-locataire devra restituer le logement à l'association, libre de toute occupation et en bon état.

À défaut de libérer les lieux, il s'expose à ce qu'une expulsion soit prononcée par le tribunal d'instance et à être condamné au paiement d'indemnités d'occupation à l'association.

• Article 11

L'articulation avec d'autres dispositifs

S'il s'avère que la sous-location n'est pas adaptée, la commission de sous-location doit en être informée. La mise en œuvre de dispositifs plus adéquats ou modes d'habitat spécifiques pourra être recherchée dans la mesure du possible.

Si des difficultés apparaissent durant la location, le bailleur social pourra orienter le locataire vers une association d'insertion vers le logement afin d'envisager un nouvel accompagnement si besoin.

• Article 12

Le dispositif de sous-garantie

Un dispositif de sous-garantie a été mis en place dans le cadre du FUL afin de garantir aux associations un paiement en cas de difficulté, à la fin de la sous-location.

Il permet de rembourser à l'association d'éventuels frais d'impayés de loyers, la remise en état des logements dégradés, les frais de contentieux et d'huissiers, lorsque les sous-locataires partent à la cloche de bois, lorsqu'il y a expulsion locative ou en cas d'échec du dispositif.

L'intervention du F.U.L est liée à la prise en charge des frais de réparation par le bailleur à hauteur minimale de 30 %.

• Article 13

La durée de la charte

La présente charte prend effet à sa signature. Elle peut faire l'objet de modifications par avenant validé par le Comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45. Elle est annexée au règlement intérieur du F.U.L. Si le bailleur n'adhère pas aux outils développés et ne signe pas la charte, il ne pourra mettre en place de sous-location à bail glissant.

La charte est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf si elle est dénoncée par un des signataires. Cette dénonciation doit être signifiée, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, aux autres signataires, trois mois avant la date anniversaire de signature. Dans ce cas, un nouvel accord devra être validé par le comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45 dans un délai de 3 mois.

Fait à Orléans le 23 JUL. 2012


Le Président
du Conseil général




Le Directeur
de LogemLoiret



Le Directeur
de Bâtir Centre



Le Directeur
de France Loire



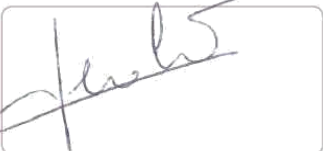
Le Directeur
de la SIAP




Le Directeur
de la SNI



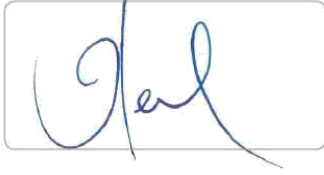
Le Directeur
d'ICF Atlantique




La Présidente de
l'association pour
l'hébergement
urbain



Le Directeur
de Pierres
et Lumières




Le Directeur
d'HAMOVAL




Le Directeur
d'Immobilière
Val de Loire



Le Directeur
de l'OPH d'Orléans,
les Résidences
de l'Orléanais




Le Directeur
de Nouveau Logis
Centre Limousin



Aidaphi - Siège Social
Le Président
de l'Aidaphi
Marc MONCHAUX
Directeur Général



Le Président
de l'UDAF 45



Annexe 1 • Contrat d'objectifs tripartite

Contrat d'objectifs tripartite en vue du glissement de bail

Article 1^{er} : Objet du contrat d'objectifs

Le présent contrat rappelle les conditions à réunir pour obtenir le glissement de bail et précise les engagements réciproques de chacune des 3 parties pour y contribuer.

Il identifie les objectifs à atteindre par le sous-locataire grâce à l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L) mené par l'association en partenariat avec le bailleur.

Il est signé à l'entrée dans les lieux et est annexé aux contrats de location et de sous-location.

Article 2 : Les engagements des parties

✓ Les engagements du sous-locataire

Au préalable, le sous-locataire doit remplir les conditions administratives et réglementaires d'accès au logement social.

Il s'engage à respecter ses obligations locatives, notamment :

- Le paiement régulier du loyer et des charges à l'échéance convenue,
- L'entretien courant du logement, la souscription et le renouvellement de l'assurance liée aux risques locatifs,
- La jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes,
- Le respect du voisinage,
- Autres (à préciser) :

Le sous-locataire s'engage également à respecter le contrat d'accompagnement social lié au logement et à accomplir les démarches nécessaires à la réalisation de son projet logement en vue du glissement de bail notamment en matière de gestion budgétaire.

✓ Les engagements de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre les mesures d'A.S.L.L pour que le sous-locataire atteigne les objectifs précités. Il signale, le cas échéant, tout changement dans la situation du sous-locataire au représentant du bailleur.

Il a pour mission :

- d'engager avec le sous-locataire un travail socio-éducatif visant à ce qu'il acquière l'autonomie nécessaire dans la gestion de sa situation globale et afin de devenir locataire en titre,
- de rencontrer le sous-locataire à des échéances régulières afin de travailler avec lui son projet logement,
- d'aider le ménage dans la réalisation des objectifs assignés à la sous-location dans la perspective du glissement de bail.

Pour le suivi de ce contrat d'objectifs, l'association a désigné comme référent :
.....

✓ Les engagements du bailleur social

Au moment de l'entrée dans le logement, le bailleur social rencontre le sous-locataire en présence de l'association afin de présenter les équipements du logement, son environnement et d'indiquer les interlocuteurs au sein de l'organisme.

Le bailleur social s'engage :

- à respecter la confidentialité des informations concernant le ménage,
- à informer l'association en cas de problèmes liés à l'occupation du logement par le sous-locataire dès leur survenance,
- à signer un bail direct au nom du sous-locataire à l'issue de la période conventionnelle du bail initial, si les objectifs sont atteints et sous réserve d'acceptation par les instances de décision.

Pour le suivi de ce contrat d'objectifs, le bailleur social a désigné comme référent

Article 3 : L'examen périodique contradictoire et le renouvellement de la sous-location

L'association ainsi que le bailleur s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution de la situation du ménage au regard des objectifs fixés. Le premier examen périodique contradictoire aura lieu à l'issue de la période des 6 premiers mois de sous-location, les autres en fonction des besoins de l'association et du bailleur (décret n°2010-1564 du 15 décembre 2010).

Si les objectifs de la sous-location ne sont pas atteints, le contrat de sous-location sera reconduit pour une période déterminée.

Article 4 : La finalité : le glissement de bail

Lorsque les objectifs sont atteints, le bailleur social présente le dossier à la Commission d'Attribution de Logement.

Si le dossier est accepté par cette Commission d'Attribution, la signature du nouveau bail entre le bailleur social et le sous-locataire devenu locataire en titre entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous-location.

Fait à le

Bailleur social

Association

Sous-locataire

Annexe 2 • Fiche navette



FONDS UNIFIE LOGEMENT DU LOIRET Fiche navette demande de glissement de bail

Conseil général du Loiret
Direction de l'Insertion
Unité de Gestion des Prestations
3 rue de Chateaubriand
45100 Orléans La Source

Association :
Nom du référent :
Tél :
Mail :
Fax :

Secrétariat : 02.38.25.46.76
Fax : 02.38.25.48.60

1 / Informations relatives à une demande de glissement de bail

Date de la demande :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

2 / Avis informel du bailleur

Favorable Défavorable

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet du bailleur :

3/ Date effective de la signature du contrat de location après passage en CAL :

Rappel des dispositions :

La fiche navette doit être transmise au bailleur, accompagnée du diagnostic social.

Le bailleur concerné transmet son avis à l'association dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la fiche navette. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis du bailleur est réputé favorable.

L'association envoie une copie de la fiche navette accompagnée de l'évaluation sociale à l'UGP lorsque l'avis est favorable.

Lorsque celui-ci est défavorable, elle envoie l'original de la fiche navette à l'UGP pour étude du dossier en commission de sous-location et organiser une médiation locative le cas échéant.

L'association devra retourner à l'UGP, à l'issue de la décision de la CAL, l'original de la fiche navette complétée de la date effective de la signature du contrat de location, dans les meilleurs délais.

Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL

Partenaire obligatoire

Le Département du Loiret finance le FUL de manière obligatoire

Partenaires volontaires

La Caisse d'Allocations Familiales

La Mutualité Sociale Agricole

Les Communes

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Les bailleurs sociaux

Les distributeurs adhérents à la F.P.2.E.

Électricité de France (EDF)

ENGIE

Société coopérative d'intérêt collectif agricole de Pithiviers (SICAP)

Orange

Le Fonds Unifié Logement est un dispositif géré par le Conseil départemental en partenariat avec des communes du Loiret, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.



Département du Loiret
45945 Orléans
Téléphone 02 38 25 45 45
loiret@loiret.fr • www.loiret.fr



FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU LOIRET

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C 15 de la Commission Permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004,

Il est décidé ce qui suit :

Article 1 : Le règlement intérieur du FAJ du Loiret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En cas de nécessité, le Département pourra adopter des modifications ultérieures, sous forme d'avenants à ce règlement.

Le financement du FAJ

Article 2 : Le Fonds est constitué, à titre principal, par le financement du Département du Loiret, auxquelles pourront s'ajouter les contributions d'autres partenaires susceptibles de l'abonder (les Collectivités territoriales ou leurs groupements, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole).

Les ressources du Fonds comprennent également les remboursements des prêts. De même, tous les reliquats éventuels de crédits abondent le Fonds.

L'objet du FAJ

Article 3 : Le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans par le biais, d'une part d'actions et de mesures d'accompagnement et d'autre part d'aides financières individuelles, le cas échéant, sous forme de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Article 4 : Le public visé par le FAJ est composé des jeunes, français ou étrangers en situation de séjour régulier, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont engagés dans un parcours d'insertion ou qui vont engager des démarches dans le cadre d'un projet d'insertion.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Les aides sont destinées prioritairement aux jeunes sans ressources ou avec de faibles ressources. Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

L'ensemble des ressources effectives du jeune, quelque soit leur nature, est pris en compte dans l'évaluation de la situation conduisant à la décision d'aide.

Les jeunes scolarisés ou étudiants ne sont pas prioritaires, dans la mesure où ils ont accès au Fonds de Solidarité Lycéen, au Fonds de Solidarité Universitaire (CROUS). Néanmoins, s'ils rencontrent des difficultés particulières de nature à remettre en cause leur parcours, ils peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Les allocataires du RMI ou leur conjoint âgés de dix-huit à vingt-cinq ans n'ont pas accès aux aides individuelles du FAJ et leur participation à des actions d'accompagnement FAJ doit être étudiée au cas par cas.

Article 5 :

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Afin d'évaluer l'impact des aides du FAJ, le Département est susceptible de solliciter des informations auprès des jeunes ou des référents sur le devenir des jeunes.

Le rôle du référent du jeune

Article 6 : Le rôle du référent est central dans le dispositif du FAJ, dans la mesure où il assure, à titre principal, le suivi et/ou l'accompagnement du jeune, ainsi que la coordination des différents intervenants dans son parcours d'insertion.

Article 7 : Le référent informe le jeune sur l'ensemble de ses droits, et notamment celui qui concerne l'obligation alimentaire. Il repère et identifie les besoins financiers du jeune, avec l'aide d'un partenaire si nécessaire. Il aide le jeune dans la formulation de sa demande, dans l'élaboration, la mise en œuvre de son projet et ses démarches d'insertion. Il oriente le jeune vers les actions d'accompagnement appropriées.

Article 8 : Il instruit la demande d'aide au regard de la situation financière personnelle du jeune. Ainsi, il tient compte des aides et droits auxquels le jeune peut prétendre, en élaborant avec lui son budget et affine le montant de l'aide susceptible de lui permettre d'accéder ou de rester dans un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle. Il est responsable de l'appréciation de l'urgence de la situation du jeune.

L'évaluation de la situation et la demande d'aide financière sont reliées à un projet d'insertion, elles doivent donc porter sur la période au cours de laquelle le jeune réalise ses démarches.

Article 9 : Il adresse le dossier et les pièces justificatives au secrétariat du FAJ et apporte à ce dernier tout autre élément ou information sollicités.

Article 10 : Il assure le suivi des décisions relatives à l'attribution des aides dans l'accompagnement du projet. En cas d'aide accordée sur plusieurs semaines, le référent doit demander la suspension du versement lorsqu'elle ne se justifie plus.

Les actions d'accompagnement

Article 11 : Le FAJ peut financer des actions et des mesures d'accompagnement, mises en œuvre par des organismes en direction du public jeune visé. Ces derniers présentent leur projet et leur demande de subvention au Département, qui prend une décision au vu des orientations qu'il a déterminées.

Article 12 : En cas de financement, une convention est conclue entre l'organisme et le Département.

Les aides individuelles : nature et modalités de versement

Article 13 : Les aides individuelles sont finalisées et ont pour objectif d'accompagner le jeune dans son projet ou son parcours d'insertion. Néanmoins, dans certains cas, les aides peuvent être utilisées comme un outil pour mobiliser le jeune et l'accompagner dans ses premières démarches d'insertion.

Ainsi, la nature des aides individuelles est double :

- A titre principal, des aides financières pour aider le jeune dans la réalisation de son projet ou de son parcours d'insertion, accordées sous forme de secours ou de prêt lorsque la situation et l'objet de la demande le rendent pertinent (aide au permis de conduire, dépôt de garantie pour l'accès au logement...),
- A titre secondaire, des secours temporaires pour répondre à des besoins urgents liés à la subsistance, la lutte contre l'exclusion ou l'insertion.

Article 14 : Les aides du FAJ sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, dès lors que celui-ci n'en dispose pas effectivement.

Article 15 : Les aides du FAJ sont versées sous diverses formes :

- chèque destiné au jeune ou aux tiers, prestataire ou fournisseur,
- tickets services destinés au jeune,
- chèque non barré permettant d'obtenir des espèces, notamment pour les jeunes non titulaires d'un compte bancaire.

Le versement peut être fractionné, en fonction de l'évaluation du référent.

La procédure d'instruction et de décision des demandes d'aides individuelles

Article 16 : Seuls les jeunes correspondant au public visé par le FAJ du Loiret peuvent solliciter une aide financière auprès du fonds. Ils doivent en faire la demande auprès de leur référent, s'ils sont déjà suivis ou auprès de l'un des organismes habilités : les Missions Locales du département, les Unités Territoriales de la Solidarité, les Foyers de Jeunes Travailleurs, les associations d'accueil et d'hébergement des jeunes en difficulté ...

Article 17 : Une demande ne peut donner lieu à une décision que si le dossier est complet (pièces et informations) et l'évaluation du référent précise et étayée, sur la situation et le projet d'insertion.

Article 18 : En cas d'urgence avérée, les demandes d'aide sont examinées et traitées dans un délai de deux jours ouvrés, dans la limite de 120€ et sous réserve que les dossiers soient complets.

L'urgence peut concerner des dépenses d'alimentation, d'hébergement, de transport, notamment en cas d'accès immédiat à un stage, une formation, un emploi et qui ne pouvait être anticipé. Les demandes liées à l'alimentation peuvent également porter sur des situations de rupture (familiale, conjugale...) imprévisible.

Article 19 : Les communes sont associées à l'étude des dossiers des jeunes. Dès réception d'une demande, le secrétariat du FAJ adresse une fiche navette à Monsieur le Président du CCAS de la commune de résidence du jeune pour l'en informer et solliciter son avis. Pour qu'il puisse être pris en compte, le CCAS retransmet son avis : par retour de fax pour une demande d'aide en urgence et dans les 48 heures pour toute autre demande. En l'absence de réponse dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. Le secrétariat du FAJ informe le CCAS des suites données à la demande d'aide.

Article 20 : Les demandes d'aide sont examinées au cas par cas et les aides accordées dans la limite des crédits disponibles. Sauf situation très exceptionnelle et dûment justifiée, le montant maximum des aides pouvant être allouées à un jeune est fixé à 1 500 € par période de 12 mois.

Article 21 : Après avoir pris connaissance de la situation et du parcours du jeune, de sa demande d'aide et de l'évaluation du référent, le Président du Conseil Général prend une décision, qui est notifiée au jeune.

En cas d'accord donné, un contrat d'insertion est signé par le jeune et le Président du Conseil Général.

Les critères d'attribution des aides individuelles

1/ Les aides individuelles pour accompagner le jeune dans son projet ou son parcours d'insertion (prises en charge à titre principal).

Article 22 : Transport

Les aides du FAJ ont pour objet de permettre au jeune d'acquérir ou de développer sa mobilité, en vue de favoriser ses démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Cependant, la participation de l'employeur, de l'ANPE, de l'ASSEDIC, du Conseil régional ou de tout autre financeur doit être recherchée en premier lieu. De même, les possibilités de réduction tarifaire et d'accès aux transports en commun sont étudiées en priorité.

Si le moyen individuel est le seul possible au regard de la situation d'éloignement, des contraintes professionnelles (horaires de travail, possibilités locales de transport...), l'aide financière pourra être sollicitée :

- pour des frais de carburant sur la base d'un forfait au kilomètre (0,06 € au kilomètre pour une voiture diesel, 0,08 € au kilomètre pour une voiture roulant au sans plomb, 0,05 € au kilomètre pour un cyclomoteur),
- pour des frais de réparation d'une voiture, d'un cyclomoteur, d'un vélo,
- pour la prise en charge partielle ou totale de l'assurance,
- pour une participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation l'exigeant.

Article 23 : Frais liés à l'emploi et la formation

Des aides peuvent être accordées pour prendre en charge :

- du matériel ou des vêtements professionnels exigés dans le cadre d'une formation ou d'un emploi,
- des fournitures, des manuels, des logiciels indispensables dans le cadre d'une formation ou d'un emploi,
- de carte téléphonique (cabine, téléphone portable) dans la limite d'une à deux par an.

Article 24 : Formation

Il convient au préalable de :

- s'assurer qu'il n'existe pas d'autres filières de formation à un coût inférieur ou sans participation de l'intéressé, conduisant à la même finalité,
- rechercher des co-financements et de vérifier que d'autres financements ne peuvent prendre en charge la totalité des sommes demandées,
- négocier au préalable avec l'organisme de formation pour un étalement du paiement pour les jeunes qui seraient solvables.

La participation du jeune doit être effective, au minimum symbolique.

Article 25 : Logement, hébergement

S'il se trouve sans logement, le jeune doit, avec l'aide de son référent si nécessaire, avoir recours au dispositif d'hébergement d'urgence.

En cas d'accès à un foyer de jeunes travailleurs, le FAJ peut être sollicité pour le dépôt de garantie : un contrat de prêt spécifique prévoyant les modalités de reversement de la somme au FAJ, doit alors être passé entre le foyer, le jeune et son référent.

Les autres aides possibles sont les suivantes :

- Paiement du loyer (en cas d'échec du plan d'apurement et dans la limite de deux mois)
- Assurance logement (sur présentation d'un devis ou d'un appel de cotisation)
- Taxe d'habitation (après qu'une exonération et/ou des délais de paiement aient été sollicités)

Le jeune doit saisir la CAF (ou la MSA) pour bénéficier d'une aide logement et réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à son insertion par l'hébergement ou le logement.

Article 26 : Accès au sport et à la culture

Le FAJ peut prendre en charge une fois par an, en totalité ou partiellement,

- l'adhésion à une association, un club sportif,
- l'achat de carte d'accès à la culture (cinéma, théâtre, musées...).

Article 27 : Santé

Avant tout soutien financier, l'accès à la Couverture Mutuelle Universelle (CMU) et au fonds d'intervention de la CPAM doit être privilégié.

Les aides pour la participation à la prise en charge d'une complémentaire santé sont examinées après vérification de la non éligibilité à la CMU complémentaire, des possibilités de délais de règlement et de secours éventuel dans le cadre de l'organisme concerné.

Le FAJ peut intervenir à titre exceptionnel pour la prise en charge de :

- frais de complémentaire santé, dans le cadre d'une démarche globale et éducative d'accès aux soins et à la santé,
- frais de santé élevés et couverts partiellement par les dispositifs de Sécurité Sociale et complémentaire.

2/ Les secours temporaires

Article 28 : Subsistance

Après avoir sollicité en premier lieu les dispositifs d'aide existant localement, des aides alimentaires et d'hygiène peuvent être demandées, à titre secondaire, sous forme de chèque(s) libellé(s) au nom d'un commerçant ou de tickets services. Le montant maximum est de 200 € par mois.

Département du Loiret

Ref :

N°

Réunion du 29 novembre 2018

Objet : **Transfert FAJ/FUL à Orléans Métropole.**

Pour information

Synthèse

Ce rapport a pour objet l'information des membres du Comité Technique sur les modalités de transfert des dispositifs FAJ et FUL et de la Prévention spécialisée au sein des services Orléans Métropole à compter du 1^{er} janvier 2019.

1. Rappel du contexte

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département du Loiret et la Métropole Orléans Métropole se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, tout ou partie des groupes de compétences suivants à partir du 1er janvier 2019 :

- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, dénommé Fonds unifié Logement (FUL) pour le Département du Loiret, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

- prévention spécialisée en application des articles L121-2 et L221-1 du code de l'action sociale et des familles

Il est à noter que le Département poursuivra la gestion du FUL et du FAJ sur le reste du territoire Loirétain.

2. Enjeux

Pour le FUL

Le FUL a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) prévoit la décentralisation du FUL au 1er janvier 2005 aux Départements. Ce dispositif est géré et financé par le Conseil départemental du Loiret en partenariat avec des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Le FUL est l'outil financier du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il s'agit d'une compétence obligatoire des Départements.

Ce dispositif vise à aider des ménages en difficultés (sous conditions de ressources) à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Différents types d'aides peuvent être attribuées sur décision des instances du FUL :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme de subvention dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement (dépôt de garantie, cautionnement du loyer et des charges locatives, équipements mobiliers ou ménagers de première nécessité, aides au paiement de factures impayées pour le loyer, l'énergie, l'eau et le téléphone). Les aides sont accordées sous forme de subvention.

- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations qui sous-louent des logements à des personnes en difficulté. Actuellement, le FUL finance des sous-locations à bail glissant dans le parc social, de la gestion locative adaptée dans le parc privé et un appartement pédagogique d'application à Orléans. Il finance également l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et a pour cela mis en place un marché public avec des associations spécialisées dans ce domaine. Elles interviennent sur chacun des territoires de Maison du Département.

Le FUL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de médiation, la Commission de surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), les Commissions de Conciliation des Expulsions Locatives.

A noter que le pilotage du Plan (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) et Energ'active restent purement de la compétence du Département et ne sont à ce titre pas concernés par ce transfert.

Pour le FAJ

Le FAJ a été institué par la loi du 29 juillet 1992 portant adoption de la loi de 1988 relative au RMI et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) prévoit la décentralisation du FAJ au 1er janvier 2005 aux Départements. Il s'agit d'une compétence obligatoire des Départements.

Le Règlement intérieur du FAJ élaboré par le Département a été adopté le 17 décembre 2004. Il n'a pas fait l'objet de modification depuis le transfert de cette compétence au Département.

Le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus, en finançant :

- des aides individuelles,
- des actions et des mesures d'accompagnement.

Le public visé par le FAJ est composé des jeunes, français ou étrangers en situation de séjour régulier, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont engagés dans un parcours d'insertion ou qui vont engager des démarches dans le cadre d'un projet d'insertion.

Les aides FAJ sont destinées prioritairement aux jeunes sans ressource ou avec de faibles ressources de l'ensemble du Département du Loiret. Néanmoins, les jeunes disposants de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion, peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Le règlement intérieur prévoit la possibilité de financer plusieurs types d'aides individuelles :

- Transport : frais de carburant ; frais de réparation d'une voiture, d'un cyclomoteur, d'un vélo ; assurance ; participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation,
- Frais liés à l'emploi et la formation : matériel ou des vêtements professionnels exigés dans le cadre d'une formation ou d'un emploi ; des fournitures, des manuels, des logiciels indispensables dans le cadre d'une formation ou d'un emploi ; de carte téléphonique,
- Formation,
- Logement, hébergement : paiement du loyer ; assurance logement ; taxe d'habitation,
- L'accès au sport et à la culture,
- Santé,
- Alimentaire.

Les aides individuelles du FAJ sont versées sous diverses formes :

- chèque destiné au jeune ou aux tiers, prestataire ou fournisseur,
- ticket service destiné au jeune.

Le FAJ peut financer des actions et des mesures d'accompagnement, mises en œuvre par des organismes en direction du public jeune visé. Ces derniers présentent leur projet et leur demande de subvention au Département, qui prend une décision au vu des orientations qu'il a déterminées. En cas de financement, une convention est conclue entre l'organisme et le Département.

Ces dernières concernent les domaines tels que l'accompagnement social, autonomie dans le logement, l'accompagnement budgétaire, l'insertion professionnelle par l'activité économique, le soutien psychologique. Les aides sont accordées sous forme de subventions.

3. Modalités de transfert

Il est important de préciser que sur l'année 2019 le niveau de service public proposé aux usagers sera identique.

La clé de répartition du pour la répartition des charges a fait l'objet d'une négociation avec la Métropole afin de déterminer le nombre d'ETP transférer et des charges afférentes.

Pour les marchés publics :

Des avenants de transfert vont être réalisés pour :

- le marché relatif à l'Accompagnement social lié au logement
- le marché de CAP FAJ (un lot a été identifié lors du renouvellement du marché pour le périmètre de la Métropole).

Pour les ressources humaines :

Les agents ont été informés des modalités de transfert des personnels départementaux en charge de ces dispositifs, et associés à des temps d'échanges en interne et avec les services ressources humaines de la Métropole. Les conditions de travail (jours de congés, régime indemnitaire...) ont pu être abordées afin que chaque agent susceptible de faire l'objet de cette mobilité puisse se positionner en connaissance de cause.

Au regard de la clé de répartition définie sur la base de l'activité des agents du FAJ et du FUL des 3 dernières années (volume de dossier traité par ces agents), un accord avec Orléans Métropole a été trouvé pour transférer 4 ETP dont les compétences se détaillent comme suit :

| Compétences | Nombre de postes |
|--------------|------------------|
| FUL | 3 |
| FAJ | 1 |
| Total | 4 |

A ce stade, la liste des agents transférés est arrêtée :

- Pour le FUL il s'agit de Mesdames Déborah CHOUMAT, Corine CHENAULT, Necla DURGUT.
- Pour le FAJ, il s'agit de Madame Séverine MAUGER.

Après le temps de la réflexion, chaque agent a pu confirmer par écrit son accord pour rejoindre Orléans Métropole.

La CLERCT s'est tenue les 12 octobre et 5 novembre et a émis un avis favorable sur les modalités du transfert.

4. Perspectives organisationnelles

L'année 2019 sera une année de transition visant à transférer les compétences dans les meilleures conditions pour assurer la poursuite de l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Les commissions seront communes Département / Métropole, chacun sur son périmètre, assurant le développement du lien avec les partenaires présents en commission. Le règlement intérieur ne sera pas modifié par la Métropole sur cette première année d'exercice.

Les effectifs transférés correspondent à 3 postes administratifs (type instructeur / assistante) et un poste de travailleur social.

A l'issue du transfert, l'organisation sur le périmètre du Département reposera sur :

- 1 ETP de chargé de gestion des dispositifs d'aides individuelles,
- 2.5 ETP d'instructeurs FAJ FUL,
- 0.5 ETP d'assistante de gestion.

L'accent sera porté sur l'accès au logement, les demandes d'aide énergie ayant vocation à faire l'objet d'une évolution des modalités de saisine (étude d'opportunité technique en cours) pour permettre aux usagers les plus autonomes de pouvoir faire ces demandes sans service instructeur.

A partir de 2020, et avec l'accord des partenaires financeurs, des commissions pourront être délocalisées sur les Maisons du Département afin de contribuer à la bonne compréhension des dispositifs et de poursuivre l'approche pédagogique auprès des professionnels et partenaires du territoire. L'objectif est de mieux coordonner les instructeurs, référents, gestionnaires et mieux articuler les dispositifs. Cette approche s'inscrit dans le cadre du déploiement du centre ressources visant à apporter conseil, expertise, information, formation à l'ensemble des acteurs du territoire.

Le traitement administratif préparatoire (planification des commissions, ordre du jour, ...) ainsi que les suites de la commission, seront gérés au sein de la Direction de l'insertion et de l'Habitat. Le traitement comptable et les paiements suite aux commissions continueront d'être traités par la DROMS.

Transfert de compétences du Département du Loiret au 1^{er} janvier 2019

Fonds Unifié Logement (FUL)
Fonds d'Aide aux jeunes (FAJ)
Prévention Spécialisée

Convention de transfert de compétences, fiche d'impact relative aux agents transférés et organisation des services (VOTE)

Pour faire suite à la présentation effectuée lors du Comité Technique du 27 juin dernier et au vote relatif à l'organisation des services le 3 octobre dernier, il est proposé de présenter la convention de transfert, la fiche d'impact des agents transférés et l'organigramme du Pôle Prévention Réussite pour approbation.

Rappel du contexte

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

L'article L. 5217-2-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que, par convention passée avec le Département, la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie (et dans ce second cas au moins trois) de groupes de compétences énumérés.

Les deux collectivités se sont accordées sur le transfert du fonds de solidarité pour le logement (Fonds Unifié Logement), de l'aide aux jeunes en difficulté (Fonds d'Aide aux Jeunes) et la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté.

A cet effet, une convention de transfert de ces compétences sera conclue entre le Département du Loiret et Orléans Métropole, au 1^{er} janvier 2019 et est annexée au présent rapport.

Cette décision impliquant un transfert de personnels, elle est prise après établissement d'une fiche d'impact, annexée à la délibération de chaque collectivité concernée et de l'EPCI et soumise à l'avis des Comités Techniques compétents du Département et de la Métropole.

1- La convention de transfert

Cette dernière (voir annexe au rapport) précise notamment :

a- Les modalités d'évaluation des charges

Deux clés de répartition ont ainsi été retenues pour le Fonds Unifié Logement (FUL) et pour le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) :

- une clé de répartition basée sur l'activité des fonds (nombre d'accords et de refus) ;
- une clé de répartition basée sur le montant des aides individuelles et des subventions accordées et des marchés publics ;

| Moyenne 2015 -2017 | FUL | FAJ |
|----------------------------------|-------------|-------------|
| VOLET RESSOURCES HUMAINES | 42 % | 55 % |
| VOLET FINANCIER | 49 % | 48% |

L'application de ces clés aux montants alloués par le Département aux deux fonds porte la somme à verser à la Métropole à **1 022 027 €**.

Concernant la prévention spécialisée, il est rappelé que le Département n'exerçait plus cette compétence depuis l'adoption de son schéma enfance famille de 2014. Aucun moyen n'étant affecté à l'exercice de la compétence, la somme a été arrêtée conjointement par les deux collectivités en tenant compte de la proportion des quartiers politique de la ville sur la métropole dans le département (soit 10 des 19 QPV du département), pondérée par le pourcentage de 15 – 25 ans sur la métropole (55%). La somme a ainsi été fixée à 300 000€.

b- Les agents transférés et les modalités de transfert

Les dispositions relatives au transfert de personnel sont prévues à l'article L. 5217-2-IV et l'article 5211-4-1 code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines sont automatiquement transférés à la métropole, les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines peuvent être transférés à la métropole, si leur collectivité leur donne cette possibilité. A défaut de transfert, ils sont mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Aucun agent du Département ne travaillant à 100% sur les compétences transférées, le Département a choisi de proposer un transfert à certains agents qui l'ont accepté.

L'application des clés de répartition aux différents postes intervenant directement dans la gestion des fonds, a permis de déterminer que 4 ETP correspondaient à l'activité sur le périmètre de la métropole.

4 agents ont confirmé leur accord pour un transfert vers la métropole.

La somme de 179 890,18 € correspondant aux salaires des 4 agents sera versée au titre de la dotation de compensation.

A cette somme s'ajoute la valorisation des charges indirectes recouvrant les fonctions support, les fluides, etc. pour un montant estimé à 33 988€ par le Département.

c- La dotation de compensation

Le montant de la dotation de compensation tient compte de l'évaluation des charges telle qu'évoquée ci-dessus.

Viennent en déduction les recettes versées annuellement par les partenaires proratisées au regard des clés de répartition financières, puisque la Métropole appellera directement ces recettes auprès des financeurs (la CAF, la MSA, les bailleurs, les fournisseurs d'énergie, etc.).

| | FSL | FAJ | Prévention spécialisée | Total général |
|---|--------------------|------------------|-------------------------------|----------------------|
| Volet financier | 1 076 248 € | 192 596 € | 300 000,00 € | 1 568 844 € |
| Volet RH | 142 430 € | 37 461 € | - | 179 890 € |
| Charges indirectes | 25 491 € | 8 497 € | - | 33 988 € |
| Total Dépenses | 1 244 169 € | 238 554 € | 300 000,00 € | 1 782 722 € |
| Part des recettes partenaires en moins (49% FSL et 48% FAJ) | 719 296 € | 41 399 € | | 760 413 € |
| Dotation de compensation à verser par le Département | | | | 1 022 027 € |

d- L'outil informatique

Dans le cadre des échanges avec le Département, deux solutions ont été travaillées :

- Soit, le Département mettait à disposition le logiciel qu'il utilise pour la gestion du F.U.L et du F.A.J. Dans cette hypothèse, cet accès au logiciel IODAS était consenti pour une durée de 8 mois pour des raisons d'une part, d'intégration des process (la mise en paiement devant être faite par le Département pour le compte de la métropole par ex.) et d'autre part, de protection des données.
- Soit, la Métropole se dotait d'un outil ad'hoc, à charge pour elle d'en assurer la mise en production au moment du transfert de compétences.

Après étude technique et financière des différentes solutions, c'est la seconde qui a été retenue. Le logiciel Millésime est en cours de paramétrage avec l'appui des services du Département.

1 **Transfert de personnels : adoption de la fiche d'impact et modalités de mise en œuvre**

Compte-tenu du transfert de compétences, les postes et les agents changeant d'employeur au profit d'Orléans Métropole sont estimés à 4 :

| Transferts - Compétences | A | B | C | Total Général |
|-------------------------------------|----------|-----------|------------|---------------|
| Fonds Unité Logement (FUL) | | 3* | | 3 |
| TOTAL FUL | | 3* | | 3 |
| Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) | | | 1** | 1 |
| TOTAL FAJ | | | 1** | 1 |
| Prévention Spécialisée | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL Prévention Spécialisée | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL GENERAL ETP | 0 | 3* | 1** | 4 |

* 3,05 ETP arrondi à 3 ETP

** 0,96 ETP arrondi à 1 ETP

1 383 postes sont inscrits au tableau des emplois au 1^{er} décembre 2018 auxquels s'ajouteront les agents transférés au 1^{er} janvier 2019.

La fiche d'impact est annexée au présent rapport : elle décrit les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis des agents transférés à Orléans Métropole.

a- Effet des transferts sur l'organisation et les conditions de travail des agents

L'employeur des agents transférés devient Orléans Métropole au 1^{er} janvier 2019.

Il appartient à cette date à Orléans Métropole de prendre les décisions relatives à leurs situations administratives et financières et à leurs conditions de travail. Ils dépendent à cette date des instances paritaires d'Orléans Métropole.

b- Lieux de travail

Les agents du FUL transférés auprès de la Métropole seront situés à l'Espace Saint-Marc (place du 6 juin 1944) à Orléans.

De même, l'agent du FAJ transféré sera situé dans les locaux du CCAS (69 rue Bannier) à Orléans.

c- Conditions de travail

Les agents transférés devenant métropolitains au 1^{er} janvier 2019 seront soumis aux temps de travail, horaires et rythmes appliqués dans le cadre de l'aménagement de la réduction du temps de travail applicables à Orléans Métropole.

d- Rattachement hiérarchique

Le responsable de service/pôle devient le responsable hiérarchique direct des agents transférés exerçant leurs missions au sein de la Direction de la Planification, de l'Aménagement urbain et de l'Habitat (FUL) ou de la Direction du Développement Social (FAJ et Prévention Spécialisée), dans le cadre de l'organigramme commun Ville/Orléans Métropole.

e- Éléments statutaires dont la rémunération

L'article 5211-4-1 du CGCT dispose que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Le transfert n'a donc aucune incidence sur les éléments statutaires et financiers. Ils conservent leur grade, l'échelon, et l'ancienneté détenue au moment de leur transfert. Les agents non titulaires conservent leur indice personnel détenu au moment du transfert et l'ancienneté acquise dans leur collectivité d'origine, ils sont transférés par voie d'avenant qui couvre la durée restant à courir sur leur contrat.

La NBI est maintenue si les fonctions le justifient. Dès lors qu'au 1er janvier, les agents conservent leurs conditions d'exercice initial, il n'y aura pas d'impact.

En vertu de l'article susvisé, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur collectivité d'origine. Ils peuvent également opter pour sa transposition dans le cadre statutaire du régime indemnitaire d'Orléans METROPOLE avec le montant qu'ils percevaient dans leur commune d'origine.

Ils conservent les avantages acquis de leur collectivité au titre de l'art 111.

Concernant la Prévention Spécialisée, aucun transfert de personnel du Département n'est prévu.

Toutefois, les agents des trois collectivités (Orléans, Saint-Jean de Braye et Saint-Jean de la Ruelle) qui ont assuré des missions de prévention spécialisée pourront demander leur mobilité auprès de la Métropole compte tenu des postes qui sont ouverts afin de permettre de les accueillir par mutation ou maintien de contrat, sur la base, à fonctions égales, des rémunérations mensuelles qu'ils percevaient dans leur collectivité d'origine.

Ils bénéficieront de l'ensemble des dispositifs d'Orléans Métropole.

En cohérence avec la nouvelle organisation mise en place au 1^{er} janvier 2019, il est nécessaire par ailleurs que deux agents de la Mairie d'Orléans soient mis à disposition partiellement d'Orléans Métropole pour assurer les fonctions de Responsable du Pôle Prévention Réussite (catégorie A – 20%) et de coordonnateur du FAJ - Régisseur (catégorie B – 20%) au sein de la Direction du Développement Social.

Ils bénéficieront de l'ensemble des dispositifs d'Orléans Métropole.

Deux agents de la Mairie d'Orléans seront par ailleurs mis à disposition partiellement pour assurer les fonctions de Responsable du Pôle Prévention Réussite (catégorie A – 20%) et de coordonnateur du FAJ (catégorie B – 20%).

f- Avancements de grade et promotion interne

Les agents transférés du Département bénéficient au 1er janvier des ratios et règles applicables à Orléans Métropole sur la base de la manière de servir, définie par leur responsable en 2018 pour la campagne d'entretien démarrant en 2019 et en vue de la CAP de 2019.

g- Protection sociale

Les agents transférés du Département pourront bénéficier des contrats de participation conclus par Orléans Métropole au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance. S'ils optent pour ces formules, ils bénéficient de la participation employeur applicable à Orléans Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver les avantages dont ils disposaient dans leur collectivité d'origine, à savoir les garanties d'un éventuel contrat de participation et sa participation, le cas échéant, ou la participation versée par l'employeur d'origine dans le cadre de la labellisation.

h- Action sociale et formation

Les agents transférés du Département bénéficient de l'ensemble des prestations d'action sociale offertes et appliquées aux agents d'Orléans Métropole (CNAS/COS). La participation aux frais d'abonnements TAO est assurée à 100% du coût de l'abonnement pour la métropole.

L'accès à la formation leur est ouvert dans les conditions prévues au règlement de formation d'Orléans Métropole. Les besoins exprimés lors de l'entretien individuel se rapportant à l'année 2018, seront pris en compte dans le plan de formation, après avis du responsable territorial et en concertation avec la commune d'origine. Ils conservent leurs droits acquis au DIF.

i- Lieu de restauration

Les agents transférés étant situés à l'Espace Saint-Marc ou au CCAS, ils pourront bénéficier de l'accès au Restaurant Inter-Administratif.

S'agissant de la participation au coût du repas, Orléans Métropole participe à hauteur de 1,76€ pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à l'IB 559 et 1,00€ s'il est supérieur.

Un local sur site est par ailleurs accessible aux agents qui désireraient déjeuner sur place.

3- L'organisation de la prévention spécialisée

En complément du dernier Comité Technique, il est précisé que les agents intervenant sur la politique de prévention spécialisée au sein des communes d'Orléans, Fleury-les-Aubrais et Saint Jean de Braye ont été rencontrés le 8/11.

Par ailleurs, l'organigramme du Pôle Prévention Réussite est à nouveau présenté afin d'intégrer la qualification des différents postes (voir organigramme ci-joint).

Il est demandé au Comité technique d'émettre un avis sur la fiche d'impact liée aux transferts de personnels du Département vers la Métropole, sur la convention de transfert et sur l'organigramme de la prévention spécialisée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

AFFAIRE SUIVIE PAR Vthomas
TÉLÉPHONE 02.38.81.41.20
COURRIEL veronique.thomas@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE notifavis clert

LE PREFET DU LOIRET

à

Monsieur le président d'Orléans Métropole

Monsieur le président du conseil départemental
du Loiret

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU LOIRET

23 NOV. 2018

COURRIER RESERVE
ARRIVE

ORLÉANS, LE 21 NOV. 2018

OBJET : Avis rendu par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du Département du Loiret à Orléans Métropole

P. J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci joint l'avis rendu le 5 novembre dernier par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées, relatif au transfert de charges du département du Loiret à Orléans Métropole.

Vous voudrez bien le communiquer à votre assemblée délibérante dans le cadre de l'approbation de la convention de transfert de compétences concernant le fonds solidarité logement, le fonds d'aide aux jeunes et la prévention spécialisée.

Mes services restent à votre disposition.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT



AVIS

RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES ET RESSOURCES TRANSFÉRÉES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET À ORLÉANS MÉTROPOLÉ

La commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) du département du Loiret à Orléans Métropole, régulièrement convoquée et réunie le 5 novembre 2018, et composée de :

- M. Vincent SIVRÉ, président de la première section de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, président de la CLERCT, agissant par délégation de Mme Catherine RENONDIN, présidente de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire, empêchée ;

Au titre du département du Loiret

- M. Marc GAUDET, président du conseil départemental ;
- M. Olivier GEFFROY, conseiller départemental ;
- Mme Pauline MARTIN, vice-présidente du conseil départemental ;

Au titre d'Orléans Métropole

- Mme Marie-Agnès LINGUET, vice-présidente déléguée à l'habitat, au logement, à la cohésion sociale, à la politique de la ville et à la démocratie participative ;
- Mme Muriel SAUVEGRAIN, vice-présidente déléguée aux ressources humaines ;
- M. Michel MARTIN, vice-président délégué aux finances, affaires juridiques et moyens généraux.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT « *Par convention passée avec le département, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences suivants :*

« *1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ; [...]*
4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;
5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que dès 2017, les exécutifs du département du Loiret et d'Orléans Métropole ont engagé un dialogue et se sont accordés pour mener une négociation concernant le fonds de solidarité pour le logement, l'aide aux jeunes en difficulté et la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ; que, dans ce cadre, plusieurs rencontres et échanges techniques ont eu lieu.

CONSIDÉRANT que consécutivement aux échanges de 2017, le département du Loiret et « Orléans Métropole » ont fait le choix de délégations de compétences en matière sociale (*attribution des aides au titre du fonds de solidarité logement, aides aux jeunes en difficultés et actions de prévention spécialisées*) ;

CONSIDÉRANT que ces groupes de compétences ont fait l'objet d'une convention de transfert à conclure avant le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création d'Orléans Métropole soit le 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5217-2 du CGCT dispose que les transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13, lequel pose le principe d'une compensation intégrale des charges transférées du département vers la métropole ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5217-14 : « *Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire. Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux IV et V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes.* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5217-15 prévoit que « *Les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la métropole par la région ou le département à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par la région ou le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et la région ou le département.* » ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L. 5217-16 du CGCT « *Les charges transférées par le département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-14 et L. 5217-15, sont compensées par le versement, chaque année, par le département à la métropole d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 3321-1.* » ;

CONSIDÉRANT que la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées prévue à l'article L. 5217-17 du CGCT est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation ; que le président du conseil départemental et le président de la métropole ont demandé à la présidente de la chambre régionale des comptes, présidente de la CLERCT en application de l'article L. 5217-17 IV du CGCT, de réunir ladite commission, par lettre conjointe du 9 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que seules les charges, déduction faite des ressources associées, relatives aux compétences à transférer font l'objet d'une évaluation par la CLERCT ; que dès lors, celle-ci n'est saisie que du transfert de compétences en matière sociale (*attribution des aides au titre du fonds de solidarité logement, aides aux jeunes en difficultés et actions de prévention spécialisées*) ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L. 5217-15 qui précise que les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées conjointement par la métropole et le département, le département du Loiret et Orléans Métropole sont parvenus à un accord sur les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses à retenir, à savoir :

- évaluation des charges, pour le fonds unifié logement, liées aux dépenses concernant les aides individuelles et subventions accordées, ainsi que le marché d'accompagnement social lié au logement, sur la base de la moyenne des trois dernières années (2015 à 2017) ;
- évaluation des charges, pour le fonds d'aide aux jeunes, liées aux dépenses concernant les aides individuelles et subventions accordées, sur la base de la moyenne des trois dernières années (2015 à 2017) ;
- évaluation des charges dans le domaine de la prévention spécialisée liées à la prise en compte des 19 quartiers prioritaires concernés par la politique de la ville et pondérées par le pourcentage de la population cible des jeunes âgés de 15 à 25 ans ;
- évaluation des charges de structure à partir de l'analyse des dépenses réelles des fonctions support et des coûts indirects ;
- évaluation des ressources associées issues des partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du volet financier, les charges à transférer ont été évaluées à 1 076 248 € au titre du fonds social logement et à 192 596 € au titre du fonds d'aide aux jeunes soit au total de 1 268 844 € ;

CONSIDÉRANT qu'au regard dudit volet financier, le département et la métropole sont convenus d'évaluer les charges à transférer au titre de la prévention spécialisée à 300 000 € ;

CONSIDÉRANT que le département et la métropole ont déterminé à quatre équivalents temps plein le nombre d'agents titulaires qui seront transférés du département à la métropole et que la valorisation des personnels transférés a été faite sur une durée de un an, sur la base des traitements et charges du mois d'octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du volet des ressources humaines, les charges à transférer ont été évaluées à 142 429,74 € au titre du fonds social logement et à 37 460,68 € au titre du fonds d'aide aux jeunes, soit au total de 179 890,42 € ;

CONSIDÉRANT que les charges indirectes ont été évaluées à 25 491 € au titre du fonds social logement et à 8 497 € au titre du fonds d'aide aux jeunes soit au total de 33 988 € correspondant aux quotes-parts des charges de structure de 17 508 € et de frais de support de 16 480 € représentant quatre agents pour la métropole ;

CONSIDÉRANT que le département et la métropole sont convenus d'évaluer les ressources associées issues des partenaires à 760 695 €, dont 719 296 € au titre du fonds social logement et 41 399 € au titre du fonds d'aide aux jeunes ;

REND À L'UNANIMITÉ L'AVIS SUIVANT

Article 1 : Compétence transférée

Sur le fondement du IV de l'article L. 5217-2 du CGCT, le département du Loiret et Orléans Métropole ont décidé le transfert à la métropole, à l'intérieur du territoire métropolitain, des compétences en matière sociale (*attribution des aides au titre du fonds de solidarité logement, aides aux jeunes en difficultés et actions de prévention spécialisées*) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Dotation de compensation des charges transférées

Le montant annuel de la charge transférée par le département du Loiret à Orléans Métropole en application de l'article L. 5217-2 du CGCT est évalué à un total de 1 022 027 €, se décomposant comme suit :

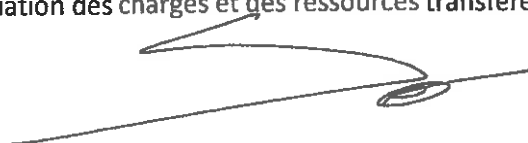
| | Fonds unifié logement | Fonds d'aide aux jeunes | Prévention spécialisée | Total général |
|---|-----------------------|-------------------------|------------------------|---|
| Volet financier | 1 076 248,00 € | 192 596,00 € | 300 000,00 € | 1 568 844,00 € |
| Volet Ressources Humaines | 142 429,74 € | 37 460,68 € | - | 179 890,18 € |
| Charges indirectes | 25 491,00 € | 8 497,00 € | - | 33 988,00 € |
| Total Dépenses | 1 244 168,74 € | 238 553,68 € | 300 000,00 € | 1 782 722,18 € |
| Part des recettes partenaires en moins (49% fonds unifié logement et 48% fonds d'aide aux jeunes) | 719 296,00 € | 41 399,00 € | - | 760 695,00 € |
| Dotation de compensation à verser par le Département | | | | 1 022 027,18 € arrondis à 1 022 027 € |

Article 3 : Au présent avis est joint en annexe le projet de convention portant transfert de compétences.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au préfet du département du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire, qui se chargera de le notifier au président du conseil départemental du Loiret et au président du conseil métropolitain d'Orléans Métropole pour être communiqué à leur assemblée délibérante dans le cadre de l'approbation de la convention de transfert de compétences.

Fait à Orléans, le 5 novembre 2018

Pour la présidente
de la commission d'évaluation des charges et des ressources transférées, empêchée



Vincent SIVRÉ

Président de la première section de la chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire

ANNEXE

CONVENTION PORTANT TRANSFERT DES COMPÉTENCES FONDS SOLIDARITÉ LOGEMENT, FONDS D'AIDE AUX JEUNES ET PRÉVENTION SPÉCIALISÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU LOIRET ET ORLÉANS MÉTROPOLE

Entre

Le Département du Loiret, représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité par délibération de la Session du Conseil départemental du Loiret en date du _____, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

Orléans Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier CARRÉ, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du _____, désignée dans la présente convention, « la Métropole ».

D'autre part.

Et ensemble « les parties ».

Préambule

En application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département du Loiret et Orléans Métropole se sont entendus pour que la Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département, les groupes de compétences suivants à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, dénommé Fonds unifié Logement (FUL) dans le Département du Loiret, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté en rupture avec leur milieu, prévues au 2°) de l'article L121-2 et à l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté le 10 février 2017 et celui du Fonds d'Aide aux Jeunes adopté le 17 décembre 2004 tels qu'annexés à la présente convention,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données),

Vu l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées qui s'est réunie le 5 novembre 2018 et vu les procès-verbaux correspondants,

Vu le rapport sur les modalités de transfert de compétences du Département vers la Métropole présenté pour information au Comité Technique du 25 septembre 2018,

Vu les avis émis par les Comités Techniques du Département et de la Métropole respectivement les 29 novembre 2018 pour le département et 3 octobre et 29 novembre 2018 pour la Métropole,

Vu la délibération adoptée par la Commission permanente du _____ portant approbation des termes de la présente convention et autorisant sa signature par le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération adoptée par le Conseil métropolitain du xxx portant approbation des termes de la présente convention et autorisant sa signature par le Président de la Métropole,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'opérer un transfert de compétences dans le domaine du Fonds Solidarité Logement (FSL), du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et de la prévention spécialisée entre le Département et la Métropole, de convenir des modalités financières du transfert, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu des articles L. 5217-2 IV 1° / (FSL), L. 5217-2 IV 4° / (FAJ), L. 5217-2 IV 5° / (Prévention Spécialisée), L121-2 et L221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le Loiret, Orléans Métropole, créée le 1^{er} mai 2017, exercera à compter du 1^{er} janvier 2019, les compétences relatives au FSL, au FAJ et à la prévention spécialisée, pour les habitants de son territoire, à savoir à la date de signature de la présente convention :

Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint Denis-en-Val, Saint Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint Jean-le-Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin, Saran et Semoy.

Il est précisé que le Département conserve sa compétence en matière de FSL, de FAJ et de prévention spécialisée sur le reste du territoire Loirétain.

Les règlements intérieurs susvisés du FSL et du FAJ continueront à s'appliquer sur le territoire Loirétain (hors métropole) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Sur le territoire métropolitain, Orléans Métropole appliquera à titre transitoire, sur l'année 2019, les règlements intérieurs du FSL et du FAJ tels qu'actuellement en vigueur, pour garantir une continuité des dispositifs la première année du transfert de ces compétences.

Les années suivantes, les parties se concerteront dans l'objectif de parvenir dans la mesure du possible à l'adoption de règlements intérieurs cohérents, dans l'objectif de garantir une équité sur le territoire Loirétain.

Article 2 : Périmètre des compétences transférées.

I. Le Fonds Solidarité Logement pour l'attribution des aides et les interventions sociales liées au logement sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement pour sa partie métropolitaine

Le FSL a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) a transféré cette compétence aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ce dispositif est actuellement géré et financé par le Département en partenariat avec des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département, la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux et des fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Le FSL est l'outil financier du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le règlement intérieur de ce dispositif a été adopté par les élus du Département le 10 février 2017 et est applicable depuis le 1^{er} avril 2017.

Ce dispositif vise à aider les ménages en difficulté, sous conditions de ressources, à accéder à un logement ou à s'y maintenir.

Différents types d'aides peuvent être attribuées :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme de subventions dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement (dépôt de garantie, cautionnement du loyer et des charges locatives, équipements mobiliers ou ménagers de première nécessité, aides au paiement de factures impayées pour le loyer, l'énergie, l'eau et le téléphone).
- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations qui sous-louent des logements à des personnes en difficulté.

Le FSL finance des sous-locations à bail glissant dans le parc social, de la gestion locative adaptée dans le parc privé et un appartement pédagogique d'application à Orléans. Il finance également l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) via un marché public passé par le Département avec des associations spécialisées dans ce domaine. Ces dernières interviennent sur chacun des territoires des Maisons du Département (MDD).

Le FSL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de médiation, la Commission de surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) et les Commissions de Conciliation des Expulsions Locatives.

Le FSL est un fonds constitué de contributions volontaires (subventions ou abandons de créances) des partenaires précités et comprend également une contribution départementale. Les aides du FSL sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée départementale.

Il est spécifié que l'animation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes en Difficultés (PDALHPD) et le fonds Energ'activ45 resteront purement de la compétence du Département. Ils ne seront pas concernés par ce transfert et demeureront applicables sur le territoire départemental. En effet, le PDALHPD a vocation à couvrir l'ensemble du territoire départemental en lien avec l'État représenté par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS). Tandis que Energ'activ45 est un fonds de travaux ne correspondant pas à une composante obligatoire du FSL tel que prévu par les textes.

II. L'Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine

Le FAJ a été institué par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adoption de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 51) a transféré cette compétence aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005.. Ce dispositif est géré et financé par le Département en partenariat avec des communes, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement intérieur du FAJ élaboré par le Département et actuellement en vigueur a été adopté le 17 décembre 2004.

Le FAJ a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus, en finançant :

- des aides individuelles,
- des actions et des mesures d'accompagnement.

Le public visé par le FAJ est composé de jeunes, français ou étrangers en situation de séjour régulier, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans révolus, rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qui sont engagés dans un parcours d'insertion ou qui vont engager des démarches dans le cadre d'un projet d'insertion.

Les aides FAJ sont destinées prioritairement aux jeunes Loirétains sans ressource ou avec de faibles ressources.

Néanmoins, les jeunes disposant de ressources ne leur permettant pas momentanément la poursuite de leur démarche d'insertion, peuvent avoir accès aux aides du FAJ à titre exceptionnel.

Le règlement intérieur actuel prévoit la possibilité de financer plusieurs types d'aides individuelles :

- transport : frais de carburant ; frais de réparation d'une voiture, d'un cyclomoteur, d'un vélo ; assurance ; participation aux frais de permis de conduire lié à un emploi ou une formation,
- frais liés à l'emploi et la formation : matériel ou des vêtements professionnels exigés dans le cadre d'une formation ou d'un emploi ; des fournitures, des manuels, des logiciels indispensables dans le cadre d'une formation ou d'un emploi.
- formation,
- logement, hébergement : paiement du loyer ; assurance logement ; taxe d'habitation,
- l'accès au sport et à la culture,
- santé,
- alimentaire.

Les aides individuelles du FAJ sont versées sous diverses formes :

- chèques destinés aux jeunes ou aux tiers, prestataire ou fournisseur,
- tickets services destinés aux jeunes.

Le FAJ est un fonds constitué de contributions volontaires (subventions, abandons de créances) des partenaires précités et comprend également une contribution départementale. Les aides du FAJ sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée départementale.

Le FAJ a vocation à financer des actions et des mesures d'accompagnement, mises en œuvre par des organismes en direction du public jeune visé. Ces derniers présentent leur projet et leur demande de subvention au Département, qui prend une décision au vu des orientations qu'il a déterminées. En cas de financement, une convention est conclue entre l'organisme et le Département.

Les orientations actuellement privilégiées concernent des domaines tels que l'accompagnement social, l'autonomie dans le logement, l'accompagnement budgétaire, l'insertion professionnelle par l'activité économique, le soutien psychologique... Les aides sont accordées sous forme de subventions.

III. La prévention spécialisée

Les objectifs poursuivis par la politique de prévention spécialisée sont définis par les articles L121-2 et L221-1 du CASF qui prévoient l'organisation, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, d'actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes de 11 à 20 ans révolus et des familles en difficulté et en rupture avec leur milieu.

Il s'agit d'une action qui appartient à part entière à la politique départementale de protection de l'enfance, son organisation et sa mise en œuvre relèvent donc de la compétence du service de l'aide sociale à l'enfance et plus généralement de l'autorité départementale au regard des besoins repérés sur son territoire.

Ce dispositif est géré et financé par les Départements, en partenariat avec les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de la politique de la ville et de la gestion des quartiers prioritaires qui en font partie.

La prévention spécialisée consiste ainsi à agir en direction des jeunes dans leur milieu de vie afin d'apporter des réponses que d'autres institutions ne semblent pas ou plus en mesure de leur apporter. Les personnes publiques titulaires de cette compétence sont libres d'en définir le contenu et les modalités d'intervention.

Dans le Loiret, la prévention spécialisée s'est caractérisée jusqu'en 2014 par une action socio-éducative conduite par des acteurs dédiés présents sur un territoire donné. Les actions du dispositif de prévention spécialisée étaient variées :

- Travail de rue ;
- Accompagnement collectif ;
- Accompagnement individuel ;
- Actions sur le quartier ;
- Actions partenariales.

Elles ont été mises en œuvre sur les territoires où un besoin particulier en la matière a été diagnostiqué au regard d'indicateurs pertinents élaborés par le Département du Loiret.

La prévention spécialisée s'adressait à des préadolescents, adolescents et jeunes adultes aux relations sociales et familiales fragiles et/ou dégradées. Elle ciblait plus particulièrement les jeunes de 16 à 25 ans fragilisés par un sentiment d'exclusion, l'expérience de la précarité, l'insuffisance de présence d'adultes référents ou qui ne peuvent ou ne veulent pas s'adresser aux dispositifs habituels d'intégration sociale, culturelle et économique.

À la date du transfert, le Département du Loiret n'exerce plus de fait cette compétence sur le territoire de la Métropole.

Article 3 : Transfert des marchés

En application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le transfert de compétences emporte transfert de plein droit à la Métropole des marchés en cours d'application sur son territoire, intégralement affectés à la compétence transférée. En conséquence, la Métropole est substituée, de plein droit, au Département dans l'exécution des marchés publics concernés par les transferts de compétences.

Ces marchés seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Par ailleurs, cette substitution de personne morale n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert des contrats, consistant en la transmission et la reprise entière des droits et obligations par la Métropole, ne constitue pas une modification substantielle du contrat.

Le transfert des marchés fera l'objet pour chaque acte d'un avenant dit « de transfert », signé par l'ensemble des parties signataires ainsi que du titulaire de chaque contrat.

A la date du transfert, le Département est libéré de toute obligation.

Ainsi, concernant le FSL, depuis plusieurs années, le Département a recours à un prestataire extérieur pour mettre en œuvre l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) auprès des ménages en difficulté par le biais d'un marché public qui est alloué en fonction des périmètres de compétences des Maisons du Département.

Dans ce cadre, trois marchés situés en totalité ou partiellement sur le territoire d'Orléans Métropole ont pour objet de réaliser des prestations d'ASLL.

Il s'agit :

- du lot n°1 situé sur le territoire d'Orléans
- du lot n°2 situé en partie sur le territoire du Département et d'Orléans Métropole (Est Orléanais)
- du lot n°3 situé en partie sur le territoire du Département et d'Orléans Métropole (Ouest Orléanais)

Le lot n°1 sera transféré en totalité à Orléans Métropole. Les lots n° 2 et 3 seront transférés partiellement à Orléans Métropole en fonction de la répartition des ménages ressortissant de la Métropole et le montant de prestations sera calculé sur la moyenne des trois dernières années (2015 à 2017).

Ainsi, la répartition de l'activité pour le lot n°2 est la suivante :
80,7 % sur le territoire d'Orléans Métropole

La répartition de l'activité pour le lot n°3 est la suivante :
73,4 % sur le territoire d'Orléans Métropole

Ces clés de répartition de l'activité de l'ASLL détermineront la facture à établir par le titulaire mandataire (l'AIDAPHI) auprès d'Orléans Métropole et auprès du Département du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces changements donneront lieu à des avenants de transfert signés par Orléans Métropole, le Département du Loiret et l'AIDAPHI, le titulaire du marché.

Enfin, pour ces marchés de l'ASLL en cours d'exécution, afin d'assurer la continuité du service public et la prise en charge des usagers accompagnés par l'AIDAPHI et l'AHU, le Département du Loiret transfère à Orléans Métropole les situations des ménages en cours d'accompagnement en 2018 et résidant sur le territoire d'Orléans Métropole. Plus particulièrement, seront ainsi transférées les situations des ménages qui bénéficient d'un ASLL en cours sur le territoire d'Orléans Métropole. Un listing de ces situations sera transmis à Orléans Métropole par le Département du Loiret en lien avec l'AIDAPHI et l'AHU.

Concernant le FAJ, un accord cadre à bon de commande de fournitures courantes et service ayant pour objet l'acquisition de chèque d'accompagnement personnalisé (lot n°1) pour les bénéficiaires situés sur le territoire de la Métropole sera transféré à compter du 1^{er} janvier 2019. Un avenant de transfert sera réalisé dans ce cadre et signé par Orléans Métropole, le Département du Loiret et EDENRED, le titulaire du marché.

Les originaux des marchés, les documents d'exécution seront transmis à la Métropole au plus tard le 31 décembre 2018.

Titre 2 : Dotation de compensation des charges transférées

Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences dans les conditions prescrites par les articles L. 5217-13 à L. 5217-17 du CGCT au vu de l'évaluation des charges arrêtées entre les parties après avis de la Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des charges Transférées (CLERCT) le 5 novembre 2018.

Article 1 : Modalités d'évaluation des charges de structure et financières

La méthode retenue pour l'évaluation des charges au titre du FAJ et le FUL s'appuie sur les points suivants :

- la moyenne des trois derniers exercices clos (à partir des informations issues des tableaux de suivi financier et de IODAS pour la période 2015-2017),
- l'application de deux clés de répartition distinctes :
 - une clé de répartition fondée sur un volet ressources humaines, avec comme base de calcul le nombre d'accords et le nombre de refus. Le nombre de demandes d'aides est affiché à titre informatif.
 - une clé de répartition fondée sur un volet financier, avec comme base de calcul le montant des aides individuelles accordées, les subventions et les marchés publics sur le périmètre de la métropole.

Les clés de répartition retenues sont calculées en fonction de l'activité relevant du territoire d'Orléans Métropole.

S'agissant du FSL :

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | Moyenne des trois dernières années | | | |
|---|------------------------------------|------------|----------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre de demandes | 2 113 | 43% | 2 838 | 57% |
| Nombre d'accords | 1 561 | 43% | 2 047 | 57% |
| Nombre de refus | 508 | 40% | 770 | 60% |
| TOTAL (nombre d'accords + nombre de refus) | 2 069 | 42% | 2 817 | 58% |

| VOLET FINANCIER | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|------------|--------------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Montant des aides individuelles accordées* | 417 099 € | 42% | 564 439 € | 58% |
| Marché ASLL | 608 266 € | 55% | 504 621 € | 45% |
| Montant des subventions | 50 883 € | 62% | 30 594 € | 38% |
| TOTAL | 1 076 248 € | 49% | 1 099 834 € | 51% |

* données issues du logiciel IODAS.

S'agissant du FAJ :

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|------------|----------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Nombre d'accords | 1 296 | 54% | 1 119 | 46% |
| Nombre de refus | 158 | 67% | 79 | 33% |
| TOTAL (nombre d'accords+ nombre de refus) | 1 454 | 55% | 1 198 | 45% |

| VOLET FINANCIER | Moyenne des trois dernières années | | | |
|--|------------------------------------|------------|------------------|------------|
| | Métropole | % | Hors Métropole | % |
| Montant des aides individuelles accordées* | 99 621 € | 49% | 102 300 € | 51% |
| Montant des subventions | 92 975 € | 47% | 105 231 € | 53% |
| TOTAL | 192 596 € | 48% | 207 531 € | 52% |

* données issues du logiciel IODAS.

S'agissant de la prévention spécialisée :

La somme de 300 000 € arrêtée conjointement par les deux collectivités, tient compte de la proportion des quartiers politique de la ville sur la métropole dans le département (soit 10 des 19 quartiers politique de la ville du département), pondérée par le pourcentage des 15 – 25 ans sur la métropole (55%).

Les charges indirectes :

Les charges de structure du Département ont été prises en compte au réel à partir de l'analyse des dépenses des fonctions support et des coûts indirects.

Cela représente un total de **33 988 €** pour le périmètre d'Orléans Métropole répartis comme suit :

- les charges correspondant aux fluides, entretien locaux, fournitures..., sont valorisées à 4 377 € annuels par agent soit **17 508 €** dont 13 131 € pour le FSL et 4 377 € pour le FAJ (l'assiette de calcul est basée sur le modèle utilisé lors du transfert de compétences des transports vers la Région dont le détail figure en annexe) ;
- Les charges supports correspondant à une cote part de la direction générale, des directions support (finances, RH, informatique, juridique, ...), **16 480 €** annuels dont 12 360 € pour le FSL et 4 120 € pour le FAJ.

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources Humaines

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5217-19 et L. 5217-2 IV du CGCT, les agents départementaux qui participent à l'exercice des compétences transférées sont transférés à la Métropole.

À partir des effectifs déclarés par le Département et par accord entre les parties, ces dernières s'accordent sur le principe d'un transfert de quatre agents au titre des compétences transférées, trois au titre du FSL et un au titre du FAJ.

Pour la prévention spécialisée, aucun transfert d'agent n'intervient.

Une compensation financière équivalente à 4 ETP de catégorie C/B est comprise dans la dotation de compensation.

Les transferts effectifs des personnels (exprimés en agent, par catégorie) sont décrits ainsi qu'il suit en Equivalents Temps Plein (ETP), tout en sachant que :

Pour le FSL et le FAJ, la référence prise en compte pour la répartition des moyens humains sur le périmètre métropole s'appuie sur :

- le poids relatif des demandes traitées, des aides accordées et des aides refusées sur le secteur métropolitain pour les agents en responsabilité des dossiers individuels (dimension ressources humaines),
- le poids relatif du montant des aides accordées (aides individuelles, marchés, subventions) pour les agents en charge du pilotage stratégique (dimension financière),

| VOLET RESSOURCES HUMAINES | FAJ | | | FUL | | | TOTAL |
|---|------------|--------|--------------|-------------|--------|---------------|-------------------|
| | ETP | Clé OM | ETP OM | ETP | Clé OM | ETP OM | ETP FAJ+FUL |
| Responsable de service SGP | 0,05 | 0,55 | 0,0275 | 0,05 | 0,42 | 0,021 | 0,0485 |
| Chargée des dispositifs d'aides individuelles | 0,2 | 0,55 | 0,11 | 0,5 | 0,42 | 0,21 | 0,32 |
| Assistante de gestion dossiers individuels | 0,1 | 0,55 | 0,055 | 0,6 | 0,42 | 0,252 | 0,307 |
| Travailleur social | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL | | | | 1 | 0,42 | 0,42 | 0,42 |
| Instructeur FUL (poste supprimé)* | | | | 0,31 | 0,42 | 0,13 | 0,13 |
| Instructeur Régisseur FAJ | 1 | 0,55 | 0,55 | | | | 0,55 |
| Support : DROMS | 0,05 | 0,55 | 0,0275 | 0,05 | 0,42 | 0,021 | 0,0485 |
| Chargé de mission | 0,2 | 0,48 | 0,096 | 0,5 | 0,49 | 0,245 | 0,341 |
| Assistant de gestion pilotage | 0,2 | 0,48 | 0,096 | 0,15 | 0,49 | 0,0735 | 0,1695 |
| Total Ressources Humaines | 1,8 | | 0,962 | 7,16 | | 3,0525 | 4,0145 ETP |

Le Département fait le choix d'arrêter les ETP transférés à quatre ETP associés au transfert de compétences se détaillant comme suit :

| Compétences | Nombre de postes | Catégories |
|------------------------|------------------|------------|
| FSL | 3 | B |
| FAJ | 1 | C |
| Prévention spécialisée | 0 | / |
| Total | 4 | / |

Le Département et la Métropole arrêteront, avant le 31 décembre 2018, soit pour le 31 octobre 2018 la liste définitive des agents transférés à cette date. La Métropole notifiera à chaque agent concerné un arrêté de transfert à la suite du transfert de compétences et le Département prendra quant à lui un arrêté de radiation des effectifs pour transfert au 1^{er} janvier 2019.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents non titulaires de droit public du Département transférés à la Métropole deviendront des agents non titulaires de droit public de la Métropole et les fonctionnaires territoriaux transférés à la Métropole seront affectés à la Métropole. Ils seront placés sous l'autorité du Président du Conseil Métropolitain.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conserveront, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du Département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier de l'ensemble des avantages sociaux ouverts aux agents d'Orléans Métropole.

Article 3 : Détermination du montant de la dotation de compensation

a) Evaluation préalable du transfert de charges

L'article L. 5217-14 du CGCT prévoit que « les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire. Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux IV et V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes. »

La Commission Locale d'Évaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) a été consultée sur l'évaluation préalable du transfert des charges afférentes aux compétences transférées qui a été effectuée conjointement par la Métropole et le Département en application de l'alinéa 2 de l'article L. 5217-15 du CGCT.

La CLERCT s'est réunie le 5 novembre 2018 et a donné un avis le quant à la détermination des charges nettes.

b) Dotation de compensation et modalités de versement

En application des dispositions mentionnées à l'article L. 5217-16 II du CGCT, les charges mentionnées à l'article L. 5217-14 transférées par le Département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-17 et L. 5217-18, sont compensées par le versement chaque année par le Département à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1 du CGCT.

| | FSL | FAJ | Prévention spécialisée | Total général |
|---|-----------------------|---------------------|------------------------|---|
| Volet financier | 1 076 248,00 € | 192 596,00 € | 300 000,00 € | 1 568 844,00 € |
| Volet RH | 142 429,74 € | 37 460,68 € | - | 179 890,18 € |
| Charges indirectes | 25 491,00 € | 8 497,00 € | - | 33 988,00 € |
| Total Dépenses | 1 244 168,74 € | 238 553,68 € | 300 000,00 € | 1 782 722,18 € |
| Part des recettes partenaires en moins (49% FSL et 48% FAJ) | 719 296 € | 41 399,00 € | | 760 695 € |
| Dotation de compensation à verser par le Département | | | | 1 022 027,18 € arrondis à 1 022 027 € |

Article 4 : modalités de versement

La dotation de compensation, dépense obligatoire du Département, sera versée chaque année à réception du titre de recettes émis par Orléans Métropole avant le 30 juin de l'année en cours, soit **1 022 027,18 €** arrondis à la somme de **1 022 027 €**.

Article 5 : Instruction des dossiers en cours

Toutes décisions relatives à l'attribution des aides individuelles au titre du FSL ou du FAJ intervenues jusqu'au 31/12/2018 seront financées par le Département jusqu'à extinction des engagements contractualisés avec les usagers ainsi que la récupération des mises en jeu de cautionnements et dépôts de garantie.

Article 6 : Archives

Le Département du Loiret conserve les archives sur support papier et électronique (dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue) liées à la gestion des dispositifs. Les archives sur support papier et électronique relatives aux compétences transférées (dont la durée d'utilité administrative est échue) seront versées aux Archives départementales. Un bordereau réglementaire de versement sera rédigé à cet effet par le Département du Loiret.

Le Département du Loiret remet à la Métropole d'Orléans les documents et données liés aux marchés publics en cours conformément aux dispositions prévues au titre 1 – article 3 « marchés publics » de la présente convention. La liste descriptive des dits documents et données figure en annexe de la présente convention.

L'accès aux documents et aux données par la Métropole reste de droit et pourra s'effectuer par consultation sur place.

Article 7 : transfert technologique

Suite à la réunion technique intervenue le 25 septembre 2018, il est convenu qu'Orléans Métropole poursuive le développement du logiciel Millésime d'ici la fin de l'année 2018 pour pouvoir assurer la gestion des demandes d'aides individuelles des dispositifs FAJ et FUL, et ce, afin d'être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les coûts et charges relatifs à une personnalisation de l'outil Millésime pour les besoins des services de la Métropole seront à la charge d'Orléans Métropole.

Le Département s'engage quant à lui, à apporter un appui technique auprès de l'éditeur du logiciel Millésime pour son paramétrage.

Article 8 : organisation sur l'année 2019

Pour faciliter la prise en charge par la Métropole des dispositifs du FSL et du FAJ, assurer l'équité de traitement relative aux situations individuelles, la continuité de service aux usagers et poursuivre la dynamique partenariale avec les membres présents lors des commissions et les partenaires financeurs, il est convenu ce qui suit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

- la mise en place d'instance de décision conjointe en 2019 portant sur l'examen des situations individuelles entre la Métropole et le Département du Loiret (avec des temps dédiés à chacune des collectivités). Chaque partie assure le secrétariat de son instance (ordre du jour, présentations des dossiers, procès-verbal, notification usagers et partenaires, paiements des aides...) et sa présidence.
- le lancement de la campagne de demande de subvention sur la base d'un formulaire unique entre la Métropole et le Département du Loiret et une analyse conjointe en vue de l'attribution des subventions en 2019. Chaque partie assure la gestion de ses dossiers (rédaction et présentations des dossiers, suivi administratif et financier, réalisation des conventions, notifications des décisions...).
- Un appui technique par le Département en tant que de besoins sur le marché ASLL et le marché CAP du FAJ en 2019.

Article 9 : données personnelles

Le transfert de compétence entre le département et la métropole implique une modification des procédures de traitement en matière de gestion de FSL, FAJ et prévention spécialisée. Dans le cadre des lois et règlements en matière de protection des données personnelles, il importe donc de définir les rôles remplis par chacune des parties :

- La Métropole d'Orléans, au regard du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement Général de Protection des Données », RGPD, mentionné dans les visas, assure le rôle de responsable de traitement,
- Le Département du Loiret au regard dudit RGPD assure le rôle de sous-traitant.

Les parties devront mettre en œuvre la conformité des procédures concernées par la présente convention en matière de transmission et de gestion de données personnelles, et en veillant à se coordonner notamment sur les aspects des mentions d'informations préalables aux usagers, de la tenue des registres de traitement de données personnelles et des procédures de saisines pour information, modification et recours.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 1 : Responsabilités, assurances et contentieux

A compter du 1^{er} janvier 2019, le Département du Loiret ne peut être tenu pour responsable des dommages ou litiges imputables à l'exercice des compétences transférées. La Métropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice des compétences transférées sur son territoire.

Dès la prise d'effet de la présente convention, Orléans Métropole fera son affaire des assurances liées à l'exercice des nouvelles compétences.

Les contentieux et précontentieux, dont le fait générateur se serait produit au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit et relatifs à l'une des compétences transférées continueront à être instruits par les services du Département et relèveront de sa seule responsabilité, en coordination avec les services de la Métropole.

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les conséquences des contentieux et précontentieux pris en charge par le Département reviendront au Département, qu'elles se traduisent par un gain financier ou une charge financière.

Article 2 : Durée de la convention

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, le transfert est consenti pour une durée illimitée.

Article 3 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et emporte transfert définitif des compétences concernées au 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : Avenants

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, notamment dans l'hypothèse où le périmètre géographique d'Orléans Métropole serait modifié.

Article 5 : Règlement amiable - règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les voies d'une conciliation amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Dispositions finales

Le Président du Conseil départemental du Loiret et le Président du Conseil métropolitain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Métropolitain

Le Président du Département du Loiret

Olivier CARRÉ

Marc GAUDET

F 06 - Une politique de relations humaines maîtrisée en faveur de la formation, de la reconnaissance des agents et l'amélioration de leurs conditions de travail (politique G05) : tableau des effectifs

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018 tel qu'annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3 : Il est décidé de la suppression de :

- deux postes de techniciens territoriaux au sein du SATE,
- un poste d'attaché territorial au sein de la DAP,
- un poste d'adjoint administratif territorial au sein de la DIH,
- un poste d'attaché territorial au sein de la DRH,
- un poste d'adjoint administratif territorial au sein du service des Moyens généraux,
- un poste d'adjoint administratif territorial au sein de la DCI,
- un poste d'adjoint administratif territorial au sein de la Cellule recueil Informations Préoccupantes de la DEF,
- un poste d'adjoint administratif territorial au sein de la plateforme de la DEF.

Article 4 : Il est décidé de la création de :

- deux postes d'ingénieurs territoriaux au sein du SATE,
- un poste d'ingénieur territorial au sein de la DAP,
- un poste de rédacteur territorial au sein de la DIH,
- un poste de rédacteur territorial au sein de la DRH,
- un poste de rédacteur territorial au sein du service des Moyens généraux,
- un poste d'attaché territorial au sein de la DCI,
- un poste de rédacteur territorial au sein de la Cellule recueil Informations Préoccupantes de la DEF,
- un poste d'assistant socio-éducatif territorial au sein de la plateforme de la DEF.

Article 5 : Il est décidé de la modification de :

- un poste de Chargé de mission support à 0,5 ETP en un poste à 1 ETP au sein de la MIPReS.

Annexe N°1

Tableau des effectifs au 01/10/2018 (Hors Maison de l'Enfance)

1971 postes permanents au tableau des effectifs, pouvant être pourvus par des titulaires ou des contractuels (cabinet inclus)

| Filière | Grade ou emploi | Catégories | Effectifs théoriques au 16/07/2018 | Evolutions | Effectifs théoriques au 01/10/2018 | Dont Temps non complet |
|-----------------------------------|---|------------|------------------------------------|------------|------------------------------------|------------------------|
| | Directeur général des services | A | 1 | | 1 | |
| | Directeur général adjoint des services | A | 4 | | 4 | |
| | Non pris en compte dans le total général | | 5 | | 5 | |
| | Collaborateurs de cabinet | | 5 | | 5 | |
| Administrative | Administrateur | A | 9 | | 9 | |
| | Administrateur Hors Classe | A | 3 | | 3 | |
| | Administrateur général | A | 1 | | 1 | |
| | Attaché principal | A | 39 | | 39 | |
| | Attaché Territorial | A | 114 | -2 | 112 | 1*0,5 |
| | Directeur Territorial | A | 8 | -1 | 7 | |
| | Rédacteur | B | 79 | 1 | 80 | 1*0,5 |
| | Rédacteur principal 1ère cl | B | 40 | | 40 | |
| | Rédacteur principal 2ème cl | B | 29 | 1 | 30 | |
| | Adjoint adm principal 1ère cl | C | 63 | -1 | 62 | |
| | Adjoint adm principal 2ème cl | C | 136 | 2 | 138 | |
| Adjoint administratif | C | 94 | -2 | 92 | | |
| Total Administrative | | | 615 | -2 | 613 | 1 |
| Culturelle | Attaché principal conserv pat | A | 1 | | 1 | |
| | Attaché Conservat. Patrimoine | A | 12 | | 12 | |
| | Bibliothécaire principal | A | 1 | | 1 | |
| | Conservateur bibliothèque | A | 1 | | 1 | |
| | Conservateur en Chef Patrim. | A | 3 | | 3 | |
| | Assist.Conservat.princ.1ère cl | B | 5 | | 5 | |
| | Assist.Conservat.princ.2ème cl | B | 6 | | 6 | |
| | Assistant de Conservation | B | 12 | | 12 | 1*0,5 |
| | Adjoint du patrimoine | C | 8 | | 8 | |
| | Adjoint pat principal 1ère cl | C | 4 | | 4 | |
| Adjoint pat principal 2ème cl | C | 8 | | 8 | | |
| Total Culturelle | | | 61 | 0 | 61 | 0,5 |
| Sanitaire et Sociale | Cadre de santé 1ère classe | A | 5 | | 5 | |
| | Cadre de santé 2ème classe | A | 6 | | 6 | |
| | Cadre de santé territorial | A | 1 | | 1 | |
| | Conseiller socio-éducatif | A | 2 | | 2 | |
| | Infirmier soins gx cl normale | A | 8 | -1 | 7 | |
| | Infirmier soins gx classe sup | A | 4 | -1 | 3 | |
| | Infirmier soins gx hors classe | A | 4 | | 4 | |
| | Médecin de 2ème classe | A | 1 | | 1 | |
| | Médecin hors classe | A | 21 | | 21 | 1*0,4 - 2*0,5 |
| | Psychologue classe normale | A | 13 | | 13 | 1*0,5 - 1*0,9 |
| | Psychologue Hors classe | A | 3 | | 3 | |
| | Puéricultrice cl supérieure | A | 9 | -1 | 8 | |
| | Puéricultrice classe normale | A | 6 | 1 | 7 | |
| | Puéricultrice hors classe | A | 21 | 1 | 22 | 1*0,5 |
| | Sage femme cl normale | A | 1 | | 1 | |
| | Sage-femme hors classe | A | 3 | | 3 | |
| | Assistant Socio-éducatif | B | 57 | 5 | 62 | |
| | Assistant Socio-éducatif Ppal | B | 187 | -4 | 183 | |
| | Educateur JE | B | 3 | | 3 | |
| | Educateur Principal JE | B | 7 | | 7 | |
| Moniteur éduc interv familial | B | 1 | | 1 | | |
| Auxiliaire puér princ 2ème cl | C | 2 | | 2 | | |
| Auxiliaire puér princ 1ère cl | C | 2 | | 2 | | |
| Total Sanitaire et Sociale | | | 367 | 0 | 367 | 3,3 |
| Technique | Ingénieur | A | 35 | 1 | 36 | |
| | Ingénieur chef hors classe | A | 5 | | 5 | |
| | Ingénieur en chef | A | 5 | | 5 | |
| | Ingénieur général | A | 1 | | 1 | |
| | Ingénieur principal | A | 27 | -1 | 26 | |
| | Technicien principal 1ère cl | B | 37 | 1 | 38 | |
| | Technicien principal 2ème cl | B | 30 | 1 | 31 | |
| Technicien territorial | B | 32 | | 32 | | |

| Filière | Grade ou emploi | Catégories | Effectifs théoriques au 16/07/2018 | Evolutions | Effectifs théoriques au 01/10/2018 | Dont Temps non complet |
|--|--------------------------------|------------|------------------------------------|------------|------------------------------------|------------------------|
| Technique | Adjoint techniq princ 1è cl EE | C | 179 | -6 | 173 | 1*0,8 |
| | Adjoint techniq princ 2è cl EE | C | 176 | -3 | 173 | |
| | Adjoint technique EE | C | 140 | 7 | 147 | |
| | Adjoint technique | C | 62 | -4 | 58 | |
| | Adjoint technique princ 1è cl | C | 84 | | 84 | |
| | Adjoint technique princ 2è cl | C | 49 | 5 | 54 | |
| | Agent de maîtrise | C | 21 | | 21 | |
| | Agent de maîtrise principal | C | 34 | | 34 | |
| Total Technique | | | 917 | 1 | 918 | 0,8 |
| Mis à disposition entrants (sans grade) | | | 6 | 1 | 7 | |
| Total général | | | 1971 | | 1971 | 5,6 |

Autres emplois sans postes au tableau des effectifs :

| | Cat. A | Cat. B | Cat. C |
|--|--------|--------|--------|
| Assistants familiaux Sans catégorie | 309 | | |
| Apprentis Sans catégorie | 18 | | |
| Emploi d'avenir Sans catégorie | 0 | | |
| Contrat unique d'insertion CAE Sans catégorie | 0 | | |
| Contrat article 3-1 article 3-1 : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels | 0 | 3 | 56 |
| Contrat article 3-2° Accroissement saisonnier d'activité et Accroissement temporaire d'activité | 2 | 12 | 18 |
| Collaborateur de groupes politiques | | | 2 |

- (2) SECTEUR ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
CAB : Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)
CULT : Culturel
MS : Médico-social
TECH : Technique et informatique dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
- (3) REMUNERATION : Référence à un indice brut de la fonction publique ou en euros annuels bruts
- (4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)
3-1 : article 3, 1er alinéa : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité, ...) ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi
3-2 : article 3, 2ème alinéa : besoin saisonnier ou occasionnel
47 : article 47 (emplois fonctionnels)
110 : article 110 (emplois de collaborateur de cabinet)

F 07 - Régime des indemnités de fonction des membres de l'Assemblée départementale

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 40 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter le régime des indemnités de fonction suivant à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- L'indemnité du Président : 144,31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité du Conseiller départemental : 59,72 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité des Vice-présidents ayant reçu délégation de l'exécutif : indemnité de Conseiller départemental majoré de 40 %, soit 83,71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité des membres de la Commission permanente : indemnité de Conseiller départemental majoré de 10 %, soit 65,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 65, nature 6531.

Article 4 : La liste nominative des versements telle qu'annexée à la présente délibération est adoptée.

| Conseillers départementaux | | Indemnité de base | Majoration indemnité de base | Indemnité total | Montant au 1 ^{er} janvier 2019 |
|---|----|---|------------------------------|---|---|
| Président | | | | | |
| GAUDET Marc | P | - | | 144,31 % indice brut terminal de la fonction publique | 5 612,79 |
| Vice Président - Président de commission | | | | | |
| MARTIN Pauline | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| MALBO Gérard | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| LECLERC Alexandrine | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| TOUCHARD Alain | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| JEHANNET Viviane | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| BELLAIS Laurence | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 40% | 83,61% indice brut terminal de la fonction publique | 3 251,93 |
| Membres de la Commission Permanente | | | | | |
| NERAUD Frédéric | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| BOURILLON Christian | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GALZIN Florence | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GABELLE Jean-Pierre | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| QUAIX Nadine | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GRANDPIERRE Alain | VP | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| CHERADAME Muriel | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GUERIN Michel | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GABORIT Anne | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| LECHAUVE Michel | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| CHAUVIERE Shiva | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| GUDIN Pascal | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| KERRIEN Nathalie | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| RIGLET Jean-Luc | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| CHANTEREAU Agnès | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| DUPATY Gérard | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| DUBOIS Marianne | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| SAURY Hugues | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| LORME Hélène | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| BREFFY Michel | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| COURROY Marie-Agnès | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| SOLER Thierry | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 10% | 65,69% indice brut terminal de la fonction publique | 2 554,95 |
| Conseillers départementaux non membres de la Commission Permanente | | | | | |
| BAUDAT-SLIMANI Vanessa | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| BEAUDOIN Marie-Laure | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| BOISSAY Claude | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| BRAUX Christian | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| CHAILLOU Christophe | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| FLEURY Line | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| GEFFROY Olivier | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| IMBAULT Jean-Paul | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| LABADIE Nadia | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| LANSON Isabelle | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| MANCEAU Cécile | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| MELZASSARD Corinne | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |
| VACHER Philippe | | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | - | 59,72% indice brut terminal de la fonction publique | 2 322,75 |

Indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2017 : 1022

Montant mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} février 2017 : 3.870,66 € (augmentation de la valeur du point)

Indice brut terminal de la fonction publique au 1er janvier 2019 : 1027

Montant mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique au 1^{er} janvier 2019 : 3.889,40 €

F 09 - Demande d'une subvention de fonctionnement pour 2019 pour l'Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD)

Article 1 : Le rapport est adopté avec 40 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Association Sports et Loisirs des Agents Départementaux (ASLAD), une subvention de 22 000 € au titre du fonctionnement pour l'exercice 2019.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le chapitre 65, nature 6574, action G0504103, sous réserve du vote du budget primitif 2019.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire au versement de cette subvention.

F 10 - Désignations de Conseillers départementaux appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs

Article 1 : Le rapport est adopté avec 40 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de désigner pour :

- **Le Contrat Local de Santé d'Orléans Métropole :**
 - Mesdames Alexandrine LECLERC et Hélène LORME au titre de la Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap ;
 - Messieurs Hugues SAURY et Christophe CHAILLOU au titre de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine ;
 - Madame Muriel CHERADAME et Monsieur Michel BREFFY au titre des élus départementaux de ce territoire.

- **Le Contrat Local de Santé des Territoires Ruraux de l'Orléanais :**
 - Madame Florence GALZIN et Monsieur Christian BRAUX au titre de la Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap ;
 - Mesdames Laurence BELLAIS et Anne GABORIT au titre de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine ;
 - Madame Pauline MARTIN et Monsieur Jean-Luc RIGLET au titre des élus départementaux de ce territoire.

- **Le Contrat Local de Santé du Giennois :**
 - Madame Nadine QUAIX au titre de la Commission du Développement des Territoires, de la Culture et du Patrimoine ;
 - Madame Line FLEURY et Monsieur Michel LECHAUVE au titre des élus départementaux de ce territoire.

- **Le Contrat Local de Santé de l'Agglomération Montargoise Et des rives du Loing :**
 - Madame Cécile MANCEAU au titre de la Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap ;
 - Mesdames Marie-Laure BEAUDOIN et Corinne MELZASSARD au titre des élus départementaux de ce territoire.

 - **Le Contrat Local de Santé du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais :**
 - Mesdames Agnès CHANTEREAU et Marianne DUBOIS au titre de la Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap ;
 - Monsieur Michel GUERIN au titre des élus départementaux de ce territoire.
-

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS